
BIBLIOTECA · DEL · DUQUE · DE · OSUNA





CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

TOME XIII.

CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

RECUEILLIES

Par M. * *, Avocat au Parlement.*

TOME XIII.



A PARIS, AU PALAIS,
Chez JEAN DE NULLY, dans la Grande Salle, du côté de la Cour des Aydes, à l'Ecu de France & à la Palme.

M. DCC. XXXIX.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

AVERTISSEMENT.

JE ne dois point craindre, en continuant mon Recueïl, le ſort de ceux qui continuent des Ouvrages d'imagination, dont ils ont épuiſé les agrémens. Leur même ſtile ne ſauve point l'ennui qu'ils cauſent, & les endroits foibles & languiſſans ne ſont point rachetés par des beautés piquantes. Mais mon ſujet eſt intariſſable, ou pour parler mieux, mes ſujets ſont infinis; & la cupidité des hommes qui ſe ſignale dans le Barreau, me fournit des Cauſes auſſi variées qu'abondantes. Le Public qui a goûté le choix que j'en ai fait, a fait naître à un Juriſconſulte la penſée d'abréger mon Ouvrage. Mais à quelques endroits près

que j'aurois pû mettre dans un plus petit eſpace, les raiſonnemens mis en œuvre dans les Cauſes que je donne, ne perdront-ils rien de leur force & de leur clarté? Si on les veut reſſerrer, n'étouffera-t'on point une partie des graces de l'éloquence qui les anime? Gagneroit-t'on beaucoup ſi on mettoit à l'alambic les Oraiſons de Ciceron? ne ſeroit-ce pas le décompoſer? & la moindre perte que l'on feroit, ce ſeroit celle du nombre & de l'harmonie du diſcours. Tel eſt le ſort qu'on feroit éprouver aux Orateurs de nôtre Barreau dans un abrégé de leurs Plaidoyers éloquens.

Je commence par l'Hiſtoire de Monſieur de Montmorency, dont le crime quoique très-énorme, auroit pû lui être pardonné à cauſe des ſervices qu'il avoit rendus à l'Etat, & qu'il

pouvoit encore rendre étant à la fleur de ſon âge. Son nom, ſa naiſſance, ſes ancêtres étoient encore des titres pour mériter cette grace. J'ai recueïlli toutes les circonſtances du Procès & de ſa mort édifiante. J'ai voulu faire une Hiſtoire un peu étenduë en faveur de ceux qui aiment ce genre d'Ouvrages dont j'ai varié mon Recueïl, afin que comme Hiſtorien, je puſſe délaſſer les eſprits que j'exerce comme Avocat. Le mêlange des Cauſes hiſtoriques avec celles du Barreau, a paſſé en coûtume dans mon Ouvrage. Je prétens avoir acquis la preſcription.

L'Auteur auquel je me ſuis le plus attaché dans le récit des faits, eſt celui qui a fait l'Hiſtoire de M. de Montmorency; parceque j'ai crû que la vie de ce Seigneur étant ſon unique objet, il n'auroit rien oublié d'eſſentiel.

Je n'ai pas laiſſé de conſulter d'autres Hiſtoriens, & d'y ajoûter des circonſtances & des faits qu'il a omis, j'ai rapporté la procédure du Procès criminel qu'il n'a pas vû, & l'Arrêt contre les Comtes de Bouteville & des Chapelles, & j'ai ajoûté bien des choſes qui ont trait à cette Hiſtoire. Je lui ai laiſſé ſon ſtile tel quel, & toutes les réflexions qui lui ſont propres, & ai rendu des faits de la même façon que lui, quand ce ſont des récits, où pour les exprimer, la langue eſt une entre tous les Ecrivains. J'ai auſſi puiſé dans la vie de Madame de Montmorency qui eſt beaucoup mieux écrite, & que l'on attribuë à l'Abbé de Choiſy. J'ai combattu en faveur de la vérité; quelque reſpect que j'aye pour lui, l'opinion qu'il a de ſon Héroïne, qu'il ne croit pas avoir trempé dans le crime

de ſon époux, quoiqu'elle en ait été le principal mobile.

J'ai omis avec l'Hiſtorien de M. de Montmorency la Harangue que fit le Duc d'Epernon pour fléchir le Roi en faveur de cet illuſtre Criminel, je la mettrai ici.

Je ne cherche point, dit-il à ce Prince avec cet air noble, qui ne peut pas être copié quand la nature ne l'a pas donné, *à juſtifier le Duc de Montmorency, mais à appaiſer votre Majeſté. Son crime eſt grand & manifeſte, c'eſt ce qui le rend plus digne de votre clémence. Je vous demande ſa grace avec d'autant plus de confiance, qu'ayant reçû une pareille marque de votre bonté dans une occaſion preſque ſemblable, je puis me vanter que votre Majeſté n'a pas eu lieu de s'en repentir, je ne ſuis pas le ſeul*, SIRE, ajoûta adroitement le Duc d'Epernon, *qui*

Voyez la Vie du Duc d'Epernon par Girard.

vous ſuis redevable d'un ſi grand bienfait, M. le Cardinal de Richelieu y a eu autant de part que moi. Nous étions l'un & l'autre dans les intérêts de la Reine votre mere, dans un tems où le nom de votre Majeſté nous étoit contraire. Si vous nous euſſiez alors abandonné à la rigueur des Loix & de la Juſtice, vous vous ſeriez privé des ſervices utiles de M. le Cardinal, & de la gratitude que j'ai toujours conſervée. La jeuneſſe de M. de Montmorency mérite autant d'être excuſée, que les bonnes intentions de M. le Cardinal, & les miennes durant les troubles, dont j'oſe vous rappeller la mémoire.

Ce parallele que le Duc d'Epernon fit du crime du Duc de Montmorency avec le ſien & celui du Cardinal de Richelieu, dût mortifier extrêmement ce grand Miniſtre dans cette con-

jonĉture. J'aurois voulu entrer dans ſon ame pour ſçavoir ce qui s'y paſſa, & le flux & le reflux de tant de penſées qui l'agiterent, ſans qu'il ôsât les faire paroître.

Il faut pourtant dire à la loüange de ce grand homme, que ſes vengeances ont toujours été animées de la juſtice, de l'amour du bien du Royaume.

Je ne puis m'empêcher de dire que quelque défaut qu'on lui impute, c'eſt un des Miniſtres des plus accomplis, qui ait jamais tenu le timon de l'Etat. Cette vérité étoit tellement gravée dans le fond de tous les cœurs, qu'au lieu des imprécations dont la mémoire de bien des Miniſtres a été chargée longtems après leur décès, ſi l'on ne reſpecta pas dabord ſa mémoire, peu de tems après il fut regretté univerſellement; & mê-

me l'on dit hautement que s'il eut vécu dans la Minorité de Louis XIV. on n'auroit point éprouvé les troubles qui agiterent le Royaume ; & ce commencement d'un Regne qui fut si glorieux dans la suite, auroit été serein & paisible.

L'héréсie terrassée, la Maison d'Autriche abaïssée, les Grands soûmis, rangés sous l'obéissance qu'ils doivent au Monarque ; les belles Lettres protégées, distinguées, honorées, les beaux Arts florissans : tel a été son ouvrage, & on peut dire qu'il a été une des plus belles images que Dieu ait eu sur la terre, de l'intelligence avec laquelle il gouverne tout l'Univers*. Qu'il ait été vindicatif souverainement ;

* Voyez la Lettre LXXIV. que Voiture écrivit, après que Corbie eut été reprise sur les Espagnols par le Roi. C'est peut-être le plus bel éloge qu'on puisse faire d'un Ministre.

jaloux de la gloire d'autrui jusqu'à celle du grand Corneille ? qu'il ait plûtôt songé à se faire redouter, qu'à se faire aimer. Par ces défauts-là il tenoit à l'homme; & les Historiens qui prennent par-là le droit de le mépriser, sont très-méprisables eux-mêmes. Car ils ne veulent pas voir que par ses vûës sublimes, l'étenduë de ses lumieres, sa pénétration profonde, & son génie vaste auquel rien n'échappoit, il nous retraçoit la Divinité.

La Princesse de Condé, sœur du Duc de Montmorency, si pénétrée de l'infortune de son frere, est cette Princesse si fameuse par sa beauté & sa vertu, doüée d'un esprit qui faisoit les délices de tous ceux qui l'approchoient; Henry IV. l'enleva à Bassompierre, à qui elle étoit destinée, & qu'elle aimoit, pour

la faire épouſer au Prince de Condé, parceque ce Monarque en étoit amoureux, & qu'il crut trouver dans ce Prince un époux commode. Mais celui-ci la lui déroba, en l'emmenant en Flandres, où ils ſe refugierent. Henry IV. pour la ravoir, alloit déclarer la guerre à l'Eſpagne lorſqu'il mourut. Voyez l'Hiſtoire des Amours d'Henry IV. où l'Auteur parle du Conſeil que ce Monarque tint après l'évaſion de cette Princeſſe. Il préfera un avis violent à l'avis ſalutaire de Sillery, qui lui conſeilla de ne rien faire, parceque ſon indifférence rameneroit le Prince & la Princeſſe dans le Royaume.

On trouve dans cette Hiſtoire des exemples de la fureur des Duels, puiſque le Duc de Montmorency fut obligé par les Loix de l'honneur qui regnoit dans ce tems-là, de ſe battre contre les

Ducs de Rets & de Chevreuse. Ce sujet me rappelle ces beaux vers du grand Corneille :

Ces satisfactions n'appaisent point une ame,
Qui les reçoit n'a rien, qui les fait, se diffâme ;
Et de tous ces accords l'effet le plus commun,
Est de perdre d'honneur deux hommes au lieu d'un.

*

J'entre à présent dans le Barreau. La seconde Cause que je traite, est celle de Mademoiselle Ferrand. J'ai tâché de rassembler tout ce qui a été dit pour & contre dans cette fameuse Cause, où toutes les finesses de l'art de plaider, ont éclaté.

On n'avoit pas encore vû au Barreau personne qui réclamât un état qui eut été enseveli dans un si long espace de tems, puisque près d'un demi siécle s'étoit

* Si le Car- dinal de Ri- chelieu fit punir le Du de Mont- morency, parceque c Seigneur ne pouvoit éluder les preuves pa lantes de son crime, n'auroit p eu le mên avantage contre les sieurs Cin Mars & Thou, do j'ai racont l'histoire Tome VI & n'auro jamais pû les faire condamne à mort, s' eussent s se défendr on leur o posoit u Traité av l'Espagne on n'en voit qu'u copie, il n'avoient qu'à la dé voüer.

écoulé, après que la filiation de Mademoiſelle Ferrand avoit été ſupprimée. Le génie de ſon Défenſeur lui a été néceſſaire, pour faire percer à la vérité les ténebres qui l'obſcurciſſoient.

L'on voyoit de part & d'autre des mains qui s'efforçoient de lever le voile, & des mains qui s'y oppoſoient. Mais les Magiſtrats après ces combats mutuels, l'ont déchiré du haut en bas, comme le fut autrefois celui du Sanctuaire.

Peu de Cauſes où l'on ait mieux attaqué, mieux défendu, & mieux jugé.

Tout le monde a applaudi à la ſageſſe de l'Arrêt, parceque la vérité qu'il fait triompher, a pénétré juſqu'au fond du cœur.

La troiſiéme Cauſe eſt celle du Negre qui reclame ſa liberté; dépoüillé de ce précieux préſent que la nature fait à l'homme, il

l'a demandé à la Justice, il a réüssi à persuader ses Juges. Ce sujet où les Avocats ont signalé leur esprit, a fait beaucoup d'honneur à M. l'Avocat du Roi, qui a fait servir son éloquence à soûtenir l'équité.

C'est une Cause des plus singulieres & des plus nouvelles que j'ai fait entrer dans mon Recuëil. C'est dans une matiere neuve que l'art de parler, excite les impressions les plus vives; parceque la surprise que cause déja le sujet de lui-même, s'unit à celle que font naître les pensées singulieres qu'il inspire à l'Orateur.

Le second Volume commence par la Cause de Mademoiselle de Kerbabu, qui a si longtems occupé le Barreau. C'est ici qu'on peut voir jusqu'où peut aller l'émulation, le zéle & l'éloquence de deux Avocats qui combat-

tent avec de grands talens l'un contre l'autre, qui puiſent dans leur matiere tout ce qu'on en peut dire, & qui ne cedent pas par l'impuiſſance de leur force, mais par l'impuiſſance du ſujet. On verra pluſieurs queſtions réünies dans cette Cauſe, décidées par pluſieurs Arrêts. Sa longueur a ſa ſource dans l'abondance qu'elle fournit, & on peut dire ici qu'il y a quatre Cauſes dans une ſeule, décidées par quatre Arrêts.

Dans la ſeconde Cauſe de ce Volume, une fille eſt admiſe en Religion malgré ſon pere & ſa mere. L'on voit aux mains deux Avocats éloquens, où celui qui triomphe de l'art de l'autre, ne doit ſa victoire qu'à la juſtice de ſa Cauſe qu'il a miſe dans un grand jour.

Rien ne nous prouve mieux que les Juges ne prennent point le change, & ſont à l'épreuve

des artifices de l'éloquence.

La derniere Cause est celle de Monsieur & de Madame de Mazarin, où j'ai mis en œuvre d'excellens matériaux, & ai rappellé des principes de Jurisprudence sur les séparations de corps & de bien, dont le Barreau retentit si souvent à la honte de tant de mariages : Triste fruit de l'antipatie mortelle qui regne dans le cœur de deux époux mal assortis !

Suivant mon usage, où je ramene à mon sujet tout ce qui peut y avoir quelque rapport, j'ai parlé du Cardinal Mazarin, & cité plusieurs traits de ce Ministre qui le dépeignent. Quoiqu'il n'eût pas le génie aussi sublime que le Cardinal de Richelieu à qui il a succédé, ses éminentes qualités n'ont pourtant point laissé de vuide dans cette place, & ses défauts n'empêcheront point qu'on ne le met-

te dans le rang des grands Miniſtres ; & un Ecrivain qui penſeroit autrement , ſe décrieroit. Un jugement qui fait tant d'honneur à la pénétration du Cardinal Mazarin , fut celui qu'il porta ſur Louis XIV. dans ſa Minorité. Si ce Prince, dit-il , vit âge d'homme, il tiendra ſa place parmi les plus grands Rois que nous ayons dans l'Hiſtoire.

Tels ſont les ſujets que je préſente dans ces deux Volumes, où je me ſuis propoſé le même but que j'ai eu dans les précedens. Heureux , ſi à force de travailler ſur tant de ſujets ſinguliers, je pouvois faire de nouvelles découvertes dans l'art de plaire à mon Lecteur, & perſuader le Public que ce n'eſt que par le reſpect que j'ai pour lui dans mon Recuëil, que je tâche de mériter ſes ſuffrages.

Au reste j'ai cru que je devois dire ici que M. Erard dans son Plaidoyer, qu'il a donné au Public, où il dépeint Madame de Mazarin comme une femme du monde, a ajoûté à son tableau des nuances trop fortes, quoiqu'il déclare, qu'il ne prétend donner aucune atteinte à sa vertu. La postérité envisagera Madame de Mazarin comme la Dame la plus aimable de son tems, & qui a toujours sçû conserver l'estime de la plus saine partie des hommes, malgré le dessein extraordinaire qu'elle forma de se séparer de son époux, & d'aller respirer l'air d'un autre climat. Elle fit un accord merveilleux de l'amour, qu'elle inspiroit à tous ceux qui la voyoient, avec l'estime qu'elle faisoit naître dans leur ame.

A l'égard de M. de Mazarin, M. de Saint Evremond charge

extrêmement ſon portrait dans l'Oraiſon funébre de Madame de Mazarin, il faut le ramener à la vérité de l'idée, qu'on doit avoir de ce Seigneur: il avoit les qualités eſſentielles de l'honnête homme aux yeux des hommes, & aux yeux de Dieu, quoique leurs regards ſouvent ne ſe rencontrent point. Les petits ridicules qu'on lui a prêtés ne touchent point au fonds, & peuvent être ſoupçonnez d'avoir été brodés, embellis & même ſuppoſés pour ſervir de pâture à l'eſprit de raillerie. Telle eſt la négociation avec Ondedey Evêque de Fréjus qu'il a niée, & qu'on n'a point prouvée. Telles ſont les diſſipations dont on l'a accuſé, qui n'avoient pas beaucoup de fondement puiſque la Ducheſſe de Mazarin ne put pas obtenir ſa ſéparation de biens qu'elle déſiroit avec tant d'ardeur.

Son mariage discordant n'est point concluant contre le mérite ni de l'un ni de l'autre, & prouve seulement une mesintelligence fondée sur l'antipatie survenuë entr'eux.

Quand une affaire de cette nature éclate en Justice, les Avocats de part, & d'autre usent du privilege qu'ils ont de grossir les objets : on doit se méfier des portraits qu'ils font; & sur tout de celui de Saint Evremond, qui joüant le role d'Avocat de Madame Mazarin fit le tableau de son époux : ce fut au gré de sa passion qui coloria la peinture.

CAUSES



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS qui les ont décidées.

****

Hiſtoire de M. de Montmorency, jugé comme Rebelle au Roi & à l'Etat.



SI jamais Coupable eut plus de titres pour obtenir ſa grace, c'eſt ſans doute Henry II. dernier Duc de Montmorency. Son illuſtre naiſſance des plus diſtinguées, ſon alliance avec le premier Prince du Sang dont il étoit beau-frere, les importans ſervices que ſon pere

& son grand pere, tous deux Connêtables, avoient rendus à la Couronne; ceux qu'il avoit rendus lui-même; deux Batailles, l'une sur terre, l'autre sur mer qu'il avoit gagnées; ceux qu'il étoit encore en état de rendre; la consideration infinie, & la haute estime qu'il inspiroit, l'amour universel de tous les cœurs; y eut-il jamais de titres plus forts, & plus éclatans? Jamais coupable pourtant ne dût moins esperer sa grace; non parcequ'on la mesuroit à son crime, mais parcequ'elle dépendoit d'un Ministre souverainement vindicatif dont il étoit ennemi, & que sa perte établissoit la grandeur de ce Ministre; ainsi l'intérêt de son ambition s'accordoit avec sa vengeance. Le genie du Roi dont cette grace pouvoit émaner, étoit tellement asservi à celui du Ministre, que dans cette occasion il ne pouvoit vouloir que ce que celui-ci vouloit. L'Histoire que je vais entreprendre mettra dans un grand jour ce que je viens d'avancer. Je commencerai par donner une idée de la maison du Duc de Montmorency, son origine se perd dans l'antiquité la plus reculée.

Les noms de premier Chrétien,

premier Baron de France, sont des preuves certaines de cette ancienneté. Un ancien Manuscrit * du tems de Philippe le Bel lui donne ces titres, & dit que son cry est *Dieu ayde au premier Chrétien*; son mot *à planos*, & qu'il a sur son timbre un Paon qui fait la roüe. Mais montons plus haut.

* Ce Manuscrit étoit conservé dans la Bibliotheque de Philippe Hurault Evêque de Chartres.

Le Roi Robert fils de Hugues Capet nomma Bouchart de Montmorency entre les Palatins & hauts-Seigneurs de sa Cour. Henry I. fils de Robert, & Philippe I. fils de Henry, appellerent *Thibaut de Montmorency*, & *Hervé* son frere *Princes du Royaume*. *Charles V. de Montmorency*, parrein de Charles VI. est appellé dans l'Histoire *Prince très-illustre*. Guichardin donne cette même qualité à *Philippe de Montmorency*. Elizabeth Reine d'Angleterre, honorant *François de Montmorency* de l'Ordre de la Jarretiere le fit appeller par ses Herauts : *très-Puissant, très-Haut, & très-Noble Prince*. L'ancienne Chronique de Flandre met au nombre des Princes qui assisterent le Roi Philippe Auguste à la Bataille de Bouvines, *Mathieu de Montmorency*.

Quant à la premiere origine de cet-

Ancienne origine de la Maison de Montmorency.

te maison qui se présente à nous, il y a là-dessus deux sentimens. Le premier la donne à un Chevalier nommé *Lisbi ux*, homme qualifié parmi les Parisiens, qui fut converti par S. Denis dans le commencement du second siecle, & eut la gloire du Martire.

La seconde opinion attribuë l'origine à un Baron François nommé *Lisoie*, qui du tems de Clovis premier Roi très-Chrétien reçeut avec lui le Baptême par les mains de S. Remy.

La premiere opinion est la plus vraisemblable, à cause du titre de premier Chrétien, & le manuscrit qu'on vient de citer du tems de Philippe le Bel, atteste que les Montmorency sont plus anciens que les Rois. Cette Maison porte d'or à la Croix de Gueule, ce qui signifie qu'elle est teinte du sang de Jesus-Christ.

Voyez Duchesne.

Il y a plusieurs opinions sur l'étimologie du nom de Montmorency; quelques uns disent qu'un Seigneur de cette Maison fit bâtir un Château en mémoire d'un Roi des Maures qu'il tua dans une bataille, & que de là la ville de Montmorency a pris son nom : comme qui diroit *Mon Maure occis*. D'autres disent que cela vient d'un Seigneur de cette Maison, ancien Comte de Marseille, appellé *Mauronitus*. D'autres de *Maurintius* Seigneur de la même Maison du tems de Louis le Débonnaire. Paul-Emile recherchant de plus loin son origine, la fait venir de *Maurentieux*, qu'il dit

On voit dans la vie de ces Seigneurs qu'ils ont contracté des alliances avec les Empereurs, les Rois, & les plus grands Princes de l'Europe ; qu'il y a eu cinq Connêtables de France, cinq Amiraux de France, & deux grands-Maîtres ; deux grands Chambellans, deux Panneriers de France, plusieurs Marêchaux de France, & Généraux d'Armée, & Colonels Généraux de la Cavalerie de France, ou des Suisses ; cinq Ducs & Pairs.

Henry de Montmorency premier du nom sans faire le dénombrement de tous les ancêtres du Duc de Montmorency, descend incontestablement de Bouchard de Montmorency l'un des plus considerables Seigneurs de son tems dans le dixiéme siecle, ils ont depuis toujours conservé leur rang sous les regnes des Rois.

avoir jetté les fondemens de la ville de Montmorency depuis fort longtems. De ce nom est venu le nom de Montmorency. D'autres en font auteur *Morantius*, Chevalier Romain.

Duchesne veut tirer la source du nom de *Montmorency* d'un ancien Prince des Gaules appellé *Mauritasgus*, frere de *Cavarinus*, Roi des Senonois, ou de quelqu'un de ses ancêtres, du même nom que Jules-César dit avoir regné sur le pays de Sens.

On a formé par succession de tems & par corruption de noms, *Maurentiacus*, *Morantius* & *Maurentius*, d'où est venu le nom de *Montmorency*.

Matthieu de Montmorency premier du nom, a été Connêtable ſous le regne de Louis le jeune, & pour revenir à la tige des Ducs de Montmorency, Jean deuxiéme du nom duquel ils deſcendent, ayant dèshérité Jean & Louis ſes deux fils aînés ſous Louis XI. parcequ'ils avoient pris le parti du Duc de Bourgogne, tous les honneurs de la Maiſon de Montmorency paſſerent à Guillaume ſon fils cadet du ſecond lit, & de Marie d'Orgemont ſa mere. Il fut grand Chambellan de France, il fut pere d'Anne Duc de Montmorency * Connêtable, qui eut pour fils Henry premier du nom Connêtable, dont Henry II. eſt iſſu; Louiſe de Budos la ſeconde femme de ſon pere, de la Maiſon de la Porte,

* On rapportera ici une grande action de ce Héros. Un jour ce Seigneur, toujours grand Catholique, ſoit qu'il fut ami ou ennemi de Meſſieurs de Guiſe, ayant ſurpris Jean de Montluc Evêque de Valence prêchant au Louvre en chapeau & en manteau court, en préſence de la Reine Catherine, & au commencement du regne de Charles IX. le regarda d'un œil menaçant, & ſe tournant vers ſes gens, leur dit d'un air d'autorité qui lui étoit naturel : *Qu'on m'aille tirer de cette chaire cet Evêque travesti en Miniſtre.* Ce qui épouvanta ſi fort Jean de Montluc, qu'il demeura court malgré ſon éloquence, & ſe retira tout confus, ſans que la Cour ôſât murmurer contre une action ſi vive & ſi digne d'un héros Chrétien.

l'une des plus rares beautés de son tems, fut sa mere *. Son pere ne savoit ni lire, ni écrire; il faut le joindre à l'Empereur Licinius, & à Charlemagne qui avoient la même ignorance.

Je tiendrai le milieu entre une histoire étendue & une histoire trop abregée de ce Seigneur. Il vint au monde le dernier jour d'Avril de l'an 1595. il eut pour parrein Henry IV. qui l honora de son nom, & lui donna le Gouvernement de Narbonne.

Un celebre Astrologue tira son horoscope en lui prédisant qu'il égaleroit

* Après son décès elle parut si hideuse & si difforme, qu'on ne pouvoit la regarder qu'avec horreur. Ce qui fit faire divers jugemens sur la cause de sa mort, comme on avoit fait sur celle de la Duchesse de Beaufort, morte auparavant avec les mêmes simptomes. Un tel spectacle est propre à faire un grand effet sur un homme épris d une belle femme qui seroit dans cet état. Témoin Madame de Montbazon, douée d'une grande beauté, défigurée après sa mort; l'Abbé de Rancé qui l'aimoit en fut si frappé, qu'il se convertit peu de tems après; c'est le fameux Abbé de la Trape. Il fit avant sa conversion les vers suivans:

Non je ne verrai plus Silvie,
Un sort cruel me la ravie
Au milieu de ses plus beaux jours,
Mais je n'en sens pas moins le pouvoir de ses charmes,
Et lorsque ses beaux yeux se ferment pour toujours
Les miens ne sont ouverts que pour verser des larmes.

la gloire de ſes ancêtres s'il pouvoit paſſer ſa trente-huitiéme année où il courroit un grand danger, & que la France verroit étendre bien loin ſes limites par ſa valeur : cette prédiction a ſans doute été faite après coup ; elle trouvera pourtant bien des gens credules, parcequ'elle eſt merveilleuſe par la cataſtrophe ſanglante du Duc de Montmorency.

Ce Seigneur à peine fut-il ſorti de l'enfance qu'il parut avec une mine ſi avantageuſe & ſi engageante, qu'il n'y avoit point de cœur qui pût lui réſiſter dès qu'on le voyoit. Ces graces exterieures donnent un grand relief aux belles qualités de l'ame. Elles annonçoient ſa bonté, ſa douceur, & ſon inclination à répandre ſes bienfaits ſur pluſieurs perſonnes. Juſques dans ſon enfance, ſa liberalité avoit éclaté par pluſieurs traits, comme une vertu avec laquelle il étoit né, & qui étoit gravée bien avant dans ſon ame.

Le Roi donna toute ſon affection au Duc de Montmorency ; il l'appelloit ſon fils, il le traitoit ainſi que ſes propres enfans ; s'entretenant un jour dans la galerie du Louvre avec

ſes deux Miniſtres d'Etat, *de Jeanin* & *de Villeroy*, des différentes affaires de ſon Royaume; voyant approcher de lui M. le Dauphin ſuivi du jeune Duc de Montmorency, il leur dit ces paroles; *voyez, mon fils de Montmorency n'eſt-il pas bien fait! Si la race de Bourbon venoit à manquer, il n'y a point de Maiſon dans l'Europe, qui pût ſi bien mériter la Couronne des François que la ſienne, dont les grands hommes l'ont toujours ſoûtenuë, & même augmentée au prix de leur ſang.* C'eſt une ſcience qui fait honneur à un Roi que la connoiſſance des maiſons des Seigneurs de ſon Royaume, des ſervices que leurs ancêtres ont rendus à la Couronne, puiſque cette connoiſſance eſt un des motifs des récompenſes, & des graces qu'il leur accorde.

L'affection du Roi pour ce jeune Seigneur étoit extrême; il prenoit ſouvent le plaiſir de s'entretenir avec lui, en lui faiſant des queſtions pour exercer ſon eſprit & ſa vivacité. Il lui demanda un jour, quelle étoit la plus grande qualité d'un Roi? à quoi le Duc répondit ſans héſiter que c'étoit la *Clémence*; & lorſque ſa Majeſté lui dit pourquoi *la Clémence plûtôt que le*

courage, la liberalité, & tant d'autres qualitez, qu'un Souverain doit posseder; C'est, *lui répondit le Duc*, » qu'il » n'appartient qu'aux Rois de pardon-» ner, ou de punir en ce monde le » crime.

Cette réponse fait voir que le Duc de Montmorency avoit l'idée de la solide gloire. Mais rien ne prouve mieux l'estime singuliere qu'Henry IV. faisoit de ce Duc que la survivance qu'il lui donna dès l'âge de 13. ans du Gouvernement de Languedoc que possedoit son pere. Le Languedoc, à qui le nom de Montmorency étoit cher, fit de grandes démonstrations de joye.

Le Duc de Montmorency est reçu en la survivance du Gouvernement de Languedoc.

La magnificence de la reception qu'on lui fit dans toutes les Villes, fut l'effusion des cœurs des habitans. Le Connêtable son pere l'installa dans le siege que les Gouverneurs ont accoutumé de prendre au Parlement de Toulouse. Il se retira ensuite le visage inondé de larmes; on a regardé ce mouvement de la nature comme un présage de la triste destinée de son fils, qui fut dans la suite condamné à mort par ce Parlement.

Le Roi impatient de le revoir le rappella bientôt à la Cour, il s'y ren-

dit avec ſon pere. A leur arrivée ils furent reçûs de ce Monarque avec des careſſes extraordinaires ; il leur propoſa le mariage de Mademoiſelle de Verneuil ſa fille * avec le jeune Duc ; mais le Connêtable qui s'étoit attendu que ſon fils épouſeroit Mademoiſelle de Beaufort ** plus aimable, & qui étoit l'objet particulier de la tendreſſe paternelle du Roi, n'écouta point la propoſition qu'il lui fit. Le Roi irrité le relegua à Chantilly, & lui ordonna de laiſſer à la Cour le Duc ſon fils ; mais il ſupplia très-humblement ſa Majeſté de ne point priver ſa vieilleſſe de la conſolation qu'il recevoit de la préſence de ſon fils unique.

* Sa mere étoit Henriette d'Entragues.

** Fille du Roi & de Gabrielle d'Etrées.

Durant le tems de la diſgrace du Connêtable, on vint lui propoſer le mariage de Mademoiſelle de Chemilly héritiere de la Maiſon de Rieux en Bretagne, avec le Duc ſon fils. l'intérêt & la bienſéance des biens de cette Demoiſelle qui joignoient les ſiens dans cette Province lui fit ouvrir l'oreille à la propoſition de ce mariage, auquel il s'attendoit bien que le Roi s'oppoſeroit. Mais pour rompre toutes les meſures que le Roi

pourroit prendre, le Connêtable pria le Duc d'Amville son frere de conduire le plus secretement qu'il pourroit le Duc de Montmorency à Gonor l'une de ses maisons proche du lieu où l'on avoit arrêté que la Comtesse de Chemilly se rendroit avec sa fille & ses parens pour l'accomplissement de ce mariage. Le Roi en ayant eu avis envoya à Duplessis, Commandant dans Saumur *, Ordre d'arrêter le Duc d'Amville, & le Duc de Montmorency lorsqu'ils passeroient par cette Ville pour se rendre à Gonor. Duplessis voulant exécuter cet Ordre, alla voir le Duc d'Amville à Saumur lorsqu'il y passa. Ce Seigneur le pria à dîner; quoique Duplessis le refusat, il ne crut pas qu'il dût l'arrêter avant son diné. Il attendoit que le Roi revoqueroit son Ordre pour un sujet qui lui paroissoit si leger. Il laissa des Gardes auprès de la porte du logis du Duc d'Amville, afin de pouvoir exécuter l'Ordre deux ou trois heures après : mais le Duc d'Amville & le Duc de Montmorency au lieu

* Il eut sur la Religion une célébre dispute avec Duperron; elle procura à celui-ci le Chapeau de Cardinal.

d'aller dans la Salle où l'on avoit servi furent dans l'écurie, monterent à cheval, & sortirent par une porte où on ne les attendoit point, & joignirent sans aucun obstacle hors de la Ville une escorte de 50. Gentilshommes que le Connêtable leur envoyoit.

Sa Majesté étant avertie que Duplessis s'étoit laissé surprendre, envoya le Duc de Soubise avec deux Compagnies de Chevaux legers de la garde, à la maison où ce mariage se devoit faire pour enlever Mademoiselle de Chemilly, avec Ordre exprès de forcer la maison en cas de résistance; mais on lui fit entendre que la prudence s'accordant avec l'empressement des nouveaux mariez, on avoit brusqué la cérémonie; que le Prêtre les ayant unis, ils avoient changé d'état. Soubise s'en retourna, apprenant que le mariage étoit fait. La joye de Mademoiselle de Chemilly fut bientôt empoisonnée, car le Connêtable n'ayant point trouvé dans ce mariage tous les grands biens dont il se flattoit, & les avantages qu'il pensoit en retirer, songea, d'intelligence avec son fils, qui n'avoit pas une passion assez forte pour lui rési-

ster à faire casser ce mariage ; le Roi qui l'avoit traversé concourut avec le Connêtable sur ce qu'on lui allegua qu'il n'étoit pas consommé ; soit qu'il ne l'eut pas été, & qu'on eut trompé en cela Soubise, & que le Connêtable n'eut point voulu qu'on le terminât sans être seur de tout ce qu'on lui avoit promis, ou soit que le Connêtable ne fit pas scrupule de faire une fausse allégation, comme donne lieu de le penser le different que le Duc de Montmorency eut dans la suite avec le Duc de Retz, ainsi qu'on le verra dans le cours de cette histoire ; quoiqu'il en soit, le Roi ayant employé son crédit, on réussit à faire casser ce mariage. Il seroit à souhaiter qu'il y eut une Loi bien positive qui obligeât tous les grands Seigneurs du Royaume à ne point se marier sans l'agrément du Roi, ils ne pourroient point contracter d'alliance suspecte au bien de l'Etat. Pour moi je suis persuadé que le violement de la foi de ce mariage a irrité le Ciel contre le Duc de Montmorency, & a causé sa fatale destinée. Mon Lecteur, quelque peu de Religion qu'il ait, ne trouvera point cette reflexion chré-

tienne déplacée. Le Roi accorda alors Mademoiselle de Beaufort au Duc de Montmorency, quoiqu'il l'eut promise au Duc de Longueville, & que sa Majesté, & les parens de ce Duc se fussent soumis à une peine de trois cens mille livres payables par ceux qui romproient le traité ; le Roi offrit de les payer, les parens se piquerent de generosité, & consentirent qu'il retirât sa parole sans subir la peine. Tout se disposoit à conduire ce mariage à sa fin, lorsqu'une cruelle mort & un assassinat horrible enleva à son Royaume Henry IV. qui en étoit les délices, & la terreur de ses Ennemis. Ce Monarque rassembloit plusieurs qualités ; soldat d'une valeur de Grenadier, grand Capitaine, grand Roi. A mesure qu'on s'éloigne de lui, son portrait s'embellit tous les jours, & il ne perd rien par le parallele qu'on fait de lui avec les Rois dont la gloire a le plus d'éclat. Il avoit une Armée de 50. mille hommes sur pied qui faisoit trembler toute l'Europe, il avoit dans son épargne dix-huit millions qu'il avoit amassés sans surcharger ses sujets. Mais les actions d'Henry IV. n'entrent pas dans mon histoire.

14. Ma[i] 1610.

Il me suffit de dire que la mort de ce Monarque rompit le mariage qui avoit été résolu.

La grandeur des fils & des filles naturelles des Rois, souffre un grand dechet après la mort de leur pere. Louis XIII. hérita des sentimens qu'avoit Henry IV. pour le Duc de Montmorency. Car le Duc d'Amville son oncle étant mort, il lui donna sa Charge d'Amiral, quoiqu'il n'eut que dix-huit ans. On l'appella M. l'Amiral jusqu'à la mort du Connêtable.

Le Duc de Montmorency épouse la Princesse des Ursins.

La Reine Marie de Medicis lui fit épouser Marie Fœlix des Ursins fille de Virginio des Ursins sa parente, l'une des plus illustres Maisons de l'Europe, qui non seulement à donné un grand nombre d'Evêques, de Patriarches, de Préfets de Rome, de Généraux d'Armées, de Sénateurs Romains, & de Gonfaloniers de l'Eglise; mais où l'on trouve aussi 40. Cardinaux, trois Papes, 14. Electeurs de l'Empire, & les Princes de ce nom ont épousé plusieurs filles de Rois & d'Empereurs. Cette Maison jouissoit d'un pareil avantage que celle des Montmorency. Car les Ursins prétendent avoir été les premiers Chrétiens

de Rome, comme les Montmorency prétendent avoir été les premiers Chrêtiens de France.

Marie des Urſins étoit dans ſa quatorziéme année, ſon Hiſtorien en diſant qu'elle avoit la taille belle, un air plein de douceur & de majeſté, nous donne à penſer qu'elle n'avoit pas le don de la beauté, car ce panégyriſte n'auroit pas demeuré court là-deſſus.

Madame de Montmorency nous a elle-même mis au fait par le trait ſuivant qu'on rapporte dans ſa vie. Son Peintre lui ayant apporté ſon portrait où il n'avoit pas oublié de lui donner de la beauté, le Seigneur des Urſins ſon pere lui dit : » faites-moi « voir le portrait de ma fille. « Le Peintre lui répondit en montrant le Tableau, *le voilà*, à quoi repartit le Seigneur des Urſins, » faites que ma « fille reſſemble au portrait, ou que « le portrait reſſemble à ma fille. « Elle fut épouſée par paroles de préſent par le Marquis de Trênel de la même Maiſon qu'elle, pour lors Ambaſſadeur à Rome, qui avoit la procuration du Connêtable & du Duc ſon fils. Le Duc de Montmorency étoit

dans son Gouvernement ; il séjournoit dans une maison délicieuse auprès de Pezenas, où il conçut une passion très-vive pour Mademoiselle Montroux qui étant fort jeune, avoit épousé un homme extrémement vieux ; elle avoit tant de charmes qu'ils auroient excusé la passion du Duc de Montmorency si elle eut pût l'être. Il étoit dans la maison de son mari lorsque celui-ci, quoique soûtenu par deux personnes en descendant un degré difficile, le roula entiérement, & se cassa la tête, & mourut sur le champ. Le Duc de Montmorency fut frappé de cette fatale destinée, mais il reprit bientôt ses esprits, en voyant la Demoiselle de Montroux qui n'étant que médiocrement affligée se consola auprès de lui. La passion de ce Seigneur s'augmenta tellement qu'il auroit épousé la Demoiselle de Montroux s'il en eut eû la liberté, malgré la distance des conditions, à l'exemple de son pere qui auroit épousé une Bourgeoise de Pezenas, si le Baron de S. Genié, & le Baron de Castres ses amis n'eussent mis tout en usage pour empêcher ce mariage ; jusques-là que le Connêtable

mit l'épée à la main contre eux ; tel eſt l'empire de l'amour ſur ceux qui ſont dans une condition, où il ouvre une libre carriere à leurs deſirs.

Le Duc de Montmorency retourna à la Cour où le Connêtable qui l'avoit appellé, ſe démit en ſa faveur du Duché de Montmorency. Il fut préſent au mariage d'Anne d'Autriche Infante d'Eſpagne, & de Louis XIII. Ce mariage qui cimenta l'union des deux Couronnes ſe célébra avec une magnificence plus que Royale.

Le Connêtable ſe démet en faveur de ſon fils du Duché de Montmorency.

Le Duc de Montmorency ſe ſignala dans les Carrouſels qui ſe firent pendant trois jours à la Place Royale.

Les Mercures, qu'on a appellés depuis Galants, furent parés du récit de ces divertiſſemens, qui quoique pompeux & ingenieux, laiſſe au Lecteur le déſir d'en voir la fin, c'eſt ce qui m'oblige à le lui épargner.

Le Connêtable de Montmorency ſe voyant à la fin de ſa carriere, & gémiſſant ſous le poids des années, réſolut d'aller finir ſes jours dans le Languedoc, pour y goûter, diſoit-il, les beaux jours qui regnent dans cette Province. Anne de Montmorency ſon pere y avoit vêcu plûtôt en qua-

lité de pere du Peuple, qu'en celle de Gouverneur. Le Connêtable son fils pensoit & en usoit de même. Le Peuple témoigna par ses acclamations une grande joye en le voyant, sa tendresse pour ce Seigneur sembloit se renouveller, lorsqu'il étoit sur le point de le perdre.

Le Connêtable ayant appris que la Princesse des Ursins étoit partie de Florence, & qu'elle devoit bientôt arriver à Marseille, résolut de l'aller recevoir à Avignon. Mais auparavant il disposa le Duc son fils à partir pour la Cour, pour l'accomplissement de son mariage. Son cœur en étoit bien éloigné, à cause de la passion qu'il avoit pour Mademoiselle de Montroux; mais les Grands tyrannisent leur cœur dans de pareilles occasions, & quoique jeunes, amoureux, & bien traités, ils sçavent renoncer à leur plaisir par une ambition qui imite les efforts de la dévotion.

Son voyage étant résolu, il partit du Languedoc, accompagné de cent Gentilshommes de cette Province, parmi lesquels il y en avoit beaucoup qui tenoient rang de Seigneurs, & qui furent depuis avec lui dans toutes les

occasions de la guerre. A son arrivée à la Cour, il fut reçu du Roi & de la Reine mere comme une personne que leurs Majestés vouloient honorer de leur alliance; & pour lui donner des marques extraordinaires de leur affection, il fut logé dans le Louvre, où son mariage se fit en leur présence & de celle tous les Grands de la Cour, avec les mêmes cérémonies qu'on observe aux mariages des Princes.

Comme il avoit le cœur pris, il eut bien de la peine à se composer le visage pour témoigner une joie feinte de son mariage: il sembloit, dit son Historien, que son bon génie l'avertissoit que cette Himenée devoit être la source de tous les malheurs dont sa vie fut depuis traversée. Il faisoit une dépense qui égaloit celle des Princes, il avoit plusieurs Pages & cinquante Gentilshommes qui étoient sur l'état ordinaire de sa Maison, qui avoient l'air de grands Seigneurs. Sa libéralité, qui est de toutes les vertus celle qui fait le plus d'impression, étoit excessive; depuis qu'il fut Amiral de France, il augmenta tous les appointemens de ses domestiques. Il étoit doüé des qualités exterieures les plus éclatantes, un air

majeſtueux & prévenant, une grace ſinguliere attachée à toutes ſes actions, l'annonçoit à l'Etranger comme un homme qui portoit la Couronne, & on étoit fâché qu'il ne la portât pas, dès qu'on apprenoit qu'il n'étoit pas élevé à ce rang; la douceur de ſa converſation achevoit de lui gagner les cœurs dont il avoit commencé la conquête par ſa figure engageante. On a dit qu'on n'eſt jamais ſorti de ſa préſence mécontent de lui; on liſoit ſur ſon viſage le chagrin qu'il avoit de refuſer ce qu'on lui demandoit. Ces graces exterieures ſervoient à orner des qualités ſolides, & quoique l'ignorance fut à la mode dans ce tems-là parmi les gens de Qualité *, il poſſedoit les ſçiences qui depuis lui, ont convenu à des grands Seigneurs; il trouvoit que les Romans n'étoient pas une nourriture ſolide pour l'eſprit, & il s'en abſtenoit. La ſçience militaire étoit l'objet de ſon application. Enfin les dons de l'ame qui accompagnoient les qualités du corps, le faiſoient nommer dans ſon Gouvernement les délices du peuple. Il paroiſſoit toujours dans le public avec un ſouris gracieux, qui ſembloit être ſi naturel dans lui, qu'on croyoit

* C'eſt ce défaut que Moliere a voulu joüer quand il a dit dans les Precieuſes Ridicules, que les gens de Qualité ſavent tout ſans avoir jamais rien appris.

qu'il l'avoit apporté en venant au monde. L'œil qu'il avoit un peu tourné, ne sembloit pas un défaut, & ne nuisoit point à son air prévenant.

Comme ce n'est pas un panegyrique que je fais, mais une Histoire sincere, je ne dissimulerai point un trait qui lui échapa, qui auroit plûtôt convenu à un Seigneur qui avoit les vices d'un jeune homme, qu'à lui qui avoit dans sa jeunesse les vertus d'un homme âgé. Son mariage fut une fête de plusieurs jours. Ce fut dans ce tems-là qu'il dit à l'oreille au Duc de Retz, qui avoit épousé Mademoiselle de Chemilly, en lui présentant un bassin de confitures qu'il avoit entamé : *Tenez, Monsieur, ce n'est pas la premiere fois que vous aurés pris de mes restes.*

Le Duc de Retz dissimula dabord cet affront, mais le lendemain, il envoya dire à M. de Montmorency qu'il le vouloit voir l'épée à la main. Celui-ci ayant pris le Marquis Desportes pour second, le Marquis de Vitry étant le second de son adversaire, ils se battirent, & le combat se termina par l'avantage que le Duc de Montmorency eut sur le Duc de Retz qu'il porta à terre après lui avoir saisi son épée.

Si la justice conduisoit les duels, celui dont l'imprudence ou la temérité en est la cause succomberoit ; par cette voie la manie des duels s'éteindroit, mais la fortune se déclare ordinairement pour le plus adroit ou le plus vaillant, & le hazard rarement décide ces combats. Un Historien doit blâmer l'imprudence du Duc de Montmorency.

Mort du Connétable de Montmorency, pere du Duc.

La même année que ce Seigneur épousa la Princesse des Ursins, son pere mourut plein d'années & de gloire.

La Maison de Guise qui conservoit toujours de la haine contre celle de Montmorency, ayant fait courir le bruit peu de tems après, que M. le Prince vouloit se séparer d'avec sa femme, sœur du Duc de Montmorency, & qu'il ne l'avoit envoyée à Moulins auprès de Madame la Princesse Doüairiere de Condé sa belle-mere, qu'afin qu'elle la disposât à consentir à ce dessein. Ce bruit surprit si fort le Duc de Montmorency, à son retour à la Cour, qu'il résolut d'aller s'en plaindre à M. le Prince, lequel l'ayant écouté assez attentivement, lui répondit en ces termes ; *Il paroît bien*, Monsieur, *que vous êtes jeune, de me faire*

faire un discours qui choque le respect que vous devez à Madame la Princesse votre sœur. Si M. le Connêtable votre pere étoit vivant, il ne vous auroit pas donné ce conseil que vous ne pouvez avoir pris que d'une tête legere.

Toutes ces fautes ne doivent pas donner lieu de juger que le Duc de Montmorency ne méritoit pas les éloges que je lui ai donnés. Quel homme doüé de la plus belle ame, à qui l'amour propre ne fasse faire des fausses démarches ? Comme il n'y eut jamais de beauté parfaite, il n'y eut jamais d'homme accompli.

Si le Duc de Montmorency reçût une leçon de M. le Prince, il en donna une à M. le Duc d'Anguien son neveu ; allant dans son Gouvernement, passant par Bourges, il vit ce jeune Prince qui faisoit ses études, il lui donna une bourse de cent pistoles pour ses menus plaisirs ; à son retour il le vit encore, il lui demanda quel usage il avoit fait de cet argent, le Duc d'Anguien lui présenta sa bourse toute pleine. Alors le Duc de Montmorency prenant la bourse, jetta l'argent par la fenêtre, en lui disant : *Apprenez, Monsieur, qu'un aussi grand Prin-*

ce que vous, ne doit point garder d'argent. Puisque vous ne vouliez pas l'employer pour joüer, il falloit en faire des aumônes, ou des libéralités. L'avarice qui est hideuse dans des Particuliers, est encore plus horrible dans des Princes.

Le Duc de Montmorency s'apperçut dans son Gouvernement qu'il avoit hérité de l'amour que le Peuple avoit pour le Connêtable son pere ; il sembloit même que cettepassion avoit pour lui plus de force. La jeunesse d'un Seigneur unie à de grandes qualités, est en possession de se faire plus aimer que lorsqu'elles sont accompagnées de la vieillesse ; les graces de cet âge les font chérir jusqu'à l'idolatrie. Il conserva tous les Officiers de la Maison de son pere qui voulurent le servir, c'est-à-dire qu'il les conserva presque tous, & leur fit sentir par ses libéralitez qu'il étoit content de leurs services, c'étoit la meilleure maniere de leur exprimer ses sentimens.

Quelque tems après, M. le Prince fut arrêté prisonnier dans le Louvre, par le conseil du Marêchal d'Ancre. Le sieur de Theminie, à qui un nombre presqu'infini de glorieuses actions

pour le ſervice de l'Etat, n'avoit pû obtenir le Bâton de Maréchal de France, qu'il méritoit il y avoit longtems, l'obtint ce même jour, pour avoir été l'inſtrument duquel on ſe ſervit pour ſe ſaiſir de la perſonne de ce Prince, qui fut conduit à la Baſtille & de-là au Château du Bois de Vincenne, où il fut durant trois ans. Cette détention donna avec beaucoup d'étonnement de l'appréhenſion à tout le reſte des Princes, & Grands de la Cour, dont la plus grande partie s'étoit retirée à Soiſſons. La guerre que le Traité de Loudun ſembloit avoir éteint, ſe ralluma plus fort que jamais. Dans cette conjoncture de tems, où tous les Grands prenoient le parti du Roi, le Duc de Montmorency ne voulant pas être des derniers, réſolut avec tous les grands Seigneurs de ſon Gouvernement de mettre une Armée ſur pied à ſes dépens pour aller ſervir le Roi. Mais la mort du Maréchal d'Ancre empêcha l'effet d'un ſi glorieux deſſein, & retint le Duc encore dans le Languedoc, où par Ordre de ſa Majeſté, il aſſembla les Etats Généraux de la Province. Pendant qu'on les tint on fit des feux de joie à cauſe de la

mort du Marêchal d'Ancre.

Jamais la mort d'un Grand ne causa une révolution de joie plus subite & plus universelle.

A son départ de Florence un de ses amis lui demanda ce qu'il alloit faire en France ; ou fortune ou périr, répondit-il. L'un & l'autre lui arrivèrent, il fit fortune, & périt.

Cependant la Duchesse de Montmorency qui aimoit tendrement son mari quoiqu'elle fut à la Cour aimée des deux Reines, ne pouvoit pas supporter son absence. Elle alla le trouver ; on lui fit dans le Languedoc les mêmes honneurs que reçevoit son époux. Mais elle n'en étoit point flatée parceque son amour irrité de la passion que le Duc de Montmorency avoit pour sa maîtresse, empoisonnoit tous les plaisirs qu'elle goûtoit. Quand elle la vit pourvuë des agrémens les plus vifs & les plus piquans, elle éprouva un chagrin très-amer. Mais loin d'écouter son dépit, elle le contint, elle le dissimula & elle fut le modele de l'amour le plus sensé, & qui entend le mieux ses intérêts ; de l'amour, dis-je, qu'une femme doit avoir pour un mari infidele, par-

ceque l'estime qu'il inspire le ramene enfin à elle. » L'Historien de sa vie « dit qu'elle étoit quelquefois si triste « qu'elle n'avoit pas la force de parler. « Le Duc qui faisoit semblant d'ignorer « la cause de son déplaisir, lui demanda « un jour si elle étoit malade, & lui « ayant répondu *qu'elle se portoit bien*, « *cependant*, *Madame*, reprit-il, *votre* « *visage paroît changé*, *il est vrai*, dit- « elle en rougissant, *mais mon cœur ne* « *l'est-pas*, *& cela vous doit suffire.* Ces « mots furent suivis d'un torrent de lar- « mes, que le Duc tâcha d'appaiser par « le regret qu'il lui témoigna de cau- « ser sa douleur; il lui promit dans ce « moment tout ce qu'elle voulut; mais « peu de jours après il oublia sa parole « & reprit secretement ses premieres in- « clinations. « Sa sterilité étoit un motif « qui la rendoit plus patiente. On la lui imputoit, parce que le Duc de Montmorency avoit eu à Pezenas un fils d'une Demoiselle, on appelloit ce fils *la Fortune*. La ressemblance que le fils avoit avec le pere étoit si frappante, qu'on lisoit sur son front sa filiation.

Le Comte d'Auvergne crut que le Duc de Montmorency favoriseroit la passion qu'il avoit pour la Demoiselle

du Cru, douée d'une beauté qui avoit beaucoup d'éclat. Elle appartenoit à la Duchesse. Il avoit formé le dessein de l'enlever; il comptoit sur l'indulgence que le Duc exigeoit qu'on eut pour sa passion, qui devoit le porter à regarder du même œil celle des autres; mais le Duc le prévint, & lui apprit qu'il comptoit fort mal, & rendit ses desseins inutiles.

Dans le tems que le Duc de Montmorency étoit dans son Gouvernement, le Duc d'Ossonne y passa. Au premier abord de ces deux Seigneurs, ils se comblerent l'un l'autre de civilités. Le Duc d'Ossonne regarda quelque tems le Duc de Montmorency en gardant le silence; ce dernier surpris de cette attention muette lui dit: *vous remarqués sans doute quelque grand défaut à ma personne. Oüi, Monsieur*, répondit le Duc d'Ossonne, *je trouve que la nature s'est grandement méprise en vous; car croyant faire un grand Roi en votre personne, elle n'a fait qu'un Duc, mais avec toutes les qualités nécessaires à un grand Monarque.* Les Espagnols ont l'art de loüer magnifiquement.

Le Marquis de la Porte, oncle du Duc de Montmorency, à qui ce Sei-

gneur avoit donné le Gouvernement d'Agde, eut envie d'avoir celui de Brescourt qui est à une petite lieuë dans la mer, & qui n'est pas loin d'Agde. La passion de joindre ces deux Gouvernemens lui fit mettre en œuvre auprès du Duc de Montmorency les moyens les plus pressans pour engager Brutel à qui le Connêtable avoit donné le Gouvernement de ce Fort pour ses services, à s'en démettre; mais la Dame Brutel, femme de ce Gouverneur, lui inspira tant de fermeté, qu'il résista aux prieres du Duc, quelque dédommagement qu'on lui offrit. Ce Seigneur entraîné par le Marquis entreprit de faire le siege du Fort avec le canon sans les Ordres exprès de sa Majesté. Le Duc de Luynes saisit cette occasion pour desservir le Duc de Montmorency auprès du Monarque. Voilà le manêge de la Cour, les Seigneurs tâchent de s'y élever aux dépens les uns des autres, & s'y font la guerre la plus cruelle par des voyes souterraines.

Le Roi envoya un Exempt des Gardes du corps entre les mains duquel la Place fut mise; il la garda jusqu'à ce que le Roi en eût disposé. Il la

remit dans la ſuite entre les mains du Duc de Montmorency. Il eſt difficile à la Cour, comme dit la Bruyere, que de toutes les pieces qu'on employe il n'y en ait quelques-unes qui ne portent à faux; ſans la foibleſſe du regne on auroit regardé comme capital le crime du Duc qui avoit aſſiegé Breſcourt, mais on le menagea, on lui impoſa ſeulement la loi de laiſſer le Gouvernement à Brutel. L'ambition du Marquis ſe rabattit ſur le Gouvernement de Beziers. Il en traita à l'inſçu du Duc avec Eſpondelian. Le Duc ayant appris ce traité diſſimula au Marquis ſon reſſentiment ſur le miſtere qu'il lui avoit fait, & agréa ſa démarche, mais il dédomagea avec uſure Eſpondellian; il combla de bienfaits le Marquis dont l'ambition étoit inſatiable, & qu'il devoit punir de l'avoir engagé dans le ſiege de Breſcourt. Il ſépara du Gouvernement de Languedoc, le pays des Sevenes, de Givaudan, & du Velay qui en font une grande partie, pour lui en donner le Gouvernement en chef, & il ſe démit en ſa faveur ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté de la charge de premier Gentilhomme de la chambre qu'elle lui avoit donné depuis peu. Tel eſt le monde, les plus fauſſes

mesures réussissent quelquefois, & les mieux concertées échoüent; dans de certaines occasions, la prudence est souvent un meuble inutile.

Le Duc de Montmorency est fait Cordon bleu.

Le Roi fit en 1619. une promotion de Chevaliers de l'Ordre du S. Esprit. Le Héraut de l'Ordre après qu'on eut tenu conseil, nomma, immédiatement après les Princes, le Duc de Montmorency comme premier Duc & Pair de France; & en la procession qui se fit le deuxiéme jour de cette cérémonie, il tint rang parmi les Princes, allant de pair avec le Duc d'Elbeuf, & les autres Ducs marcherent ensuite deux à deux.

Quelque tems après les Huguenots se souleverent dans le Languedoc. Le Roi envoya le Duc de Montmorency dans cette Province pour éteindre cette guerre dans sa naissance; il ne put y réussir, mais quand elle fut allumée, il y servit comme soldat & comme Capitaine. Ce fut dans Privas, ville du Vivarez que la rebellion des Huguenots commença d'éclater, & ensuite les Sevenes, Nismes, toutes les Villes où les Huguenots étoient les plus forts se révolterent. Le mariage du Vicomte de l'Estrange avec la veuve de Chambaut Dame de Privas,

leur servit de prétexte pour lui disputer le Château, parceque le Vicomte étoit Catholique. Brisson chef de parti parmi eux, voyant que ce mariage choquoit ses intérêts & la prétention qu'il avoit dépuis la mort de Chambaut, d'être Gouverneur dans cette Place; dailleurs étant ennemi du Vicomte de l'Estrange, il résolut de prendre cette occasion pour se venger de lui. Pour cet effet assisté des Habitans de Privas & de ses amis, il investit le Château, & envoya aux Sevenes pour avoir du secours. Le Pilon Gentilhomme de ce pays là, qui étoit un de ces esprits dangereux qui se plaisent dans le dèsordre, & dont le penchant les entraîne dans les plus mauvaises affaires, assembla quelques troupes avec lesquelles il s'avançoit pour joindre Brisson dans Privas.

Le Duc de Montmorency qui avoit mis en usage inutilement les voyes de la douceur, mit sur pied le Régiment de Languedo, étant arrivé à Bais accompagné de toute la Noblesse du Languedoc, les Députés de Privas y vinrent implorer sa clémence & lui remettre la Ville. Il pardonna aux rebelles, ordonna que les Parties intéressées

ſe pourvoiroient devant le Roi, & cependant que toutes choſes demeureroient dans le même état qu'elles étoient auparavant, & que l'Eſtrange demeureroit dans le Château juſqu'à ce que le Roi eut décidé le differend, & étant entré dans la Ville il y fit dire la Meſſe, & établit la Croix dans le Château pour y commander.

Comme le Duc de Montmorency avoit fait cette expédition ſans ordre de la Cour, le Duc de Luynes favori du Roi, eut beau jeu pour empoiſonner cette entrepriſe, mais ayant échoué, lorſqu'il noircit avec ſujet le Duc de Montmorency dans l'affaire de Breſcourt, il ne pouvoit pas être plus heureux en donnant une mauvaiſe couleur à une action que le ſervice du Roi éxigeoit; mais ce n'eſt pas l'intérêt du Roi qui fait ſouvent agir un Seigneur contre ſon ennemi, c'eſt l'intérêt de ſa paſſion.

Le Languedoc voulant reconnoître l'important ſervice que le Duc de Montmorency venoit de rendre au Roi & à la Province, & le dédommager des dépenſes qu'il avoit faites pour la levée des gens de guerre, & pour leur ſubſiſtance, lui donna par dé-

liberation des Etats de cette année-là, la ſomme de cent cinquante mille livres qui fut après impoſée par la permiſſion du Roi. Et bien que le Duc eut fait l'avance de la plus grande partie, il voulut que cette ſomme fut entiérement diſtribuée à tous ceux qui avoient ſervi en cette occaſion.

Le plaiſir que l'homme généreux a de répandre, ſurpaſſe celui que l'avare a d'amaſſer, parcequ'il le goûte non ſeulement dans ſon ame, mais parcequ'il le reſſent avec ceux ſur qui il verſe ſes bienfaits.

Ce fut à peu près dans ce tems-là que la Reine mere ſe retira de la Cour avec pluſieurs Grands de ſon parti. On eut ſujet de craindre qu'ils ne commençaſſent une guerre qu'ils auroient coloré du nom d'une entrepriſe contre les favoris du Roi à qui ils en vouloient; pour ſe laver s'ils euſſent pû d'un crime auſſi odieux que celui d'une rebellion contre le Roi: car c'eſt ainſi que cette eſpece de rebelles ont toujours dans la bouche qu'ils ſont dans les intérêts du Roi, comme ſi le motif qu'ils ont de ſupplanter ceux à qui le Roi a confié ſon autorité, n'étoit pas une injure faite

à la personne du Roi même. Le Comte de Grammont interrogé par Louis XIV. du mouvement qu'il fit dans la guerre, dont le Cardinal Mazarin étoit le prétexte, ôsa bien dire à ce Monarque : je servois votre Majesté contre le Cardinal Mazarin. La Reine mere envoya plusieurs fois du Carbon au Duc de Montmorency pour l'obliger à prendre son parti, & lui faire entendre qu'il ne pouvoit jamais rendre un service plus considerable à l'Etat que d'y entrer, qu'elle & son parti ne respiroient que le service du Roi ; qu'on lui feroit tous les avantages qu'il devoit attendre de sa naissance, de son mérite, & de l'honneur qu'il avoit d'être allié à la Reine mere ; l'éloquence de du Carbon fut vaine : le Duc de Montmorency répondit que dans toutes les occasions où il pourroit servir la Reine sans s'éloigner du service du Roi, il les saisiroit avec une grande passion. Quoique du Carbon eut fait en Languedoc deux voyages inutiles, il crut que s'il pouvoit entretenir le Duc de Montmorency sans témoins, il réussiroit dans sa négociation ; il entreprit un troisiéme voyage dans cette Province. S'étant arrêté

Le Duc de Montmorency refuse de prendre le parti de la Reine.

dans un Hameau auprès de Beziers, il écrivit une Lettre au Duc de Montmorency pleine d'esprit, la plus touchante qu'il put imaginer, où il se représenta sous la forme d'un Gentilhomme qui avoit une affaire sur les bras, qui n'ôsoit pas paroître le jour, & qui imploroit sa générosité, & lui donnoit un rendez-vous dans un petit bois qui n'étoit pas éloigné. Quelque suspecte que lui parut cette Lettre, le Duc ne consulta que son grand cœur. Il prit deux chevaux dans son écurie, parce-qu'il vouloit être accompagné seulement de son Lieutenant des Gardes. Il portoit sur lui cent cinquante pistoles, pour en assister ce Gentilhomme. Dès que du Carbon le vit il se jetta à ses genoux pour lui demander pardon de ce qu'il l'avoit fait venir dans ces bois. Il se plia & replia ensuite en cent façons pour gagner le Duc, & l'attaqua par les endroits les plus flateurs, mais il ne pût faire aucun progrès sur son esprit.

Les étincelles qui annonçoient le feu de la guerre furent absolument éteintes au pont de Cé, le parti de la Reine mere l'abandonna. C'est le sort qu'ont ordinairement ces sortes

de projets, quand on prend ſoin de les prévenir.

Le Duc de Montmorency s'étant rendu auprès du Roi en Guyenne où les dèſordres que cauſoient les Huguenots appellerent ce Monarque, en auroit dû attendre une réception favorable après que ſa fidelité étoit ſortie victorieuſe d'une tentation ſi délicate. Mais je ne ſçai quelles couleurs que donnerent les favoris à cette fidelité, la déguiſerent tellement, que lorſqu'il vit le Roi, ce Prince lui fit un froid accüeil, dont fut témoin une eſcorte nombreuſe de Nobleſſe qui étoit avec lui. Tel eſt ſouvent le ſort des ſervices qu'on rend aux Princes; la jalouſie de nos rivaux réuſſit ſouvent à les empoiſonner dans leur eſprit. Le Duc diſſimula le chagrin cuiſant qu'il éprouvoit, ayant ſuivi le Roi dans ſon voyage. Il reçût ordre de retourner dans ſon Gouvernement, & d'y aſſembler les Etats Généraux. Peu de tems après les habitans de Privas ſe prévalant de l'abſence du Vicomte de l'Eſtrange, & de l'éloignement du Duc de Montmorency, perſuadés par Briſſon, fauſſerent leur foi & la parole qu'ils avoient donnée au Duc, & aſ-

siégerent pour la deuxiéme fois le Château, où pour lors étoit Saint Palais, Lieutenant des Gardes du Duc, lequel se voyant sans secours, & hors d'apparence d'en pouvoir recevoir, pour résister aux ennemis, qui lui avoient déja enlevé une tour par le moyen d'une mine, se rendit après quinze jours de Siége.

Le Duc auroit prévenu ce malheur s'il n'avoit pas compté sur la parole que Châtillon, qui étoit pour lors à Montpellier, lui avoit donnée d'y remédier, & si les troupes que le Duc de Vantadour avoit ordre de lever eussent été prêtes dans le tems nécessaire pour secourir la Place. Cependant Brisson appuyé des amis qu'il avoit parmi les Huguenots qui étoient dans l'assemblée à Usès, fomenta le levain de la rebellion, & se fortifia extrêmement dans la Ville & le Château de Privas.

Il fait la guerre aux Huguenots.

Le Duc de Montmorency fit mettre sur pied les Regimens de Languedoc, de Peraud, d'Ornanes, & Montreal, avec lesquels & sa Compagnie de Gendarmes, & celle du Duc de Vantadour, il s'avança près de Villeneuve de Berg. Il y reçut un Ordre

du Roi par un Garde du Corps de ne rien entreprendre dans le Vivarez à moins que le ſuccès ne fut certain. Son armement ayant cauſé beaucoup de jalouſie aux favoris du Roi, ils le repréſenterent à ce Monarque comme un homme dont la puiſſance devoit faire ombrage. Le Duc ſuperieur à ſes ennemis, guidé par ſon zele, avoit engagé toutes ſes pierreries & ſa vaiſſelle d'argent pour ſubvenir aux frais de la levée de ces troupes & pour leur ſubſiſtance. Il réſolut quelque mauvais tour qu'on pût donner à ſon entrepriſe, de prendre Villeneuve de Berg qui ſelon ſes vuës pouvoit faciliter la priſe de Privas, à cauſe qu'elle lui ôtoit entierement la communication des Villes du bas Languedoc, & des Sevenes.

Après la priſe de cette Ville qui ſe rendit par compoſition, il fit comprendre au Roi & à ſon Conſeil de quelle importance étoit la priſe de Privas. Mais la politique des favoris du Roi l'engagea à s'y oppoſer ſous prétexte de la gloire que la priſe de cette Ville procureroit au Duc, & du pouvoir qu'elle lui donneroit dans la Province qui le rendroit capable de

tout entreprendre. Ces mauvais offices ne rebuterent point le Duc & ne refroidirent point son zele. Il continua avec son bien de pourvoir à la subsistance de sa petite Armée de trois mille hommes, & de cinq cens chevaux, avec laquelle il attaqua Valz qui avoit refusé de recevoir ses ordres. Cette Ville dont l'assiete escarpée faisoit trouver le Siége difficile pour une petite Armée, fut néanmoins investie, après quelques legeres défenses, faites aux dehors, où les assiégez firent grand feu du commencement, contre ceux qui allerent reconnoître l'endroit pour loger le canon. Moreze Marêchal de Camp de l'Armée du Duc y fut tué d'un coup de mousquet, & le Duc qui lui parloit en reçut un autre en même tems qui lui emporta toutes les plumes de son chapeau; le canon ayant été mis en batterie, & ayant fait une brêche raisonnable, toute l'armée se disposoit pour donner l'assaut, lorsque les Habitans vinrent se jetter aux pieds du Duc pour implorer sa miséricorde, qu'il leur accorda selon le penchant de son cœur; & après avoir mis garnison dans la Ville, il se dis-

posa pour aller attaquer Valons.

Ainsi par sa sage conduite, & par la science qu'il possedoit des stratagêmes de la guerre, avec une Armée de trois mille hommes & de cinq cens chevaux, non seulement il tenoit la campagne, mais il prenoit des Places dans un pays environné de tout côté des Villes tenuës par des Huguenots qui avoient une Armée de 7000. hommes & de 1000. chevaux avec du canon commandée par Châtillon. Il n'auroit pas dû penser à assiéger Valons où Dautieges s'étoit jetté avec douze cens hommes choisis. Il entreprit ce Siége contre l'avis de son Conseil qui lui représenta que Châtillon ayant une Armée une fois plus forte que la sienne, ne souffriroit pas qu'il lui enlevât cette Ville à sa vuë; qu'il se mettroit entre une forte garnison, & une Armée qui attaquant la sienne en même tems la déferoit sans ressource. Il répondit en riant: » que les plus « belles actions avoient été faites par « ceux qui combattoient leurs ennemis « sans en compter le nombre, que tel « étoit Alexandre. Que rien ne pouvoit « arrêter un Général qui n'a que la « gloire en vuë. « Il surmonta toutes les

difficultés qui s'opposoient à son entreprise, & fut toutes les nuits à la tête de sa Cavalerie qui fut sur les avenuës de l'Armée ennemie : Châtillon qui passoit pour un sage Capitaine ne jugea pas à propos d'exposer ses forces contre un jeune Général qui risquoit le tout pour le tout, & qui avoit des ressources dans son génie, ainsi il approcha seulement de Valons. Les assiégés furent si intimidés qu'après avoir vû quelqu'apparence de tranchées, & le canon en batterie, ils demanderent à capituler. Dautieges trompa l'esperance que les Huguenots avoient fondée sur sa conduite.

La Capitulation portoit que lui & sa garnison sortiroient de la Place vie sauve, mêche éteinte, & caisse debandée; les Huguenots pour sauver la réputation de leur Armée, publierent que Châtillon avoit agi d'intelligence avec le Duc de Montmorency. Les Huguenots étant répandus dans le Royaume, le feu de leur rebellion s'àlluma par tout.

L'assemblée de la Rochelle envoya ses ordres à Châtillon en le faisant Général des Eglises du bas Languedoc, ce qui obligea le Roi à appeller le

Duc en Guyenne, où étoit ſa Majeſté, pour s'oppoſer aux principales forces des Huguenots. Le Duc fut ravi de ſe rendre dans un lieu où ſa valeur ſeroit éclairée par le Roi, parceque c'étoit le moyen le plus efficace pour détruire les impreſſons dèſavantageuſes que ſes ennemis avoient donné de lui à ſa Majeſté. Dans le tems qu'obéiſſant au Roi, il faiſoit retirer ſes troupes dans le bas Languedoc, Châtillon ramena ſon Armée du côté de Niſmes, & laiſſa en paſſant quatre cens hommes de guerre dans Marguerite, ſur l'opinion qu'il eut que le Duc de Montmorency attaqueroit ce poſte. En effet le Duc voulut en déloger l'ennemi. Son Armée ayant marché toute la nuit ſe trouva au point du jour à la vüe de Marguerite. L'entrepriſe étoit périlleuſe. Ce poſte étant près de Niſmes où Châtillon étoit avec toute ſon Armée qui pouvoit le ſecourir facilement. Rien n'arrêta le Duc de Montmorency, il fit faire les approches par le Baron de Caſtres. Les ennemis abandonnerent dabord leur dehors pour gagner des retranchemens qu'ils avoient faits à l'entrée de Marguerite, où après s'être courageu-

ſement défendus contre une partie des nôtres, de nôtre cavalerie qui avoit mis pied à terre ; le gros de l'infanterie étoit commandé par le Marquis d'Annonay, ils furent contraints de ſe retirer dans une tour, après une grande perte. Ils demanderent la vie, quelqu'eſperance qu'ils euſſent du ſecours qu'on leur avoit promis, il vint, mais il manqua de réſolution. La hardieſſe reuſſit toujours quand elle eſt accompagnée de la conduite.

Le Duc voyant avancer ce ſecours réſolut d'aller combattre en perſonne. Les Officiers n'étoient pas d'avis qu'il s'exposât contre des gens qui faiſant mine de vouloir combattre pouvoient être venus plûtôt pour l'attirer dans une embuſcade que pour ſecourir Marguerite. Mais entraîné par ſon courage il alla droit aux ennemis. Alors l'étrier de la ſelle de ſon cheval s'étant rompu, le fit arrêter pour en faire mettre un autre. Son valet de pied qui lui rendoit ce ſervice reçut à la tête un coup de mouſquet qui le mit par terre. Les ennemis voyant la contenance de ſon Armée ſe retirerent du côté de Niſmes. Le Duc ſe contenta alors de la gloire d'avoir pris un poſte

à la vûë d'une Ville & de l'armée ennemie. Le Duc voulant ensuite gagner le bas Languedoc, Châtillon se saisit de tous les endroits & de tous les ponts où il crut que le Duc passeroit. Ce Général marcha toujours en bataille & ne trouva par tout qu'une foible résistance qui ne l'arrêta presque point. Il se rendit au Siége de Montauban que le Roi avoit entrepris. Ayant augmenté ses troupes des Régimens du Réaux, de la Roquette, de Rieux, de Fabregues, & de Mousolens, ils les arma aux dépens des Huguenots par le moyen de la prise que fit Espineau Gouverneur du Cap de Guyenne, d'un Vaisseau que les Hollandois envoyoient en Languedoc aux Huguenots, chargé de mousquets & de piques, de vingt pieces de canon, & de quantité d'autres munitions de guerre. Toutes les troupes du Duc pouvoient faire en tout cinq mille hommes de pied; pour cavalerie, il avoit sa Compagnie de Gendarmes, celle des Carabins, & celle de ses Gardes, & trois cens Gentilshommes volontaires.

Avec cette petite armée choisie, le Duc étoit arrivé au Siége de Mon- Il va au Siége de Montauban. 1621.

tauban ; il y fut reçû du Roi avec d'autant plus de satisfaction, qu'il amenoit un bon Général, & de bonnes troupes.

Sa Majesté vint au quartier de Villе nouvelle avec toute la Cour pour voir passer ses troupes en bataille. Il dit en les voyant : voilà de beaux hommes, & bien faits ! Il ordonna deux jours après qu'on leur payât leur montre.

* Le Duc de Luynes qui depuis peu avoit été fait Connêtable par l'excès de sa faveur, commanda à ce Siége. Il gardoit fidelement au Duc de Montmorency la haine qu'il avoit pour lui, il le logea au quartier du Prince de Joinville, où le même jour le Duc eut ordre de garder les tranchées

* Le Connêtable de Luynes étoit si bel homme, qu'on ne pouvoit le regarder sans l'aimer ; & on avoit accoutumé de dire à ceux qui s'étonnoient de sa fortune, & qui ne l'avoient point vû : *Vous ne feriés pas cette question si vous l'aviés vû.* La beauté intéresse tout le monde, c'est un orateur muet qui parle aux yeux & qui gagne l'ame en un moment. Il épousa Marie de Rohan fille du Duc de Montbazon, dont Louis XIII étoit amoureux Ce Monarque fut fort jaloux de la passion qu'avoit pour elle le Duc de Chevreuse qui l'épousa ensuite en 1622. Il s'appelloit Claude de Lorraine, il étoit grand Chambellan. Il se battit comme on le verra dans la suite de cette histoire, contre le Duc de Montmorency. Elle étoit d'une beauté rare, elle donna de l'amour au Cardinal de Richelieu.

Amelot dans ses notes historiques.

chées que les ennemis attaquoient souvent. Le Connêtable comptoit que le Duc qui s'exposoit beaucoup y périroit. Un dessein de sacrifier ainsi son ennemi ne peut entrer dans une grande ame, & ce trait là seul peint le Connêtable. Dans cinq à six jours le Duc fit avancer les tranchées de cinq ou six cens pas, tout le long des fossez de la Ville : & comme il falloit presser le travail, pour gagner une petite Place qui étoit entre les fossez, & un petit ruisseau, il jugea voyant la disposition du lieu, que les ennemis pouvoient avoir creusé des mines de ce côté là. Comme il étoit attentif à conserver ses troupes, il interrompit son travail pour faire des contremines qui éventerent celles que les ennemis avoient faites sous les tranchées. Il prévint par sa prévoyance le malheur dont il étoit menacé *.

* Lorsqu'on travailloit aux tranchées, on trouva dans la terre une épée d'une grandeur extraordinaire; elle étoit si longue, si large & si pesante, que les forces de deux hommes les plus puissans de ce tems-ci ne seroient pas assez grandes pour s'en servir : elle fut apportée au Prince de Joinville.

On en trouva une autre dans la Ville, bien plus rare & plus singuliere. Deux mois avant le siége de cette place, le Duc de Rohan faisant creuser le fossé d'un Bastion dans les ruines de l'Eglise de sainte Catherine, on rencontra un grand Tom-

Le Comte Dorval qui étoit dans la Place, trouva le moyen de faire avertir le Duc de Montmorency que les Huguenots lui en vouloient personnellement, & tournoient particulierement leurs vûës du côté de ses

beau de pierre, dans lequel après l'avoir ouvert, on vit un bouclier, une paire d'eperons, & une très-belle épée de la longueur d'une aulne, & de quatre doigts de largeur. Sa lame étoit gravée & dorée du côté da la garde de la longueur de dix pouces, où l'on voyoit ces paroles gravées en lettres gothiques de chaque côté de la lame :

Utrique nomen peperi, & Magno Alexandro, & Maximo Cæsari.

De l'autre côté étoit écrit en mêmes lettres :

Nec vis Herculea me terruit unquam, dum Constantini Magni firmarem imperium Theogonias. IIICXX.

La garde & la poignée de cette épée sont de cuivre jaune gravé & doré. Elle fut apportée au Duc de Rohan qui la donna à un Gentilhomme de la ville de Castres nommé Délandes, Lieutenant de sa Compagnie de Gendarmes, qui ne l'eut pas fait sitôt nétoyer, que le Duc de Rohan en considerant la beauté & l'écriture, la voulut ravoir; mais ce Gentilhomme le supplia qu'il la put conserver toute sa vie. Cette épée, qui est à présent entre les mains de S. Palais frere de Délandes, se fait admirer de tous ceux qui la voyent, & donne de la curiosité aux plus savans pour découvrir qui a été son premier maître.

Cette épée qui parle & qui dit avoir fait un nom à l'un & à l'autre, au Grand Alexandre & au très-Grand César; elle-même se vante de n'avoir point eu peur de la force d'Hercule, tandis qu'elle affermissoit l'empire du Grand Constantin.

Or si cette épée a été à Alexandre, à César & à Constantin, il est hors de doute qu'on ne peut voir dans tout le monde une plus illustre antiquité:

tranchées, & comptoient qu'il y périroit, parcequ'il s'exposoit beaucoup. Toutes leurs mines n'ayant pas été entiérement éventées de ce côté là, ils en firent joüer une au milieu de la tranchée qui ne fit pas grand effet.

car Alexandre le Grand vivant l'an de la naissance du monde 3657. & César 3937. elle a duré depuis Alexandre jusques à César 280 ans.

Et Constantin vivant l'an de Nôtre Seigneur 320 & du monde 4303. cette épée a duré depuis César 366. ans y comprenant 46. ans que César a été avant Nôtre Seigneur.

Charlemagne étant 800. ans depuis Nôtre Seigneur, & depuis Constantin 480. & jusques à nous qui comptons 1699.

Cette même épée a duré depuis Alexandre le Grand jusqu'à nous 2025. ans, ce qui se vérifie par le nombre des siecles ci-dessus :

D'Alexandre à César	280. ans.
De César à Constantin	366.
De Constantin à Charlemagne	480.
De Charlemagne à la présente année 1699.	899.
& en tout	2025. ans.

Pour la verification de ce fait, il faut recourir à l'Histoire qui nous apprend qu'Alexandre le Grand étant mort par l'artifice d'Antipater en Babylone, son corps fut transporté dans son cercueil en la ville bâtie par l'ordre de ce Heros, & nommée de son nom *Alexandrie*, par ses Lieutenans généraux qui diviserent entre eux sa Monarchie en quatre Royaumes, savoir *Macedoine*, *Egypte*, *Asie* & *Syrie*.

L'Egypte dont Alexandrie étoit la capitale, étant tombée par succession à Cleopatre, cette Princesse aimée de César n'a pû lui faire un présent plus agréable que de cette épée, qu'elle tira du cercueil d'Alexandre, ou des tresors de ses prédecesseurs, qui l'avoient tirée du même tombeau, depuis que les quatre Lieutenans généraux d'Alexan-

Les Ennemis voyant que de cet endroit là ils étoient toujours repoussés avec perte ne s'y attacherent plus. Il obtint du Roi que toute la Noblesse qui l'avoit suivi passât en revüe devant sa Majesté.

Ce Monarque fut salué de trois cens Gentilshommes les uns après les autres, dont le Duc lui disoit le nom ; il les considera avec un plaisir singulier. C'est dans ces occasions qu'un Roi par un accüeil gracieux, par des paroles obligeantes, peut gagner des cœurs à bien peu de frais. On résolut d'attaquer la

dre l'eurent ensevelie avec son corps, aucun n'ayant ôsé y toucher. L'Histoire même fait foi que César étant dans Alexandrie auprès de cette Princesse, se fit ouvrir le tombeau d'Alexandre, pour reverer les cendres de celui dont il admiroit & imitoit la vie.

Constantin succedant à l'Empire de César par la défaite de Maxence Empereur de Rome, & trouvant sans doute dans les trésors de l'Empire cette épée reverée par tous les successeurs de César jusques à lui, il est sans difficulté qu'il voulut s'en servir & y faire graver son nom & l'année de son Empire, pour faire le troisiéme Conquerant digne de cette épée.

En laquelle année 320. il avoit transporté le siege de son Empire & ses trésors à Constantinople, qu'il avoit fait appeller de son nom, il y laissa cette épée, qui fut religieusement gardée par ses successeurs jusqu'à Irene Imperatrice, & Nicephore successeur d'Irene à Constantinople.

Irene & Nicephore recherchant, l'une le mariage & l'autre l'amitié & l'alliance de Charlemagne,

Place par un assaut général. On commanda au Duc de Montmorency de donner avec ses troupes du côté du Monstier où étoit la Batterie de Joinville qui avoit fait une brêche raisonnable ; quoique je ne doive point parler de ce Siége, & que je n'y parle que des évenemens où le Duc de Montmorency a eu part, je ne puis m'empêcher de raconter une découverte que l'on fit ; découverte qui empêcha l'assaut. C'est un evenement que j'ai puisé dans les Mémoires de Pontis. j'ai crû ne devoir point toucher à sa narration.

qui étoit de leur tems le premier Empereur d'Occident, on peut à bon droit présumer que parmi les présens qu'ils lui firent, cette épée étoit la plus riche & la plus digne de ce Conquerant

Charlemagne peut l'avoir donné à quelqu'un de ses Barons qui l'ont suivi en ses grandes expeditions, & Renaud qui étoit Seigneur de Montauban, peut l'avoir méritée pour marque de l'estime que Charlemagne faisoit de sa valeur.

Renaud mourant à Roncevaux, son corps porté à Montauban, y fut enseveli avec son épée, ses eperons & son bouclier en l'Eglise de sainte Catherine. Voilà ce que le Duc de Rohan a trouvé, en faisant creuser dans les ruines de l'Eglise de sainte Catherine dans le fossé d'un Bastion en 1722.

Theogonias est celui qui a gravé les lettres de cette épée.

Cela est extrait de l'histoire du Duc de Montmorency.

» Tout étoit prêt, dit-il, & l'on
» n'attendoit plus que le signal, lorsque
» M. de Schomberg, poussé de je ne
» sçais quel instinct, & ayant tout
» pour suspect, s'avisa de dire au Roi
» qu'il ne sçavoit s'il ne seroit point à
» propos en cette rencontre, où il y
» alloit de l'honneur & du salut de son
» armée, d'envoyer une troisiéme fois
» reconnoître le bastion par quelque
» personne, de l'exactitude & du rap-
» port de laquelle on ne pût douter. Il
» me nomma en même tems, & crût
» me faire beaucoup d'honneur en m'ex-
» posant au dernier péril. Le Roi ap-
» prouva cette proposition, étant per-
» suadé qu'en de semblables occasions,
» bien des gens ne voyent les choses
» qu'à demi, à cause de l'extrême péril
» & du peu de tems qu'on a pour se
» reconnoître. L'on me fit venir à l'heu-
» re même, & M. de Schomberg
» m'ayant témoigné l'inquiétude où
» étoit le Roi, & le peu de certitude
» que l'on avoit de l'état véritable des
» lieux, il ajoûta qu'il avoit en pensée
» de me nommer à Sa Majesté, & de
» lui proposer qu'on m'envoyât les re-
» connoître de nouveau, parcequ'il ne
» se tiendroit bien assuré qu'après que

j'en aurois fait mon rapport. Comme « il avoit néanmoins beaucoup de bon- « té pour moi, & qu'il sçavoit que pour « faire la chose avec toute l'exactitude « qu'il demandoit, je ne pouvois pas « manquer de m'exposer à un très-grand « péril, il voulut bien me témoigner « qu'encore que cette affaire fût de la « derniere importance pour toute l'ar- « mée, il ne prétendoit pas toutefois « m'y engager contre ma volonté. Je « lui répondis ce que tout autre auroit « répondu en cette occasion, qu'il me « feroit tort de douter de la joie que je « reçevois dans cette rencontre de me « voir honoré de son estime, & de la « créance avantageuse qu'il avoit de moi; « que je m'allois préparer, & que j'es- « perois en revenir, & en rendre si bon « compte, qu'on ne trouveroit rien « dans mon rapport qui ne fût exacte- « ment véritable. «

Ayant pris une cuirasse & un cas- « que avec un pistolet pendu à ma cein- « ture, je mangeai un peu, & mar- « chai ensuite à la vûë de sa Majesté « & de son armée, qui avoient les « yeux attentifs sur moi; lorsque j'ar- « rivai au pied de la brêche, je priai « Dieu à genoux derriere quelques-unes «

» des pierres qui étoient tombées, & » commençai ensuite à monter en grimpant comme je pouvois le ventre à terre. Etant tout au haut, je voulus reconnoître le lieu en la posture que j'étois monté, c'est-à-dire couché sur le » ventre, afin de n'être pas si découvert » ni si exposé aux mousquetades qui siffloient de tous côtez au tour de moi. » Mais cette posture me donnant peu » d'avantage pour voir ce qui pouvoit » être au delà du bastion, je me levai » tout d'un coup, & m'exposant à un » péril d'où Dieu seul me pouvoit sauver, je courus jusques sur le bord » d'où je découvris le bas qui étoit un » épouvantable retranchement, dans » lequel il y avoit un Bataillon qui paroissoit être de plus de deux mille » hommes, dont les premiers rangs » étoient des Picquiers, & le reste des » Mousquetaires.

» Dans le moment que je parus, & » que je regardai, l'on fit une si furieuse décharge sur moi, que j'ai toujours regardé comme un miracle de ce » que j'en pûs réchaper, & de ce grand » nombre de coups qui furent tirés, je » n'en reçûs que deux sur mes armes » qui ne firent que blanchir, & dont

même je ne m'apperçus point dans ce tems-là.

Me tenant alors bien assuré d'avoir tout vû, je revins très-vîte, & remarquai seulement vers le quartier du Roi une éminence d'où je crus pouvoir lui faire voir à lui-même ce retranchement des ennemis. Je me laissai ensuite tomber de mon haut, à dessein de rouler en bas, & d'être plus à couvert des coups. Toute l'Armée crut alors que j'étois mort, & M. de Schomberg tournant le dos voulut au moins ne pas voir ce qui lui causoit un sensible déplaisir, s'accusant lui-même d'être cause de ma mort, mais j'en fus quitte pour un grand étourdissement que j'eus, & étant bien-tôt revenu à moi, je remerciai Dieu à genoux de m'avoir sauvé d'un si grand péril. Je rappellai ensuite dans ma mémoire ce que j'avois vû, & l'écrivis sur mes tablettes étant à couvert par les mêmes pierres dont j'ai parlé auparavant, & je reparus tout d'un coup, lorsque chacun me croyoit mort. *

* Quoique cet evénement soit extrait des Mémoires de Pontis qui sont fort suspects, & que l'Auteur des Mémoires pour servir à l'Histoire

Cependant on n'attendoit plus que le signal pour donner l'assaut. Le Duc étoit à la tête de sa Compagnie de Gendarmes armé de sa cuirasse seulement ; il avoit mis deux soldats de ses Gardes devant lui, qui reçurent deux mousquetades en même tems, l'un dans la tête & l'autre dans le corps, qui les firent tomber morts aux pieds de leur maître. Consergues, Gentilhomme du Duc, s'étant avancé par son ordre jusques à un petit pont, avoit déja délogé quelques soldats d'un poste assez avantageux ; lorsque le Roi ne voulant pas sacrifier une partie de son armée inutilement, & surtout les plus braves gens qui périssent dans ces occasions, révoqua l'Ordre d'aller à l'assaut, & remit le Siége jusqu'à un tems plus favorable. La prudence veut qu'un Général prenne le parti de renoncer à une victoire qui lui coûteroit trop cher, à laquelle il faut qu'il sacrifie la plus grande partie de son armée ; perte irréparable. Le Duc

* Abregé Chronologique de l'Histoire de France sous les Regnes de Louis XIII. & de Louis XIV.

Universelle ait démontré qu'il y avoit plusieurs erreurs dans cet Ouvrage, & que les Solitaires qui ont redigé cette vie de Pontis lui ayent donné une célébrité qu'il n'avoit point, on ne doit pas croire que le faux regne par tout, & l'evénement que je rapporte a été adopté par un nouvel Historien.*

de Montmorency avoit tout diſpoſé pour un aſſaut général ; de ſon côté ſa plus grande reſſource étoit ſa valeur.

Peu de tems après il fut atteint d'une maladie dangereuſe qui l'obligea à quitter l'armée. Les Médecins dèſeſpererent de ſa vie. On lui témoigna la grande conſideration qu'on avoit pour lui par les frequentes viſites qu'il reçut du Roi, & des Seigneurs de la Cour. Son Gouvernement de Languedoc, ſa Charge d'Amiral reveillerent l'ambition de pluſieurs Seigneurs qui ôſerent les demander par avance ; ſans doute ils ne firent pas des vœux pour le rétabliſſement de ſa ſanté, quoiqu'ils témoignaſſent vivement ſentir ſon indiſpoſition. Ces comédies ſe joüent parfaitement à la Cour. Auſſi un homme qui y avoit une Charge diſoit qu'il y avoit arrêté une loge pour voir joüer les meilleurs Comédiens du monde. Le Duc de Montmorency recouvra ſa ſanté. On regarda ſa maladie comme une des cauſes de la déroute des troupes qu'il avoit menées au Siége de Montauban. Le Duc fut à peine remis de ſa maladie qu'il monta à cheval pour continuer d'agir.

Il continue de faire la guerre aux Huguenots.

Les Huguenots perseverant dans leurs sentimens de rebellion, choisirent le Duc de Rohan pour leur Général, après que le Maréchal de Châtillon les eut abandonnés pour entrer dans le service du Roi. Dans les Villes où ils étoient les plus forts, ils commettoient les plus grands désordres. Retranchez dans les montagnes, ils faisoient des courses dans les plaines, où ils n'épargnoient ni âge ni sexe. Tel est l'esprit de l'heresie, & on doit juger de la pureté de ses Dogmes par les voyes par lesquelles elle tâche de s'établir.

Le Roi avoit remis au Duc de Montmorency quatre Regimens avec une Commission pour commander dans le Languedoc, & y assembler les Etats Généraux qui consentirent que la Province feroit la moitié des frais de la guerre. Quelque peu de troupes qu'eut le Duc, il n'étoit pas possible qu'il demeurât dans l'inaction. Il fit assiéger le Château de Lunas assis dans les montagnes du côté de Lodeve. Le Baron de Fougeres glorieux d'y avoir soûtenu un Siége de trois mois, du tems des premiers troubles des Huguenots, contre l'armée du feu Connêtable de

Montmorency qui le battit de deux canons, & de l'avoir obligé après avoir perdu à ce Siége quantité de personnes de considération, de recevoir la garnison à la composition qu'elle demanda; il voulut tenir dans ce Château, mais il ne résista pas long-tems. Le Duc attaqua ensuite le fort de Vraysac qui subit la même loi.

Le Duc assiéga Faugeres qui s'abandonna à la clémence du Duc qui fit à la garnison une bonne composition. Le Château de Soumastres, voisin de Faugeres fut forcé en plein midi, n'ayant pas voulu tenter la même voye. Le Seigneur du lieu, ses enfans, & quelques autres étant échapés à la fureur du soldat, furent condamnés justement par le Conseil de guerre à être pendus parcequ'ils avoient commis de grands dèsordres dans le pays. Le Duc de Montmorency voulut leur sauver la vie; regrettant particulierement les enfans du Seigneur leur proposa de se faire Catholiques, & d'entrer dans le service du Roi, mais ils ne voulurent point accepter cette condition, envisageant leur supplice comme un martyre. L'Erreur, dit Tertulien, a ses martyrs comme la vérité.

Le Duc de Rohan ayant aſſiége la Tour Charbonniere proche Aiguemorte, en leva le ſiége dès qu'il apprit que le Duc de Montmorency alloit à lui. Il ſe rabbatit ſur le Château de Montréal, qui ſe rendit à diſcretion. Ce Château empêchoit la communication de Montpellier avec Soumieres. On projetta alors une paix avec les Huguenots qui fut traitée par le Duc de Leſdiguieres & le Duc de Rohan, mais qui n'eut aucun ſuccès. Le Duc de Rohan qui n'avoit point le deſſein de faire la paix, voulut pourtant ſauver toutes les apparences, afin de ne ſe point fermer les voyes qui pourroient le faire rentrer dans le ſervice du Roi, lorſque les affaires des Huguenots ſeroient entierement déſeſperées. Etant entré dans Montpellier, comme on murmuroit contre lui, parcequ'on croyoit qu'il auroit pû faire de plus grands progrès, il réſolut d'attaquer S. George à une lieuë de Montpellier dont Val-courtois Commandant incommodoit beaucoup cette Ville par ſes courſes. Le Duc s'étant retiré à Ville-neuve pour s'oppoſer aux deſſeins du Duc de Rohan, vint à

la Vérule dès qu'il apprit que S. George étoit assiégé. Il se rendit maître du Pont & du Moulin en y logeant le Régiment de Languedoc. Le Duc de Rohan ayant pris S. George par composition, résolut d'emporter ce logement. Le Maréchal de Châtillon à qui le Duc de Montmorency avoit remis le Commandement de son Armée agissoit plûtôt comme Collegue de ce Duc, que comme seul Général. Le Duc de Rohan fit attaquer ce logement par les Régimens de Chevry & de la Blaquieres. Ils avoient déja passé l'eau avec beaucoup d'avantage sur nous, lorsque le Marquis Desportes Mestre de Camp avec quelques volontaires s'avança pour secourir le Régiment de Languedoc. Il tua de sa main la Blaquieres Colonel, & mit un si grand désordre dans ces deux Régimens, qu'il les défit entierement, ils périrent presque tous à la vûë de leur armée qui étoit de sept mille hommes qui n'ôsa s'avancer pour les secourir n'ayant point l'Ordre du Général, quoiqu'ils dûssent compter sur leur nombre Le Duc alors délibera s'il iroit à eux, mais l'entreprise lui parut & au Maréchal de Châtillon trop

Combat de la Vérule.

hazardeuse, ils se contenterent d'observer la contenance des ennemis. Leurs troupes murmurerent beaucoup, parcequ'on ne les avoit pas envoyées secourir les deux Régimens des troupes qui avoient été défaites, & le Marquis de Manozes qui avoit amené cinq cens volontaires au Duc de Rohan fut si mécontent, qu'il se retira avec eux & plusieurs autres qui le suivirent.

Le Duc de Rohan voyant son Armée affoiblie la mena dans les Sevenes pour la remettre. Tel fut le combat de la Vérule plus glorieux que décisif, dont les deux Généraux, après avoir éprouvé leur force, eurent peut-être trop de prudence. Mais il semble qu'on peut plûtôt critiquer celle du Duc de Rohan que celle du Duc de Montmorency, car le Duc de Rohan ne devoit-il pas secourir les troupes qu'il avoit exposées, au lieu que les Généraux Catholiques n'étoient attirés que par l'esperance de vaincre des troupes qui paroissoient intimidées ? Les esperances à la guerre sont souvent trompeuses.

Le Duc de Montmorency fit des dégâts auprès de Montpellier qui lui

réunirent, & défit les troupes qui en sortirent. Il vit de près la beauté des Bastions de cette Ville qui avoient été construits dans dix-huit mois avec tant d'ardeur, que les Dames & Demoiselles portoient la terre ; elles étoient sans doute aidées par des hommes qui les aimoient, & l'heresie leur inspiroit cet amour pour le travail. L'entêtement du sexe pour l'erreur est bien capable de leur faire faire de plus grands efforts.

Le Duc de Rohan tenta d'éprouver la fidelité du Duc de Montmorency. Il lui envoya un Gentilhomme qui avoit l'esprit fort insinuant, qui dans une longue conference mit tout en usage pour le séduire. Il lui représenta que quelqu'éclairé qu'il fut, il devoit étudier dans la vie du Connêtable son pere les moyens dont il s'étoit servi pour conserver son Gouvernement de Languedoc ; que lorsqu'on voulut l'en dépoüiller pour le donner au Duc d'Usès, les Huguenots avoient contribué à le maintenir. Mais toutes ces représentations furent infructueuses.

Le Roi ayant résolu de soumettre les Villes rebelles du Languedoc, le Duc de Montmorency apprit que Sa

Majeſté venoit dans ſon Gouvernement. Il lui alla au devant accompagné de la Nobleſſe de la Province. Il le trouva à Carcaſſonne. Il en fut reçu avec des marques de diſtinction & d'affection tout enſemble. L'accueil froid ou riant du Prince fait toute la fortune du Courtiſan, de celle qui giſt dans l'imagination. Il ſuivit le Prince juſqu'à Beziers où il eut ordre d'aller joindre les troupes qui deſcendoient le long de la riviere du Rône, ſous le commandement du Duc d'Alluin, avec leſquelles, & celles qu'il avoit ſur pied il alla attaquer Mauguio, ville que les Rebelles avoient extrêmément fortifiée, à cauſe du voiſinage de Niſmes, & de Montpellier : mais cela n'empêcha pas que ceux qui étoient dans Mauguio conſiderant que le Roi étoit dans la Province avec une puiſſante armée, ne ſe rendiſſent après avoir vû le canon en batterie, ſans vouloir attendre l'aſſaut, & moins encore le ſecours que le Duc de Rohan leur envoyoit de quatre cens hommes, qui arriverent aſſez à tems pour être taillés en pieces par la Cavalerie, commandée par le Baron de Cauviſſon.

Après la priſe de cette Place, le Duc ayant renforcé ſon Armée des Régimens de Normandie & de Burie, alla mettre le Siége devant Aimargues, qui ſe rendit ſans aucune réſiſtance. De là il alla attaquer Maſſilargues; cette Place étoit aſſez bonne pour nous faire de la peine, ſans les ſoins que le Duc de Montmorency prit de faire ſçavoir aux Habitans qu'ils devoient eſperer de lui toutes ſortes de bons traitemens, s'ils obéiſſoient au Roi comme de fideles ſujets. Les aſſiégés ſe confiant dans la parole du Duc, ſe rendirent le troiſiéme jour du Siége par compoſition, qui fut que la garniſon ſortiroit vie ſauve, avec armes & bagage.

M. le Prince ayant dans le même tems aſſiégé la ville de Lunel, le Duc de Montmorency le fut joindre avec ſon armée. Cette Place quoique très-bien fortifiée, & l'une des meilleures que les Huguenots euſſent dans la Province, ſe vit hors d'état après trois jours que le canon fut mis en batterie, de pouvoir réſiſter long-tems : ce qui obligea les aſſiégés d'avoir recours à la bonté de M. le Prince qui donna la vie aux Habitans, & à la garniſon,

qui sortit de la ville l'epée au côté seulement, & tout le reste des armes sur des charettes.

Apres la prise de Lunel, M. le Prince alla mettre le Siége devant Sommieres, ville où les Huguenots croyoient soûtenir un Siége de plus de six mois à cause de la bonté du Château, & des fortifications qu'ils y avoient faites. Les approches de cette Place ne se firent pas sans combat, le Duc d'Alluin y signala son courage, & fut blessé d'un coup de mousquet à la jambe.

Les ennemis ayant mis dedans la Ville neuf cens hommes des meilleures troupes qu'ils eussent, & s'étant retranchés dans les Fauxbourgs, croyoient arrêter longtems nôtre armée, lorsqu'on proposa dans le Conseil de guerre, les moyens de les en déloger. La plus grande partie des opinions fut que le canon y étoit nécessaire; le Duc de Montmorency au contraire dit qu'il les en delogeroit le jour même. L'entreprise fut jugée si périlleuse & si difficile, que tous les amis & les serviteurs du Duc appréhendant pour sa personne firent tout leur possible pour l'en détourner : mais cela n'empêcha

pas qu'il n'exécutât ce qu'il avoit dit. Cette attaque fut commencée par les Régimens de Picardie, & de Fabregues que le Duc soûtenoit en personne : ceux là s'y porterent avec tant de courage que le Duc se vit bien tôt Maître des Fauxbourgs, & sans donner aucun relâche aux ennemis, il alla en même tems faire un logement sur le bord du fossé de la Ville qui se rendit deux jours après, à condition que la garnison sortiroit avec l'épée seulement, & celle du Château avec armes & bagage, promettant de ne plus porter les armes contre le service du Roi.

Dans ce tems-là le Roi offrit l'épée de Connêtable au Duc de Lesdiguieres s'il vouloit se faire Catholique, & abandonner entiérement le parti des Huguenots. Il ne résista point à la tentation d'une dignité si éminente, il succedoit au Connêtable de Luynes, & loin qu'il fut effacé par son prédecesseur, son mérite emprunta un relief du parallele.

Le Duc de Montmorency envoya S. Palais Lieutenant de ses Gardes pour féliciter le nouveau Connêtable. Il en fut reçu avec tout l'accüeil qu'il

en devoit attendre, & l'ayant fait aſ-ſeoir auprès de lui, ce Seigneur lui dit, *de tous les Grands du Royaume il n'y en a point que j'honore comme M. de Montmorency. Je ſuis ſi fort obligé aux témoignages qu'il m'a toujours donnés de ſon affection, que je ſouhaiterois de tout mon cœur pouvoir lui être utile en quelque occaſion, je crois qu'il ne trouvera pas mauvais la curioſité que j'ai de vouloir apprendre quelque choſe de l'état de ſes affaires : mon âge & mon affection feront mes excuſes; je ne l'aime pas moins que s'il étoit mon fils : mais dites-moi, je vous prie, comment vont ſes affaires domeſtiques, en quel état ſont celles de ſon Gouvernement, & de quelle façon il eſt à la Cour?*

S. Palais ayant répondu à toutes ces queſtions à l'avantage du Duc de Montmorency. *Voilà qui va le mieux du monde*, répondit le Connêtable, *mais je deſirerois encore quelque choſe de lui, & c'eſt ce que je vous prie de lui dire de ma part : qu'il faſſe reflexion quelquefois ſur la grandeur de ſa naiſſance, ſur les qualités de ſa perſonne, & ſur ſes Charges; & il trouvera qu'il eſt bien difficile que tant d'avantages joints enſemble ne lui faſſent quantité d'en-*

vieux à la Cour, & ne le rendent suspect aux favoris; j'en ai fait l'épreuve autrefois dans le progrès de ma fortune. Dites-lui que le meilleur remede à une personne de sa condition, pour n'être jamais surpris dans son Gouvernement ni ailleurs, c'est d'avoir toujours de quoi armer dix mille hommes, & deux cens mille écus dans ses coffres : la chose ne lui sera pas mal aisée, il est puissant en biens; ajoûtés encore, s'il vous plaît, qu'il tâche d'avoir tant de Places & de Gouvernemens qu'il pourra, soit par argent ou par faveur, & surtout celui du Pont S. Esprit : une réputation fondée sur de tels appuis m'a fait plus considerer à la Cour, & parmi les envieux de ma fortune, que toutes les actions dont on veut maintenant me flater.

Telle étoit alors la constitution de l'Etat, que les Grands Seigneurs prenoient des précautions contre le Monarque, & se servoient quand il vouloit les détruire du pouvoir qu'il leur avoit confié pour s'y maintenir. Le Cardinal de Richelieu en punissant leurs attentats a fait prendre d'autres sentimens à ceux qui les ont remplacés; & a acquis au Roi des serviteurs fideles sans aucune restriction.

Le Duc de Rohan n'ayant point écouté les propositions que lui faisoit le Roi d'Espagne pour entretenir la guerre, se prêta aux propositions que lui fit le Connêtable de Lesdiguieres pour faire la paix. Le Duc de Rohan avoit le cœur François, & quoique Chef du parti le plus dangereux que la France eut jamais lieu de craindre, il étoit bien éloigné de faire tout le mal qu'il pouvoit faire. L'ambition d'être chef de parti, & de joüer un grand rolle le dominoit : mais il s'en lassa, & sa fidelité pour le Roi refugiée dans son cœur prit le dessus, & il finit ses jours au service du Prince. S'il n'eut tenu qu'à lui, le traité de paix que le Connêtable négocia auroit été conclu. Mais les Huguenots enracinés dans leur rebellion firent des propositions si insolentes qu'il auroit autant valu qu'ils eussent refusé la paix absolument. Le premier article qu'ils exigeoient étoit qu'on laissât subsister les fortifications de Montpellier telles qu'elles étoient. M. Fenouillet Evêque de cette ville, alla trouver le Roi pour lui persuader d'en faire le Siége. Ce Monarque étoit à Beziers. Il lui parla avec une éloquence

si

si forte & si pressante qu'il le détermina. Les courtisans disent que jamais Orateur n'avoit été plus maître de la parole, & n'en avoit fait un usage plus noble & plus délicat.

Siége de Montpellier.

Le Siége de Montpellier étant résolu, l'armée du Roi pour n'être pas assez forte n'en put investir qu'une partie du côté de la porte *S. Gelly*, le reste étant libre aux ennemis. Le Roi étoit logé au *Maz d'Emerit*, d'où il pouvoit voir sans danger tout ce qui se faisoit devant cette Place. C'est une déference pratiquée de nos jours par l'ennemi pour le Roi dans un Siége de lui demander son logement, afin de ne point tirer dans cet endroit. Elle étoit de devoir dans cette occasion pour les assiégés qui étoient sujets du Roi.

Au Siége de Mons le Commandant de la Place envoya demander à Louis XIV. où étoit son quartier, ce Prince répondit qu'il étoit partout.

Le Duc de Montmorency fut logé avec ses troupes du côté du *Peirou*, & de la Tour des *Carmes*. Elles s'augmenterent bien-tôt après par l'arrivée de quantité de noblesse volontaire. L'ordre de son attaque fut contre le Bas-

tion des Carmes appellé par nos trou-pes, *le Baſtion blanc.* Les ennemis diſ-puterent leur dehors avec tant de va-leur qu'ils les reprenoient après les avoir perdus; mais enfin le Duc de Montmorency qui ne ménageoit point ſa perſonne, s'expoſant familierement dans le danger les emporta. Le Roi lui fit des reproches ſur ce qu'il prodi-guoit ſa vie ſi facilement, & lui com-manda de ne ſe point livrer à l'impé-tuoſité de ſon courage; c'eſt un excès de ne conſulter que ſa valeur : mais on peut dire que le Duc conſultoit ſon jugement en même tems, & ne s'ex-poſoit pas ſans néceſſité. Un Général doit être plus reſervé qu'un Officier qui commande ſous lui. Il eſt l'ame de l'Armée, en périſſant il ôte la vie à ce grand corps qu'il anime, parcequ'on ne le remplace guere parfaitement; cependant lorſqu'une Armée eſt dans le moment de ces criſes déciſives, c'eſt alors qu'en s'expoſant, le Général fixe la victoire ſous ſes enſeignes.

Le troiſiéme jour du ſiége, on réſo-lut dans le Conſeil de guerre par l'a-vis de *Gomorini* Gentilhomme Italien, d'attaquer le Fort *S. Denis* qui eſt ſur une petite éminence, d'où on pou-

voit battre presque toute la Ville en ruine. Ce Fort ayant été reconnu, une partie des Régimens de Normandie, Piedmont, Navarre, & Estissac furent commandez pour l'attaque avec les Régimens de Fabregues & de S. Brès; ils s'y porterent à deux heures avant le jour avec tant de bonheur que les ennemis abandonnerent la Place pour se retirer dans la Ville.

Les ennemis prévoyant que si on nous donnoit le tems de nous fortifier dans ce poste, leur négligence entraîneroit la perte de la Ville, en sortirent à la faveur de leurs canons qui tiroient incessamment. Ils étoient environ quatre cens hommes de pied, & cent Maîtres dont ils firent deux troupes égales; dans cet ordre ils vinrent à nous. Le poste que prit leur Cavalerie leur donnoit de grands avantages; nôtre Infanterie après avoir fait semblant de vouloir se battre en tirant quelques mousquetades, lâcha le pied. Plusieurs personnes de condition y périrent guidés par leur valeur qui leur fit mépriser le danger; Fabregues, le Chèvalier son frere & saint Brès y furent tués. Nogaret qui commandoit le Régiment de Fabregues, & pres-

que tous les Capitaines demeurérent ſur la Place.

Le Duc de Montmorency étoit auprès de la perſonne du Roi lorſqu'on porta à ce Prince la nouvelle du dèſordre de ce combat. Le Roi jetta un coup d'œil ſur lui, & lui dit, M. de Montmorency, voyez ce que c'eſt. Ces paroles le firent courir au milieu du combat avec les Seigneurs qui étoient dans la chambre du Roi, entre leſquels étoit le Duc de Fronſac fils unique du Comte de S. Paul; avec ces troupes, petites en nombre, mais conſiderables ſi on les meſure au courage, ils allerent en Héros ſe ſignaler.

Le Duc de Montmorency y reçut deux bleſſures après avoir tué un Capitaine, & quelques ſoldats; malgré la valeur de ces troupes, la partie étoit trop inégale, le Fort ne put être regagné. Mais ce fut depuis ce jour là où il parut ſi grand dans le danger, que les ſoldats l'appellerent le grand *Montmorency*, le Roi des hommes. La bonté qu'il avoit pour eux le faiſoit appeller leur pere. On voit ce qu'une parole du Roi peut operer dans de grands hommes, & à quel degré elle peut porter la valeur, ſur-

tous dans les François qui adorent leur Prince, & regardent ſon eſtime comme le plus noble objet de leur ambition.

Le Roi voulut être préſent, au premier appareil qu'on mit aux bleſſures du Duc. Son Médecin l'obligea de ſe faire apporter à Pezenas pour y attendre ſa guériſon. Mais il fut a peine guéri, qu'il revint à l'armée. Il fit ſentir ſa préſence aux ennemis du côté où il étoit; il fit tellement avancer les tranchées, que leur ayant gagné beaucoup de terrein, il les obligea de ſe retirer à l'abri de leurs Baſtions, d'où ils faiſoient quelques ſorties pour empêcher l'effet d'une batterie qu'il fit dreſſer ſur le bord du foſſé; à la premiere ſortie les nôtres furent ſi mal menez, que dabord beaucoup demeurerent ſur la Place, & le reſte lâchoit entierement le pied, ſi la préſence du Duc ne leur eut redonné leur courage pour repouſſer les ennemis qui ſe retirerent ſans avoir gagné un pouce de terre ſur nous. Le Duc de Fronſac périt parmi ceux qui accompagnoient le Duc de Montmorency; dans les dangers où il s'expoſoit, il y périt pluſieurs perſonnes de qualité.

Le Duc de Rohan par une éloquence militaire ayant persuadé aux factieux de rentrer dans l'obéissance du Roi, les disposa à accepter la paix que le Roi leur offroit. Le Capitaine Mestre de Clermont, pour lors habitant de Montpellier, fort consideré parmi les Huguenots, ne nuisit point à ce grand ouvrage. La paix fut publiée par ordre du Connêtable de Lesdiguieres. Le Roi y fit son entrée le lendemain, on fit dans la Cathedrale des prieres publiques pour rendre à Dieu des actions de graces de l'heureux succès des armes de sa Majesté. Il y eut une procession générale qui accompagna le S. Sacrement que le Roi suivit toujours avec les plus grands Seigneurs de sa Cour, qui firent paroître beaucoup de piété. Cette vertu donne un grand relief à la valeur *. Le

* L'Historien de la vie du Duc de Montmorency a la simplicité de dire que le Roi suivit *nuë tête*, comme s'il eut pu être autrement accompagnant le S. Sacrement. Ignore-t'il que les Rois de la terre en présence du Sacrement de nos autels sont comme les Grands d'Espagne de la troisiéme classe, qui ne se couvrent jamais devant le Roi. Dans l'Espagne, il y a trois classes de Grands. La premiere se couvre dès qu'ils ont dit un mot au Roi, le Roi dit à la seconde de se couvrir, & la troisiéme ne se couvre jamais.

L'expression de l'Historien que je viens de citer

Roi nomma M. de Valancay Commandant de la Place qui uſa de ſon autorité au-délà des bornes qui lui étoient preſcrites, & entreprit ſur celle du Gouverneur de la Province. Le Duc de Montmorency étant retourné à la Cour, la conduite du Marquis de Valancay l'obligea de venir à ſon Gouvernement. Dès qu'il y entra, il fut accompagné de cinq cens Gentilshommes. Le Marquis de Valancay lui vint au devant à une lieüe de la Ville, & s'excuſa ſur ce qu'il n'étoit pas venu plus loin parceque cela n'étoit pas permis à un Commandant d'une Place.

Le Duc ſe contenta de lui faire connoître qu'il avoit ſenti qu'il avoit attenté à ſon autorité, & ne pouſſa pas plus loin ſa vengeance.

Le Marquis de Valancay penſa à fortifier ſon autorité, il demanda au Roi la conſtruction d'une Citadelle afin de ſoulager la ville du logement d'une garniſon de quatre mille hommes, on lui accorda ce qu'il demandoit, mais il ne joüit pas longtems de cet avantage, on le rappella pour lui

me rappelle la naiveté d'une bonne femme qui diſoit que M. de Matignon prioit Dieu lui-même.

donner le Gouvernement de Caïans, parcequ'il faisoit ombrage au Duc de Montmorency.

Le Baron de Faugeres après la mort de son pere sollicita vivement auprès du Duc le Gouvernement du Château de Lunas que possedoit d'Erignac, promettant de ne prendre jamais d'autre parti que celui du service du Roi. Le Duc se rendit aux prieres du Baron de Faugeres, & fit dédommager avantageusement d'Erignac.

Une seconde rebellion qui s'alluma dans le Languedoc contre la foi du traité de paix, rappella le Duc de Montmorency qui étoit allé à la Cour, mais dans le tems qu'il s'appliquoit à appaiser le feu de la sédition, le Roi lui écrivit des Lettres, où il lui manda qu'il l'avoit choisi pour s'emparer des Isles voisines de la Rochelle & mettre la mer de ce côté là à l'abri des entreprises du Duc de Soubise, l'Amiral des Huguenots. Le Roi assaisonna les Ordres qu'il prescrivoit de paroles si obligeantes, qu'il n'étoit pas possible à un Seigneur comme le Duc de Montmorency d'y résister. Ces expressions dont veut bien nous favoriser un Roi, sont d'un grand

prix, puisqu'il dispose par-là absolument des cœurs & les enchaînent par des liens qu'ils ne peuvent pas & ne veulent pas rompre.

Le Duc de Montmorency va commander l'armée navale.

A peine le Duc de Montmorency fut il arrivé à la Cour, que le Roi lui témoigna qu'il vouloit qu'il allât commander son armée Navale en qualité de Grand-Amiral de France, du côté de Guyenne & de Bretagne.

Le Duc de Soubise assisté des Rochellois avoit surpris le port de Blavel si heureusement, qu'il s'étoit rendu maître de sept ou huit vaisseaux qu'il y trouva. Etant descendu à terre, il se saisit du Bourg, & alla droit au Fort croyant le surprendre avant qu'on pût le secourir; mais la diligence du Marquis de Mornac qui se rendit des premiers au secours de cette Place avec quantité de ses amis, & l'arrivée des Ducs de Vendôme, de Brissac, de Retz, du Comte de Vertus, lui firent manquer son coup, & l'obligerent à faire une prompte retraite, après avoir laissé dans le Bourg de terribles vestiges de sa fureur militaire. Un homme qui croit surprendre, & qui est surpris, est ordinairement si déconcerté qu'il ne peut pas se remettre.

Le Duc de Montmorency ne put pas obtenir du Ministre qui étoit le Cardinal de Richelieu, & de M. Defiat Surintendant des Finances, l'argent nécessaire pour la subsistance de l'armée navale; sur cela ses amis lui voulurent persuader de refuser l'employ qu'on lui donnoit; que c'étoit un piége qu'on lui tendoit pour le perdre, & qu'on avoit surpris le Roi. Mais il répondit qu'il connoissoit la mauvaise volonté de ses ennemis; que parmi les maux qu'ils lui préparoient, il pourroit éviter ceux qui pourroient le couvrir de honte. *Puis-je*, disoit-il, *refuser cet Employ sans perdre sans ressource les bonnes graces de sa Majesté & son estime? je serois obligé de quitter la Cour, & de me réduire à une vie privée. Je vois bien que mes ennemis veulent me mettre dans l'une de ces deux extremités, ou de ne pouvoir pas faire ma Charge, ou de ne pouvoir pas utilement servir le Roi. J'employeray avec plaisir, pour m'acquitter dignement de cet Employ, tout ce que Dieu m'a donné de bien; pour ma perte qui est toute leur passion, elle dépendra en cette rencontre bien plus de la fortune, que de leur mauvaise volonté: en un mot je ne mourrai jamais que glorieusement pour le service du Roi.*

Le Duc de Vendôme qui le fut voir en paſſant par Nantes, appuya les raiſons de ſes amis, & les mit dans le jour le plus propre à le perſuader ; mais bien loin de faire impreſſion, il uſa d'une grande diligence pour ſe rendre à l'armée navale. Il étoit accompagné des Comtes de Vauvert, de Bouteville, des Chapelles, & de quantité de Nobleſſe. Il apprit en arrivant le malheur de l'Amiral Houſtain d'Hollande qui étoit venu combattre pour nous. Les Rochellois abuſerent avec beaucoup de mauvaiſe foi de ſa credulité. Ils lui firent entendre que la paix étant concluë, toutes les hoſtilitez devoient ceſſer de part & d'autre. L'Amiral ſe fia à des gens de même Religion que lui. A la faveur de ce diſcours, ils le perſuaderent, ils firent ſortir du Port de leur ville quatre gros vaiſſeaux remplis de feu d'artifice, pour aller joindre l'armée du Duc de Soubiſe qui mit incontinent à la voile, où à l'aide du vent & de la marée il alla attaquer la flotte des Hollandois. Après quantité de coups de canons tirés de part & d'autre, deux des gros brûlots accrocherent l'Amiral commandé par Durpe & y mirent le

feu. Tout ce qu'il put faire fut de se sauver dans un petit Esquif sans pouvoir garantir de ce grand embrasement tous les soldats qui périrent avec le vaisseau Amiral.

Les ennemis se flatterent qu'ils feroient éprouver le même sort à nôtre vaisseau Amiral, commandé par le Sieur Manty. Il lui envoyerent deux gros brûlots, il les évita avec adresse, & eut le plaisir de les voir brûler sans avoir le moindre dommage.

Le Duc de Soubise voyant que son dessein échouoit songea alors à se retirer, mais il fut si vivement attaqué par nos vaisseaux, dont le canon fut si bien servi, qu'en moins de rien il perdit plus de trois cens soldats, & si le vent n'eut pas changé & n'eut pas favorisé la retraite qu'il fit dans l'Isle de Ré, on a lieu de croire qu'on auroit dès lors remporté sur lui une victoire complette, parceque l'Amiral Houstain s'opiniâtroit à engager un combat dont le commencement lui étoit favorable, pour se venger de la mauvaise foi des Rochellois. Il y a des ruses de guerre innocentes, mais il y en a de criminelles, quand elles sont fondées sur un violement de la foi d'un traité.

Mais un cas de conſcience qu'on n'agite point parmi les militaires, eſt de ſavoir lorſqu'ils ſont en guerre avec l'ennemi, s'il leur eſt permis d'uſer de ſtratagêmes fondés ſur des menſonges.

Le Duc auroit ſouhaité de ſe trouver dans le combat. Il eut le chagrin d'apprendre que le Général Houſtain ſe diſpoſoit à s'en retourner en Hollande avec ſa flote. Il lui envoya le Sieur Miramant Intendant de ſa maiſon pour le diſſuader de ce deſſein; mais celui-ci n'ayant point réuſſi, le Duc ſe détermina d'aller lui-même dans une chaloupe trouver à Morbian l'Amiral Houſtain où il faiſoit radouber ſes vaiſſeaux. Une furieuſe tempête qui s'éleva pendant ſon voyage lui fit courir un grand danger: il raſſura les Matelots effrayés, & les empêcha de perdre la tête. Ici ſon Hiſtorien le compare à Céſar, qui s'étant embarqué ſur la riviere d'Annius dans une fregate avec peu de gens pour aller à Brindes où il avoit laiſſé une partie de ſon armée, la tempête fut ſi violente, que les Matelots étoient réſolus de s'en retourner. Céſar prit le Pilote par la main, & lui dit *courage, mon ami*,

passes hardiment, tu portes César, & sa fortune, cette confiance d'un grand homme dans sa fortune, qui seul ne craint rien au milieu de gens accoutumés à la mer, qui sont consternés, est peut-être ce que l'Histoire nous offre de plus héroique. Un vaisseau corsaire donna au Duc la chasse tout le jour. Il étoit accompagné des Marquis de Bressieux, de Soudeilles, de Manse & de deux ou trois autres.

La confiance chrêtienne du Duc eut plus de succès que la confiance Payenne de César, puisque cet Empereur fut obligé de s'en retourner, au lieu que le Duc poursuivit heureusement son voyage. Il apprit d'un vaisseau Breton qu'il rencontra, que l'armée des Hollandois étoit en pleine mer, & qu'elle faisoit voile vers *l'Isle-Dieu*. Le lendemain ayant sçû qu'elle y étoit arrivée, il partit de *Portnic* pour s'y rendre.

L'Amiral Houstain qui craignoit les mauvaises suites du danger où le Duc s'étoit engagé, le vit avec les sentimens d'un homme dans le cœur duquel une grande joie succedoit à un grand déplaisir. Le Duc après l'avoir calmé eut l'art de gagner entierement son

cœur par sa double éloquence ; celle de ses paroles & celle des graces qui l'animoient. Mais il en eut une troisiéme qui y contribua beaucoup, ce fut celle de sa liberalité. Il pourvut l'armée de l'Amiral de toutes les munitions nécessaires, il donna au Vice-Amiral Durpe un vaisseau en récompense de celui que les ennemis lui avoient brûlé, fit des présens aux Capitaines en général & en particulier. Quel effet ne produisent pas les caresses d'un Grand, soûtenües de ses liberalitez ? elles transforment ceux qui les reçoivent en d'autres hommes qui se devoüent entierement à ses volontés. Le Duc s'abbaissoit à vivre avec les soldats Hollandois comme camarade en prenant du tabac dont l'odeur lui étoit insuportable. Un Grand Seigneur qui se familiarise ainsi à propos, sans se faire moins respecter, a l'art de se rendre aimable. Ces manieres gracieuses que le Duc eut avec le Vice-Amiral, les Capitaines & les soldats font juger de celles qu'il prit pour gagner l'Amiral. Dans ce tems là il vint d'Angleterre cinq gros vaisseaux qui se joignirent à la flote de France, à l'escadre Hollandoise, & qui firent

le nombre de soixante. Le Maréchal de Pralin qui avoit fait du degat autour de la Rochelle, & qui avoit défait plusieurs troupes de ennemis, avertit le Duc que pour se fortifier dans leur ville ils avoient tirés de l'Isle de Ré mille hommes de pieds, six cens chevaux; le Duc en donna avis à Messieurs *de la Rochefoucaud, de saint Luc & de Toiras* afin qu'ils se tinssent prêts pour faire leur descente dans l'Isle de Ré.

Combat Naval où le Duc est victorieux. *1625.*

Toutes choses étant disposées pour attaquer les ennemis, le Duc fit mettre l'armée à la voile pour aller droit à cette Isle : il voulut commander l'avant-garde avec l'Amiral Houstain; il monta son vaisseau sous prétexte, dit-il, qu'il vouloit apprendre son métier sous un homme de mer si experimenté, mais c'étoit bien plûtôt pour éclairer sa conduite de près. Le corps de bataille devoit être commandé par Durpe Vice-Amiral; celui-ci refusa absolument de combattre : mais le Duc de Montmorency lui envoya dire qu'il ne lui donnoit qu'une heure seulement pour se résoudre, & qu'après cela il useroit du pouvoir de sa Charge. La bonté qui ne s'allie pas avec la

fermeté dans l'occasion dégenere en foiblesse. Le Duc étoit à la voile depuis minuit, lorsque sur le point du jour on lui vint dire que l'armée ennemie avoit quitté la rade de l'Isle de Ré, & s'étoit retirée dans la *fosse de Loye* pour se mettre à couvert d'un banc extremément dangereux, dans cette esperance d'y voir échoüer tous les vaisseaux, qui les viendroient attaquer de ce côté là. Sur le midi la marée favorisant l'impatience que le Duc de Montmorency avoit de combattre, lui en donna les moyens. Le premier combat se fit à coups de canons, & dura jusques à la nuit que les rebelles furent contraints de faire retraite, & d'aller échoüer; la marée les ayant quittez au même endroit où ils attendoient auparavant nôtre naufrage.

Après ce combat, le Duc alla moüiller l'ancre à la rade de l'Isle de Ré: cependant Messieurs de saint Luc, de la Rochefoucaud, de Toiras s'étant embarquez pour faire leur descente dans l'Isle, furent contraints de s'arrêter par la violence de la tempête: le Duc qui devoit favoriser leur dessein fut forcé de relâcher en pleine mer.

L'orage ne fut pas si-tôt passé, qu'on découvrit un gros vaisseau des ennemis qui alloit à la découverte de nôtre Armée. *Gadancour*, Capitaine des Gardes du Duc avec le Chevalier de *Cangé* & le Capitaine *Martin* furent commandez pour l'aller reconnoître. Ce vaisseau appellé *Trillebois* du nom de celui qui le commandoit, reçut les nôtres à coups de canons, & se défendit si courageusement que nos vaisseaux n'oserent jamais l'accrocher dans le combat qui dura jusques à la nuit, où *Trillebois* perdit la plus grande partie de ses soldats & de ses matelots; & son vaisseau qui étoit l'un des plus grands & des plus beaux de l'armée des ennemis, fut percé de tant de coups de canons, qu'il alla échoüer à la rade de saint Martin; nous perdîmes dans ce combat quantité de soldats, & Gadancour qui fut extrémement regretté du Duc de Montmorency; il donna sa Charge à Soudeilles pour récompense de ses services.

Le Duc de Montmorency ayant reçû de nouveaux Ordres de la Cour, ramena l'armée dans l'Isle-Dieu, où le Commandeur *de Ris* le vint joindre avec deux *Ramberges* d'Angleterre &

deux gros vaiſſeaux, avec leſquels & le reſte de l'armée il ſe remit à la voile dans l'ordre que j'ai déja dit, pour aller favoriſer la deſcente de Meſſieurs de la Rochefoucaud, de ſaint Luc & de Toiras. Par le moyen des coups de canons qu'il faiſoit ordinairement tirer ſur les ennemis, cette deſcente fut ſi heureuſe, qu'après de longs combats ſoûtenus par les rebelles durant deux jours, les troupes du Duc de Soubiſe au nombre de quatre mille hommes furent entiérement défaites, & lui obligé de ſe retirer en Angleterre avec précipitation en abandonnant ſon canon; quelques-uns ont voulu dire qu'il y perdit ſon épée. Nous n'étions gueres qu'environ deux mille hommes, dont dix-ſept cens hommes avoient été tranſportés dans l'Iſle ſur ſoixante barques, il ſe retira à Oleron, & de là en Angleterre après la défaite de l'armée navale des Rochellois.

Ceux-ci ayant appris la défaite de leurs troupes, envoyerent le Comte de Laval avec 1200. hommes pour ſecourir le Fort S. Martin qu'ils croyoient être déja aſſiégé par les nôtres; mais le Duc de Montmorency ayant prévû leur deſſein, y avoit don-

né bon ordre par le moyen de dix vaisseaux qu'il avoit envoyés à *Chef-debois* pour s'opposer à ce secours, qui s'étant mis à la voile, fut contraint de regagner la Rochelle par la grêle des coups de canons que nos vaisseaux faisoient fondre sur lui.

L'armée des ennemis ayant échoüé dans la fosse de Loye, comme on a vû, on crut qu'il faloit gagner le passage de la Rochelle pour leur empêcher les vivres & les secours, & qu'ils seroient forcés de se rendre à discrétion, le Duc voulut les y contraindre. Mais l'armée des ennemis ayant une grosse marée, & le vent favorable, sortit courageusement pour venir droit à nous. Les vents changerent alors dans un instant, & le Duc après avoir pris des Hollandois des assûrances solides, attaqua les ennemis avec l'avant-garde où étoient les vaisseaux de *S. Julien* & quelques autres. Dans le premier, les Comtes *de Bouteville*, *de Vauvert* & *des Chapelles* signalerent leur courage. Ce combat que les coups de canons, & la grêle des mousquetades rendoit effroyable, dura jusqu'à la nuit : on ne voyoit plus sur les vaisseaux ni voile, ni cordages, ni mâts;

tout y étoit abbatu & fracassé, & la mort y exerçoit son empire, accompagnée de toutes les horreurs de la guerre.

Secon[d] Combat Naval q[ui] fut enco[re] victorie[ux].

Les Ennemis qui s'étoient courageusement défendus, se virent enfin si fort pressés, qu'ils ne penserent plus qu'à chercher leur salut dans la fuite; ils crurent que la marée les sépareroit, & qu'à la faveur de la nuit ils pourroient gagner la Rochelle; mais ils furent si violemment poursuivis, qu'avant que le jour parût, neuf de leurs gros vaisseaux furent pris, deux autres brûlés, & le reste de leur armée mis en déroute, & contraint d'aller échoüer en divers endroits de la côte. Deux des plus grands navires de leur armée échoüerent en même tems par la violence de la marée, l'un appellé *la Vierge*, & l'autre *S. Michel.* Les Comtes de Bouteville, de Vauvert & des Chapelles, avec quelques-autres Gentilshommes qui avoient des postes distingués dans l'armée, demanderent permission au Duc de Montmorency de les aller attaquer; le Duc leur permit, avec cette condition qu'ils n'iroient que moüiller l'ancre à la portée du canon des vaisseaux échoüés, afin de les obliger à se ren-

dre : mais l'humeur impatiente du Comte de Bouteville ne lui permit pas de demeurer si loin ; il aborda le S. Michel, qui avoit par avance pris la précaution d'obtenir du Duc de Montmorency sa composition, & qui l'envoya au Comte en se rendant à lui.

L'autre vaisseau appellé *la Vierge*, fit acheter sa prise bien cherement, il fut attaqué par quatre de nos vaisseaux sous le commandement du Comte de Vauvert, ils en furent reçûs à coups de canon & à coups de mousquet, & ce vaisseau se voyant investi de tout côté par nos quatre vaisseaux commandés par le *Baron de Jussé*, *Launay*, *Razilly*, *Veillon*, & *le Chevalier de Villeneuve*; les Officiers, les soldats se défendirent comme des gens qui ne consultant que leur gloire & leur dèsespoir, comptoient la vie pour rien. Ils firent sauter le premier pont que Villeneuve & Veillon avoient déja gagné, & envelopperent dans la perte de ces deux braves hommes quelques soldats; s'étant après retranchés sous le second pont, ils furent si fort pressés par le Comte de Vauvert, de Jussé & de Razilly ; que se voyant hors d'état de pouvoir résister, ils firent sauter en-

co... pont, & au même inſtant mettant le feu aux poudres qui étoient dans le vaiſſeau, en ſe dévoüant à la mort, ils y dévoüerent pluſieurs perſonnes des nôtres. Nos quatre vaiſſeaux furent auſſi enveloppés dans cet embraſement.

Il n'y eut que le Baron de Juſſé & Bacon ſon Lieutenant, & deux Peres Capucins qui ſe ſauverent par une eſpece de miracle.

Le Comte de Vauvert neveu du Duc de Montmorency, à demi brûlé, fut recüeilli par un Matelot, conducteur d'un de nos brûlots, qui le conduiſit heureuſement à port, il eut le bonheur de ſe confeſſer avant que de mourir. Le dernier degré de valeur eſt celle de ceux qui s'expoſent à une mort certaine pour perdre leurs ennemis, c'eſt une fureur glorieuſe. Comment le cœur de l'homme peut-il être capable d'un tel excès, puiſqu'on ne voit pas qu'il y ſoit conduit par aucune eſpece d'intérêt, de quelque nature qu'on puiſſe l'imaginer?

A l'égard des dangers que l'on court dans un Combat naval, ils paroiſſent plus grands que ſur terre, ſi on compare ceux que l'on court dans un vaiſ-

seau qui est abordé, où il n'y a nulle espérance de salut, avec ceux de la mêlée d'une Bataille, où quoiqu'on soit joint de près par l'ennemi, on peut se dérober à sa fureur par la fuite; au lieu que le vaincu n'a sur mer d'autre ressource que le sein de cet élément qui l'engloutit.

Le Duc de Montmorency en achetant la victoire par la perte du Comte de Vauvert qu'il aimoit beaucoup, sentit vivement combien la gloire qu'il acquéroit lui étoit cruelle.

Après cette victoire, les habitans du Bourg *saint Martin* envoyerent demander composition au Duc de Montmorency. Le *Parc d'Archiac* qui commandoit dans le fort en fit de même, la Forêt de Toiras qui étoit prisonnier dans Ré, en sortit pour aller traiter de la liberté de ceux qui ne lui avoient jamais voulu accorder la sienne, quelques grands avantages qu'on leur proposat pour cela. *Ambleville* & *Comminges* furent ensemble avec lui trouver le Duc qui étoit encore en mer, où la capitulation fut faite en cette sorte,
» que tous les gens de guerre qui étoient
» dans l'Isle auroient la vie sauve, que
» les Capitaines sortiroient avec leur
bagage,

bagage, & les soldats avec leurs épées « seulement, qu'ils pourroient se reti- « rer où bon leur sembleroit, hormis « dans l'Isle d'Oleron, après avoir fait « serment de ne point porter les armes « contre le service du Roi pendant six « mois, que tout ce qui se trouveroit « dans Ré appartenir au Duc de Soubise « lui seroit rendu; qu'on leur fourniroit « des vaisseaux pour se retirer; que dans « quinze jours le Duc de Montmorency « leur delivreroit la confirmation du Roi « pour l'observation du traité. «

Après cette capitulation, comme les soldats s'embarquoient pour aller à la Rochelle, on dit au Duc que dans ces troupes il y avoit quantité de soldats de Languedoc, & particulierement des Sevennes. Le Duc les fit tous venir devant lui & après leur avoir fait promettre qu'ils ne porteroient plus les armes contre le service du Roi, il leur donna à tous suffisamment de l'argent pour se conduire chez eux. La foi de ce traité fut observée avec tant d'ordre & de fidelité du côté du Duc, que ceux de la Rochelle lui envoyerent faire des remercimens par leurs deputés dans saint Martin, où il étoit descendu pour faire rendre graces à

Dieu de l'heureux succès des armes du Roi, & pour remettre les Catholiques dans la liberté dont ils avoient été privez depuis longtems.

Le Duc de Montmorency se remit à la voile, & alla descendre dans l'Isle d'Oleron où il ne trouva point de résistance. Saint Just, dit le Bossù de Mayenne, qui commandoit dans le Fort se rendit par composition, dont voici en substance les articles. « Qu'il laisse-
» roit toutes les munitions & les canons.
» Que lui & les sept cens hommes qu'il
» commandoit seroient conduits à la
» Rochelle. » Le Roi parut transporté de joie en apprenant la nouvelle de cette victoire. Il ne tarissoit point sur les louanges du Duc de Montmorency. Voici la Lettre qu'il lui écrivit de sa propre main.

Mon Cousin,

Lettre du Roi sur la victoire du Duc.

La victoire que vous avez obtenuë contre Soubise & les rebelles qui étoient joints à lui, m'apporte une joie si grande, & me donne tant de satisfaction de vos déportemens que je ne puis vous témoigner assez le contentement que j'ai d'un succès si avantageux au bien de mon Etat: je l'avois esperé de votre courage & de

votre conduite, ainsi que vous l'avez reconnu par les soins que j'ai pris que ce combat ne fut fait sans vous. Ce m'est une double joie que vous ayant rendu ces preuves de la confiance que j'ai en votre affection, elle vous ait été un moyen de parvenir à l'honneur que vous avez acquis en cette occasion: je conserverai le souvenir des offices que vous m'y avez rendus; pour vous avoir encore en plus d'estime, & vous faire ressentir les effets de ma bienveillance, ce qu'attendant je prie Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa garde. Ecrit à Fontainebleau le 20. Septembre 1625. *Signé*, LOUIS.

Qui auroit cru qu'après cette victoire si importante, le Duc de Montmorency n'eût vaincu tous ses ennemis dans l'esprit du Roi, ou du moins n'eût été à l'abri de toutes leurs entreprises? Qui n'eût pensé que profitant des premieres impressions de ce grand coup d'Etat qu'il avoit fait, il n'eût obtenu la premiere grace qu'il demanderoit au Roi? Cependant il demanda le Gouvernement de l'Isle de Ré, qui lui fut refusé pour être donné à Toiras; il avoit bien droit d'y prétendre, puisqu'il devoit être

Maître du Port de cette Isle comme Amiral. Il pouvoit se dédommager des dépenses qu'il avoit faites par les sels, & les munitions qu'il trouva dans l'Isle, il répondit génereusement à ses amis qui le lui conseilloient, qu'il n'y étoit pas venu pour gagner du bien, mais pour acquerir de la gloire : mais je ne puis pas croire que le Roi ne l'ait pas dédommagé. Son dèsintéressement auroit été mal placé, s'il n'avoit pas demandé au Roi cette grace ou plûtôt cette justice, & on ne doit pas présumer qu'il ait été refusé.

Ayant visité toutes les Isles dont il s'étoit rendu Maître, & pourvû à leur sureté, & placé son armée dans tous les postes qui pouvoient être les plus incommodes à la Rochelle, il fit savoir au Roi l'état de cette ville, & les moyens de la soumettre. Les Rochellois lui envoyerent une seconde députation pour le remercier des bons traitemens que leurs soldats avoient reçûs de lui, & pour le prier de menager leur paix, à quoi le Duc répondit qu'ils l'obtiendroient toujours de la bonté de ce Monarque, lorsqu'ils la demanderoient comme de fidéles sujets.

Le Duc de Montmorency pria ensuite les Députez de demander à Messieurs du Consistoire de leur Ville, la liberté de Picolominy qu'ils tenoient prisonnier depuis quelque tems.

A peine les Députez furent de retour dans leur Ville, qu'on accorda la liberté de Picolominy sans condition. Le Duc qui ne se laissoit point vaincre en générosité, donna huit cens écus aux soldats qui l'avoient pris. Le Duc partit ensuite pour la Cour, où il fut reçu froidement du Roi.

François I. disoit, que les grands Capitaines au retour d'une campagne glorieuse, le premier jour étoient regardés à la Cour comme des Rois, le second comme des Princes, & le troisiéme comme des soldats.

Le Duc de Montmorency n'eut pas ce premier accüeil favorable, à cause du progrès que ses ennemis avoient fait dans l'esprit du Prince, qui devoient bien l'avoir indisposé, puisqu'après un service si important, il ne lui témoignoit pas une reconnoissance qui lui coûtoit si peu. Le Duc n'opposa à la froideur de son Prince, qu'un grand zele prêt à lui consacrer sa vie & ses biens. Il fit la proposition au

Conseil du Roi d'assiéger la Rochelle, & s'obligea de faire tous les frais nécessaires, si Sa Majesté vouloit lui donner le commandement de l'armée de terre ; il dit qu'on pouvoit combler le Port, & cela s'accordoit avec le rapport que les Ingenieurs avoient fait à la Cour ; mais on craignit que la gloire qui lui reviendroit, lui donnât trop d'autorité.

Le Duc voyant qu'il ne pouvoit vaincre ses ennemis dans l'esprit du Roi, victoire plus difficile que celle qu'il offroit de remporter sur les ennemis de l'Etat, espéra par ses services de mettre son Roi à l'épreuve des efforts que leur haine feroit contre lui. Il partit avec une fievre qui annonçoit une maladie dangereuse suivant l'avis de son Médecin ; son mal s'augmenta beaucoup par la fatigue du voyage. Il s'arrêta à Bourges quatre jours, où il s'y fit saigner, après quoi il alla tout de suite à l'armée. Quand il y arriva, l'Amiral Houstain lui fit voir l'Ordre qu'il avoit reçu des Etats d'Hollande pour s'en retourner, & lui dit qu'il n'attendoit plus que la réponse aux Lettres qu'il avoit écrites au Roi à ce sujet. Le

Duc voyant que ce départ affoibliroit extrêmement ſon armée s'y oppoſa par les raiſons les plus preſſantes. L'Amiral dont le cœur étoit tout perſuadé en faveur du Duc, lui dit qu'il ne s'agiſſoit que de trouver des raiſons ſpécieuſes qu'on put alleguer aux Etats ; & les Médecins ayant conſeillé au Duc de changer d'air parceque ſa maladie duroit toujours, l'Amiral ſe ſervit de ce prétexte pour écrire aux Hollandois, qu'ayant ſeul le Commandement de l'armée navale, à cauſe de l'abſence du Duc indiſpoſé, il ne pouvoit pas ſe retirer dans cette conjoncture. Le Duc apprit pendant ce tems-là que ſes ennemis devenant plus accrédités dans l'eſprit du Roi, ſuſceptible de leurs impreſſions, ſe ſervoient de leur pouvoir contre lui. On reconnoîtra facilement à la tête de ſes ennemis le Cardinal de Richelieu, ce Grand Miniſtre qui avoit l'art de gouverner ſon Roi.

Le Duc de Montmorency ſe repoſant ſur ſes ſervices qui parloient pour lui, ne ſe vangea de ſes ennemis qu'en continuant de faire ſon devoir, & faiſant même plus que ſon devoir, puiſqu'il fit ſubſiſter l'armée navale à

ſes dépens, & ayant demandé le remboursement de ſes avances, on lui permit de ſe payer ſur la montre des Capitaines; on vouloit par cette voye lui faire perdre l'amitié des Officiers de ſon armée. Il refuſa de prendre une voye ſi peu conforme à ſes ſentimens, qu'il auroit mieux aimé ſe dépoüiller lui-même que de donner la moindre atteinte à leurs appointemens. Il reçut dans ce tems-là un Bref d'Urbain VIII. où le S. Pere le félicite de la grande victoire navale qu'il avoit remportée ſur les héretiques. « Les bons offices, dit » Sa Sainteté, que vous avez rendus » à nôtre cher fils *Aſcagne Picolominy*, » qui publie hautement tenir de votre » généreuſe magnificence la vie & la » liberté, n'ont pas ſervi de peu à » vous acquerir entierement nôtre bien- » veillance, de ſorte qu'en cette ren- » contre vous n'avez pas ſeulement » obligé le Cardinal Barberin qui le » chérit comme vous ſçavés, mais de » plus vous nous avez rendu un très- » grand ſervice, auquel nous ſommes » extrêmement ſenſibles. »

La Cour ayant crû une faſſe nouvelle, qui publioit que le Duc de Sou-

bise devoit partir d'Angleterre avec une puissante armée, envoya Ordre au Duc de mettre la sienne à l'abri dans la fosse de Loye. L'Amiral Houstain s'étant enfin retiré, aussi-bien que la flote d'Angleterre, le Duc assembla tous ses Capitaines, & après leur avoir communiqué ses ordres & pris leur opinion qu'il ramena sans peine à la sienne, il écrivit au Roi que la nouvelle étoit évidemment fausse; que le Duc de Soubise ne pouvoit pas équiper une armée sans le secours d'Angleterre; qu'elle n'auroit pas l'infidelité de le lui donner étant unie avec nous; qu'au cas que la nouvelle eut quelque fondement, il valoit mieux prendre un Port plus propre que celui de la fosse de Loye, que les bancs & la marée rendoient peu surs pour une armée; qu'on étoit en état de s'opposer à la descente que les rebelles feroient dans l'Isle de Ré, en divisant nos forces par les troupes qu'on enverroit dans l'Isle, nôtre armée navale étant à portée de les secourir. Si Sa Majesté vouloit lui donner des Ordres contraires, qu'elle eut la bonté de les lui donner par elle-même, afin qu'il pût être déchargé du

blâme que lui attireroit le mauvais évenement. Ce sont de pareils avis qui ont donné lieu de dire qu'un habile Général conduit plûtôt la Cour dans les ordres qu'elle lui donne, qu'il n'en est conduit lui-même, parcequ'il l'éclaire tellement sur les partis qu'il peut prendre, qu'elle ne lui envoye que des ordres à propos.

Dans la Lettre que le Duc écrivit au Roi, il donna de grandes louanges aux Capitaines de son armée. Son unique attention étoit de travailler à gagner tous les cœurs, & à prendre les Officiers par l'appât de leur gloire.

La Paix qui fut concluë avec les Rochellois, décida le différend que le Duc avoit avec la Cour sur le parti qu'il avoit à prendre. Il vint ensuite à la Cour, où il lût sur tous les fronts le plaisir qu'on avoit à le voir, & l'estime singuliere qu'on avoit pour lui. Le Roi céda au torrent, les ennemis du Duc s'y laisserent entraîner: mais bien-tôt le Cardinal de Richelieu travailla à le perdre. Il représenta au Roi qu'il étoit nécessaire de faire exercer la Charge de Grand-Amiral par Commission, à cause des grandes dépenses qu'elle coûtoit; ainsi on la sup-

prima, & on donna au Duc un dédommagement d'un million à prendre sur l'Hôtel de Ville. Le Cardinal eut alors le secret de se revêtir de cette Charge sous un autre nom. Le Roi le créa par un Edit Chef & Surintendant général de la Navigation & du Commerce de France. Il prit dans la suite le titre d'Amiral. Le Duc las de lutter à la Cour contre un ennemi, qui plus habile que lui en intrigues, prenoit le dessus, retourna en son Gouvernement, où il fut reçû par-tout comme un Souverain; sa gloire toute pure, & ses grandes qualités, lui faisoient le plus beau de tous les triomphes; on s'imaginoit le voir accompagné de toutes ses grandes actions & de ses exploits militaires. Dès qu'il fut arrivé à Pezenas, il y reçut une députation du Parlement de Toulouse. Cet auguste Corps lui rendit des honneurs qu'il n'avoit jamais rendus à aucun Gouverneur. Les Conseillers en particulier lui témoignerent leur amour & leur respect. Nulle gloire plus parfaite que celle que procure à l'envi cet accord unanime de tous les cœurs pour honorer un Héros; nulle douceur plus exquise que celle qu'il goûte alors. Tou-

tes les voix ſe réuniſſoient pour dire qu'il étoit le Seigneur le plus aimable & le plus aimé. Ce fut dans le tems de cet empreſſement univerſel qu'il apprit la triſte nouvelle de l'affaire du Comte de Bouteville ſon parent, iſſu d'une des Branches de la Maiſon de Montmorency, qui fut arrêté & conduit à la Baſtille, pour s'être battu en duel avec le Comte des Chapelles, contre le Marquis de Beuvron & le Comte de Buſſy d'Amboiſe, à la Place Royale; le Comte de Buſſy fut tué, ils étoient trois contre trois. Le Cardinal de Richelieu détermina le Roi à faire un exemple du Comte de Bouteville & du Comte des Chapelles, pour éteindre la fureur des Duels dans le ſang de ces fameux Dueliſtes. Vainement le Duc de Montmorency envoya deux Gentilshommes au Roi pour lui demander la grace de ſon parent. Vainement M. le Prince, Madame la Princeſſe, le Duc d'Angoulême & le Comte d'Alais, firent leurs efforts pour obtenir de Sa Majeſté la même faveur. Le Roi leur témoigna que s'il avoit pu l'accorder, il auroit cédé aux prieres du Duc de Montmorency, qui mit le refus

que le Roi lui avoit fait, au nombre des sujets qu'il avoit de se plaindre du Cardinal. Ce Ministre crut se mettre à l'abri de son ressentiment dans l'azile de la gloire qu'il prétendoit acquérir, en punissant un homme qui s'étoit battu, en profanant un jour de Fête, & violant l'Edit que le Roi venoit de rendre, où il défendoit expressément les Duels.

Lorsqu'on fit le Procès à M. de Bouteville, M. du Châtelet Académicien fit un Factum * pour lui, qui fut trouvé également éloquent & hardi : M. le Cardinal lui ayant reproché que c'étoit pour condamner la Justice du Roi : *Pardonnez-moi*, lui dit-il, *c'est pour justifier sa miséricorde, s'il a la bonté d'en user envers un des plus vaillans hommes de son Royaume.*

* *Pour Messire François de Montmorency, Comte de Luz & de Bouteville, & Messire François de Rosmadecq, Comte des Chapelles.*

C'est un Ecrit de 14 huit pages in folio.

Les pieces suivantes qui ont du rapport à cette affaire, m'étant tombées entre les mains, j'ai crû les devoir placer ici.

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

CONTRE les Comtes de BOUTEVILLE *&* DES CHAPELLES.

Du vingtiéme jour de Juin 1627.

VEU par la Cour, les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edit, assemblez, le Procès Criminel fait suivant les Lettres Patentes de Sa Majesté du présent mois de Juin par deux des Conseillers de ladite Cour à ce commis, à la Requête du Procureur Général, Demandeur & Accusateur, contre Messire François de Montmorency, Seigneur de Bouteville; & François de Rosmadecq, Comte des Chapelles; Vincent le Roy, Curateur ordonné à la mémoire de feu Messire Henry d'Amboise, Vivant Sieur de Bussy.... le Baron de Beuvron, la Berthe, & Choquet Ecuyer dudit de Beuvron; pour raison des contraventions aux Edits des Duels, lesdits Comtes de Bouteville & des Chapelles prisonniers ès prisons du Château de la Bastille, & à présent en la Conciergerie du Palais. Informations fai-

tes par les Commiſſaires Matthieu & Panier le 12. May 1627. Autres informations faites par le Prevôt de Poiſſy contre ledit Bouteville, la Frete & complices, les huitiéme & neuviéme Janvier audit an. Addition d'informations faites par leſdits Commiſſaires; interrogatoires faits auſdits Comtes de Bouteville & des Chapelles, & le Roy, par iceux Conſeillers, les premier & deux Juin audit an, contenant leurs réponſes, confeſſions & dénégations, confrontations d'iceux Bouteville & des Chapelles, l'un à l'autre, du 7. dudit mois de Juin; recollemens & confrontations de Témoins oüis eſdites informations faites auſd. Bouteville, des Chapelles, & le Roy Curateur, les huitiéme, neuviéme & quatorziéme dudit mois; recollement fait pour valoir de confrontation, contre leſdits Beuvron, la Berthe & Choquet; les défauts à trois briefs jours contre eux obtenus par ledit Procureur Général, la demande ſur le profit deſdits défauts. Arrêts des neuf & quatorze dudit mois & an, par leſquels ſans avoir égard aux remontrances alléguées par leſdits de Bouteville & des Chapelles, étoit ordonné qu'ils ſeroient tenus répondre aux demandes qui leur ſeroient faites, autrement que leur Procès leur ſeroit fait comme

à des muets volontaires. Autres informations faites contre ledit Bouteville pour raison des Duels par lui faits, tant le jour de Pâques, que autres jours, contre le Sieur de Pontgibaut Comte de Thorigny, & le Marquis des Portes ; Requête présentée par Demoiselle Claude Facquel, veuve de feu Sieur de la Forêt, à ce qu'elle fut reçûë à poursuivre la vengeance dudit feu son mari ; & en ce faisant, condamner lesdits de Bouteville & des Chapelles envers elle & ses enfans en la somme de 30000. liv. Lettres missives, pieces produites par lesdits de Bouteville & des Chapelles ; Conclusions du Procureur Général du Roi, & oüis & interrogés lesdits de Bouteville & des Chapelles, & le Roi Curateur sur les cas à eux proposés, & contenus audit Procès : TOUT CONSIDERE', *dit a été, que ladite Cour a déclaré & déclare lesdits Bouteville & des Chapelles Criminels de leze-Majesté, pour avoir contrevenu aux Edits des Duels, & pour réparation les a condamné & condamne à avoir la tête tranchée sur un échafaud qui sera pour cet effet dressé en la place de Gréve de cette Ville de Paris ; & entant que touche lesdits Beuvron, la Berthe & Choquet, déclare les défauts à trois briefs jours*

contr'eux, dûment obtenus, & les déclare vrais contumax, atteints & convaincus dudit crime de leze-Majesté; & pour réparation, les a aussi condamnés à avoir la tête tranchée sur ledit échafaud, si pris & appréhendés peuvent être en leurs personnes, sinon en effigie en un tableau attaché à une potence qui sera plantée en ladite Place, tous & chacuns les biens, tant desdits Comtes de Bouteville & des Chapelles, que Beuvron, tenus immédiatement de la Couronne, réunis en icelle, & le surplus des autres biens, ensemble ceux desdits de la Berthe & Choquet, en quelques lieux qu'ils puissent être, les a déclarés acquis & confisqués au Roi, sur iceux pris préalablement la somme de 30000. liv. applicables, ainsi qu'il sera par ladite Cour ordonné; & à l'égard dudit de Bussy, l'a déclaré avoir encouru les peines portées par les Edits des Duels du mois de Février 1626. & pour réparation, a déclaré & déclare le tiers de tous ses biens acquis & confisqués à Sa Majesté, sur lesquels & autres non confisqués, sera préalablement pris la somme de 2000. livres tournois, applicables à l'Hôpital de la Charité du Faubourg S. Germain; & faisant droit sur la Requête de ladite

Facquel, a mis & met sur icelle les Parties hors de Cours & de procès. Fait en Parlement le 21. Juin, & prononcé & exécuté le 22. dudit mois de Juin 1627.

L'an 1627. le 22. Juin après l'Arrêt de mort prononcé par moi Pierre Caluze, faisant la principale Charge du Greffe Criminel de la Cour, à Messire François de Montmorency, Seigneur de Bouteville, & François de Rosmadecq, Comte des Chapelles, ledit de Bouteville m'a dit en soûriant, que puisqu'il faloit mourir, il étoit prêt de souffrir la mort, que cela ne l'étonnoit point; & ledit Comte des Chapelles élevant les yeux au ciel, a dit qu'il supplioit tous ceux qui étoient là, de sortir, afin qu'ils eussent le loisir de penser à Dieu sans interruption. A été fait sortir tout le peuple qui étoit dans la Chapelle, & laissés avec les Peres Gondrat & Fombert de la Compagnie des Peres de l'Oratoire, pour leur reconciliation avec Dieu.

Dudit jour de relevée.

Etant descendu en la Chapelle de la Conciergerie, ai trouvé lesdits de Bouteville & des Chapelles avec M. l'Evêque de Nantes, & lesdits Peres Gon-

drat & Fombert, & remontrant ausdits Bouteville & des Chapelles que j'étois là pour l'exécution de l'Arrét que je leur avois prononcé le matin, & enquis si maintenant ils ne s'étoient pas remis à la volonté de Dieu, & s'ils ne vouloient pas que le Peuple chantât un Salve, *& fit prieres pour eux en la maniere accoutumée ; a été répondu par ledit Bouteville que oüi, & qu'il étoit prét d'obéir ; & par ledit des Chapelles a été dit en ces mots :* Vous êtes l'Ange Gabriël qui nous annoncez les bonnes nouvelles de la mort, & prierons Dieu pour vous ; *il s'est prosterné en terre, se baissant & mis en prieres, & à eux demandé s'ils avoient quelque chose à me dire pour la décharge de leur conscience, m'ont dit que non. Les prieres faites, ont été menés à la place de Gréve où le* Salve Regina *chanté, l'Arrêt a été exécuté, & les corps délivrés suivant le mandement à moi apporté par le Sieur Chevalier du Guet.* Ainsi signé, Caluze.

LETTRE DU ROI

à Monsieur de MONTMORENCY, *sur la mort du Sieur de Bouteville.*

Du 25. Juin 1627.

MON COUSIN,

» Je m'assure que vous ne doutez
» point que je n'aime & ne chérisse vo-
» tre Personne, & considere votre Mai-
» son comme celle, qui entre les plus
» anciennes & illustres de mon Royau-
» me, doit avoir acquis près de moi une
» recommandation particuliere pour son
» sang, pour ses alliances, & pour les
» grands services que cet Etat a reçû
» de vos prédecesseurs, de ceux de votre
» nom & de vous-même. Je veux croire
» aussi que vous ne doutez point que je
» ne prise & fasse estime des hommes
» de courage, & que leur conservation
» ne me soit aussi chere que toute au-
» tre chose qui soit sous ma puissance.
» Ces considérations vous doivent donc
» faire juger du déplaisir que j'ai eû de la
» faute & du malheur de feu Bouteville,
» & combien j'aurois desiré pouvoir don-
« ner aux prieres qui ont été employées

en sa faveur, & aux vôtres, la grace qui «
m'avoit été demandée; personne aussi «
ne peut mieux savoir que vous avec «
quelle passion j'aurois toléré & par- «
donné tant d'actions par lui commises «
contre les loix de cet Etat : mais en- «
fin Dieu ayant voulu que lui-même se «
soit mis entre les mains de la Justice ; «
il est vrai que j'ai été contraint de sur- «
monter mes propres sentimens, & le «
desir & inclination que j'avois com- «
me j'aurai toujours d'avoir égard à ce «
qui vous touche. J'ai craint d'atti- «
rer le juste courroux de Dieu sur ma «
tête, voulant sauver celle d'un par- «
ticulier violent; malgré les sermens si «
exprès que j'ai faits en sa présence sur «
le fait des Duels, & pour ne point «
encourir envers le monde le blâme «
d'être la cause de l'infraction des Edits «
& du mépris de mon autorité; & ce «
qui me touche encore plus au cœur, «
c'est la perte de ma Noblesse, de qui le «
sang & la vie m'est plus chere que la «
mienne propre ; aussi je ne me puis «
représenter sans de très-vifs ressenti- «
mens le nombre des braves Gentils- «
hommes que ce déteſtable usage des «
Duels a ravi à cet Etat depuis quel- «
ques années ; combien de nobles & «

» bonnes maiſons ont été éteintes : & que
» l'excès ſoit arrivé à ce point que les
» plus grands de mon Royaume fuſſent
» ſujets d'être provoqués au combat ſans
» raiſon ni fondement. Tous ces dèſor-
» dres arrivés, & parvenus à cette ex-
» trémité faute de punition ; de maniere
» que pour arrêter le cours de cette li-
» cence, & des funeſtes & ſiniſtres ac-
» cidens qui s'en fuſſent enſuivis, j'ai
» été contraint de laiſſer agir la Juſtice,
» en quoi Dieu ſçait combien mon eſ-
» prit a été agité & combattu, & ſi mon
» déplaiſir a été moindre que celui que
» vous-même avez pû reſſentir de l'iſſuë
» de ce Procès ; ce que j'ai bien voulu vous
» faire entendre par le ſieur de la Saludie,
» Capitaine au Régiment de Norman-
» die, que je renvoye exprès vers vous
» pour ce ſujet, pour vous témoigner la
» conſidération en laquelle je vous tiens,
» & la bonne volonté & affection que
» je vous porte, de laquelle comme je
» ſuis aſſuré que vous continuerez de
» vous rendre digne par vos bonnes ac-
» tions, auſſi devez-vous croire que
» vous me trouverez toujours bien diſpo-
» ſé de vous en rendre preuve en toutes
» les occaſions qui s'en pourront pré-
» ſenter, ainſi que j'ai commandé audit

ſieur de la Saludie de vous faire en- «
tendre plus particuliérement en mon «
nom, vous lui donnerez créance com- «
me à moi-même, ſur ce, je prie Dieu, «
mon Couſin, vous avoir en ſa ſainte «
& digne garde. Ecrit à Paris le 25. «
Juin 1627. *Signé*, LOUIS. «

RE'PONSE

de M. DE MONTMORENCY

AU ROI.

SIRE,

« J'avoüe ingenument à votre Ma- «
jeſté, avec le reſpect que je lui dois, «
que la perte de mon couſin de Boutevil- «
le, m'a été extrêmement ſenſible, & «
que les mouvemens de ma douleur dans «
cet accident ont partagé mon eſprit «
entre l'intérêt de mon ſang, & la paſ- «
ſion que j'avois qu'il fut ſi heureux «
d'employer le reſte de ſa vie pour le «
bien de vôtre ſervice; mais comme «

» son malheur l'a privé d'une fin si glo-
» rieuse, je l'ai été aussi de la consola-
» tion & de l'esperance que j'avois tou-
» jours euë que le nom qu'il portoit
» méritoit de trouver en votre Majesté
» la grace que les Loix de l'Etat re-
» fusoient à sa faute, & que les hono-
» rables flambeaux de nos prédeces-
» seurs suivroient celui-ci, pour lui lais-
» ser un jour acquerir une même for-
» tune & une même gloire. SIRE, j'ai
» reçu au milieu de mes déplaisirs
» l'honneur que votre Majesté m'a fait
» de prendre soin de mon affliction avec
» une humilité si respectueuse, que tous
» mes sentimens se trouvent tellement
» occupez à sentir & à loüer les témoi-
» gnages qu'elle me donne de sa bien-
» veillance, que ma perte & ma dou-
» leur demeurent sans force en la pen-
» sée de tant de graces & d'une si par-
» ticuliere faveur qui me fait dresser des
» vœux au Ciel, pour être appellé de
» nouveau par le commandement de
» votre Majesté aux occasions les plus
» périlleuses de son service, où je lui
» puisse témoigner que mon courage &
» ma résolution ne peuvent jamais être
» changées, & qu'imitant l'exemple de
» ceux dont je tire ma naissance, rien
n'est

rien n'eſt capable de me détacher du devoir qui me rend *,

SIRE,

Votre, &c.

* Il ne faloit point avoir eu de querelle avec Bouteville pour être obligé de ſe battre contre lui. Si quelqu'un lui diſoit par hazard ou de propos déliberé, un tel eſt brave, il s'en alloit de ce pas le chercher, & quand il le trouvoit : Monſieur, lui diſoit-il, on m'a dit que vous êtes brave, il faut que nous nous battions enſemble. Il faloit en paſſer par là ou eſſuyer ſes inſultes. N'eſt-ce pas là une fauſſe bravoure ? Un homme de ce caractere eſt le fleau de la ſocieté humaine. Ce ſont de ces hommes qu'il auroit falu étouffer dans le berceau ; cependant, à la honte de l'humanité, ils trouvent des admirateurs.

Ainſi on doit applaudir à la juſtice de Louis XIII. & à celle de ſon Miniſtre ; mais le Duc de Montmorency étoit obligé par les loix du ſang de demander la grace de ſon parent qui ne la méritoit point.

On rapporte pluſieurs traits de Bouteville.

Tous les matins les braves s'aſſembloient chez lui dans une grande ſale baſſe où l'on trouvoit toujours du pain & du vin ſur une table dreſſée tout exprès, & des fleurets pour s'eſcrimer. Cette ſale étoit l'ecole des duels, & la chambre du conſeil des dueliſtes. Le Commandeur de Valençay, que le Pape Urbain VIII. fit depuis Cardinal, y tenoit le haut bout comme un brave de la meilleure roche. Son épée petilloit dans le foureau. Il voulut un jour ſe battre en duel contre Bouteville ſon meilleur ami, parceque celui-ci ne l'avoit pas pris pour ſecond dans un duel. Car il n'y a point d'amitié qui tint contre la demangeaiſon qu'avoient de ſe battre les braves de cette eſpece, & ils diſoient à leurs intimes : après

Mais reprenons le fil de nôtre histoire que nous avons interrompuë pour y joindre un évenement qui y a quelque rapport sans en faire partie.

Le Duc de Montmorency persista dans le dessein de n'opposer à ses

la fureur de me battre, vous êtes ce que j'aime le mieux. Il falut pour appaiser Valencay que Bouteville fit une querelle de gayeté de cœur au Marquis Desportes. Cavois, pere de celui qui est mort Grand Marêchal des Logis de la Maison du Roi, servit de second au Marquis, & Valencay à Bouteville. Le Marquis dit avant le combat à Valencay, en lui montrant Cavois, M. le Chevalier, je vous amene ici le meilleur ecolier de Duperche, ainsi vous allez trouver chaussure à votre pied. Duperche étoit le plus habile Maître d'Armes de ce tems-là. Valencay donna à Cavois un coup fourré, & lui dit en le perçant : mon cher ami, ce coup ne vient pas de Duperche, mais vous avouerés qu'il est bon. On sépara les Combattans. Se faire un jeu de se tuer l'un & l'autre, quel jeu ! Ce qui est de plus étrange est qu'un pareil combat où l'on veut ôter la vie à son ennemi, a été souvent la source de l'amitié que les Combattans ont eu l'un pour l'autre. Convenons que l'homme est un animal bien bisarre. Valencay & Cavois devinrent bons amis. Le Cardinal de Richelieu ayant prié Valencay de lui chercher un brave homme pour mettre à la tête d'une Compagnie de Gendarmes qu'il levoit : Monseigneur, lui dit-il sur le champ, il est tout trouvé ; prenez Cavois, & je vous répons d'honneur que V. E. en sera très-bien servie. Le Cardinal prit Cavois sans balancer, & il s'en trouva très-bien. Voilà la source de la fortune de cette Maison. Qui se seroit jamais attendu de voir un brave à trois poils, tel que le Commandeur Valencay, décoré de la pourpre.

Les duels étoient si fréquens dans les premieres

ennemis que les ſervices importans qu'il continueroit de rendre au Roi. Il avoit auprès du Duc de Rohan un homme à qui il donnoit penſion & qui étoit informé de tout ce qui ſe paſſoit dans ſon conſeil. Il apprit que

années du Regne de Louis XIII. qu'ils étoient les ſujets des premieres nouvelles qu'on ſe demandoit. Qui eſt-ce qui ſe battit hier ? & l'après-dîné, ſçavez-vous qui s'eſt battu ce matin ?

Juſques où eſt allée la fureur des duels ! Deux hommes ſe ſont enfermés dans un tonneau pour s'y poignarder, afin de ne pouvoir point ſe dérober à la fureur l'un de l'autre. Deux Grenadiers qui devoient ſe fuſiller dans un Duel, convinrent que chacun tireroit ſon coup, lorſqu'un de leurs camarades mettroit le feu à une mèche ; à ce ſignal ils tirerent ſur le champ & ſe tuerent tous les deux.

On remarque que dans la Minorité de Louis XIV. il périt en duel plus de trois cens Gentilshommes. Cette perte releve infiniment le prix de cette belle action que fit ce Monarque en défendant le duel ſous des peines ſeveres. Il conſerva par là la Nobleſſe françoiſe. Trois cens Gentilshommes peuvent dans une bataille faire pancher la balance de leur côté, en ne faiſant même que les fonctions de ſoldats.

M. de la Monnoye, dans le Poëme qui a pour titre le Duel aboli, Poëme qui a remporté le premier prix de l'Académie Françoiſe, dit :

Mais du ſecours divin le plus puiſſant effet,
C'eſt un charme en nos jours heureuſement défait ;
Charme pernicieux, déplorable manie,
Et toujours déteſtée & toujours impunie ;
Le barbare Duel, de nos braves l'écueil,
Monſtre que la colere engendra de l'orgueil.

le Duc de Rohan avoit reçû des Lettres de la Rochelle. On lui mandoit que si cette ville n'étoit pas secouruë, il lui étoit impossible qu'elle put tenir longtems. Dailleurs il avoit formé le dessein de la secourir, & il comptoit qu'en y allant il grossiroit son armée dans tous les lieux de son passage, & particulierement de la Noblesse des environs de Castres, Puylaurens & Revel. Il se flattoit étant assuré de la haute & basse Guyenne, d'avoir la gloire de faire lever le Siége, & de conserver une ville qui étoit l'unique esperance de son parti.

Le Duc de Montmorency ayant consulté avec le Marquis Desportes, & le Présidenr de Favre Intendant de Languedoc, resolut de choisir un homme habile, qui eut l'art de persuader à la Noblesse des Villes par où le Duc de Rohan devoit passer de demeurer fidele au service du Roi. Il jetta les yeux sur S. Palais son Intendant, a qui il donna cette commission en présence du Marquis Desportes & de l'Intendant de Languedoc, en lui disant qu'après s'en être acquité, il en rendroit compte au Roi & au Cardinal, & qu'il jetteroit les fondemens de sa fortune.

Le premier que S. Palais alla trouver fut le Marquis de Malause, à qui il représenta, qu'ayant l'honneur d'être de la Maison de Bourbon regnante, il terniroit sa gloire s'il servoit les Huguenots les plus grands ennemis de l'Etat, & par conséquent de sa maison. Que le Roi n'oublieroit jamais son infidelité s'il contribuoit à secourir une place que ce Monarque assiégeoit en personne, & où son honneur étoit extrêmement intéressé. Que le Duc de Montmorency lui offroit de parler en sa faveur, pour lui obtenir du Roi toutes les graces qu'il avoit demandées pour lui & ses amis.

Dans le tems que S. Palais persuadoit le Marquis que ses véritables intérêts s'accordoient avec ce que le Roi lui demandoit, Guerin de Millau arriva de la part du Duc de Rohan pour faire une négociation contraire. Mais comme il vit S. Palais qu'il connoissoit particulierement, il déguisa sa marche, & dit qu'il venoit demander au Marquis une grace qui le regardoit. Il s'adressa en secret à la Marquise qui étoit fort entêtée de sa Religion.

Les femmes sont les grands mobiles des affaires d'Etat; cependant quoique

la Marquise fut gagnée, la fidelité du Marquis ne fut point ébranlée, il écrivit au Duc de Montmorency que ni lui ni ses amis ne serviroient point le Duc de Rohan.

Delà S. Palais s'en alla dans le vallon de *Mazamet* pour voir les Barons de *Ferrieres*, de *Senegas* & de la *Nougarede*, personnes de considération & d'autorité parmi les Huguenots, & particulierement affectionnez au Duc de Montmorency, ausquels ayant donné les Lettres du Duc, où ce Seigneur les assuroit de sa reconnoissance en son particulier, & leur disoit qu'il leur tiendroit compte de leur fidelité comme si elle le regardoit personnellement, ils accorderent au Duc tout ce qu'il souhaitoit. Guerin de Millau ayant conçu l'espérance de gagner le Marquis par le moyen de la Marquise, poursuivit inutilement son dessein.

Cependant S. Palais se rendit à Castres, où aidé des sieurs de Landes & de la Gasquerie ses freres gens accredités, il fit assembler un Conseil général, où il donna aux Consuls de la ville les Lettres du Duc, & leur exposa sa commission qui avoit pour objet de les assurer que ce Seigneur leur

rendroit toutes ſortes de ſervices dans la Province, & auprès du Roi, pour leur faire confirmer la chambre de l'Edit à perpetuité, pourvû qu'ils témoignaſſent au Roi en cette rencontre leur fidelité ; la choſe ne fut pas ſeulement miſe en déliberation. Tout le monde fut d'avis de demeurer ferme dans le ſervice du Roi, & de témoigner au Duc de Montmorency le pouvoir qu'il avoit dans leur ville ; pour cet effet on en dreſſa une déliberation qui fut miſe entre les mains de S. Palais avec cette clauſe expreſſe qu'on fermeroit les portes de la ville au Duc de Rohan, & qu'on ne lui donneroit aucune aſſiſtance.

S. Palais ayant heureuſement réuſſi à Caſtres s'en alla à Puylaurens, où ayant tenu le même langage, il trouva les mêmes diſpoſitions dans les eſprits.

La ville de Revel étoit dans d'autres ſentimens, quelques Miniſtres & d'autres boute-feu y avoient allumez la ſédition ; on ne conſeilla point à S. Palais de paſſer par cette ville, il reprit ſon chemin du côté de la Caune, pour aller rendre compte au Duc de Montmorency du ſuccès de ſes négociations.

Il étoit à peine sorti de Castres que le Vicomte de S. Germiés, Sénéchal de la Ville & créature du Duc de Rohan y arriva ; ayant appris la déliberation des habitans, déja il cabaloit dans la ville, & travailloit à animer tous les esprits, lorsque la Landes & la Gasquerie traverserent son dessein, & éteignirent toutes les étincelles de rebellion qu'il avoit jettées, & l'obligérent de sortir de la Ville avec ses amis.

Cependant le Duc de Montmorency ayant mis des troupes sur pied, s'étoit avancé jusques à Carcassonne, suivi de quantité de Noblesse volontaire qui faisoit la plus grande force de son armée, pour s'opposer au Duc de Rohan qui vouloit passer dans le Comté de Foix.

Le Duc ayant assemblé son Conseil, il fut résolu d'envoyer en même tems au Roi qui étoit pour lors devant la Rochelle, pour l'informer de ce qui se passoit dans le Languedoc pour & contre son service. S. Palais en ayant reçû le commandement, partit de Carcassonne avec des lettres pour le Roi, pour le Cardinal de Richelieu, & pour le Duc d'Angoulême,

qu'il avoit ordre de voir le premier, afin qu'il le presentât à Sa Majesté. Etant arrivé au Camp devant la Rochelle, il s'en alla au quartier du Duc d'Angoulême, qui n'eût pas sitôt vû les lettres du Duc de Montmorency, qu'il monta incontinent en carosse pour aller au quartier du Roi qui étoit déja couché; mais n'étant pas endormi, il commanda qu'on fit entrer le Duc d'Angoulême, qui s'étant avancé à la ruelle du lit lui présenta S. Palais de qui Sa Majesté reçut la lettre que le Duc de Montmorency lui écrivoit: il la lut, & S. Palais lui raconta tout ce qu'il avoit fait par l'ordre du Duc de Montmorency. Le Roi l'ayant écouté avec attention & avec beaucoup de plaisir lui dit ces paroles. *Tout ce que vous me dites est-il bien véritable?* à quoi S. Palais répondit que sa tête en répondroit en cas qu'il supposat quelque chose à Sa Majesté, qui lui commanda d'aller trouver le lendemain le Cardinal de Richelieu, & de l'informer de tout ce qu'il venoit de lui dire. S. Palais étant allé trouver le Cardinal, & lui ayant présenté les lettres de la part du Duc de Montmorency, fut écouté de ce Ministre avec sa-

tisfaction, & il lui dit les mêmes paroles que le Roi, *s'il n'ajoûtoit rien à son discours.* Le Cardinal lui demanda encore s'il avoit quelque chose à lui dire de la part du Duc de Montmorency ?
» A quoi S. Palais répondit qu'il lui avoit
» ordonné de demander à Sa Majesté &
» à son Eminence la confirmation des
» Commissions qu'il avoit données, pres-
» sé de la nécessité pour le service du
» Roi & pour la levée des gens de guer-
» re, & de lui demander encore la
» Charge de Sénéchal de Castres pour
» Montbrun de Bieules, qui avoit tou-
» jours très-dignement servi le Roi en
» toutes les occasions qui s'étoient of-
» fertes dans la Province.

Le Cardinal ayant écrit ces demandes de sa main, dit à S. Palais de se trouver ce jour là à l'entrée du Conseil, où le Cardinal ne fut pas sitôt arrivé qu'il le fit appeller, & lui dit de raconter en la présence du Roi le sujet de son voyage : ce qu'ayant fait, le sieur *d'Herbaut* Secretaire d'Etat, le conduisit jusqu'à la porte du Conseil & le pria de venir le lendemain dîner avec lui. S. Palais s'étant rendu à son logis, après beaucoup de discours sur le sujet de son voyage, le sieur d'Her-

baut lui dit ces mêmes paroles : *M. de Montmorency a entrepris des choſes dans ſon gouvernement que le Roi d'Angleterre ne ſauroit faire dans ſon Royaume ſans le conſentement du Parlement, de lever une armée, & de donner des Commiſſions en France ſans permiſſion du Roi. Quelqu'autre dont l'affection au bien de l'Etat ſeroit moins connuë que la ſienne, ne recevroit pas la ſatisfaction qu'il aura en cette rencontre, où Sa Majeſté veut confirmer les Commiſſions, & approuver le choix des perſonnes, & en votre particulier aſſurez-vous que le Roi ſe reſſouviendra en tems & lieu des ſervices que vous lui rendez, cependant il m'a commandé de vous faire donner mille écus pour votre voyage; le Roi accorde avec plaiſir tout ce que Monſieur de Montmorency lui demande.*

Le Duc de Montmorency rend inutiles les deſſeins du Duc de Rohan.

Le Duc de Montmorency continuoit à s'oppoſer aux deſſeins du Duc de Rohan. Toute l'attention d'un Général eſt de tâcher par ſa prévoyance de lire dans la penſée du Général ennemi, de parer ſes entrepriſes ; ce n'eſt pas aſſez qu'il ne ſoit jamais ſurpris, il faut qu'il ſoit en état de déconcerter les deſſeins de ſon adverſaire, c'eſt ce qui éleve ſi haut la ſcience

militaire, parcequ'on voit dans le Général sage & prévoyant une image de la conduite avec laquelle Dieu régit l'univers & de la science de l'avenir qui est l'attribut de sa Divinité. *Annuntiate quæ ventura sunt, in futurum, & sciemus quia dii estis vos.* Isaie chap. 41. v. 23. & c'est aussi par cette raison que Dieu s'appelle dans l'écriture sainte le Dieu des armées, afin de nous donner une idée sublime de sa grandeur

Le Duc de Rohan ne pût gagner le Comté de Foix à cause des précautions que le Duc de Montmorency avoit prises. Il alla loger à Revel, le jour d'après il alla camper à demi lieuë delà où il fut trois jours pour tâcher de tirer du secours des villes de Castres & de Puylaurens, mais ses efforts furent inutiles. Le Duc de Montmorency ayant appris à Castelnaudary où il étoit avec son armée, composée tout au plus de deux mille cinq cens hommes de pied & de huit cens chevaux, la plûpart volontaires, l'état & la marche du Duc de Rohan, s'en alla à *saint Felix de Cremailles*, d'où il donna ordre à d'Erignac qui commandoit sa Compagnie de Gendarmes d'aller

donner l'allarme au camp du Duc de Rohan, ce qu'il fit avec trois cens Maîtres & toutes les trompettes de l'armée, à quoi il réussit si heureusement qu'ayant mis le désordre à un quartier, il prit des prisonniers qu'il envoya au Duc de Montmorency, qui apprit d'eux l'état de l'armée & les desseins du Duc de Rohan. Derignac ayant reçu un second ordre d'aller reconnoître les ennemis, prit encore dix-sept prisonniers qui confirmerent au Duc la même chose que les premiers : ce qui l'obligea de s'en aller à *Soüille* pour s'opposer aux desseins que le Duc de Rohan avoit de gagner *Maseres*; où ayant assemblé son Conseil, il fut résolu de suivre les ennemis qu'ils ne purent rencontrer que sur le midi, le Duc de Rohan mettoit tout en usage pour éviter la rencontre du Duc de Montmorency, à cause que ce dernier étant plus fort en Cavalerie que lui & dans un pays avantageux, il jugeoit bien que s'il étoit défait son parti seroit entiérement ruiné dans le bas Languedoc, & lui sans ressource pour l'exécution du dessein qu'il avoit de secourir la Rochelle : ce qui l'engageoit à précipiter

sa marche devant l'armée du Duc de Montmorency, mais dans un si bon ordre, que tous les Seigneurs & les vieux Capitaines de nôtre armée jugerent bien qu'il marchoit comme un homme qui ne vouloit point attaquer, mais qui vouloit bien se défendre. Le Duc de Montmorency ayant donné ses ordres, le Marquis d'*Arpajou* qui étoit à la tête des volontaires donna le premier; la jalousie & l'émulation du Baron *de Luc* qui étoit à sa gauche, le fit donner de même avec beaucoup de précipitation. Le premier eut dabord son cheval tué, & le dernier auroit payé de sa vie la faute qu'il avoit faite de donner sans ordre, sans le secours qu'il reçut *d'Aunous* qui le soûtenoit avec cinquante Maîtres. Le Duc qui étoit au gros de l'armée avec le Duc de Ventadour, les Comtes de Clermont, de Lodéve & de Rieux, & le Baron de Castres, appréhendant que de si mauvais commencemens n'eussent des suites malheureuses comme il y avoit grande apparence, vû même que nôtre Infanterie avoit entiérement lâché le pied, & d'un autre côté, que les ennemis venoient droit à lui, commanda à d'E-

rignac de prendre cinquante Maîtres & de donner dans un chemin qu'une partie de l'Infanterie des ennemis avoit déja gagné où dabord il fut blessé, & tout le premier rang de ses compagnons tué : cela n'empêcha pas qu'avec le reste de sa troupe il n'arrêtat les ennemis, & ne donnat le tems à nôtre Infanterie de se rallier pour retourner au combat : mais la nuit que le mauvais tems rendoit fort obscure separa les deux armées, & laissa ce chagrin à la nôtre de n'avoir pû empêcher le Duc de Rohan de se retirer à Maseres. Le Duc de Montmorency se retira à Castelnaudary où il fut quelques jours, autant pour consoler par sa présence beaucoup de Gentilshommes qui avoient été blessez dans ce combat, que pour observer les desseins du Duc de Rohan, qui ne croyant pas pouvoir exécuter le projet qu'il avoit fait de secourir la Rochelle, s'arrêta dans le Languedoc, & ramena son armée dans les Sevenes.

Ce combat est un de ceux qui sont si équivoques, que chaque parti soûtient qu'il a été décidé à son avantage, mais la regle du jugement qu'on doit sui-

vre, c'eſt lorſque le Général vient à ſes fins. Le Duc de Montmorency étoit parvenu à ſon but, en empêchant le Duc de Rohan de ſecourir la Rochelle.

Le Duc de Rohan tâche en vain de ſurprendre Montpellier. 1628.

Le Duc de Rohan tâcha de ſurprendre Montpellier; Bretigny d'Avio Marêchal de Camp menagea ce deſſein pendant ſix mois avec le Baron de Meley Capitaine au Régiment de Normandie qui étoit en garniſon à Montpellier; celui-ci qui étoit ſon parent le joüoit, il en avoit conferé avec le Marquis des Foſſez Gouverneur de la Ville & de la Citadelle. Ils étoient convenus qu'il faloit ſurprendre ceux qui vouloient les ſurprendre, & ils en avoient donné avis à la Cour. Pour mieux tromper le Duc de Rohan, le Baron de Meley s'étoit abouché avec lui, & lui avoit perſuadé qu'il ſeroit d'autant plus aiſé de s'emparer de la place, que lui de Meley étant tous les quatre jours de garde avec ſa Compagnie, rien ne l'empêcheroit de faire entrer autant de monde qu'on voudroit; ſur la foi de cette promeſſe le Duc de Rohan ſe rendit aſſez près de la Citadelle; trois heures après minuit le Baron de Meley le vint trouver; le Duc

de Rohan le voulant retenir pour ôtage, la franchiſe deBretigny fut ſi grande, qu'il dit au Duc de Rohan qu'il eſtimoit plus la parole de ſon couſin que tous les ôtages du monde. Soit que ce langage déterminât le Duc, ou qu'il crut que la préſence du Baron étoit néceſſaire pour l'exécution de l'entrepriſe, il n'inſiſta point ; il fit néanmoins tout ce qu'il put pour retenir Bretigny, qui entraîné par ſa deſtinée, ſe laiſſa conduire par le Baron de Meley qu'il fit entrer dans la Citadelle par la porte où eſt le cheval de Friſe. Il ne fut pas ſitôt ſur le Pont-levis entre les deux portes avec environ une quarantaine de ſoldats, que le Marquis des Foſſez qui étoit en haut ſur la porte appréhendant qu'il n'en entrat plus qu'il n'eut voulu, coupa lui-même la corde du Pont-levis, & les enferma tous dans le foſſé, où ils furent tués à coups de mouſquets.

Eſt-il permis à un Officier de trahir celui qui veut tenter ſa fidelité, quelque ſpécieux que ſoit le prétexte du ſervice du Roi, on pourroit même dire quelque beau que paroiſſe ce motif, efface-t'il la noirceur de la trahiſon? A-t'il l'art de la convertir dans une belle action, ſur tout dans le Baron de

Meley à l'égard de Bretigny son parent, avec lequel il étoit très-lié ? Sans rien décider, je suis persuadé qu'un homme d'honneur sentira dans son cœur une grande répugnance pour une trahison quelque colorée qu'elle soit.

Le Duc de Montmorency alla joindre M. le Prince à Aiguemorte, & ils prirent les Châteaux de Vauvert, de Cairas & de Montmort à la vûë du Duc de Rohan qui s'étoit avancé pour les secourir. Ils allerent ensuite à Toulouse pour y tenir l'assemblée des Etats Généraux, ils en obtinrent tous les secours que le Roi désiroit pour la subsistance de l'armée.

Le Siége de Pamiers fut resolu, l'armée étoit composée de nouvelles levées, qui pouvoient faire cinq mille hommes de pied, mais elle étoit fortifiée d'un corps de Gentilshommes volontaires qui tenoient au Duc de Montmorency par des liens d'estime & d'amour si forts, qu'on pouvoit les comparer aux escadrons qui environnoient Henry IV. aux batailles d'Ivry & de Coutras. Pamiers quoique fortifié par le Duc de Rohan, fut pris le septiéme jour.

Prise de Pamiers.

Après que nous eumes fait une breche raisonnable à la muraille, & que

nous y eumes fait un logement, les assiégez demanderent à capituler. M. le Prince ne vouloit les recevoir qu'à discrétion, le Duc de Montmorency le pria de leur accorder la vie, voulant sauver Beaufort & Dauros qui commandoient dans la Place, mais ils n'éviterent pas leur destinée, car ne se flattant pas d'obtenir leur grace, ils sortirent de la place avant que la capitulation eut été arrêtée, avec plusieurs assiégés qui avoient la même crainte. M. le Prince envoya de la Cavalerie après eux qui en tua plusieurs & fit les autres prisonniers, de sorte qu'il n'y eut que ceux qui resterent dans la Place qui profiterent de la capitulation.

Le Parlement de Toulouse fit le Procès à Beaufort & Dauros, ils eurent un sort fort different. Le Premier à qui le Roi avoit déja pardonné sa rebellion, ayant amené du secours à nôtre armée devant Montauban mourut en desesperé. Le second après s'être fait catholique, exhorté par deux Evêques fit une de ces morts chrétiennes qu'on peut proposer pour modele; tous deux furent décolés.

Ces deux morts sont les images na-

turelles de celles des compagnons de J. C. mourant.

Le Siége de Pamiers ne fut remarquable que par un poste que le Marquis de Ragny gagna qui fut disputé courageusement par l'ennemi lorsqu'on voulut loger le canon; en ce combat le Marquis de Firmacon fut tué. La prise de Pamiers combla de joie la ville de Toulouse, dont les Députés remercierent le Duc dans une harangue où ils épancherent leur cœur.

Le Duc de Rohan se jetta alors dans le bas Languedoc avec une armée de cinq mille hommes de pied & de quatre cens chevaux, il s'empara du Pouzin qu'il fortifia. Il auroit pû nuire dans ce poste au commerce de Lyon & du Dauphiné avec le Languedoc, parceque cette ville est située sur le Rône, mais le Duc déconcerta ses desseins; il se rendit à Beaucaire & avança à Bagnols, il usa d'une grande diligence pour atteindre le Duc de Rohan & le combattre dans la plaine de S. Laurent, où il pouvoit esperer de le vaincre parceque sa Cavalerie auroit combattu avec avantage, & auroit eu bon marché de l'Infanterie du Duc de Rohan qui étoit

très-fatiguée ; le Duc auroit terminé la guerre par ce combat, le Duc de Rohan l'évita habilement. Si la sagesse du Général consiste à ne point venir aux mains avec l'ennemi qui lui est beaucoup superieur, la sagesse de l'ennemi consiste à le forcer dans cette conjoncture à combattre. Il est pourtant des exemples dans l'histoire où l'armée inferieure à vaincu la superieure. Mais une bataille est si importante, & change tellement la face de la fortune du tout au tout, qu'avant que de combattre, lorsqu'on n'y est pas forcé, il faut bien mettre dans la balance les suites de la perte & du gain qui doivent regler le parti qu'on doit prendre.

Le Duc étant renforcé des troupes que le Marêchal de Crequy lui envoya sous la conduite du sieur Perotin Aide de Camp des armées du Roi, entendu dans la guerre, disciple du Connétable de l'Esdiguieres, attaqua Chaumeras qu'il soumit. Il résolut d'assiéger le Pouzin & de prendre les autres postes dont le Duc de Rohan s'étoit emparé, & il prit si bien ses mesures, qu'après que le canon fut mis en batterie, il fit de si grandes breches dans ces nouvelles fortifications, qu'il obligea les ha-

bitans, qui le jour auparavant avoient répondu avec inſolence, de demander à capituler, ce que le Duc de Montmorency leur accorda; la compoſition fut que les gens de guerre ſortiroient avec l'épée ſeulement, après avoir juré de ne porter jamais les armes contre le ſervice du Roi.

Il ſoumit enſuite Mirabel, dont le Seigneur de la Place ſortit avec ſes ſoldats vie ſauve, on leur laiſſa leurs armes & bagages.

Le Duc fit enſuite le dégat auprès de Nîmes, preſqu'en préſence du Duc de Rohan; il ruina toute la récolte des Huguenots, ce qui les indiſpoſa fort contre le Duc de Rohan dont ils ſoupçonnoient la fidelité à leur parti. Il fut obligé pour détruire ces impreſſions de faire le Siége de Creiſſelz, petite ville dans le Roüergue qui incommodoit beaucoup la ville de Milau. Il eut à peine fait ce Siége, que le Duc de Montmorency réſolut de le lui faire lever; il en reçût l'ordre en même-tems de M. le Prince, il alla camper entre les baſtions de Milau & la riviere de Tarn.

Le Duc de Rohan apprenant que

M. le Prince s'approchoit pour se joindre au Duc de Montmorency, leva le Siége pour se dérober à sa defaite ; il ne laissa pas deux jours après que de donner l'allarme au quartier du Duc qui fut si chaude que tous les volontaires & la cavalerie se rendirent dans le moment auprès de lui. Mais on jugea pourtant que le dessein du Duc de Rohan étoit de ne point s'exposer à un combat dont le mauvais succès auroit ruiné son parti sans ressource.

Comme il fit mine d'aller à Castre, le Duc de Montmorency s'alla poster à la Caune par où il faloit que le Duc de Rohan passât. Alors le Duc de Rohan fit voir clairement qu'il ne vouloit point se battre, puisqu'il rebrousa & s'en retourna vers Milau, & prit le chemin de Nîmes, où il ne fut pas plûtôt arrivé, qu'avec de nouvelles troupes qu'il y trouva, il alla faire le Siége d'Aymargues. Le Duc de Montmorency s'avança pour la secourir, mais la Place se rendit après sept où huit volées de Canon.

Les plus habiles Généraux sont surpris par ces marches & contre-marches qui cachent le dessein de leur ennemi, alors ils rusent aussi à leur tour.

L'art militaire est une espece de jeu où les stratagêmes qui réussissent sont des coups de partie

Le Duc assiéga Guallargues, il investit la place, les assiégés disputerent courageusement les dehors; mais enfin ils les abandonnerent avec le village pour se retirer dans un vieux Château autrefois assez bon. Le Duc s'étant saisi du village y logea son Infanterie & fit investir le Château, le premier Capitaine du Régiment d'Annonay fut tué avec quelques soldats. Le lendemain ils furent sommez de se rendre, à quoi ils répondirent comme des gens qui appréhendoient fort peu: néanmoins ils furent serrez de si près qu'ils n'oserent jamais faire aucune sortie, bien qu'ils fussent presqu'aussi forts que ceux qui les tenoient assiégés.

Le Duc de Montmorency étoit dans une situation où il étoit moitié plus foible que les ennemis, tous ses amis appréhendoient qu'il ne succombat dans son entreprise, & qu'il n'eut d'autre secours que sa seule valeur, pour soustraire son armée à la fatale destinée qui la menaçoit; c'est-à-dire qu'on comptoit sur une valeur héroique, superieure

perieure malgré le nombre des ennemis. Cependant le Duc de Rohan se préparant pour secourir la Place, vint en plein midy avec toute son armée, tambour battant, enseignes deployées dans la plaine de Cauvisson, & il s'avança sur une éminence où il y avoit un moulin à vent, à la portée du canon de Guallargues, où il fut assez long-tems sans branler; le Duc de Montmorency resolu de le bien recevoir en cas qu'il avançat davantage, laissa cinq cens hommes aux environs du Château pour la garde du canon, & mit le reste de son armée en bataille hors le village. Du Hallier étoit à l'avant-garde avec sa Compagnie de Chevaux-legers, & la Compagnie de Gendarmes du Duc de Ventadour. Valfons le soûtenoit avec la Compagnie des Carabins de S. Martin d'Araes; d'Erignac soûtenoit Valfons avec cinquante Maîtres de la Compagnie des Gendarmes du Duc; celui-ci étoit soûtenu par Daunoux avec le reste de la même Compagnie, & le Duc de Montmorency étoit à la tête des Volontaires avec le Comte de Rieux, qui étoit arrivé ce jour là avec quarante Maîtres.

Il y avoit entre les deux armées

un grand foſſé où le Duc de Rohan fit avancer quelques Mouſquetaires qui vinrent aſſez près de nôtre avant-garde ſur laquelle ils firent leur décharge, & ſe retirerent en même tems dans le gros de leur armée, qui fut juſques à huit heures du ſoir dans ce même poſte, où elle avoit paru tout le jour ſans faire ſemblant de vouloir combattre.

Sur les dix heures de la nuit le Duc de Rohan fit mettre à la têre de ſon armée tous les tambours & toutes les trompettes, de qui le ſon mêlé avec le bruit de la Cavalerie, & de toute ſon armée qui venoit droit à la nôtre faiſoient un concert auſſi terrible que diſcordant ; c'étoit le ſignal par lequel le Duc de Rohan croyoit obliger les aſſiégés de faire une ſortie pour ſe ſauver dans ſon armée, mais ils n'oſerent jamais prendre ce parti, tant ils furent effrayez par la contenance de l'armée du Duc ; ils comptoient que le Duc de Rohan feroit quelque choſe de plus, mais après avoir fait ſemblant de faire deux attaques il s'en tint là, l'une contre nôtre avant-garde commandée par du Hallier, & l'autre contre de Valfons qui étoit avancé ſur la

main gauche, & il avoit tiré ſur eux quantité de mouſquetades. Valfons ayant fait faire à ſes compagnons une décharge ſur les plus avancez des ennemis, alla droit à eux l'épée à la main, & les pourſuivit avec tant de bonheur & de courage, qu'après en avoit tué quelques-uns, il fit bien-tôt reprendre aux autres le chemin par où ils étoient venus.

Le Duc de Rohan voyant que les aſſiégés ne ſe vouloient point aider eux-mêmes, retira ſon armée & s'en alla du côté de Nîmes. Les aſſiégés ſe repentirent alors de n'avoir pas fait une ſortie pour ſe ſauver à la faveur de l'armée, ou de n'avoir pas accepté la grace que le Duc de Montmorency leur avoit offerte. La Roque, Valeſcure qui commandoient dans la Place, ſe voyant ſans reſſource furent contrains de ſe rendre avec leurs compagnons à diſcretion: toute fois avec cette condition, que s'ils faiſoient rendre Aymargues, la vie & la liberté leur ſeroient aſſurées: le Duc de Rohan n'ayant jamais voulu conſentir à cette condition, ces malheureux furent attachez deux à deux & conduits par d'Erignac à Montpellier, où M. le

Prince par Ordre exprès du Roi envoya *Machaut* pour lors Intendant de la Justice en Languedoc pour leur faire leur Procès, & ils furent pendus.

La prise de Guallargues excita les Huguenots à faire de grandes plaintes contre le Duc de Rohan : comme si les evenemens eussent été entre les mains de ce Général, ce qui obligea le Duc de Rohan d'aller attaquer le Château de Monts près d'Alais, qui appartenoit au Sieur Annibal frere naturel du Duc de Montmorency ; ayant forcé la garnison de se rendre à discretion, il sacrifia à la vengeance de son parti pareil nombre de soldats, à ceux qui avoient été exécutez à Montpellier.

Ces represailles sont des loix de la guerre, où l'on viole les regles de l'humanité en sacrifiant des innocens, afin d'empêcher qu'on établisse le Droit de dévoüer à la mort tous les vaincus. C'est ainsi qu'on immole quelquefois le particulier au bien public *.

* Ce cruel droit de représailles donna lieu à une réponse très-sensée que fit un Evêque à François I. Ce Monarque vouloit l'envoyer porter des paroles très-menaçantes à Henry VIII. Roi d'Angleterre. L'Evêque lui représenta le danger de sa commission, & qu'Henry VIII. dans sa colere

Le Duc de Montmorency en obſervant le Duc de Rohan, & le détournant de ſon deſſein par les entrepriſes qu'il fit, & par la jalouſie continuelle qu'il lui donna; après avoir fait avorter le deſſein qu'il avoit lui-même d'aller ſecourir la Rochelle, il parvint à l'empêcher d'envoyer du ſecours à cette Ville. C'eſt par le fruit qu'un Général retire d'une campagne qu'on juge de ſon habileté, & l'art de ſavoir mettre à profit une campagne, eſt ce qu'il y a de plus difficile & de plus important dans le métier de la guerre, & dans le parallele qu'on a fait de M. le Prince avec M. de Turenne, en donnant à M. de Turenne l'art de faire le mieux une campagne, on le met au-deſſus de M. le Prince à qui on donne le talent de ſurpaſſer l'autre dans l'art de donner une bataille.

étoit un Prince capable, ſans reſpecter ſon caractere d'Evêque & d'Envoyé, de lui faire couper le col. François I. dit au Prélat, ne vous embaraſſez point, ſi le Roi d'Angleterre ſe portoit à une pareille action, par droit de repréſailles je ferai couper le col à cinq ou ſix Milords que j'ai dans ma Cour. L'Evêque repartit: mais, Sire, toutes ces têtes que vous feriez abattre ne remplaceroient point la mienne, & ne conviendroient point à mon col comme celle qui y eſt; ainſi débaraſſez-moi d'une Ambaſſade ſi périlleuſe.

Prise de la Rochelle. 1628.

La Rochelle se rendit au Roi après un an de blocus, la famine y étoit si grande qu'elle avoit emporté plus de douze mille personnes, des maisons entieres étoient pleines de cadavres ; les vivans ne suffisans pas à faire le service ordinaire, & à enterrer les morts. Marillac & du Hallier Marêchaux de Camp signerent les articles, parceque le Roi ne jugea pas qu'il lui convint de mettre son nom au bas d'une capitulation faite avec ses sujets, & que le Duc d'Angoulême, & les Maréchaux de Bassompierre & de Schomberg qui commandoient sous Sa Majesté, refuserent de les signer. Ils portoient en substance que le Roi pardonnoit aux Rochellois, les rétablissoit dans leurs biens, & leur accordoit l'exercice libre de leur Religion, que les Capitaines & les Gentilshommes sortiroient de la Ville l'épée au côté, les soldats un bâton blanc à la main, après qu'ils auroient juré de ne jamais porter les armes contre le service de leur Roi. Les troupes prirent le 30. Octobre 1628. possession de la ville, & Sa Majesté y fit son entrée le premier Novembre, précedé du Cardinal qui marchoit seul à cheval devant

Sa Majeſté. Sa vanité le flattoit qu'on le regardoit comme le ſeul triomphateur, parceque cette entrepriſe étoit ſon ouvrage, & que dès qu'il fut Miniſtre, il avoit ſongé à l'exécuter. Il diſoit qu'il avoit pris cette Ville malgré trois Rois, le Roi d'Eſpagne, le Roi d'Angleterre, & le Roi de France, & que le dernier lui avoit fait le plus de peine à cauſe de ſes irreſolutions qu'il avoit été obligé de combattre, & des facheuſes impreſſions qu'on lui inſpiroit contre lui. Les fortifications furent démolies, les foſſez comblez, les habitans dèſarmez & rendus taillables. L'Echevinage & la Communauté de Ville abolis à perpetuité. Il y avoit près de deux cens ans que la Rochelle ne connoiſſoit de Souverain que ſes Magiſtrats. La conquête en coûta quarante millions à Louis XIII. mais fort peu d'hommes. Le Pape s'empreſſa à l'en féliciter, il félicita auſſi le Cardinal de Richelieu comme l'auteur de cet évenement, qui ne promettoit rien moins que la ruine entiere du parti Huguenot.

Le Duc d'Angoulême, l'un des Généraux de l'armée, alla voir ce fameux Guitou Maire de la Ville qui

avoit longtems tenu tête au plus grand Prince de l'Europe. Il avoit l'air martial, il étoit petit mais grand d'esprit, & de cœur, semblable en cela à Alexandre.

Magnus Alexander, corpore parvus erat.

Il avoit grand nombre d'enseignes qu'il montroit l'une après l'autre, en nommant les Princes sur qui il les avoit prises, & parlant des mers qu'il avoit couruës.

Le Cardinal de Richelieu l'étant allé voir, son Eminence lui parlant du Roi de France & du Roi d'Angleterre, il lui dit qu'il valoit mieux se rendre à un Roi qui avoit pris la Rochelle, qu'à un autre qui n'avoit pas sçu la secourir. Ce bon mot qui est dans les Mémoires de Pontis n'est gueres merveilleux, car il n'étoit pas du choix de la Rochelle de ne pas se rendre à un Roi qui l'avoit sçu prendre; cependant les Solitaires redacteurs de ces Mémoires admirent cette réponse.

Revenons au Duc de Montmorency qui continua de faire la guerre au mois de Décembre en Languedoc, parce-

que le Duc de Rohan n'oublia rien pour animer ſon parti abbatu de la priſe de la Rochelle.

Le Baron de Faucheres à qui le Duc de Montmorency avoit donné le Château de Lunas s'étant déclaré pour le parti Huguenot, obligea le Duc de Montmorency de venir aſſiéger ce Château. Ses troupes gagnerent les paſſages par où les aſſiégés pouvoient être ſecourus. La Cavalerie tint le haut de la montagne vers l'endroit par où le ſecours pouvoit venir. Le Duc de Rohan qui voyoit perdre la meilleure ce qu'il eut en ce quartier là, y envoya Daſſas avec mille hommes de pied qui n'oſa jamais approcher de plus près de trois lieües de la Place. Cependant quelques Officiers qui étoient à ce Siége voyant paſſer le tems que l'on avoit dit que la Place ſeroit priſe, oſerent dire que le Duc de Montmorency avoit engagé ſes armes mal-à-propos à la priſe de cette Place : mais ils furent bien confus quand peu de jours après elle ſe rendit par capitulation. Le Duc en donna le Gouvernement à Annibal ſon frere naturel pour le récompenſer de ſon Château de Montz

que le Duc de Rohan lui avoit pris.

Presque dans le même tems le Roi passant par le Dauphiné pour aller en Italie, envoya de Grenoble au Duc de Montmorency un Ordre exprès d'attaquer *Soyon*, & de prendre les Régimens de Picardie, & de Normandie qui étoient dans Montpellier. Comme on travailloit à fortifier cette Place, le Duc de Montmorency se hâta avec son armée renforcée de se rendre à Beaucaire. Il en partit à minuit, & alla faire mettre le feu au moulin qui étoit autour de Nîmes. Le Duc de Rohan qui étoit dans cette ville en fit sortir quelques troupes qui engagerent un petit combat qui n'eut point de suite. Le Duc de Montmorency prit autour de Nîmes encore deux ou trois petits lieux que le Duc de Rohan ne voulut pas hazarder de secourir. La prise de la Rochelle fournissoit de nouvelles raisons à sa prudence; dailleurs il prévoyoit que le Roi qui s'en venoit vainqueur d'Italie, ayant mis le Duc de Savoye à la raison, alloit entrer dans le Languedoc pour frapper les derniers coups contre les rebelles. *Soyon* fut la premiere Place que l'on

prit. Les rebelles apprehendant d'être punis l'abandonnerent la nuit, & se sauverent dans les montagnes.

Le Duc de Montmorency alla au-devant du Roi jusqu'à Valence, il eut ordre de négocier la paix avec les Huguenots. L'amour qu'on avoit pour sa personne, lui épargna la peine de déployer les talens d'habile negociateur. Tous les Huguenots se soumirent, & demanderent humblement la paix, excepté les Villes de Privas, & d'Alais.

Prise d'Alais.

Les troupes du Duc de Montmorency eurent ordre de commencer l'attaque d'Alais du côté de la montagne où les ennemis avoient fait une redoute. Le pays étoit si mauvais en cet endroit, que *Duplessis le Chandelier*, Ingenieur du Roi, trouva qu'on n'y pouvoit conduire le canon qu'à force de bras. *Polargues* Gentilhomme du Duc qui étoit Lieutenant de l'artillerie, entreprit de le mettre en batterie. Le Duc lui fit donner quatre mille livres de son argent, & y employa encore les Suisses comme les gens les plus forts de l'armée. L'impatience que le Duc avoit de voir bientôt la batterie en état l'obligeoit d'être toujours auprès d'eux, & de

faire apporter quantité de vin dont il redoubloit la vigueur & le courage de ces bons Allemans, qui semblans être renouvellés en d'autres hommes, firent de si grands efforts, qu'ils mirent en un jour le canon en batterie, deux jours après ils firent une bréche raisonnable à la pointe de la corne, où l'on résolut de donner l'assaut.

Le Régiment de Picardie, soûtenu par celui de Languedoc donnoit à la gauche, *Peraut* & *Annibal* à la droite du côté du fort de Toulon, & Normandie donna le long de la courtine descendant du côté du pont. La Compagnie des Gardes du Duc donnoit au milieu des deux bastions, soûtenuë par cinq cens Gentilshommes, le Duc de Montmorency à leur tête.

Ce combat fut si grand & si opiniâtre, que dans moins d'une heure nous y perdimes cinq cens hommes, parmi lesquels il y en avoit beaucoup de consideration. Cette perte auroit donné de grands avantages aux ennemis, & les moyens de conserver ce jour là les fortifications qu'ils défendoient courageusement, si la Noblesse volontaire ne les eut enlevées l'épée à

la main & tué tout ce qui se trouva dedans. Les Comtes d'Alais & d'Harcourt signalerent en cette occasion leur courage, & se trouverent ensemble avec le Duc de Montmorency des premiers sur la Redoute, où le Duc fit avancer un logement par ses Gardes, au pied de la demi lune qui étoit dans cet ouvrage. Le Roi eut le plaisir de voir de son logis, le commencement & la fin de ce combat. Le lendemain l'armée se disposant à un assaut général, la mauvaise intelligence de ceux qui commandoient dans la Place, mit les habitans dans un si grand dèsordre, qu'ils abandonnerent de nuit la Ville, & les gens de guerre se retirerent dans le fort de Toulon.

Cependant les Gardes du Duc de Montmorency qui étoient logés au pied de la demi lune, n'entendant point de bruit comme ils avoient accoutumé, deux d'entre eux nommés *Bacon*, la *Verdure*, demanderent permission à *Casteldos*, leur Lieutenant, d'aller voir qui étoit dans la demi lune. Ils entrerent dedans, & n'ayant trouvé personne, ils passerent dans la ville où ils rencontrerent une vieille femme qui leur dit, *mes enfans!*

ſauvez-vous, les gens du Roi ſont dans la Ville. Où irons-nous, répondirent ces Gardes : *au fort de Toulon*, leur dit cette bonne femme, *où les autres ſe ſont retirez*.

Bacon & la Verdure voulant ſavoir ſi la choſe étoit véritable, & ne trouvant point d'obſtacle, allerent juſqu'à la porte de la Ville qui regarde le fort de Toulon, & l'ayant trouvée ouverte ils ne douterent plus de ce que cette femme leur avoit dit ; ce qui les obligea d'en avertir Caſteldos qui dès l'inſtant même s'en alla au quartier du Duc de Montmorency pour lui faire ſavoir l'état de la Ville & des ennemis. Il le trouva avec le Marêchal de Marillac qui s'entretenoient de l'aſſaut qui ſe devoit donner le lendemain, leſquels s'en allerent incontinent dans les tranchées commander à tous les Officiers du quartier du Duc, de quitter leurs poſtes, & de les ſuivre au fort de Toulon, pour y aſſiéger ceux qui y étoient renfermés ; ce qui fut fait le jour même. Mais cette Ville n'évita point ſa fatale deſtinée, car elle fut embraſée entiérement. On inveſtit ceux qui étoient dans le Fort de Toulon ; com-

me ils n'avoient point de vivres ni aucune esperance de secours, ils demanderent quartier. *S. André* qui commandoit la Place & quelques autres Officiers, vinrent se remettre à la discretion du Roi qui les fit pendre, à la reserve de S. André que le Cardinal de Richelieu sauva, en le faisant arrêter prisonnier pour des considerations particulieres. Un Capitaine nommé *Besombes* du nombre de ceux qui devoient être exécutez fut sauvé par deux Gardes du Duc, qui lui donnerent une de leurs casaques, & le firent passer pour un de leurs compagnons.

Le Marquis des Portes fut tué à ce Siége d'une mousquetade, allant visiter un endroit où étoit avancé un corps de gardes. Le Roi témoigna au Duc de Montmorency qu'il prenoit part à la perte qu'il avoit faite de son oncle. On a dit que ce Marquis étoit à la veille d'être fait Marêchal de France. Cet honneur a souvent été acheté cherement, & a été quelquefois acquis à grand marché.

Prise de Privas.

Privas fut ensuite investi par le Duc de Montmorency qui conduisoit l'avant-garde de l'armée. Le premier

logement fut au pied d'une montagne, au sommet de laquelle il y avoit un Fort assez bon, que le Duc fit attaquer par ses Gardes, & par deux cens hommes du Régiment de Languedoc. Les ennemis s'y défendirent courageusement, mais enfin la personne du Duc de Montmorency qui se trouva l'épée à la main à cette attaque, & la valeur de ceux qui combattoient sous lui, donnerent cette satisfaction au Roi, de voir prendre ce Fort. Sa Majesté ayant remarqué qu'un soldat qui portoit des chausses rouges, & un pourpoint blanc, y étoit entré le premier, en voulut savoir le nom. Le Duc de Montmorency qui ne perdoit point d'occasions de faire du bien, lui dit que c'étoit un Sergent de la Mestre de Camp de Languedoc appellé la *Garigue* très-brave soldat, le Roi commanda qu'on le fit venir, & après l'avoir entretenu quelque tems, Sa Majesté lui donna une casaque dans sa Compagnie de Mousquetaires: faveur qu'elle n'accordoit qu'à des personnes qui avoient donné des preuves très-signalées de leur courage. Le Duc de Montmorency ayant reçû en cette occasion une legere blessure d'un

coup de pierre dans le bras, donna ſujet au Roi de lui dire *qu'il ménageât mieux ſa vie à l'avenir.*

La priſe de cette Place qui fut le dernier effort du parti, obligeá le Duc de Rohan à tourner toutes ſes vuës du côté d'une paix générale. ayant aſſemblé les Communautés des Sevenes à Anduze, il chargea Caudiac Conſeiller en la Chambre de Languedoc, qui avoit déja fait differens voyages pour moyenner la paix, de dire au Cardinal de Richelieu, que lui & ceux de ſon parti mourroient plûtôt que de n'en pas obtenir une générale; mais qu'il ſe faiſoit fort d'y faire conſentir tous les Calviniſtes, pourvu qu'il lui accordât ſeulement quatre jours pour faire venir l'aſſemblée générale de Nîmes à Anduze, & des paſſeports pour les Députés, & que pendant ce tems là on ne formât aucun Siége. Le Roi voulut bien y conſentir, & ne bougea d'Alais. Les Huguenots diſputerent quelque tems ſur l'article des fortifications de leurs villes; mais enfin il falut ſe réſoudre à les voir démolir. Du reſte le Roi pardonna le paſſé, & remit les choſes ſur le pied qu'elles étoient avant

la rebellion. Il fit toucher cent mille écus au Duc de Rohan comme il l'avoit promis ; mais il ne voulut pas le voir. Il lui permit seulement de se retirer à Venise où il demeura jusqu'à ce que la nécessité des tems, & l'estime générale où il étoit lui procurerent le Commandement de nos troupes dans la Valteline. Le Roi s'avança jusqu'à Nîmes, parceque cette ville faisoit quelque difficulté de consentir à la démolition de ses fortifications, & il en partit le 15. de Juillet pour Paris. Le Cardinal de Richelieu reçût le 28. à Montpellier les Députés de Montauban, qui lui déclarerent qu'ils ne vouloient point de paix sans la conservation de leurs fortifications. L'approche de l'armée commandée par le Maréchal de Bassompierre leur fit changer de langage. Le Cardinal de Richelieu entra le 20. d'Août dans Montauban, d'où il retourna à Fontainebleau se disposer au voyage d'Italie. Ainsi finit la troisiéme guerre de la Religion, & la derniere qu'on ait vû en France ; car on ne doit pas mettre au nombre des guerres les troubles des Sévenes sous le Regne de Louis XIV. qu'y exciterent

Fin de la derniere guerre des Huguenots. 1629.

Huguenots, car ils n'avoient ni Place ni Général. Ce ne fut qu'une désolation dans la campagne, & le feu après quelque petit progrès, fut aussitôt éteint qu'allumé. On doit regarder Louis XIV. & le Cardinal de Richelieu comme les destructeurs de l'hérésie. Ce Ministre l'a terrassée, & ce grand Roi l'a exterminée; ainsi le premier en travaillant pour sa gloire a préparé celle de ce Monarque.

Le Duc de Montmorency en payant de sa personne à la prise de Privas, où furent ensevelies les forces de l'hérésie, soûtint le titre glorieux de la Maison de Montmorency, qui est celui de premier Chrétien de France.

Après le départ du Roi, le Cardinal, dont la politique étoit d'abaisser tous les Grands du Royaume, voyant l'amour que tout le Languedoc témoignoit pour le Duc, travailla à détruire les profondes racines que l'autorité de ce Seigneur avoit jettées dans la Province. Il commença par unir la Chambre des Comptes avec la Cour des Aydes de Montpellier, afin que ces deux Corps joints ensemble eussent plus de force pour s'opposer à la puissance du Gouverneur.

Après que le Cardinal eut fait vérifier l'Edit d'union de ces deux Cours Souveraines, accompagné du Duc d'Elbeuf, des Marêchaux de Bassompierre, de Marillac & de Schomberg, il partit de Montpellier pour aller à Pezenas où les Etats généraux étoient assemblés. Il fut défrayé avec tous ces Seigneurs durant le séjour qu'il fit à Pezenas, de plus de deux mois, par le Duc de Montmorency, qui y fit, dit son Historien, dans cette rencontre, des dépenses prodigieuses, & plus pleines d'ostentation qu'elles n'étoient nécessaires dans une saison où il faloit paroître véritablement grand, mais c'étoit en défendant son autorité, & non pas en défrayant un Ministre qui n'étoit dans la Province que pour la détruire.

Ce même Historien blâme ce Seigneur d'avoir donné les mains à la supression des Etats & à la création de vingt-deux Elections dans le Languedoc. On peut regarder les Etats comme des organes qui parlent librement, qui assujetissent volontiers la Province aux charges qu'on lui impose dès qu'elles sont proportionées, & qui représentent qu'elles sont trop fortes,

quand la Province ne peut pas les ſuporter. Mais quand les Etats ont uſé de la voye des remontrances, ſi le Prince ne juge pas à propos d'y déferer, leur unique parti eſt de s'y ſoumettre. Le Cardinal de Richelieu les ſuprima, parcequ'il les regarda comme des aſſemblées qui pouvoient indiſpoſer la Province à ne pas plier le col ſous le joug de l'autorité Royale. Le fleau de la peſte, encore plus terrible que celui de la guerre, ayant affligé le Languedoc, le Duc alla à la Cour.

Le Roi venoit de rendre un Edit portant défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles fuſſent de prendre le bleu pour livrée, & commandant à ceux qui l'avoient pris de le quitter. Le Duc de Montmorency dont les Pages & les Valets de pied portoient les mêmes couleurs que ceux du Roi, à la diférence d'une manche pendante, couverte de bandes de velours feuille morte, ne voulut pas être le dernier à témoigner ſon obéiſſance. Il commanda qu'on fit acheter de l'écarlate pour habiller tout ſon train, mais il ne fut pas obligé à changer ſa livrée, parceque dès que Sa Majeſté le

vit, Elle lui dit que les défenses qu'Elle avoit faites n'étoient, que pour empêcher les dèsordres qui se commettoient tous les jours dans Paris sous cette livrée, dont beaucoup de personnes abusoient, mais qu'Elle n'entendoit point du-tout qu'il la quittât, & qu'il y avoit trop longtems que ses prédecesseurs avoient joüi de ce privilege, pour l'en vouloir priver.

On attribue au Cardinal de Richelieu le bruit qui courut dans ce temslà que le Duc de Montmorency étoit amoureux de la Reine Anne d'Autriche ; mais la Reine Mere travailla heureusement à faire connoître au Roi que ce bruit n'étoit qu'une imposture. Après avoir étudié le caractere du Cardinal dans son histoire, & avoir reconnu qu'il étoit soupçonné d'être extrêmement vindicatif, j'ai lieu de croire que sa vengeance n'étoit pas assez noble pour ne pas mettre à profit des bruits faux qui se répandoient ; quand il pouvoit la satisfaire par cette voye, je crois même qu'il étoit capable de leur donner de l'autorité.

Le Roi résolut d'envoyer en Italie une puissante armée commandée par le Cardinal de Richelieu pour le se-

cours du Duc de Mantoue, dont la Maison d'Autriche vouloit envahir les Etats. Le Duc de Montmorency ne voulant point perdre d'occasion de servir le Roi, entreprit de faire ce voyage en qualité de volontaire ; sa résolution donna l'envie à quantité de Noblesse de le suivre, particulierement à la plus grande partie de celle qui avoit servi auprès de sa personne durant la guerre des Huguenots.

La vanité du Cardinal qui étoit extrêmement flattée d'avoir dans son armée le Duc de Montmorency comme volontaire, l'obligea lorsqu'il le rencontra à Lyon, à lui faire l'accueil le plus favorable. Il étoit ravi dailleurs de voir que ce Seigneur avoit attiré avec lui quantité de Noblesse. On a dit que le Cardinal de Richelieu pour l'engager à servir dans son armée, l'avoit leurré de l'esperance de le faire Marêchal Général.

Après que le Cardinal fut parti de Lyon, le Duc s'étant mis en chemin, fut si mal, qu'il fut obligé de s'arrêter. L'Archevêque d'Embrun le régala durant trois jours chez lui ; & ne le voyant pas encore assez remis pour s'exposer aux fatigues d'un si pénible

voyage, fit tout ſon poſſible pour l'arrêter.

Mais l'envie que le Duc avoit de joindre l'armée, ne lui permit pas d'écouter ſon mal qui étoit diminué. Malgré la ſaiſon & les neiges dont les montagnes étoient couvertes, il ſe rendit auprès du Cardinal qui étoit au-delà du Mont de Genevre. Ce Miniſtre qui avoit l'art quand il vouloit, de prendre une forme agréable, ſçût tellement plaire au Duc de Montmorency, qu'il le captiva entierement. Les gens francs & ſinceres ont toujours été les duppes des gens diſſimulez, les premiers ont beau être ſur leurs gardes ils donnent toujours dans les piéges des derniers.

Pendant le tems que le Cardinal fut à Suze, le Duc de Montmorency fit un voyage à Turin pour voir le Duc de Savoye : bien qu'il y fut allé preſque *incognito* ayant laiſſé ſa Maiſon à Pianeſſe; il reçut de grands honneurs de ce Prince qui le traita de proche parent, & le fit ſervir par ſes Officiers.

Le Duc de Montmorency pour montrer qu'il étoit encore au-deſſus de ces honneurs, fit de grandes liberalités. Il donna un diamant de prix au

au Maître d'Hôtel qui le ſervoit avec la même cérémonie que ſon Maître. Les Grands l'honoroient comme Prince du Sang; le peuple de Turin témoignoit beaucoup d'empreſſement de le voir, & attachoit avidemment ſes regards ſur lui; & les Dames frappées du grand air qui le diſtinguoit, ſe paroient avec un grand ſoin pour lui plaire. Cela donna lieu au Duc de Savoye de lui dire qu'il avoit relevé la beauté des Dames, & avoit rendu leurs maris rêveurs & mélancoliques. Le Duc dans ce tems-là étoit amoureux de la Princeſſe de Guimené qui étoit pour lors à la Cour de Savoye. Le Comte de Soiſſons qui en étoit auſſi amoureux, ne pouvoit ſouffrir un pareil Rival. Il dit tout haut en préſence de beaucoup de perſonnes : *De quoi ſe mêle M. de Montmorency d'aimer ma Princeſſe ; ſi je le rencontre chez elle, je lui ferai voir qu'on ne me choque point impunément.* Ce diſcours étant rapporté au Duc de Montmorency, rien ne pût l'empêcher d'aller chez cette Princeſſe, qui ne penſant pas comme des Dames qui ont plus de vanité que de ſageſſe, auroit été au dèſeſpoir qu'il y eut eu une querelle entre ces deux Sei-

gneurs. Elle entremit des gens de considération, qui non seulement prévinrent le différend, mais encore formerent entre eux les nœuds d'une véritable amitié.

Le Comte de Soissons ne fit plus alors un secret au Duc des desseins qu'il avoit sur la Princesse. Il lui confia qu'il vouloit faire casser son mariage qu'elle avoit contracté avec le Prince de Guimené. Il disoit pour raison qu'elle n'avoit point d'enfans, qu'elle avoit été mariée fort jeune à son cousin germain.

La premiere de ces raisons étoit frivole. La seconde étoit en effet un moyen de nullité, puisqu'elle formoit un empêchement dirimant.

Le Duc de Montmorency à Turin, de guerrier qu'il étoit, devint pacificateur, pour négocier un accommodement entre le Roi & le Duc de Savoye, selon les propositions qui avoient été faites par le Nonce du Pape & Mazarin, qui fut fait ensuite Cardinal, & succéda dans le Ministere au Cardinal de Richelieu, fâcheux parallele pour lui! Mais le Duc ne réussit point; le Duc de Savoye fit arrêter tous les François qui étoient ve-

nus à Turin sur la foi du Traité. Mais il relâcha tous ceux qui réclamerent le Duc de Montmorency comme lui appartenant : ceux même qui le réclamerent faussement.

Le Cardinal de Richelieu pour donner le change au Duc de Savoye, envoya une partie de son corps d'armée où étoit le Duc de Montmorency, qui prit le chemin de Turin ; cependant il prit la ville de Pignerol qu'il assiégea, & qui se rendit dans 24. heures.

Les pluyes ayant ruiné toutes les batteries qu'on avoit dressées contre la Citadelle, le Cardinal témoigna au Duc de Montmorency une grande confiance, en lui disant qu'il désespéroit sans lui de rétablir ces batteries, & qu'il le prioit d'en prendre soin. Le Duc charmé de cette ouverture de cœur, répondit qu'il en viendroit à bout ; il jetta les yeux sur Devaux Gentilhomme de sa suite, qui commença à y travailler avec l'agrément du Cardinal, & du Maréchal de la Force qui connut son mérite dès qu'il l'eut entendu ; la Citadelle se rendit dès le lendemain.

Prise de Pignerol. 1630.

La Capitulation portoit, que les gens de guerre seroient conduits à

Poncalier où étoit le Duc de Savoye, qui fit couper la tête au Commandant, après l'avoir convaincu de s'être laissé corrompre à prix d'argent, pour rendre une Place qui pouvoit encore tenir longtems.

Après la prise de la Citadelle, le Duc y fit faire de nouvelles fortifications, il fit appeller un Bastion, *le bastion de Montmorency*.

Le Duc alla dans plusieurs occasions comme Volontaire, où il s'exposoit comme un Grenadier.

Le Duc de Savoye ayant résolu de forcer le fort de *Bricairas*, ses troupes emporterent avec beaucoup de valeur les bastions & les retranchemens, & se logerent contre la palissade qui étoit autour du Donjon, & comme ils commençoient à la rompre à coups de hache, Saint-Horse Commandant le Donjon, & Peyrade son Lieutenant, en sortirent, résolus de mourir l'épée à la main, & firent des actions si héroïques, qu'ils chasserent les ennemis qui s'étoient logés presqu'au nombre de trois mille, & reprirent les bastions & le retranchement.

Les ennemis en se retirant, rencontrerent deux Compagnies de Cava-

lerie que le Duc de Montmorency envoyoit au ſecours du Fort; l'une de ces Compagnies s'étoit tellement hâtée que ſans s'habiller ni ſeller leurs Chevaux qu'ils avoient montés à poil, ils donnerent ſur l'ennemi étant en chemiſe, l'épée à la main à l'exemple de leur Capitaine avec tant de courage qu'il en échapa fort peu. Ils purent s'habiller ſur le Champ de bataille, des dépoüilles de ceux qu'ils avoient défaits. Ces impromptus de valeur ſont peut-être ce qu'il y a de plus beau parmi les militaires. Je me rappelle l'action d'un parti de François dont le Capitaine commandant des ſoldats tous deguenillés, dont les habits tomboient en lambeaux, rencontra un parti des ennemis bien vêtus; pour exhorter ſes ſoldats à vaincre, il ne leur fit que cette courte harangue, *mes enfans allez vous habiller.* En même tems le Duc de Montmorency étant arrivé avec des troupes, fut ſurpris de voir qu'une poignée de gens eut défait un ſi grand nombre d'ennemis. Il fit ſecourir les bleſſés qu'il aſſiſta de ſes liberalités. Le Cardinal Barberin arriva peu de jours après, pour traiter de la paix

avec le Cardinal de Richelieu ; mais il ne réuſſit pas dans ſa négociation.

Le Duc de Savoye ingenieux en défaites, éludoit les propoſitions qu'on lui faiſoit.

Le Roi ayant réſolu de venir faire la guerre en perſonne, & Sa Majeſté étant arrivée à Lyon, le Cardinal de Richelieu y vint pour lui rendre compte de la ſituation des affaires de ce pays-là, & de la diſpoſition du Duc de Savoye. Le Roi pourſuivant ſa route, le Duc de Montmorency qui voyoit les opérations de la guerre ſuſpenduës, alla à la rencontre du Roi auprès de Grenoble, qui en préſence de ſa Cour, dès que ce Seigneur l'aborda, dit : *Voilà le plus vaillant homme de mon Royaume!* Après avoir parlé quelque tems à Sa Majeſté, Elle lui ordonna d'aller commander ſon armée qui étoit à Pignerol, en lui diſant : *Je vous confierois non ſeulement mon armée, mais une partie de mes Etats.* Les Princes ne ſont pas avares des témoignages de leur affection, envers ceux qui ſont en état de leur rendre de grands ſervices ; les paroles obligeantes du Roi dans cette occaſion avoient encore leur ſour-

ce dans les grandes actions qu'avoit faites le Duc de Montmorency, qui lui donnoient le droit d'avoir l'estime du Roi. Le Duc lui peignit l'état où étoit cette armée, où la maladie avoit fait de grands ravages, & où on ne pouvoit contenir le libertinage du soldat, quelque discipline que l'on exerçât ; mais comme la nécessité d'obéir est attachée au Commandement du Prince, il repassa les Monts. Dès qu'il fut arrivé à l'armée, par un mélange de severité & de douceur, il arrêta les soldats qui se débandoient tous les jours ; sa présence & ses libéralités la rétablirent un peu. Parcequ'elle n'étoit pas en état d'essuyer de grandes fatigues, il se contenta de prendre Javenne. La peste qui survint dans ce tems-là porta la désolation dans toute cette armée ; elle se seroit entiérement perduë sans les grands soins que prit le Duc pour assister les malades, détachant pour secourir les Officiers, les soldats, à tous momens, son Médecin, son Apoticaire, son Chirurgien ; sa charité lui procuroit le cruel spectacle de la mort de ses amis & de ses serviteurs. Comme on ne lui envoyoit pas les se-

cours néceſſaires pour la ſubſiſtance de cette armée, & qu'il ne pouvoit plus y ſuffire par lui-même, il alla à ſaint Jean de Maurienne où étoit le Roi pour lui repréſenter qu'elle étoit ſi foible qu'elle pouvoit à peine défendre Pignerol au cas que les ennemis vinſſent l'attaquer ; & il alloit demander au Roi le ſeul employ de le ſervir comme volontaire auprès de ſa perſonne, lorſque S.M. lui témoigna qu'il étoit néceſſaire dans ſon armée par beaucoup de conſidérations dont la plus forte regardoit la Nobleſſe volontaire, que ſa perſonne ſeule pouvoit arrêter dans l'armée. Le Roi lui promit non ſeulement des forces pour réſiſter en de-là & en de-ça du Po, mais il le nomma ſon Général de l'armée qu'il devoit envoyer à Caſal.

Le Cardinal aſſaiſonna les Ordres du Roi des prieres les plus preſſantes qu'il fit au Duc de Montmorency de continuer à ſervir Sa Majeſté, en lui diſant : *Monſieur, un combat au nom de Dieu.*

On a voulu dire que le Cardinal ne lui parloit de la ſorte qu'afin de ſe défaire de lui en l'expoſant dans une bataille ; mais outre que par cette voye ſa

mort n'étoit pas certaine, il étoit sûr qu'il se couvriroit d'une grande gloire, & se rendroit bien plus considérable, & ce n'est pas ce que le Cardinal vouloit; mais dans le besoin que l'Etat avoit de ce Seigneur, j'aime mieux dire que le Cardinal oublioit sa haine & lui demandoit un combat, parceque le genie des François est de combattre, & qu'ils décident heureusement par cette voye du sort des campagnes.

Pendant ce tems-là le Maréchal de la Force qui étoit dans Pignerol avec les débris de l'armée, ayant appris que les ennemis étoient venus loger à Scarango, à quatre mille de Pignerol, y envoya mille Chevaux sous le Commandement du Marquis de Villeroy qui les défit entiérement.

Le Duc commande en Piémont.

L'armée qu'on donna au Duc de Montmorency pour passer en Piémont étoit composée de dix mille hommes de pied, & de douze cens Chevaux avec laquelle il eut ordre d'aller joindre le Maréchal de la Force. Ayant passé le Mont-Cenis, de-là il se rendit à Suze, & à S. Ambroise; toutes les garnisons qui setrouverent sur son passage déserterent au seul bruit de sa marche.

Le Maréchal de la Force s'étant rendu auprès de lui, il fut résolu que l'armée du Duc de Montmorency passeroit incessamment la Montagne, quelque difficile qu'en fut le passage, & que les bagages passeroient les premiers ; l'armée ne fut en état de marcher que le lendemain à six heures. Le Duc de Savoye sur l'avis de la marche du Duc de Montmorency se rendit à Veillane avec son armée, composée de seize mille hommes de pied, & de quatre mille chevaux.

Le Duc de Montmorency fit défiler ses troupes dans la Montagne pour aller joindre le Maréchal de la Force, qui ne s'étoit avancé que jusqu'à Javenne dans l'impossibilité de pénetrer plus avant ; mais il faloit avant que de faire cette jonction qu'il forçat l'armée du Duc de Savoye ; le Duc s'avança le plus près qu'il put de Veillane ayant mis son armée en bataille, & demeura assez long-tems dans cette posture à la vûë de l'ennemi sans qu'il fit mine de l'attaquer ; il commanda enfin à son avant-garde de prendre sa marche du côté de Javelle, le corps de bataille suivit, pour lui il voulut demeurer à l'arriere-

garde, composée de trois mille hommes de pied, des Régimens des Gardes, Picardie, Normandie & Rambure, & de quatre cens chevaux en ordre de bataille, s'attendant que le combat commenceroit par-là.

Dès que les ennemis virent l'avant-garde & le corps de bataille de nôtre armée engagé dans un pays d'où nous ne pouvions revenir sur nos pas, ils sortirent de leur retranchement dans cet ordre.

Combat de Veillane. 1630. 10. Juillet.

Le Régiment de Valstein, & de Galas qui depuis la bataille de Prague, s'étoient attribué le titre *d'invincibles*, formoient deux bataillons sur la main droite, auprès de Nôtre-Dame du Lac; trois escadrons de Cavalerie commandés par le Prince Doria de Genes sortirent de Veillane, deux desquels vinrent droit à nôtre armée, où quelques-uns furent d'avis de ne les point attendre, & de suivre le reste de l'armée qui étoit déja bien avancée dans la montagne. Pendant ce tems quelques pelotons d'Infanterie des ennemis attaquerent un de nos Régimens qui dabord abandonna son poste; cette attaque se fit si près du lieu où étoit venu le Duc de

Montmorency, que les mousquetades coupoient quantité de branches d'un arbre sous lequel il se faisoit armer, ce qui l'obligea d'assembler le Conseil sur la selle. Le Marquis d'Effiat fut d'avis de sacrifier ce Régiment pour sauver le reste de l'armée. Le Duc de Montmorency au contraire ne voulant pas donner cet avantage aux ennemis, de commencer un combat qui vrai-semblablement ne se pouvoit plus differer sans danger, dit tout haut : *qui m'aime, me suive*, & animant par sa présence, & sa résolution toute l'armée, il se mit à la tête des Gendarmes du Roi pour aller droit aux ennemis.

C'est ici où le Duc de Montmorency renouvella les faits incroyables de la valeur des Amadis. On le vit combattre lui seul l'espace de plus d'un quart d'heure au milieu de l'armée ennemié, & il força avec un courage plus qu'héroique des Compagnies entieres pour aller fondre comme un torrent au milieu d'une Cavalerie où il y avoit plus de quinze cens Maîtres. Pour conserver à cette action extraordinaire toute sa beauté, il suffit de la rapporter avec les paroles les plus simples.

Le Prince Doria s'approchant pour attaquer l'arriere-garde, le Duc marcha à lui à la tête des Gendarmes du Roi, & franchit ſeul un grand foſſé qu'il trouva; il alla donner dans une Compagnie de Chevaux-legers qu'il rencontra en tête, & qu'il força à lui donner paſſage. Il ſe trouva alors près d'un Régiment d'Infanterie dont il eſſuya le feu qui ne l'arrêta point, ſans autre guide que ſa valeur; toujours ſeul, il donna dans le premier rang de Cavalerie que commandoit le Prince Doria & le bleſſa de trois coups d'épée, & pénétra juſqu'au ſixiéme rang de cette Cavalerie avant que les Gendarmes du Roi, ni le reſte de la Cavalerie, ni pas un des ſiens l'euſſent joint, parceque n'ayant pas franchi le foſſé comme lui, ils avoient été contrains de prendre un grand détour. C'eſt ici où la Poëſie imagineroit que la Déeſſe Pallas couvroit le Duc de ſon Egide. Cette action qui paroit fabuleuſe ayant été publiée par les ennemis, & racontée par tous les Hiſtoriens, ne peut point être révoquée en doute; pour moi au lieu de rapporter tous les mouvemens de nôtre ame, pour montrer ſon ori-

Victoire du Duc,

gine divine, je m'attacherois seulement pour la prouver à la valeur d'un Héros si supérieur à l'homme qui se porte à de pareilles actions, & je dirai ensuite que son ame n'est pas d'une autre espece que celle des autres. Ceux des siens qui le rencontrerent des premiers, furent Soudeilhes Capitaine de ses Gardes, Manse de Bieules Gentilhomme de la chambre du Duc, Devaux, Marombal, la Bare, la Prune, & la Garde Moussolens, lesquels avec la Compagnie des Gendarmes du Roi acheverent de défaire cet Escadron de Cavalerie, que le Duc de Montmorency qu'ils avoient cru mort avoit mis lui seul en dèsordre.

Le Duc après tous ces exploits, ayant rencontré la Compagnie de M. frere du Roi, comme s'il eut encore, après tout ce qu'il avoit essuyé, de grandes ressources de force & de valeur, alla donner dans le gros de la Cavalerie des ennemis qui s'avançoit pour remplacer les troupes qui avoient été défaites ; il savoit comme un grand Capitaine que pour s'assurer la victoire il faut prévenir habilement les momens où l'ennemi défait tâche de se

rétablir; portant la mort & le carnage dans ces troupes qui n'avoient point combattu, il les mit hors de combat & les poussa jusqu'aux portes de Veillane, où le Duc de Savoye qui fut spectateur de la défaite de ses troupes du haut de ses retranchemens, ne sentit aucun aiguillon de vengeance qui l'obligeat à sortir pour hazarder le reste de son armée.

Il sembloit qu'après tant d'actions, le Duc qui avoit souffert l'ardeur du soleil avec les troupes qui avoient combattu, eut dû au moins se soulager avec elles par le repos pendant quelque tems, mais voyant à sa main droite le Régiment de Valstein & de Galas, il se tourna vers les siens & leur dit avec tout le feu qui l'animoit: *Messieurs, la besogne n'est pas entierement achevée, il se présente à vous un nouveau travail*, continua-t'il, en leur montrant les Allemands, *& un nouveau sujet de gloire.*

Après ce discours, il alla fondre sur l'ennemi, qui fit à son abord une si furieuse décharge dans la distance, qu'il faloit un prodige égal à celui de sa valeur, pour qu'il ne demeurât pas sur la place. Cette Infanterie qu'il

combattoit, eut le même sort que la Cavalerie qu'il avoit défaite, & chercha son salut dans une fuite précipitée. Il sembloit que le Duc, victime de la mort inévitable, étoit ressuscité par un coup du ciel pour les combattre de nouveau.

On admira dans ce combat la générosité de quelques Enseignes des ennemis, qui dans le dèsordre général, aimerent mieux se faire tuer, enveloppés dans leurs drapeaux, que de se rendre.

Le Comte de Château & de Rambure seconderent la fortune du Duc, travaillant à rallier ceux de nôtre Infanterie qui avoient souffert le premier choc. Ils défirent entierement deux Compagnies d'Infanterie des ennemis, & le champ de bataille nous demeura libre *.

* C'est sur ce fatal champ de bataille si disputé le fruit de la victoire, le théatre de la gloire, qu'un Poëte dans son entousiasme se récrie :

Ces Vers sont tirés d'un petit Poëme qui a pour titre *Horloge de Sable*.

Que faites vous enfin, arbitres de la terre,
Vous portez en tout lieu les fureurs de la guerre,
Vous inondez nos champs de bataillons épars,
Vous livrez des assauts, vous forcez des remparts,
D'un trop foible voisin vous pillez la frontiere
Pour lui ravir un peu de sable & de poussiere.

Cette victoire flatta d'autant plus agréablement le Duc, qu'il avoit perdu fort peu de gens, & aucune personne de consideration : mais le nombre de blessés qui fut fort grand, fut cause qu'il manqua quelque chose à sa satisfaction, & si elle n'étoit pas entierement troublée, c'est parceque leurs blessures étoient glorieuses.

Les ennemis perdirent plus de mille hommes, on fit deux cens prisonniers, au nombre desquels étoient presque tous les Officiers de leur armée, qui furent renvoyés par le Duc à Madame la Duchesse de Savoye sœur du Roi ; dix-sept drapeaux furent envoyés a Sa Majesté à Saint-Jean de Maurienne, qui les fit apporter dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris.

Le Marquis Deffiat qui avoit combattu à la tête des Chevaux-legers de la Garde & de la Compagnie des Gendarmes de Noailles, y signala son courage ; les Comtes de Saligni & de Cramail en firent de même, & enfin toute la Noblesse volontaire s'y fit re-

Qui glissant de vos mains avec rapidité,
Fera du moins connoître à la posterité,
Avide de savoir vos succès, vos traverses,
Du tems qui suit toujours les époques diverses.

marquer avantageusement. Le Duc de Montmorency rendit à tous les témoignages qu'il devoit à leur valeur, & à celle de tous les autres Chefs qui avoient eu part à cette victoire.

Le seul Marquis Deffiat pour son honneur, étoit obligé de dire que le succès de ce combat étoit une témérité heureuse ; car, quoiqu'il y eut fait son devoir, il n'avoit pas été d'avis qu'on combattit. Quand on veut faire voir la vanité de la gloire d'un Général d'armée à qui l'on attribue l'honneur d'une victoire, l'on dit qu'il la partage avec tous les bras qui ont combattu, & les têtes des Officiers Généraux qui ont concouru avec la sienne. Il y en a même eu, parmi ces derniers, souvent qui ont ouvert des avis qui ont été décisifs, & on a fixé la victoire en les suivant : mais ici, l'on peut dire sans altérer la vérité, que le Duc de Montmorency a eu presque tout l'honneur de la victoire; & cela peut décider la question, qui a pour objet de savoir si le Général d'une armée doit prodiguer sa vie, ou la ménager. Il est vrai qu'on dit qu'il ne la doit exposer que dans des instans critiques, où la victoire semble balancer ; mais il doit faire

quelque chose de plus, si on suit pour regle l'exemple du Duc de Montmorency, & celui de tant d'autres fameux Capitaines que nous propose l'Histoire. Je dirai que c'est son discernement qui doit décider des occasions où il doit s'exposer, en considerant que si sa perte peut entraîner celle de l'armée, son intrépidité est capable de la sauver lorsqu'elle est sur le point de se perdre.

Après cette victoire, on amena au Duc le Prince Doria prisonnier, qui ne l'eut pas plûtôt abordé, qu'il s'écria en Italien : *Voilà ce Seigneur qui m'a porté le premier coup.* Le Duc traita ce Prince avec tant de civilités, que jamais prisonnier n'eut moins de sujet que lui de se plaindre de sa mauvaise fortune. Il commanda qu'on le portât à Javenne, & qu'on le mit dans son lit, & il enjoignit à ses Chirurgiens d'en avoir le même soin que de sa propre personne.

Quoique le Duc de Montmorency sortit de ce combat sans avoir été blessé par une espece de prodige, il fut cependant si meurtri par les grands coups qu'il avoit reçus sur ses armes, ou par le choc dans la mêlée, qu'il étoit défiguré ; cette belle tête ne pa-

roissoit plus ; cet air de beauté qui frappoit tout le monde, ses graces que les Dames de la Cour de Savoye avoient trouvées si attrayantes, étoient effacées.

A tout cela avoit succédé un air qui n'étoit que militaire, qui faisoit les délices du soldat, qui disoit, *que le Duc de Montmorency n'avoit jamais eu si bonne mine, & que l'or dont ses Armes étoient enrichies, avant que d'entrer au combat, étoit beaucoup moins éclatant que les marques que le plomb & le fer y avoient imprimées.*

Le cheval que le Duc montoit ce jour-là, appellé *la Remberge*, sortit de ce combat tout couvert de son sang, avec plus de vingt blessures. De tels chevaux si utiles à des Héros, méritent bien d'être distingués dans leur espece.

Le Comte de Cramail Marêchal de Camp, s'étant rendu dans la chambre du Duc qu'il appelloit ordinairement son Maître, après lui avoir dit que les louanges qu'il donneroit à sa valeur, n'atteindroient jamais à l'idée qu'il en avoit conçûë, lui demanda, *si parmi les hazards du combat, il n'avoit jamais regardé la mort ?* A quoi le Duc répondit, *qu'il avoit appris dans*

la vie de ses ayeux, & particulierement dans celle d'Anne de Montmorency, qu'il n'est point de si glorieuse vie que celle qui fait son tombeau du gain d'une bataille; & que l'homme ne l'ayant que pour peu de tems, la doit rendre la plus glorieuse qui lui est possible.

Il donna aussi son vigoureux cheval à un Officier qui témoigna en avoir beaucoup d'envie, uniquement parcequ'il appartenoit à ce grand homme; il le conserva avec soin sans en faire aucun usage.

Après cette victoire qui ouvrit le passage de nôtre armée, le Duc alla joindre le Marêchal de la Force à Javenne, qui le reçût en homme tres-sensible à son mérite, & qui connoissoit tout ce qu'il valoit.

Le Roi ayant appris l'heureux succès de ses armes, écrivit cette Lettre à la Reine Mere qui étoit à Lyon.

LETTRE DU ROI A LA REINE MERE.

MADAME,

Les services que le Duc de Montmorency me rend en toutes occasions, m'o-

bligent à vous faire savoir les satisfactions que j'en reçois; conduisant mes troupes en Piémont, les ennemis l'ont voulu attaquer sur le passage, mais il les à si courageusement chargez, qu'il en a fait demeurer mille sur la Place, pris plus de deux cens prisonniers & mis le reste en fuite; emporté dix-sept de leurs Drapeaux, & demeuré Maître du Champ de bataille; il n'y a point été blessé Dieu-merci, & je viens de lui dépêcher un Courrier exprès, pour lui faire reconnoître le gré que je lui sai de ses services; je vous prie de vous en réjouir avec ma cousine la Duchesse de Montmorency sa femme, & de me croire, votre très-obéïssant fils, LOUIS.

A S. Jean de Maurienne, le 12. Juillet 1630

On auroit souhaité que le Roi dans sa Lettre eut parlé de l'action du Duc de Montmorency, qui attaqua seul l'armée ennemie sans autre secours que celui de sa valeur.

Prise de Saluce.

Les deux armées étant jointes, & la prise de Saluce étant résoluë par les Généraux, elles entrerent dans la Plaine.

Le Comte de Cramail conduisoit une partie de l'Infanterie qu'il logea

dans le Faubourg, où le Maréchal de la Force qui commandoit l'arriere-garde arriva presqu'en même-tems. Le lendemain le Duc de Montmorency étant arrivé avec le reste de l'armée, la Ville se rendit, & ayant fait investir le Château, il fit travailler la nuit suivante pour mettre le canon en batterie du côté de l'esplanade qui regarde le Château, par le moyen de quelques maisons qu'on perça. Les assiégez voyant une si grande diligence, & la plus grande partie de leurs défenses abatuës, & le Régiment des Gardes attaché à la muraille du Donjon, se rendirent tous prisonniers de guerre, dont le Duc de Montmorency ne retint que *Balbian* qui commandoit dans la Place, & renvoya tout le reste au Duc de Savoye, disant, *qu'il ne le faloit pas dépouiller tout-à-la fois d'hommes & de Places.*

Cette Ville si importante au Duc de Savoye, prise par le Duc de Montmorency, en présence de l'armée Impériale, dont le Général ne voulut jamais la secourir, quelques instantes prieres que lui fit ce Prince, le pénétra d'une si grande douleur, qu'en considérant que le Piémont alloit de-

venir la proye des François & des Impériaux, il en mourut. Voici le portrait que fait de lui un Auteur moderne.

Mémoires pour servir à l'Histoire de l'Europe tome 2. p. 13.

» Charles Emmanuel avoit beaucoup » d'esprit & de vivacité, & quoi-qu'assez petit & même un peu bossu, sa » personne étoit très-agréable, & il » avoit une grace particuliere à tout ce » qu'il faisoit. Il étoit affable, liberal, » habile dans les affaires, grand Capitaine, mais infiniment ambitieux, » ne pensant qu'à s'agrandir, voulant » aller de pair avec les Rois, & se » faire un Royaume à quelque prix que » ce fut. Le même Auteur poursuit, » jamais tranquile, jamais en paix, » toujours prêt à se liguer avec ceux de » ses voisins, qui vouloient faire la » guerre aux autres, dans la vûë de profiter d'une partie de leurs dépouilles, » François ou Espagnol, selon les occasions; sacrifiant sa parole, ses promesses, la foi des traitez les plus solemnels à l'envie d'étendre ses limites. » Cette passion l'occupa toute sa vie, » & il mourut avec elle, & tous les » Historiens conviennent qu'elle lui causa la mort. » Cet Auteur finit en disant, « Prince trop inquiet pour être

être pleuré de ses sujets, trop infi- «
dele pour être regretté de se alliez. «

J'ajoûterai à ce portrait que ce Prince tantôt François, tantôt Espagnol, a donné lieu à cette expression proverbiale, *tourner casaque*. Il avoit un juste-au-corps blanc d'un côté & rouge de l'autre, dont il pouvoit se servir également de l'un ou de l'autre côté. Le matin quand il se levoit, lorsqu'il étoit Espagnol, il disoit, qu'on me donne mon juste-au-corps rouge. Quand il étoit François, il disoit, qu'on me donne mon juste-au-corps blanc; depuis ce tems-là quand un homme change de parti, on dit qu'il tourne casaque.

Un Poëte François fit ces vers contre ce Prince.

Si le Bossu mal-à-propos,
Quitte la France pour l'Espagne,
On lui laissera de montagne,
que celle qu'il a sur le dos.

Tous les lieux qui se trouverent sur le passage de l'armée du Roi ne firent aucune résistance; les Forts de saint Pierre, Nôtre-Dame de Rossay, & Brezols se rendirent sans qu'on les y

obligeât par la force. Ville-franche en fit de même à la réserve du Château qui se fit battre durant trois jours ; après lesquels il se rendit, à condition que les soldats sortiroient avec armes & bagages. Le Duc de Montmorency à cause de l'importance de la Place assise sur le bord du Po, y laissa en garnison le Régiment de Goudin

Les ennemis abandonnerent Pantcalier où ils avoient fait de grands retranchemens, & se retirerent à Carignan.

Victor Amedée nouveau Duc de Savoye & fils du dernier, vint camper avec toute son armée de l'autre côté du Po vis-à-vis de Carignan, il s'étoit rendu maître du Pont par le moyen d'une demi-lune qu'il fit faire dans trois jours, au bout du Pont du côté de Carignan fort-bien flanquée & bien retranchée. Il fit faire encore dans le même tems un grand retranchement dans une petite Isle joignant le Pont, qui n'étoit séparée du terrain de Carignan, que par un petit canal qui étoit pour lors à sec. Il y avoit dans ces fortifications ordinairement douze cens hommes de guerre.

Les ennemis avoient fait avec tant

de diligence de ſi bons retranchemens, qu'il étoit très-difficile de les forcer. On délibéra dans le Conſeil ſi on l'entreprendroit; ceux qui opinoient contre l'entrepriſe dirent que n'ayant pas formé le deſſein de garder Carignan, & le Pont où les ennemis étoient retranchés, n'étant pas le ſeul Pont où l'on pouvoit aller à Caſal, on n'avoit point de raiſon pour attaquer ce poſte: dailleurs que le péril étoit grand d'attaquer des retranchemens bien gardés, & ſoûtenus par une armée beaucoup plus forte que la nôtre; mais le Duc de Montmorency que le danger ne rebuta jamais, & qu'il rebutoit encore moins depuis le Combat de Veillane, fut d'un avis contraire & parla en ces termes.

« Meſſieurs, nous ſerions extremément blâmables d'engager mal-à-propos & ſans ſujet les armées dont il a plû au Roi nous donner la conduite. Je crois que nous ne le ſerions guéres moins ſi on nous imputoit la honte d'avoir fait une retraite volontaire & ſans néceſſité devant ſes ennemis, qui ſans doute ſe ſont plûtôt retranchés de nôtre côté, pour nous empêcher d'aller à eux, que pour ſe

» faciliter le chemin de venir à nous :
» mais que cela ſoit ainſi ou autrement,
» il leur reſte toujours cet avantage, que
» le Po ſéparant nos armées, ils ſe ſont
» rendus maîtres du Pont. Que dira-
» t'on de nous, Meſſieurs, ſi après leur
» avoir ſouffert un logement ſi proche,
» ils nous attaquent & ont de l'avanta-
» ge ? Véritablement Sa Majeſté aura
» grand ſujet de blâmer nôtre conduite ;
» puis donc qu'il n'y a point de mi-
„ lieu, & qu'il faut néceſſairement
„ combattre ou ſe retirer, je m'aſſure
„ qu'il n'y a perſonne de vous qui ne
„ juge que nous ne ſaurions décam-
„ per ſans honte, & même ſans dan-
„ ger ; le grand embarras de nôtre Ar-
„ tillerie & de nôtre bagage nous pou-
„ vant extrêmement incommoder, don-
„ nera infailliblement cet avantage aux
„ ennemis de nous combattre com-
„ me des gens qui fuyent devant eux.
„ De là, Meſſieurs, je conclus d'au-
„ tant plus volontiers à les attaquer,
„ que le déſir de combattre, que nous
„ voyons paroître ſur le viſage de nos
„ ſoldats, ſemble nous reprocher qu'il y
„ va de l'honneur des François d'être
„ ſi près des ennemis, & de perdre une
„ ſi belle occaſion d'acquérir de la gloire.

La haute eſtime qu'on avoit pour le Duc acheva de perſuader ; parce-qu'on crut quelque périlleuſe que fut l'entrepriſe, qu'il trouveroit dans ſon génie des reſſources pour en venir à bout. Le ſoldat diſoit que le ſeul nom de Montmorency étoit capable de tout vaincre.

A la ſortie de ce Conſeil, le Duc de Montmorency voulut aller lui-même reconnoître les fortifications des ennemis ; il prit avec lui *Soudeilhes* Capitaine de ſes Gardes, *Bacon* Maréchal des Logis, & *Dalicés* Brigadier de la même Compagnie ; il laiſſa les deux derniers ſur le bord du Po, & s'en alla avec *Soudeilhes* reconnoître la demi-lune. Le même jour il alla encore reconnoître avec les mêmes perſonnes le retranchement qui étoit dans l'Iſle ; auquel ayant remarqué quelque défaut à un flanc, il aſſembla encore le Conſeil de guerre, où il fut réſolu qu'on attaqueroit le même jour les ennemis en cet ordre.

Trois cens hommes tirés des vieux Régimens qui étoient dans l'armée furent choiſis pour donner dans la demi-lune. Le Régiment des Gardes, & de Picardie donnerent dans le retranche-

Combat de Carignan.

ment de l'Isle, les Gardes donnerent à gauche du côté du ruisseau, à l'ouverture du flanc reconnu par le Duc, le Régiment de Picardie commandé par Miramond donna à droite dans le même retranchement : les uns & les autres étoient soûtenus de tous les Volontaires, & ceux-ci de tout le reste de l'armée en bataille. D'Erignac, Maréchal des Logis de la Compagnie des Gendarmes du Duc, eut ordre de garder les passages du Po, pour s'opposer à la Cavalerie des ennemis en cas qu'elle voulut passer ; il étoit soûtenu de quatre cens hommes de pied, commandez par le Baron de Melay. Le Duc de Montmorency ayant donné les ordres, animoit ceux qui devoient donner les premiers, en les assurant qu'il ne seroit pas loin d'eux pour les soûtenir.

Les ennemis relevoient la garde de la demi-lune & du retranchement, très-peu de tems avant l'attaque. Comme ils virent nos approches, on retint ceux qui devoient sortir de garde. Plusieurs Seigneurs Espagnols qui étoient venus là, quoique leur devoir ne les y appellât point, y restérent aussi, sans pouvoir s'imaginer qu'ils fussent

attaqués ; quelqu'un d'eux dit pourtant qu'on devoit tout craindre ayant affaire au Duc de Montmorency capable de tout entreprendre ; ainsi ils se résolurent à se bien défendre. Déja les trois cens hommes choisis s'étoient signalés, lorsque les vieux Régimens qui les soûtenoient, & où ils avoient été pris, jaloux de n'avoir pas été de ce nombre, allerent aux mains avec les ennemis, presqu'aussi-tôt que leurs compagnons. Une partie ayant donné dans les retranchemens qui étoient dans l'Isle joignant le Pont, l'emporta sans beaucoup de résistance. L'ennemi se borna à une décharge qui fut si furieuse que nous fumes dabord arrêtés tout court ; mais Miramont qui commandoit le Régiment de Picardie, rassura nos soldats par son courage ; car voyant le Régiment des Gardes plus avancé que lui, il cria *à moi compagnons l'épée à la main*, & les joignant il se mit à leur tête, & alla donner dans le retranchement qui étoit presque de demi pique de hauteur, & se trouva dedans en même-tems qu'eux. Le courage impétueux qui nous conduit semble nous donner des forces que la nature ne nous a pas données. Ayant

enſemble entiérement défait les ennemis, ils paſſerent ſur le Pont pour aller droit à la demi-lune, où les trois cens hommes qui avoient donné les premiers, étoient déja aux mains avec les Eſpagnols qui ſe défendoient fort courageuſement, mais ſe voyant attaqués par derriere, & du côté qu'ils croyoient faire leur retraite en cas de néceſſité, ou recevoir du ſecours, ils firent de grands efforts : mais l'ardeur du combat fut ſi grande du côté des François, qu'ayant tué une grande partie des ennemis, le reſte mit les armes bas en demandant la vie ; quelques-uns d'entre eux ayant gagné le Pont pour ſe ſauver dans le gros de leur armée, furent pourſuivis par quatre ou cinq cens des nôtres ſi vivement, qu'avant que d'arriver dans leur azyle, ils furent tués ou priſonniers.

Le courage qui nous emporte eſt une ardeur bien louable, quand le jugement ne nous abandonne jamais.

Pluſieurs Eſpagnols de conſidération furent tués dans ce combat, Dom Martin d'Arragon fut pris ayant été bleſſé d'un coup d'épée dans le

corps ; ayant été amené au Duc, il lui dit ſon nom & ſa qualité ; le Duc le conſola, & n'oublia rien pour lui faire oublier ſon infortune ; il lui donna ſa chambre, ſon lit, & ſon Chirurgien. Un jour qu'il l'alloit voir, parmi les louanges que l'Eſpagnol lui donna, il lui dit qu'il ne lui manquoit qu'une ſeule choſe ; le Duc l'ayant preſſé de la lui dire, ce Prince lui répondit, *il ne te manque que d'être Eſpagnol pour être le premier homme du monde.*

Dans le cours de la converſation, le Duc lui ayant demandé combien il y avoit d'hommes qui gardoient la demi-lune & le retranchement, l'Eſpagnol lui répondit qu'il ne faloit que compter les morts & les priſonniers. Le Duc lui demanda encore pourquoi l'armée de l'Empereur n'avoit pas ſecouru les Eſpagnols. Dom Martin d'Arragon répondit que ces invincibles Régimens de Valſtein & de Galas croyoient être encore à Veillane, mais on dit que les Imperiaux avoient voulu ſe vanger de ce qu'ils n'avoient pas été ſecourus dans ce premier combat ; ce fut le ſujet d'une raillerie entre les deux Nations. Les Eſpagnols

crioient aux Allemands, *Veillane*, *Veillane*, & les Allemands aux Espagnols, *Carignan*, *Carignan.*

Par une générosité mutuelle nous nous renvoyames les uns aux autres les prisonniers, Dom Martin d'Arragon fut du nombre.

On ne s'attache point dans le récit qu'on fait des actions particulieres, & des combats qui n'ont pas eu de suite, à leur donner beaucoup de relief, quoique dans ces exploits il y ait une grande valeur & une conduite singuliere.

Le Duc de Montmorency avoit le plaisir d'apprendre que son armée & l'armée ennemie s'accordoient dans les louanges qu'elles lui donnoient; mais quelque plaisir que lui procurât sa gloire, il fut bientôt empoisonné par la désolation de son armée, car après s'être rafraichi quelques jours à Pantcallier où il s'étoit retiré, ayant dirigé sa marche droit à Rivolle, ses troupes furent affligées de la peste; il perdit plus de douze cens hommes, dont le plus grand nombre fut des troupes qu'il avoit amenées du Languedoc, ou de la Noblesse volontaire que sa seule considération avoit

retenuë dans l'armée. Le déplaisir qu'il recevoit de voir perdre tous les jours ses amis & ses serviteurs, & sa charité envers les soldats malades, l'obligerent à des dépenses si grandes, & si extraordinaires, qu'il fut obligé de vendre tous ses meubles les plus précieux; son logis d'où on devoit éloigner les malades pour la conservation de sa personne, étoit plûtôt une infirmerie que le logis d'un Général d'armée.

Quand on voit ces exercices d'une charité si généreuse, il semble qu'on lit la vie d'un Saint, tant il est vrai que l'honnête homme & le grand homme selon le monde a d'éminentes dispositions pour la sainteté.

Si on n'avoit pas pû tirer un grand avantage de la demi-lune & des retranchemens qu'on avoit forcés, c'est que le Po n'étoit pas guéable en cet endroit, & que le Duc de Savoye avoit fait ôter en diligence les planches du Pont qui se pouvoient lever de son côté.

On n'avoit pas non plus jugé à propos de marcher à Cazal, dans la crainte que Spinola n'eût été renforcé par les troupes qui avoient été em-

ployées contre Mantouë ; il falut attendre le nouveau secours qui venoit de France, la peste étoit survenuë ensuite ; ainsi les plus grands succès sont infructueux.

Dans ce tems-là le Cardinal de Richelieu qui méditoit la perte du Duc, le rappella en France, par des ordres qu'il inspira au Roi de lui donner, pour quitter l'Italie ; ce Ministre souffroit impatiemment la gloire que ce Général acquéroit tous les jours.

Son départ d'Italie laissa un très-grand regret dans toute l'armée : *Qui nous menera maintenant au combat*, disoit le soldat, *puisque Montmorency nous quitte?* Ces plaintes universelles sont le plus bel éloge qu'on puisse faire d'un Général ; il trouva dans tous les lieux où il passa, depuis Rivolle jusqu'à Lyon, que tous les cœurs conspiroient à le loüer, & que la Renommée qui publioit ses grandes qualités, l'accompagnoit par-tout.

A peine fut-il arrivé à Lyon, que le Roi fut atteint d'une maladie dangereuse ; son mal avoit sa source dans un abcès dans le mèsantére, qui avoit fait enfler le ventre. Les Médecins le crurent perdu sans ressource. Souvent

la foible lueur qui les conduit dans nos maladies, dont la plûpart ſont cachées, s'éteint tout à coup; alors plus embarraſſés que leurs malades-mêmes, ils ne ſavent quel parti prendre. Cette maladie donna des forces à la cabale de la Reine mere, & du Duc d'Orléans, pour agir contre le Cardinal de Richelieu. Cette Princeſſe broüillée avec lui, le taxoit d'ingratitude, parcequ'après la mort du Connétable de Luynes, elle l'avoit pouſſé à la Cour, l'avoit fait entrer dans le Conſeil, lui avoit procuré la dignité de Cardinal, & élevé à cette puiſſance dont il joüiſſoit. Monſieur ſe plaignoit, parcequ'il le trouvoit toujours oppoſé à ſes deſſeins. Le Cardinal paroiſſoit ſupérieur à ſes ennemis, partiſans de cette Princeſſe & de Monſieur, parcequ'il avoit l'art de ſe conſerver dans l'eſprit du Roi, lui rappellant tous ſes ſervices, & lui faiſant ſentir adroitement le beſoin qu'il avoit de ſes lumieres dans les troubles qui agitoient l'Etat au dedans, & dans les guerres qui le menaçoient au dehors. Il voyoit que ſon Roi alloit lui être enlevé, avec le fondement ſur lequel ſon crédit étoit appuyé.

Le Roi, tout malade qu'il étoit, qui croyoit que le génie du Cardinal lui étoit néceſſaire pour gouverner le Royaume après ſa mort, fit appeller le Duc de Montmorency, & lui dit qu'à cauſe des grands ſervices qu'il lui avoit rendus en Italie, il le regardoit comme un des appuys de ſa Couronne; & il ajoûta : *Je deſire deux choſes de vous; l'une, que vous ayez toujours la même affection que vous avez témoignée juſqu'à préſent pour le bien de l'Etat; & l'autre, que pour l'amour de moi vous aimiez le Cardinal de Richelieu.* Après ces paroles, le Roi préſenta ſa main au Duc de Montmorency qui la baiſa avec un profond reſpect, & ſentant que Sa Majeſté lui preſſoit mollement la ſienne, à peine put-il retenir ſes larmes, & lui jura d'un ton entre-coupé, comme un homme pénétré de douleur, une parfaite obéiſſance, & ajoûta qu'il ſe flattoit que bientôt Sa Majeſté ſeroit en état de lui preſcrire ſes ordres.

Dans ſa maladie du Roi le Duc offre ſes ſervices au Cardinal de Richelieu, qui eut

Le Duc en quittant le Roi, alla trouver le Cardinal dans un appartement prochain. Il le trouva étendu ſur ſon lit, qui laiſſoit voir ſur ſon viſage les cruelles penſées qui l'agitoient. Le

Duc en le voyant dans cet état, fut dèſarmé de tout ſon reſſentiment ; ſe livrant à ſa générosité naturelle, il lui offrit d'un cœur plein de franchiſe ſa perſonne, ſon bien, ſon Gouvernement, pour le mettre à l'abri de ſes ennemis.

bientôt oublié cette générosité.

Le Cardinal ſenſible aux careſſes d'un homme qui ne promettoit jamais que ce qu'il vouloit tenir, répondit avec des tranſports de joye dautant plus grands qu'il n'avoit pas lieu de s'y attendre, & il proteſta qu'il n'oublieroit jamais les témoignages d'une ſi grande amitié. Mais quel fonds faire ſur un cœur, où dominent la politique, l'ambition & la diſſimulation ?

De la Vrilliere Sécretaire d'Etat, créature du Cardinal, découvrit au Duc tous les reſſorts que la cabale faiſoit mouvoir contre ce Miniſtre, & fit établir des chevaux de relay depuis Lyon juſqu'à Marſeille, pour ſauver le Cardinal en cas que le Roi vint à mourir. Lorſqu'on croyoit le Roi dans les bras de la mort, & que les Médecins dèſeſperoient de ſa vie, l'abcès qu'il avoit dans le corps creva. Le Roi fut ſi ſoulagé, que dans peu de jours il fut en état de prendre le chemin de

Le Duc est fait Marêchal de France.

traordinaires aux belles actions qu'il avoit faites en Italie, & lui fit esperer que son cœur sensible à ses services, employeroit l'éloquence des bienfaits ; il le nomma peu de tems après Maréchal de France. Mais lorsque le Roi lui annonça cette dignité, on vit sur son visage beaucoup d'indifférence, c'est ce qui engagea le Maréchal de Bassompierre en son nom, & en celui des autres Maréchaux de France, de lui dire : » Que sa qualité de premier Duc
» & Pair ne lui donnant point de rang
» dans les armées, il ne devoit plus pré-
» tendre à l'avenir d'en partager avec
» eux le Commandement, s'il méprisoit
» une dignité que feu M. son pere avoit
» possedée longtems avant que d'être
» Connétable, & qu'il devoit passer par
» le même degré, pour parvenir plus fa-
» cilement à cette Charge dont ses ayeux
» avoient été si souvent honorés. « Elle étoit véritablement le seul objet de son ambition en ce tems-là.

Toutes ces raisons déterminerent le Duc à recevoir cette dignité avec une joye apparente ; il fut fait Marêchal de France avec Deffiat. Sa Majesté promit au Duc la suppression des Elûs, & le rétablissement des

Etats du Languedoc : mais le Cardinal eut le crédit d'empoisonner tout le mérite de cette grace, car il la fit acheter aux Etats à des conditions très-dèsavantageuses, & ne leur laissa aucune apparence de leurs anciens Privileges ; & au lieu des Elûs que la Province devoit rembourser, Sa Majesté ordonna qu'il y auroit des Commissaires dans toute la Province du Languedoc pour faire le département des Tailles, ce qui revenoit au même.

Le Duc qui vit que cette affaire ne se terminoit pas avantageusement pour lui & pour la Province, ne voulut pas y mettre la derniere main, il demanda au Roi qu'elle fut examinée dans une assemblée des Etats du Languedoc. Le Roi nomma pour y assister en qualité de Commissaires, les Présidens *de Milon* & *Hemery*. La Cour étoit pour lors à Monceaux, où le Duc de Montmorency eut une querelle avec le Duc de Chevreuse ; leur emportement fut si grand, qu'allant au lieu assigné pour la vuider, ils s'oublierent jusqu'à mettre l'épée à la main dans l'une des cours du Château, à la vûë des Gardes qui les ayant séparés, se saisirent de leurs seconds, & les mirent dans

Il se bat en duel contre le Duc de Chevreuse.

leurs Corps-de-garde, d'où le Duc de Montmorency tira le Marquis de Pralin qui le servoit, sans que pas un des Officiers des Gardes fit semblant de l'empêcher. Cette action si peu respectueuse, & qui auroit coûté la vie à des personnes de moindre consideration, se passa sans que le Roi en fit paroître beaucoup de ressentiment; au contraire, il les fit embrasser, & témoigna au Duc de Saint-Simon son favori, qui prenoit le parti du Duc de Montmorency, » qu'il lui savoit bon » gré de soûtenir ce Seigneur qu'il estimoit l'un des plus grands hommes de » son Royaume, & le plus affectionné » à son service.

Il est étrange que le Cardinal qui travailloit à détruire le Duc de Montmorency dans l'esprit du Roi, ne l'ait pas aigri dans cette occasion. Sans doute il fut détourné de ce dessein, parcequ'il considera qu'il ne pouvoit en faire un crime au Duc de Montmorency, qu'il n'en fit un au Duc de Chevreuse. La Duchesse de Chevreuse étoit bien dans ce tems-là avec ce Ministre. Elle sçût si mauvais gré au Duc de Saint-Simon d'avoir préferé le Duc de Montmorency à son mari,

qu'elle indiſpoſa le Cardinal contre lui, & jetta les fondemens de la diſgrace de ce favori. Quoiqu'il ſemblât que ce differend dût réveiller cette ancienne haine qui étoit entre les Maiſons de ces deux Ducs, il ne ſervit qu'à faire place à l'amitié qui s'alluma entr'eux. Cependant ils eurent ordre de ſe retirer de la Cour; le Duc de Montmorency alla à Chantilly; au bout de huit jours le Roi le rappella pour lui donner ſes ordres avant ſon départ pour ſon Gouvernement. Quelques jours auparavant, le Duc d'Angoulême & le Comte d'Alais s'entretenant avec lui ſur les mécontentemens qu'il avoit du Miniſtre, qui reconnoiſſoit ſi peu les grands ſervices qu'il avoit rendus à la Couronne, tâcherent de le conſoler, en diſant que le Roi ne pouvoit jamais les oublier; qu'ils effaceroient toujours les portraits dèſavantageux que le Cardinal faiſoit de lui. Il répondit qu'il ne ſe flattoit point, qu'il s'en alloit avec deſſein de ne revenir jamais à la Cour tant que les affaires ſeroient dans le même état, cependant qu'il mettoit ſes intérêts entre les mains de Dieu,

Le Duc arriva en Languedoc en hyver, & passa la plus grande partie de cette saison à Montpellier, dans les plaisirs que l'on goûte ordinairement dans ce tems-là, qui semblent être faits pour en adoucir les rigueurs; les Bals, les Ballets, les compagnies des gens que l'hyver rassemble ; ces plaisirs étoient dautant plus flateurs pour lui, que ses grandes actions qui le distinguerent si glorieusement, étoient le sujet ordinaire des conversations, & quoiqu'il ne fut pas avide de louanges, l'amour qu'il avoit pour la gloire ne le rendoit pas indiférent sur les éloges qu'on lui donnoit, particuliérement quand ils étoient assaisonnés par une main délicate. Ce fut dans une de ces conversations qu'il dit, qu'une de ses plus fortes passions étoit celle de rendre quelque service au Roi, qui pût mériter la grace de lui permettre de se trouver un jour de bataille à la tête de l'armée de l'Empereur, pour combattre en personne le Roi de Suede qui remplissoit tout le monde du bruit de sa valeur.

Il y a cette diférence entre les rivaux de la gloire, & les rivaux de l'amour, que la jalousie des premiers est

la fille de l'eſtime, au lieu que la jalouſie des derniers eſt engendrée par la haine.

Mais le grand objet qui au milieu de ces plaiſirs occupoit le Duc de Montmorency, étoit le retabliſſement des Priviléges de la Province. Les Etats Généraux aſſemblez par Ordre du Roi à Pezenas, dont le Roi vouloit bien écouter les avis, travailloient à cet ouvrage. Miron, & Hemery, Commiſſaires de Sa Majeſté, avoient ordre du Cardinal de Richelieu de ne jamais conſentir à la révocation des Elûs; les eſprits paroiſſoient fort échauffés. Miron qui avoit l'eſprit ſouple, ayant engagé Hemery dans ſes ſentimens, aſſiſté de l'Archevêque de Narbonne & du Duc de Montmorency qui concouroient avec lui, agiſſoit pour tout pacifier malgré la rigueur de ſes ordres; il étoit bien difficile, quelques meſures que priſſent les pacificateurs, de calmer les eſprits, & de travailler efficacement au ſoulagement de la Province; parceque le Cardinal de Richelieu qui avoit des eſpions auprès de la Reine mere & de Monſieur, qui étoient hors du Royaume, avoit appris

qu'il ſongeroit à gagner le Duc de Montmorency, & mettre la Province dans ſes intérêts. C'eſt ce qui l'engagea à entreprendre de mettre cette Province ſous le joug, & de laſſer la patience du Duc de Montmorency, afin que le moindre éclat qu'il feroit il eut un ſujet de l'arrêter ; & comme il ſe défioit de la probité de Miron, il fit ſavoir à Hemery qu'il ſe ſouvint des ordres qu'il avoit reçus en partant de la Cour, afin qu'il s'y attachat invariablement.

Hemery n'eut garde de s'en écarter, & ſe détacha de Miron connoiſſant l'humeur du Cardinal. Ainſi Hemery perſiſtant à ne rien relâcher en faveur de la Province, l'état des affaires empira tous les jours.

Le Cardinal qui appréhenda alors que le Duc n'écoûtât la propoſition de la Reine mere & de Monſieur, donna ordre de ſon propre mouvement au Marquis des Foſſés & à Hemery d'arrêter le Duc ; il avoit pour maxime qu'il ne faloit pas qu'un homme fut coupable pour l'arrêter, qu'il ſuffiſoit qu'on jugeât vrai-ſemblablement qu'il alloit le devenir, afin d'étouffer le mal dans ſa naiſſance. L'entrepriſe

treprise étoit hardie d'arrêter le Duc de Montmorency au milieu de son Gouvernement où il étoit adoré'

Hemery qui apprit que le Duc alloit à Montpellier, jugea qu'il n'y avoit point d'endroit plus propre pour l'arrêter que cette ville. Il arriva en même-tems que lui, & délibéra avec des Fossez sur les moyens qu'il pourroit prendre pour exécuter cette entreprise. Après qu'ils eurent consulté long-tems ils la jugerent impossible, à cause de la grande inclination que le peuple avoit pour ce Seigneur qu'il idolatroit. Cependant ayant appris que les Jesuites devoient faire représenter par leurs écoliers un ouvrage dramatique où ils avoient cousu à leur sujet le combat de Veillane, & enchassé les louanges du Duc, des Fossez changea d'opinion, & crut que l'occasion étoit favorable pour se rendre maître de la personne du Duc, parcequ'il devoit se rendre aux Jesuites; il commanda à quelques soldats d'aller au spectacle avec leurs épées seulement, & de se tenir le plus près de la porte de la salle, pour s'en saisir, & donna ordre à toute la garnison qui étoit dans la Citadelle qui joignoit le Col-

lege de se tenir sur les armes. Le Duc qui avoit par-tout des cœurs qui lui étoient dévoüés fut averti de ce dessein; il eut peine à le croire, mais il ne put pas en douter, parceque le bruit s'en répandit dans la ville, & que les Personnes de Condition vinrent s'offrir à lui, non seulement pour le défendre, mais pour se saisir de des Fossez, d'Hemery & de la Citadelle dont la garnison étoit très-foible. Il ne voulut point se servir des conseils qu'on lui donnoit, quoique l'exécution en fut fort facile ayant toute la ville à sa disposition; ce qui prouve qu'il n'étoit pas alors déterminé à prendre le parti de Monsieur; si dans le cœur il eut été déclaré pour lui, il n'auroit pas manqué un coup si important. Il est vrai que le dessein qu'on avoit formé contre lui, lui ayant ulceré le cœur achemina sa rebellion, parcequ'il vit d'où le coup partoit. Malgré l'avis qu'on lui donna il alla aux Jesuites, personne n'osa branler. Il sortit deux jours après de Montpellier bien mieux accompagné qu'il n'y étoit venu; étant de retour à Pezenas, il communiqua le dessein qu'on avoit formé contre lui à Montpellier à la Duchesse sa

femme, au Baron de Saint Jean ſon oncle, à Moranger & Epinau ſes domeſtiques, tous opinérent à une vengeance éclatante. *Il faut ſe réſoudre, dit l'un de ces domeſtiques, à ſuivre l'exemple du feu Connétable votre pere, qui ne ſe conſerva dans ſon Gouvernement de Languedoc, qu'en ſe rendant redoutable. Vous avez des ennemis dans l'aſſemblée des Etats auſquels il faut prendre garde, particuliérement à l'Archevêque de Narbonne.*

Ce conſeil qui reveilla le reſſentiment du Duc contre le Cardinal, ouvrit ſon cœur aux propoſitions de rebellion qu'on lui fit dans la ſuite.

Hemery étoit dans un grand embarras à Montpellier, troublé par la crainte de déplaire au Cardinal s'il s'éloignoit, & celle d'expoſer ſa vie s'il ſe rendoit aux Etats, il ne ſavoit quel parti prendre, enfin il y vint accompagné de toute ſa frayeur.

La Reine mere & Monſieur retirés à Bruxelle, avoient auprès d'eux les neveux & freres de l'Evêque d'Alby. Ce fut par les canaux de ſes parens que l'Evêque négocia avec la Reine mere & ce Prince. Ce Prélat implora leur protection pour une Province

opprimée par le Cardinal.

On écoute avidément les moyens qu'on nous propose de nous vanger d'une grande injure. La Reine mere haissant souverainement ce Ministre, & Monsieur associé à sa haine, n'hésiterent pas à travailler à mettre le Duc de Montmorency dans leurs intérêts, & à offrir leur protection au Languedoc. Dans ce tems là il vint une nouvelle Commission de la Cour, qui ordonnoit aux Trésoriers Généraux de procéder au département des tailles; cette nouveauté qui donnoit atteinte au traité que le Duc de Montmorency avoit fait à Paris, donnoit l'allarme à l'assemblée des Etats Généraux, & ouvroit un beau champ à l'Evêque d'Alby pour aigrir le Duc de Montmorency. Il lui représenta qu'après les services qu'il avoit rendus à l'Etat, il étoit étrange qu'on lui refusât le rétablissement des Priviléges qu'il avoit demandés pour toute récompense, qu'il étoit évident qu'on vouloit non seulement détruire son autorité dans son Gouvernement, mais qu'on vouloit le perdre auprès du Roi; il lui renouvella tous les mauvais tours que lui avoit fait le Cardinal.

» Le refus de la grace du Comte de « Bouteville ſon parent, la Charge d'A- « miral qu'il lui avoit ôtée, la ſuppreſ- « ſion des Etats du Languedoc, la trom- « perie qu'il lui avoit faite en lui pro- « mettant de le faire Maréchal Général, « & l'engageant ſous cet appât de ſer- « vir comme volontaire dans l'ar- « mée que ce Miniſtre commandoit. Le « Prélat ajoûta que le Duc devoit voir « dans tant d'injures le préſage de ſa per- « te future. Que le ſupplice du Maré- « chal de Marillac étoit un exemple ré- « cent qui devoit faire trembler l'inno- « cence-même. Qu'il étoit tems de pen- « ſer à lui, que ſa déſtinée étoit dans « une balance ſuſpenduë par les mains de « ſes ennemis, qui la feroient indubita- « blement pancher du côté de ſa ruine, « s'il ne tâchoit d'y mettre un contre- « poids ſuffiſant pour l'empêcher; que « le ſeul moyen de prévenir ſes ennemis « étoit de donner les mains au ſecours « d'une Reine affligée, & du Prince mal- « traité qui ſe jettoient entre ſes bras « avec une entiere confiance; que les « propoſitions que Monſieur lui faiſoit « n'alloient aucunement contre le ſer- « vice du Roi, au contraire que c'étoit « lui rendre & à la France un ſignalé ſer- «

» vice que d'aſſiſter le frere unique de
» ſon Roi, pour le retirer d'entre les
» mains des ennemis de l'Etat ; que ſa
» Majeſté donneroit infailliblement tou-
» tes ſortes de ſatisfactions à Monſieur,
» après avoir connu la pureté de ſes in-
» tentions, qui n'alloient directement
» que contre le Cardinal de Richelieu ;
» qu'il auroit non ſeulement toute la
» France, mais tout le monde pour té-
» moins de la gloire qu'il recevroit d'a-
» voir été l'Auteur de la paix entre le
» Roi, la Reine mere & Monſieur ; &
» d'avoir procuré la réunion des cœurs
» dans la Maiſon Royale ; que toute la
» France le ſeconderoit pour un deſ-
» ſein ſi avantageux au public & au
» bien de l'Etat, & qu'enfin tous les
» Princes qui étoient auprès de Monſieur
» lui offroient à leur excluſion tout ce
» qu'il demanderoit auprès de lui. « Telle étoit la créance du neveu de l'Evêque d'Alby, embellie des couleurs de l'éloquence de ce Prélat. Quand on veut perſuader quelqu'un, le grand ſecret eſt d'intéreſſer ſes paſſions.

Le Duc ſe joint à Monſieur & fait révolter le Languedoc.

Ce neveu vint traveſti de Bruxelle à Pezenas pour voir M. de Montmorency., le Duc ne ſe ſeroit point rendu malgré tous ces traits que lui por-

toit l'Evêque, ſi ce Prélat n'eut pas été ſoûtenu de la Ducheſſe qui ayant l'honneur d'être niéce de la Reine mere, étoit réſoluë à embraſſer ſon parti; l'Hiſtorien du Duc de Montmorency rapporte une converſation entre elle & le Duc, converſation révelée par une jeune fille qui couchoit aux pieds du lit de la Ducheſſe pour la ſervir; voici les propres termes de cette hiſtoire. » Cette fille entendit un ſoir « après un long démêlé du Duc avec « ſa femme, & après beaucoup de rai- « ſons du Duc opiniatré à ne vouloir « point ſuivre les ſentimens de la Du- « cheſſe, ces mêmes paroles d'une voix « aſſez émuë. *Hé bien, Madame, vous le* « *deſirez, je le ferai pour contenter votre* « *ambition: mais ſouvenez-vous qu'il ne* « *m'en coûtera que la vie.* La Ducheſſe vou- « lant lui répondre, le Duc en l'inter- « rompant lui dit: *n'en parlons plus, Ma-* « *dame, la choſe eſt réſoluë, ce ne ſera pas* « *moi qui m'en repentirai le dernier.* Cet- « te conférence finit par ces dernieres « paroles, & par quantité de ſoupirs de « la Ducheſſe. «

L'Hiſtorien ajoûte qu'après ce témoignage innocent & déſintéreſſé il faut ſe rendre à l'opinion de ceux qui accuſent

la Duchesse d'avoir causé la perte de son mari, & que cette opinion est si générale que personne ne s'est intéressé à la douleur de la Duchesse parcequ'elle expioit sa faute, & les maux qu'elle avoit causés par là à la France, & particuliérement au Languedoc par le funeste conseil qu'elle donna à son mari. Pour moi je croirois que sa vertu, sa tendresse se mêlant avec ses larmes elle a mérité qu'on s'intéressat pour elle, quelques malheurs qu'elle ait causés; & ayant appaisé la justice divine, & mérité par sa pieuse douleur l'amour de son Dieu, les hommes encheriroient sur la cruauté même de lui réfuser leur compassion. *

* Pour faire voir combien la vérité est méprisée par certains Historiens qui la foulent aux pieds en faveur d'un heros ou d'une heroïne dont ils veulent faire le Panegyrique; qu'on me permette de raporter un Chapitre tout entier de la Vie de Madame de Montmorency. C'est le Chapitre VII. qui a pour titre: *La Conduite de Madame de Montmorency envers son mari, quand M. le Duc d'Orléans voulut se retirer dans le Languedoc.*

Le Duc d'Orléans qui pour quelques mécontentemens avoit quitté le Royaume, ayant été quelque tems en Lorraine, voulut retourner en France & se retirer dans le Languedoc. Ce bruit allarma Madame de Montmorency qui empêchoit son mari autant qu'elle pouvoit de l'y recevoir, lui montrant le danger où il exposeroit son honneur & sa vie. Elle le faisoit ressouvenir des graces qu'il avoit reçues de Sa Majesté en tant d'occasions di-

L'Evêque d'Alby travailla avec tant d'ardeur à gagner les esprits, qu'il débaucha presque tout le Corps du Tiers Etat ; mais ses raisons prirent beaucoup de force de l'argent qu'il répandit : on dit qu'il fit donner 300. liv. à chacun d'eux. Les Evêques & la Noblesse qui furent gagnés, n'agirent par d'autres motifs que pour la conservation des Privileges de la Province, & par l'affection particuliere qu'ils avoient pour le Duc de Montmorency : » L'Archevêque de Narbonne Président dans l'Assemblée, n'oublia « rien pour ramener les esprits à la fidélité « qu'on devoit au Roi. Il représenta « au Duc de Montmorency les malheurs «

férentes. Elle le prioit de considerer les suites facheuses que pouvoit avoir cette retraite ; & après avoir tâché de reveiller dans son cœur la fidelité qu'il devoit au Roi, elle lui représentoit le peu d'estime que Monsieur lui témoignoit, le choisissant plûtôt qu'un autre Gouverneur de Province pour le mettre dans ses intérêts, comme s'il le croyoit moins obéissant au Roi que les autres, & d'un esprit plus porté à la rebellion. A toutes ces raisons elle joignoit celles de son amour, & elle lui fit connoître le malheureux état où il l'alloit réduire elle-même par la douleur continuelle qu'elle auroit de son entreprise.

M. de Montmorency lui dit qu'il ne prétendoit pas rien faire contre le service du Roi en s'engageant dans le parti de Monsieur ; qu'il consideroit contraire que Son Altesse Royale étoit depuis longtems parmi les ennemis de l'Etat, qui d'en-

„ où il alloit exposer non seulement sa
„ personne & la Province, mais encore
„ tout l'Etat dont il venoit d'être tout
„ fraîchement le Protecteur. Que les en-
„ nemis du Roi tireroient de grands
„ avantages de sa rebellion, & qu'il al-
„ loit ternir par une seule action toute
„ la gloire que tant de signalés services
„ rendus à son Roi, lui avoient acquise ;

tretenoient dans la dissension en l'éloignant toujours de plus en plus de la paix & de l'obéissance : Que quand il seroit dans le Languedoc, on lui donneroit des sentimens plus justes n'étant qu'avec des sujets fideles ; & qu'enfin il prenoit cette occasion comme un moyen qu'il croyoit infaillible pour terminer les brouilleries & pour le remettre en grace auprès de Sa Majesté.

Quand il eut cessé de parler, elle lui fit voir si clairement que ses bonnes intentions seroient mal expliquées, & ajoûta tant de raisons & tant de larmes pour achever de le persuader, qu'il lui promit de ne se plus mêler des affaires de S. A R. En effet il fut quelques jours dans cette pensée, & l'auroit toujours suivie, si d'Elbene qui étoit à Monsieur ne le fut allé voir pour le remettre dans ses intérêts. Il conféra avec lui dans sa maison de la Grange, & sut si bien ménager son esprit, qu'il l'engagea dans le parti de S. A. R. à qui il alla aussitôt rapporter ses desseins, & revint prendre avec lui les moyens de les faire réussir.

Le Duc qui connoissoit l'opposition de sa femme, lui cachoit tout ce qu'il faisoit. Il parloit avec d'Elbene dans une sale pendant la nuit : & afin qu'elle ne pût découvrir les entrevuës secretes, il feignit d'être indisposé, & voulut coucher dans une chambre séparée pour les pouvoir continuer. Néanmoins Madame de Montmorency qui soupçonnoit quelque chose de ce qui se passoit, ordonna à deux de ses Gentilshommes à qui elle

qu'il devoit appréhender le juste re- «
proche que l'histoire feroit à sa mé- «
moire ; qu'après avoir été, en imitant «
ses Prédécesseurs, l'un des plus grands «
appuis du Royaume, il ne devoit pas s'en «
détacher par des intérêts particuliers ; «
que c'étoit suivre un très-dangereux & «
très-mauvais conseil de hazarder sa «
personne, son honneur & sa gloire «

se confioit le plus de savoir adroitement avec qui le Duc conferoit pendant la nuit. Ces gens l'ayant aisément découvert, entrerent dans sa chambre avec un air de tristesse, & elle leur dit en les regardant : *qu'elle voyoit bien par leur silence que ses soupçons étoient véritables, & que son mari avoit repris pour S. A. R. les mêmes sentimens qu'elle avoit tâché de lui ôter.* Cependant elle ne le croyoit pas engagé comme il l'étoit ; elle attendit une nuit qu'il fut remonté dans sa chambre ; alors après avoir fait retirer tout le monde, elle se jetta à ses genoux le visage couvert de pleurs, & lui dit tout ce que la fidélité d'une sujette pour son Roi, & la tendresse d'une femme pour son mari lui purent inspirer de fort & de touchant, afin de l'éloigner du parti de S. A. R.

Quoique M. de Montmorency fut attendri de l'état où il la voyoit, cependant il ne changea pas de pensée, & quelques jours après il lui avoüa son engagement. La Duchesse apprit cette nouvelle avec une douleur extrême. De ce moment toute sa Maison changea de face ; elle fuyoit la vuë de tout le monde, & on ne la trouvoit qu'en des endroits cachez, les yeux noyez de larmes. Mais quel fut l'accablement d'affliction où se trouva cette Princesse, quand le Duc alla prendre congé d'elle ! Après lui avoir dit quelques mots à demi articulez : *Dans quel état me laissez-vous*, ajoûta-t'elle ? *vos ennemis me vont accabler sous vos ruines.* Le Duc sentant alors redoubler la tendresse

„ dans une affaire dont les évenemens „ ne pouvoient qu'être funestes. Que les „ siécles à venir n'ajoûteroient point de „ foi à ceux qui voudroient attribuer „ le motif de cette entreprise au des- „ sein de supplanter le Cardinal de „ Richelieu ; & quand même la chose „ seroit véritable , on auroit toujours „ raison de blâmer un sujet qui a voulu

qu'il avoit pour elle , sortit de sa chambre en s'écriant : *O Dieu que tout le malheur de mon entreprise, s'il en doit arriver, tombe sur moi, & que ma femme ne soit pas envelopée dans ma mauvaise fortune!*

Quand il fut sorti , elle se jetta à genoux devant un Crucifix pour demander à Dieu de changer le cœur de son mari , & en même tems s'abandonnant à sa volonté , & renouvellant la soumission qu'elle avoit toujours euë à sa parole , elle s'offrit à lui comme une victime prête à recevoir tous les coups dont il la voudroit frapper.

Nulle contradiction plus formelle que celle de ces deux Historiens. L'un de la vie de Monsieur, l'autre de la vie de Madame de Montmorency. Mais il est certain que le dernier contredit la vérité & l'opinion publique. Il dit lui-même que lorsque le Duc fut arrêté en sortant de Beziers , chacun la regarda comme la cause de ses malheurs. Quand elle sortit de la ville , les uns fermoient les portes & les fenêtres de leurs maisons de peur d'être soupçonnez d'avoir la moindre liaison avec elle , & les autres disoient publiquement que son ambition & son imprudence avoient perdu son mari , & attiré sur eux tous les maux dont ils étoient menacez.

Un Historien moderne parle d'elle en ces termes : „ La Duchesse de Montmorency , l'une „ des plus vertueuses du Royaume , de la Maison „ des Ursins , & parente de la Reine mere , se mit „ de la partie , & se joignant aux partisans de Mon-

Memoire pour servir à l'Hi-

regler les affections de son Souverain, «
dont il ne doit regarder les défauts, «
s'il en a, qu'avec respect ; & qu'enfin «
c'étoit renverser toutes les Loix fonda- «
mentales d'un Etat, de prendre les ar- «
mes pour quelque sujet, ou quelque «
prétexte que ce soit. «

L'Archevêque ne pouvant gagner l'Assemblée des Etats, fit sonner fort

sieur, fit valoir à son mari la gloire qu'il y avoit « stoire de
à tirer d'oppression une Reine fugitive & le frere « l'Europe.
du Roi, héritier présomptif de la Couronne, «
persecuté par le Ministre ennemi mortel de la «
mere & du fils ; il ne put tenir contre cette con- «
sideration. ,, Mais on voit bien pourquoi l'Historien de la Duchesse a sacrifié ici la vérité ; il vouloit faire un modele accompli de Madame de Montmorency, son pinceau avoit promis ce portrait aux Religieuses de la Visitation de Moulins dont elle a été Superieure. Dans cette vuë il lui a fait joüer une scene auprès de son mari toute contraire à l'opinion publique, scene bien circonstanciée, bien peinte, bien représentée, où il ne manque que la circonstance de la vérité, & il n'a pas voulu voir que le crime que la Duchesse a commis, en donnant un mauvais conseil au Duc, a été la matiere de sa pénitence, & que la gloire de sa vertu n'en est pas moins pure pour avoir été coupable d'ambition, de rebellion contre son Prince après qu'elle a expié ses crimes. Sa douleur même qu'on représente sans bornes emprunte de sa pénitence des motifs divins qui font paroître cette douleur plus raisonnable. Mais cet Historien a voulu persuader que Madame de Montmorency étoit cette femme forte que le Sage n'esperoit pas de trouver, dont le prix est inestimable. *Mulierem fortem quis inveniet, procul de ultimis finibus pretium ejus.* Proverb. c. 31. ỳ. 10.

On remarquera que les Historiens se joüent sans peine de la vérité de l'Histoire.

haut les intérêts du Roi, mais inutilement; le Duc résolut de le faire arrêter.

Soudeilhes Capitaine des Gardes du Duc, étant pour lors à la Cour, & n'étant point le confident des intrigues de son maître, fut choisi par le Cardinal pour tâcher de le ramener à son devoir. Ce Ministre voyoit bien que c'étoit un coup de partie d'empêcher que le Duc ne prit le parti de Monsieur dans cette conjoncture. Ce Prince dénué de ce secours, n'avoit point d'azile dans le Royaume. Que n'étoit-il pas en état d'entreprendre, s'il eut eu les grandes qualités d'un Prince, ayant pour lui une grande Province telle que le Languedoc, & un Général tel que le Duc de Montmorency Gouverneur de la Province, & faisant la guerre à un Ministre aussi hai que le Cardinal ?

Soudeilhes étant venu en Languedoc, & ayant parlé au Duc, l'ébranla; il ne ménagea point l'Evêque d'Alby qu'il appella traître, & le menaça du traitement le plus indigne. Ce fut alors que la Duchesse & tous les Confidens du Duc revinrent à la charge, & lui persuaderent que son honneur étoit

engagé à ne point quitter la partie. Quoique le Duc considérât beaucoup le Comte de Rieux, les Barons de Pujols, de Castres, de Saint-Geniés, du Luc, d'Espandeilhan & de Fontes, il ne les consulta point, parceque leurs sentimens ne pouvoient jamais se plier au sien : mais son conseil n'étoit composé que de la Duchesse, de l'Evêque d'Alby, du Baron de Saint-Jean, de Des Portes son parent, de Moranger & Dépineau ses domestiques. En sortant d'une conférence où il avoit pris sa derniere résolution, il alla droit à Soudeilhes qui l'attendoit, & lui dit, cher ami, *la pierre en est jettée, il n'y a plus moyen de s'en dédire.*

Soudeilhes transporté de douleur de n'avoir pû rompre cette partie, supplia le Duc son maître pour la derniere fois, » que puisqu'il s'oublioit soi-même, tous ses amis & tous ses serviteurs, de considérer qu'il alloit mettre en proye & perdre entierement une Province pour laquelle il avoit témoigné toute sa vie une affection très-particuliere, & qui l'accuseroit un jour de tous les malheurs que cette affaire pourroit lui causer. «

Cette priere n'entra pas dans l'esprit

du Duc qui étoit déterminé, il fit arrêter l'Archevêque de Narbonne, le Président de Miron, & Verduronne Intendant de la Province, ausquels il donna ensuite la liberté.

Cependant les factieux de l'Assemblée des Etats n'étant plus retenus par la présence de l'Archevêque de Narbonne, prirent cette pernicieuse résolution, qui auroit entierement perdu la Province, & confondu les innocens parmi les coupables, si le Roi n'eut sauvé la premiere par un acte de justice, & pardonné aux autres, de sa propre bouche, à l'ouverture des Etats de Beziers, après que le Roi eut soûmis les rebelles.

De'liberation des Etats.

Il a été résolu de faire l'octroy à Sa Majesté sur les Commissions qui ont été présentées aux Etats, & les porter incontinent au Sieur Duc de Montmorency & aux autres Commissaires de l'Assemblée, pour être fait le département sur les vingt-deux Diocèses aux Etats particuliers & assietes, en la forme ancienne, avec instantes prieres au Sieur Duc de Montmorency d'unir inséparable-

ment ses intérêts à ceux du Pays, comme le Pays s'attache de sa part aux siens, & a protesté de ne s'en point séparer, afin d'agir tous ensemble plus efficacement pour le service du Roi, & au soulagement de la Province.

Un Historien fort judicieux remarque que quoique cette délibération ne continît qu'une association, & un engagement à se tenir inséparablement attachés aux intérêts de la Province, il étoit aisé de découvrir le mystere caché sous ces artificieuses paroles; & tout le monde s'apperçût bientôt qu'on regardoit comme essentiel pour l'intérêt du Languedoc, d'épouser celui de l'héritier présomptif de la Couronne, & de perdre, s'il se pouvoit, le premier Ministre qu'on appelloit son persécuteur.

Mémoires pour servir à l'histoire de l'Europe.

Monsieur partit alors de Flandres, & entra dans la France par la Bourgogne avec environ quinze cens hommes de troupes mal équipées; il fit publier un Manifeste, où il disoit que son entreprise n'étoit que contre le Cardinal de Richelieu, & n'étoit point contre le service du Roi. La rebellion est si odieuse, que le Rebelle voudroit persuader que dans le tems qu'il déclare la guerre au Roi, il n'a

point le Monarque pour objet.

Monsieur entra dans le Languedoc avant que M. le Duc eut pris toutes les mesures nécessaires pour l'y recevoir, & l'y pouvoir soûtenir. Il avoit bien les cœurs de la Province, mais il n'avoit pas à lui les murailles des Villes principales, ni de leurs forteresses, il n'avoit ni Narbonne, ni Montpellier.

La premiere Ville du Royaume qui ouvrit ses portes à Monsieur, fut celle de Lodève, petite ville au pied des montagnes, qui séparent le Languedoc d'avec le Roüergue *.

Le Duc de Montmorency étoit pour lors à Gignac, petite ville à quatre lieuës de Lodève, où Monsieur lui envoya le Comte de Brion, auquel le Duc dit après les premiers complimens : *Monsieur a bien précipité son voyage, & gâté ses affaires ; qu'il eut*

* L'Evêque d'Alby présenta à Monsieur une anagramme & des vers latins satyriques contre le Cardinal de Richelieu qui furent fort goûtés par le tour des vers & encore plus par le sel de la satyre Ils faillirent à coûter cher a l'Evêque de Lodève à qui on les attribuoit, mais le Cardinal découvrit que le Juge de la Ville en étoit l'auteur. Il le fit arrêter & le fit conduire à Lyon où il recouvra la liberté après une longue prison à la sollicitation de l'Archevêque de Lyon frere du Cardinal. Le mépris que les Princes ont fait des libelles diffamatoires leur ont fait beaucoup d'honneur, mais c'est au Magistrat de punir les Auteurs

trouvées mieux ajuſtées, s'il m'eut donné le tems qu'il m'avoit promis; il a crû des perſonnes qui ont plus d'intelligence avec ſes ennemis, que d'affection pour ſes intérêts : mais n'importe, il faut eſſuyer un orage que je prévois indubitablement devoir fondre ſur moi; & bien que mes intentions n'ayent rien de mauvais contre le ſervice du Roi, je ne doute point que mes ennemis ne l'entretiennent toujours dans la penſée de ne me voir jamais. Si je ſuis aſſez malheureux que d'échouer, je me réſous d'aller trouver le Roi de Suede, qui ne me refuſera pas un employ dans ſon armée.

Le Duc s'appercevoit trop tard de la faute qu'il avoit faite de s'être engagé avec un Prince qui ſe laiſſoit conduire par des perſonnes qui lui étoient peu fideles, & qui n'étoit pas capable de prendre par lui-même un bon parti.

Le Baron de Peraud que le Connétable & le Duc avoient fait ce qu'il étoit, & qui étoit Gouverneur de Beaucaire, témoigna ne pas vouloir ſe déclarer pour le Duc, & l'obligea de prendre ſa route pour cette Ville, au lieu d'aller à Lodève joindre Monſieur, parcequ'il crut que l'obligation

de s'emparer de Beaucaire étoit plus pressante que ce devoir. En passant par les portes de la ville de Montpellier accompagné de la Noblesse qui le servoit volontairement, le peuple sortit pour le voir, & présageant son malheur répandoit des larmes en faisant des vœux pour la conservation de sa personne. Monsieur pendant ce tems-là alla du côté de Beziers où étoit la Duchesse de Montmorency, qu'il alla visiter, & la voulant remercier des obligations qu'il disoit avoir non seulement au Duc son mari, mais encore à elle-même, la Duchesse lui répondit : *que l'affaire que l'un & l'autre avoient entreprise étoit trop importante & de trop grand poids pour la tête d'une femme, & qu'elle ne s'en étoit jamais mêlée ni pour persuader, ni pour en dissuader le Duc son mari.*

On voit par cette réponse qu'elle n'avoit pas alors bonne opinion de l'entreprise où elle avoit engagé le Duc, & qu'elle vouloit s'en disculper par avance. Les irrésolutions de Peraud rendirent inutiles les tentatives que firent ceux que lui envoya le Duc pour l'obliger à lui remettre le Château & la ville de Beaucaire ; ce Seigneur y

vint lui-même ſur l'entrée de la nuit, où après bien des pour-parlés il ne fut reçu dans le Château qu'au grand jour; ainſi la ville eut le tems de ſe déclarer contre le Château, ce qui contraignit Monſieur à y venir avec toute ſon armée, en abandonnant le haut Languedoc où s'avançoit l'armée du Roi, commandée par le Maréchal Schomberg.

Monſieur étant aux portes de Beaucaire, il s'éleva une diſpute entre le Duc d'Elbeuf & le Duc de Montmorency pour avoir le Commandement; Monſieur n'avoit pas la force de prendre aucun parti entr'eux deux; un des plus grands défauts des Princes eſt d'être indéterminés dans des conjonctures importantes où ils employent à déliberer le tems qu'ils devroient employer à agir. C'eſt alors que le grand homme trouve dans ſon génie des reſſources pour ſe tirer de ces pas délicats. La Ville ſe ſeroit renduë ſi elle eut été attaquée promptement, elle mit à profit ce délai pour donner le tems au Régiment d'Aiguebonne qui étoit à Taraſcon de paſſer le Rône, & de venir à ſon ſecours.

L'incertitude du Duc d'Orléans, le

peu de soin qu'il prit de raccommoder le Duc de Montmorency avec le Duc d'Elbeuf, quoiqu'il eut déclaré au premier qu'il seroit seul Lieutenant Général de ses armées ; le parti qu'il avoit pris, quoique son armée fut au bord du Rône, de ne faire aucun mouvement pour s'opposer à l'entrée du Régiment d'Aiguebonne dans la Ville, sont de fausses démarches qu'on pouvoit soupçonner être l'ouvrage de la trahison de ceux qui avoient de l'ascendant sur l'esprit de ce Prince.

Les avis que le Duc de Rohan fit donner par ses amis au Duc de Montmorency que sa vie étoit en danger lui ouvrirent les yeux, mais ne l'engagerent pas à se détache du parti qu'il avoit pris ; il ne fut pas encore ébranlé par la fausse démarche que fit le Duc d'Orléans de quitter le dessein de prendre Beaucaire, sans avoir donné le tems au Duc de Montmorency de munir le Château ; il laissa Valfont Lieutenant de sa Compagnie pour y commander, avec environ une centaine d'hommes ; il munit le Château du mieux qu'il put, & suivit Monsieur qui dirigea sa marche pour tenir tête au Maréchal Schomberg. Valfont

tint dans le Château plus de cinq ſemaines, & ſe rendit par compoſition au Maréchal de Vitry, qui ne voulant point perdre de ſi braves gens, leur accorda qu'ils ſortiroient avec armes & bagage, tambour battant pour être conduits dans Lunel.

Dans ce tems-là le Roi étant arrivé à Lyon, & l'Archevêque de Narbonne l'y étant allé voir, ce Monarque inclina du côté de la paix, du ſentiment même du Cardinal de Richelieu ; & l'Archevêque de Narbonne eut ordre de Sa Majeſté de travailler à cet ouvrage, & d'accorder au Duc de Montmorency tout ce qu'il demanderoit. Perſonne ne fut la dupe du Cardinal de Richelieu, & ne crut qu'il fut conduit par une bienveillance qu'il eut pour ce Seigneur : mais il appréhenda alors la ſuite d'une guerre qui put lui être funeſte. Ce qui prouve que ſon cœur ne ſentoit rien pour le Duc, eſt la réponſe qu'il fit à la Princeſſe de Guimené lorſqu'il partit pour accompagner le Roi dans le Languedoc, elle lui dit : *Monſieur, ſouvenez-vous des marques d'affection que vous avez reçuës il n'y a pas longtems du Duc de Montmorency, que vous ne ſauriez ou-*

blier sans ingratitude; à quoi le Cardinal répondit : *Ce n'est pas moi, Madame, qui ai rompu le premier.* Il fit bientôt changer au Roi les idées de paix qu'il lui avoit inspirées, & les remplaça par des idées de vengeance.

Monsieur après l'affaire de Beaucaire, ayant eu avis que le Maréchal de Schomberg venoit dans le Comté de Foix, & qu'il avoit assiégé saint Felix de Carmain, fit avancer son armée pour secourir cette Place dont il auroit fait lever le Siége; son armée de dix mille hommes étant plus forte que celle du Maréchal qui n'étoit que de cinq à six mille : mais ceux qui le trahissoient le détournerent d'exécuter ce dessein; ils n'eurent garde de lui inspirer cette célérité qui est décisive dans la guerre.

La Place pendant ce tems-là se rendit, ceux qui commandoient furent gagnés, & furent bien récompensés. Monsieur apprit que la Ville étoit prise à une petite lieuë de Castelnaudari, Capitale du Lauraguais, avec l'avis que le Maréchal de Schomberg s'avançoit de ce côté là pour gagner cette Ville; le Duc de Montmorency ayant trouvé l'avis véritable fit mettre

tre l'armée de Monsieur en bataille, à demie lieuë de la ville près d'un pont de brique qui étoit sur le grand chemin, & fit loger deux piéces de canon sur une petite éminence.

Quand il eut achevé de donner ses ordres, il s'en retourna fort gay vers Monsieur, à qui il dit:

» Ah Monsieur! Voici le jour où « vous serez victorieux de tous vos enne- « mis; voici le jour où vous rejoin- « drez le fils avec la mere, (entendant « parler du Roi & de la Reine mere,) « mais il faut, ajoûta-t'il en montrant « son épée, rougir cette épée jusqu'à la « garde. Monsieur le Duc d'Orléans qui « craignoit l'issuë du combat lui répon- « dit assez froidement: Ah! Monsieur « de Montmorency vous ne quitterez « jamais vos rodomontades; il y a long- « tems que vous me promettez de gran- « des victoires, & que je n'ai encore eu « que des espérances. Quant à moi je « veux bien que vous sachiez que je « saurai bien toujours faire ma paix & « me retirer moi troisiéme. Sur cela quel- « ques paroles de chaleur furent dites « de part & d'autre, & le Duc de Mont- « morency s'étant ensuite retiré en un « coin de la Sale où étoient les Comtes «

Mémoires de Pontis qui dit avoir appris ce discours du sieur d'Ayguebonne un de ses amis.

» de Moret, & de Rieux, & Monsieur
» d'Aiguebonne, dit à ces deux premiers
» parlant de M. d'Orléans, nôtre hom-
» me saigne du nez ; il parle de s'enfuir
» lui troisiéme, mais ce ne sera ni vous
» Monsieur de Moret, ni vous Monsieur
» de Rieux, ni moi qui lui servirons de
» troisiéme dans sa retraite ; & il faut
» que nous l'engagions aujourd'hui si
» avant qu'il soit obligé malgré lui de
» mettre l'épée à la main dans le combat.
» Monsieur appelloit rodomontades les discours que lui tenoit le Duc pour l'animer. Il y eut une noble émulation entre le Duc, & le Comte de Moret, à qui des deux donneroit le premier coup d'épée.

Combat de Castelnaudary. 1632. 1. Septembre.

Le Duc de Montmorency dit qu'il n'alloit que reconnoître un poste, & il donna ordre à Soudeilhes, au Comte de Brion & au Capitaine de ses Gardes de l'attendre dans les lieux où il les avoit placés ; il avoit défendu avec émotion à des Gentilshommes de le suivre, en leur commandant de s'arrêter, ou qu'il leur passeroit l'épée au travers du corps s'ils alloient plus loin. Il s'avança avec précipitation ; le Comte de Rieux qui le suivoit, lui représenta qu'il

devoit se ménager, qu'il tenoit entre ses mains le destin de son armée, qui étoit attaché à sa vie. *Il semble*, dit le Duc, quoique cela fut bien éloigné de sa pensée, *que vous ayez peur*; & ayant fait sauter un grand fossé à son cheval, il se trouva avec le Comte de la Feuillade, le Vicomte de Pujol, le Chevalier de Villeneuve, & quelques autres au milieu de toute l'Infanterie de l'armée du Roi, où à la premiere décharge, ceux qui l'accompagnoient furent tous tués, à la réserve du Vicomte de Pujol qui n'abandonna jamais le Duc, jusqu'à ce qu'une mousquetade qu'il reçut dans la jambe le mit hors de combat; la Roche Dagou, & de Vaux y furent aussi blessez avec quelques autres.

La Compagnie des Gendarmes du Duc vint à son secours, mais l'Infanterie logée avantageusement dans des fossez tira sur eux avec beaucoup de succès. Cependant le Duc de Montmorency n'étoit point ébranlé, quoiqu'il eut essuyé les premieres mousquetades; il terrassoit tout ce qui se présentoit à lui, & s'ouvrit un passage au milieu de l'armée ennemie. Ainsi il auroit pû se retirer glorieusement.

Cette premiere action qui avoit étourdi les ennemis lui promettoit la victoire s'il fut venu à eux avec le gros de son armée ; mais emporté par son courage, il se flatta qu'on s'avanceroit pour le secourir, comme on devoit le faire ; car on pouvoit bien discerner de son armée le danger où il étoit. Il vit venir à lui un gros de Cavalerie commandé par le Baron *de Laurieres* ; il ne consulta plus que son courage, alla droit à lui, il le choqua si rudement qu'il porta par terre, & l'homme, & le Cheval, & déchargea en même tems un si grand coup d'épée sur l'habillement de tête du Baron de Bourdet fils de Laurieres, qu'on jugea en voyant cette armure après le combat, que c'étoit plûtôt un coup de hache qu'un coup d'épée. Laurieres se relevant en même-tems de sa chûte, & voyant chanceler son fils du coup qu'il avoit reçu, donna dans les flancs du cheval du Duc de Montmorency ce fatal coup d'épée qui fut la cause de sa perte.

Le Duc de Montmorency se trouva engagé sous le corps de son cheval abbatu, ce qui l'exposa à être pris. Cette infortune n'auroit eu aucune

suite, si en même-tems Monsieur qui étoit dans le corps de bataille se fut avancé pour secourir le Duc, & la nouvelle s'étant répanduë qu'il avoit été tué avec plusieurs autres Seigneurs, Monsieur jetta ses armes, dit qu'il ne s'y joüoit plus, & fit sonner la retraite. Tel fut le combat de Castelnaudary, qui fut plûtôt une escarmouche qu'un combat, & qui ne fut considérable que par la prise du Duc de Montmorency, qui étoit toute la ressource de son armée. C'est ici qu'on peut s'écrier : Voilà ce que c'est qu'un homme de moins.

L'excès de timidité dans Monsieur, & l'excès de bravoure dans M. de Montmorency furent la cause de tout le malheur.

Le Duc d'Elbeuf, Puylaurens, la Ferté Imbaut dont les deux derniers étoient soupçonnés de trahison, inspirerent au Duc d'Orléans le parti « qu'il prit de ne point secourir le Duc de « Montmorency.

Le Duc est pris.

Guittau, & S. Paul Capitaines au Régiment des Gardes furent les premiers qui aborderent le Duc de Montmorency ; ils furent pénétrés d'une extrême douleur en voyant dans un état

si déplorable, la personne qu'ils honoroient & qu'ils estimoient le plus. Le Duc de Montmorency leur dit, mes amis : *Je me suis sacrifié pour des ingrats & pour des lâches, je les avois reconnus pour tels depuis le Siége de Beaucaire, & si j'eusse eu assez de force & de prudence pour profiter des avertissemens qu'on me donnoit en ce tems-là, que j'étois trahi dans l'armée du Duc d'Orléans, j'eusse évité le malheur où je me suis précipité.*

Ce qui prouve que le Duc ne reconnut qu'alors qu'il étoit trahi, & qu'il avoit compté en s'exposant avec tant de bravoure, qu'il seroit secouru.

Le Continuateur de Mezeray, je ne sai sur la foi de quel Historien, dit, » qu'on prétend lorsque ce Duc fut pris » qu'il avoit au Bras un riche Bracelet » de Diamans, où étoit le portrait de la » Reine Anne d'Autriche. Pompone de » Belliévre depuis premier Président au » Parlement de Paris, alors Intendant » de l'armée du Maréchal de Schomberg » s'en étant apperçu, feignit par amitié pour un Seigneur malheureux de » vouloir l'interroger juridiquement & » commencer quelques procédures. Il » s'approcha du lit du Maréchal Duc,

le prit par le bras, & tira le mieux «
qu'il put le portrait hors du bracelet. «
La chose ne put se faire si subtilement «
que quelqu'espion n'en avertit le Car- «
dinal. Il ne manqua pas de le rappor- «
ter au Roi, & de l'envenimer par ses «
calomnies ordinaires. C'en fut assez «
pour reveiller dans l'esprit du Monar- «
que, l'ancienne jalousie qu'il avoit «
conçuë de son épouse, & pour le ren- «
dre infléxible à toutes les prieres qu'on «
lui fit en faveur du Duc de Montmo- «
rency. «

Des Historiens qui ne sont point Juges competens n'étant pas militaires, sur cet exploit héroique du Duc de Montmorency, ont jugé qu'il n'étoit pas Général, donnant un démenti à deux batailles qu'il a gagnées sur mer & sur terre, à l'opinion publique, & à la haute réputation qu'il possédoit. Ils ne veulent pas voir qu'il y a plusieurs parties dans le Général, sa présence d'esprit, son coup d'œil, l'art de surprendre son ennemi, de saisir le moment décisif, l'art de camper avantageusement, de disposer l'armée en bataille, de profiter du terrain; quand avec ces parties là il a la bravoure d'un grenadier, n'a-t'il pas le

conseil & l'exécution. En nous arrêtant seulement à Henry IV. & au grand Gustave, dirons-nous que leur bravoure prodigieuse ait fait tort à leurs autres qualités militaires; & pour en venir au combat de Castelnaudary, les exploits que fit le Duc ont donné lieu à le Gendre dans son Histoire de Louis XIII. de dire qu'il est plûtôt Paladin que Général; il a commencé les deux batailles de Veillane & de Castelnaudary par les mêmes exploits. Il a été victorieux dans la premiere, parcequ'il a été secouru par son armée. Il a été vaincu dans la seconde, parcequ'il a éte abandonné, devoit-il s'y attendre? En est-il moins Général? Ne sont-ce pas ses propres soldats qui lui arrachent la victoire par leur lâcheté & celle de leur Chef? N'est-ce pas sur la bonne foi du secours qu'il avoit lieu d'espérer qu'il s'exposa? N'est-ce pas l'évenement qui est la regle du jugement de cet Historien? C'est l'écüeil ordinaire où les hommes donnent.

Un autre Historien plus judicieux s'explique bien autrement en parlant du Duc. Voici son langage.

Mémoire pour servir à

» Je ne dirai pas de lui, ce qu'on a
» dit si faussement de Charles Gustave,

qu'il étoit plus soldat que Capitaine, « & plus Capitaine que Général d'amée : « mais il est vrai que dès qu'une affaire « étoit engagée, il paroissoit oublier « qu'il étoit Général. Il fit à Castelnau- « dary comme il avoit fait à peu près « à Veillane. «

l'Histoire de l'Europe.

On eut bien de la peine à retirer le Duc de Montmorency de la fosse où étoit engagée sa cuisse sous son cheval mort qui étoit très-pesant. Il étoit tout couvert de sang, & presque étouffé par celui qui lui sortoit de la bouche étant fort blessé ; on le mit dans un manteau porté par quatre soldats qui le tenoient chacun par un coin, on le conduisit au Maréchal de Schomberg, qui lui témoigna qu'il ressentoit vivement son infortune dans les termes les plus tendres, & les plus pleins d'estime.

Le Comte de Moret qui avoit été attaqué à trente pas du Duc de Montmorency fut blessé de deux mousquetades dans le corps, & une dans le bras droit, dont il mourut quatre heures après dans le Monastere de Proüille.

Un Historien l'a voulu ressusciter dans l'histoire d'un hermite qu'il fait passer pour ce Seigneur, qui étant dis-

paru à la bataille de Castelnaudary, embrassa la vie cenobitique. Il est étrange que l'opinion de cet auteur ait été contagieuse quoiqu'il n'en rapporte aucune preuve solide, mais le panchant qu'on a pour le merveilleux a été cause de cette croyance

Pontis dit qu'il fut le premier de trois couriers qui devoient partir en même tems qu'il arriva à Pezenas où s'étoit rendu Sa Majesté, » étant, dit-» il, entré dans la sale où Elle étoit avec » M. le Cardinal de Richelieu, & plu-» sieurs grands Seigneurs de la Cour, » je m'addressai non au Cardinal com-» me faisoient beaucoup d'autres, mais » au Roi, & lui dis qu'il s'étoit donné » un combat, & que son armée avoit » été victorieuse ; à cette nouvelle le » Roi fut saisi d'une si grande crainte » que Monsieur n'eut été tué, qu'il de-» vint tout pâle & tout défait, & qu'il » s'écria à l'heure-même dans le trans-» port de la frayeur où il étoit : Quoi » donc mon Frere est-il mort ! Je le » rassurai, poursuit Pontis, dans l'instant, » en lui disant qu'il ne l'étoit pas & qu'il » se portoit très-bien «. Le Cardinal de Richelieu étant surpris de ce cri que le Roi avoit fait, & de cette grande af-

fection que Sa Majesté avoit fait paroître envers son frere, ne pût s'empêcher de dire à quelques personnes qui étoient présentes : *Il a beau faire la guerre à son Frere, la nature se déclare, & lui fait violence.*

» Je rendis, continuë-t'il, compte « ensuite au Roi des particularitez du « combat, & de la prise de M. de Mont- « morency, & dans le tems que je lui « faisois le récit de tout ce qui s'étoit « passé, les autres courriers arriverent, « qui s'addressant non au Roi, mais au « Cardinal, lui rapporterent les mêmes « choses que je venois de déclarer à Sa « Majesté ».

L'Abbé de Choisy dans ses Mémoires raporte » que sa mere lui a dit que « le bon homme de la Vrilliere Secretai- « re d'Etat lui avoit conté, qu'étant allé « porter au Cardinal de Richelieu la « nouvelle du combat de Castelnauda- « ry, & de la prise du Duc de Mont- « morency, le Cardinal avoit fait un « signe de la main, comme voulant fai- « re couper le col au prisonnier, & que « s'étant apperçu que la Vrilliere auroit « pû le remarquer, il lui avoit dit, M. « de Montmorency est de mes amis, je « lui laverai bien la tête ; son premier «

» signe avoit été fort naturel « , dit l'Abbé de Choisy.

Le Comte de Brion assembla ses amis, ils se jetterent aux pieds de Monsieur pour le supplier de leur donner des forces pour secourir le Duc de Montmorency; à quoi le Duc d'Orléans répondit, *qu'il se vouloit perdre lui-même & toute son armée plûtôt que d'abandonner une personne qui lui étoit aussi chere que celle de son cousin le Duc de Montmorency.*

Si Monsieur eut eû dans le cœur une telle pensée, il ne devoit pas délibérer s'il l'exécuteroit, cependant il la mit en délibération dans son Conseil. On lui représenta qu'il ne falloit point combattre pour secourir le Duc de Montmorency; les raisons qu'on allégua furent très-mal colorées, elles ne paroissent pas même spécieuses, l'avenir en découvrit tout le foible. On dit que le Roi ne refuseroit jamais la grace du Duc de Montmorency; qu'on ne sacrifieroit pas un Seigneur comme lui; que le Maréchal de Schomberg se voyant pressé par une puissante armée, laisseroit mourir le Duc de Montmorency en l'abandonnant; que ce dessein lui seroit inspiré par le dé-

ſir de ſuccéder à ſes Charges, & que cette mort ſeroit couverte par les grandes bleſſures du Duc. De telles raiſons pouvoient-elles l'emporter ſur celles qui devoient les déterminer à ſecourir le Duc ? l'armée de Monſieur étant trois fois plus forte que celle du Maréchal de Schomberg, qui n'auroit fait qu'une legere réſiſtance, parcequ'elle étoit pénétrée de douleur de l'infortune du Duc.

Cette réſolution du Conſeil de Monſieur fut la ſeconde cauſe de la perte du Duc de Montmorency ; ſi on n'eut pas fait cette faute eſſentielle, non ſeulement on réparoit ſon malheur, mais Monſieur auroit terminé la guerre heureuſement.

Une armée nombreuſe quelque formidable qu'elle ſoit par ſa force, eſt très-mépriſable ſi elle eſt conduite par une tête foible & irréſoluë, incapable de prendre un parti ; en s'arrêtant à cette idée, on découvrira la principale cauſe du malheur du Duc de Montmorency. Le Maréchal de Schomberg qui appréhendoit que cette armée ne vint fondre ſur lui, fit ſa retraite dans la ville de Caſtelnaudary, où il ne ſe crut pas à l'abri ; quand

il vit que tous les cœurs étoient pour le Duc de Montmorency à qui les Consuls vinrent faire compliment, il comprit que s'il étoit attaqué, il ne pouvoit point compter sur la défense des habitans; la seule pensée qui le rassuroit fut, qu'ayant en son pouvoir le Duc de Montmorency, il avoit toutes les forces de l'armée de Monsieur. Si quelque génie eut inspiré à ce Prince d'investir Castelnaudary, qu'on l'eut gardée exactement du côté des avenuës de Toulouse, & coupé le canal des eaux qui viennent dans cette Ville de ce côté-là seulement, il falloit de nécessité que le Maréchal se rendit, ou qu'il mourut de soif; il ne pouvoit espérer aucun secours de l'armée du Roi qui étoit du côté de Montpellier; il falloit qu'elle passât par Beziers qui étoit alors pour Monsieur, où l'on auroit bien arrêté l'armée du Roi plus de deux mois. L'esprit de vertige, pour parler le langage de l'Ecriture sainte, s'étoit emparé de l'armée de Monsieur; Dieu les y avoit livré pour la punition de leur rebellion. Cette armée se dissipa d'elle-même, & se répandit çà & là dans la plus grande confusion du monde, semblable à

Dominus miscuit in medio ejus spiritum vertiginis. Isaïe, c. 19. ℣. 14.

des brébis errantes qui n'ont point de Pasteur pour les conduire.

Les Polacres & les Vallons dirigeoient leur fuite du côté de l'Espagne. Les Languedociens cherchoient une retraite, sans en trouver une qui les guérit de leur frayeur. Ainsi cette armée si terrible lorsqu'elle étoit assemblée, devint un objet de pitié étant répanduë dans la campagne; au lieu qu'elle portoit par-tout elle-même la mort, étant réunie dans un corps, ses membres la rencontroient en étant détachés.

Le Roi dépêcha le Sieur d'Aiguebonne à Beziers où Monsieur s'étoit rendu. Ce Prince de son côté avoit envoyé au Roi Chaudebonne pour lui marquer le déplaisir qu'il avoit de l'avoir offensé, & dès-lors la Paix auroit été faite, si Monsieur n'avoit demandé pour article préliminaire la vie de M. de Montmorency.

La Duchesse de Montmorency étoit saisie d'une frayeur mortelle, qui étoit augmentée par tous les objets qui se présentoient à elle.

L'arrivée du Roi dans la Province renouvella toutes ses allarmes, que ne dissipa point Monsieur. Vai-

nement voyoit-elle que l'infortune de ſon mari n'avoit point changé les cœurs pour lui ; elle n'imaginoit point de lieux où elle pût être en ſûreté, & ſur-tout juſqu'où n'alla pas ſa crainte ? quand elle vit que toutes les Villes reçûrent la Déclaration que Sa Majeſté avoit faite de leur pardonner, ſi dans quinze jours elles venoient ſe remettre dans l'obéiſſance, & renouveller le ſerment de fidélité entre les mains des Commiſſaires établis pour cet effet dans le Languedoc.

La Ducheſſe alors n'eut d'autre eſperance que dans le ſecours des parens du Duc, elle envoya Morence ſon Ecuyer, porter des Lettres à M. le Prince, à Madame la Princeſſe, Madame la Ducheſſe d'Angoulême & de Vantadour. Morence paſſa par Caſtelnaudary par ordre de la Ducheſſe, pour voir en quel état étoit le Duc. Il pria le Maréchal de lui permettre de viſiter le Duc de la part de la Ducheſſe, ce qu'il obtint.

Quand le Duc eut appris de Morence la conſternation où ſon malheur avoit réduit la Ducheſſe, il lui dit : *Je ne doute point que ſon affliction ne ſoit extrême, puiſque ſon malheur me*

touche plus sensiblement que mes blessures.

Morence alla trouver ensuite M. le Prince à Bourges, où il avoit reçû un commandement du Roi de ne point partir jusqu'à nouvel ordre. La volonté du Cardinal étoit revêtuë de celle du Roi. On vola toutes les Lettres à Morence auprès de Brive-la-Gaillarde. Le voleur étoit bien autorisé, il étoit aisé de discerner le génie qui le conduisoit, il pouvoit voler par-tout impunément.

M. le Prince ayant eu une longue conversation avec Morence sur les malheurs du Duc de Montmorency, lui dit qu'il ne falloit rien appréhender pour sa vie, ce Seigneur étant oncle de ses enfans; qu'il feroit son possible pour s'aller jetter aux pieds du Roi s'il vouloit lui en donner la permission, afin d'intercéder pour lui.

Pendant que Morence poursuivoit son chemin pour aller à Paris voir Madame la Princesse, M. le Prince envoya consulter le Duc d'Epernon, lequel lui fit réponse qu'il faloit tout hazarder pour la conservation d'une personne qui étoit si utile à la France, & particulierement à Messieurs les en-

fans de M. le Prince, & que pour lui il partoit en même tems pour s'aller jetter aux pieds du Roi, & lui offrir ſa tête & tous ſes enfans en otage pour l'aſſurance de la fidélité du Duc de Montmorency, dont tous les grands ſervices qu'il avoit rendus à l'Etat, répondoient pour l'avenir malgré la faute qu'il avoit faite, où il s'étoit oublié malgré lui.

Soudeilhes & la Roche Dagou ſurmonterent beaucoup de difficultés pour venir voir le Duc à Caſtelnaudary, auſquels le Duc témoigna, que la conſolation qu'il recevoit dans ſon infortune, qu'on lui permit de voir ſes ſerviteurs, n'étoit pas petite, & qu'il eſperoit de la grace de Dieu les moyens de pouvoir reconnoître leur affection & leur fidélité.

Cependant Sa Majeſté s'avançant dans le Languedoc, arriva au Pont S. Eſprit, dans le même tems que Monſieur voyant tous les jours diſſiper ſon armée, étoit toujours à Beziers. Il envoya le Comte de Brion au Roi, » pour lui demander de ſa part la gra- » ce du Duc de Montmorency de la fau- » te du quel il ſe rendoit ſeul coupable » envers Sa Majeſté, comme l'ayant for-

cé par ses prieres à tout ce qu'il avoit «
fait : suppliant très-humblement Sa «
Majesté de lui ordonner tout ce qu'Elle «
& son Conseil trouveroient juste pour «
la réparation de son crime : a laquelle «
il s'obligeoit dès l'heure-même, & «
ajoûta qu'il signeroit aveuglément tout «
ce qui lui seroit présenté, s'il obtenoit «
de la misericorde du Roi la vie du Duc «
de Montmorency son cousin. «

Le Comte de Brion mit en usage envain son éloquence, il retourna à Beziers, où ayant raconté à Monsieur l'inutilité de son voyage, ce Prince jura qu'il ne feroit jamais la paix qu'à condition que la vie de M. de Montmorency seroit en sûreté. Brion n'oublia rien pour le confirmer dans cette opinion, lui représentant que la vie de M. de Montmorency étoit entre ses mains, & que lui seul pouvoit la sauver par sa perseverance, à ne point changer d'idée. Monsieur assura la Duchesse de Montmorency qu'il parleroit toujours sur ce ton-là en faveur de son époux; cependant il fut ébranlé & gagné par Bullion son Intendant des Finances, & le Marquis des Fossés, tous deux créatures du Cardinal, chargés de négocier cette paix. Ils lui re-

présenterent qu'il embrassoit une voye qui ne réussiroit point pour sauver le Duc de Montmorency, en ne voulant point faire sa paix; qu'il dèsarmeroit entierement Sa Majesté, s'il s'en rapportoit à Elle sur les conditions de cette paix; & gagnée par ce procedé, qu'Elle lui accorderoit tout ce qu'il demanderoit. Que dès à présent ils lui donnoient parole de sa part que la vie du Duc seroit en sureté: c'est ainsi qu'ils se joüerent de ce Prince facile, & qu'ils tendirent des piéges à sa crédulité: Etoit-ce indigence d'esprit, ou défaut des qualités du cœur, nécessaires à un Prince, qui le fit succomber? Il y avoit un moyen qui pouvoit sauver la vie du Duc, si on avoit osé le mettre en usage; le Fort de Brescour est dans la Mer du côté du Languedoc. La Croix qui commandoit dans cette Place à qui le Duc l'avoit remise, étoit capable de la résolution la plus hardie, & de ne rendre cette Place qu'après que la vie du Duc seroit à l'abri, dût-il périr lui-même. Dans la conjoncture le poste étoit important, les Maréchaux de Vitry & de la Force s'y étoient rendus pour le visiter. Si la Duchesse n'eut pas engagé la

Croix par les prieres les plus pressantes à rendre cette Place, il étoit homme à se saisir de ces deux Généraux, & à ne les point relâcher. Il ne fit rien de tout cela, parcequ'on ne le voulut point ; il laissa échaper cette occasion de forcer le Roi, ou plûtôt le Cardinal, d'accorder la vie au Duc de Montmorency.

Tous les Grands du Royaume solicitent la grace du Duc de Montmorency.

Le Duc d'Angoulême beau-frere du Duc de Montmorency, ne pouvant venir en personne implorer la grace de ce Seigneur, à cause du commandement qu'il avoit reçû du Roi de ne point sortir de Paris, envoya Mercier son Secretaire, pour la demander en son nom. Celui-ci eut ordre de voir le Cardinal dont il étoit fort connu, avant que de voir le Roi. Dès que ce Ministre le vit, il parut fort émû ; & en recevant la Lettre du Duc d'Angoulême, dont il comprit le sujet avant que de l'avoir lû, il s'écria, *de quoi se méloit ce Seigneur, puisque le service du Roi résistoit à sa priere.* Mercier prit la parole, & dit que son Maître étant si proche parent du Duc de Montmorency, il ne pouvoit pas s'empêcher de faire cette démarche ; que le Cardinal lui-même auroit blâmé son si-

lence dans cette occasion. Ce Ministre lui laissa la liberté de voir le Roi, à qui il rendit une Lettre très-pressante du Duc d'Angoulême, où il imploroit la miséricorde du Roi pour le Duc de Montmorency.

Le Cardinal donna depuis audience à Mercier en présence du Duc de Retz & du Duc d'Alais, & après l'avoir écouté attentivement, il lui dit, que la rebellion du Duc de Montmorency étoit la plus grande qu'il eut vû dans le Royaume, & qu'il étoit très-dangereux de la laisser impunie; à quoi Mercier répondit que le Duc d'Angoulême son Maître ne l'avoit pas envoyé pour excuser la faute du Duc de Montmorency, mais pour implorer la clémence du Roi, & qu'il y avoit dans l'Histoire de fréquens exemples du crime, & du pardon qu'on accorderoit.

Le Duc de Montmorency soûtint sa fortune d'un visage égal à celui qu'il avoit dans la prospérité, & ne se démentit pas un moment, quoiqu'il prévit bien le sort funeste qu'il devoit avoir. Un jour *Lucante* son Chirurgien, après l'avoir pansé de ses blessures, lui dit, *courage*, Monsieur, *vous*

n'en avez point par la grace de Dieu de dangereuſes : à quoi il répondit froidement, *mon ami vous avez oublié votre métier, il n'y en a point juſques à la moindre qui ne ſoit mortelle.* Il connut la vérité de la maxime qui veut que dans les grands malheurs dès qu'on ſe livre à des conſolations humaines, elles ne ſervent qu'à aigrir nôtre douleur, même celles qui ſont dabord conſolantes ; mais quand on ſe tourne du côté de Dieu, on trouve des conſolations qui ne peuvent être empoiſonnées. C'eſt où le conduiſit dabord le fond de Religion qu'il avoit toujours eu, qui étoit relegué dans ſon cœur, & que l'adverſité rappella. On taxa le Cardinal de cruauté parcequ'il le fit conduire à Toulouſe, & de là à Leitoure dans le tems des chaleurs exceſſives, où il ſouffrit en chemin toutes les douleurs que le branle d'une litiere, quelque douce qu'elle fut, donnoit à tous momens à ſes bleſſures.

Quand il paſſa par Toulouſe, les Capitouls réſolurent de le ſauver à quelque prix que ce fut. Tous les cœurs étoient pour lui dans cette Ville ; avec quelle ardeur n'auroient-ils pas animé les bras qui étoient pour lui dans cette occaſion ?

Montrave premier Président du Parlement, créature du Cardinal, fut averti de ce dessein. Ayant conferé avec le Maréchal Schomberg, on ne fit faire au Duc de Montmorency aucun séjour à Toulouse, il n'y prit qu'un bouillon qu'on lui apporta. Le Duc de Montmorency trouva dans son chemin une occasion de s'évader, il n'en profita pas, parcequ'il n'avoit pas assez de forces pour s'en servir; étant arrivé à Leitoure il fut mené dans le Château, & remis entre les mains du Maréchal de Roquelaure. Il eut encore une occasion de se dérober à sa prison; un Garde de la Citadelle fut gagné par la Marquise de Castelnaud; elle lui remit des cordes de soye avec lesquelles on pouvoit descendre dans les lieux communs où il y avoit une ouverture d'où il étoit facile de sortir à la campagne. Tout étoit disposé pour cette entreprise, la Marquise qui étoit une femme d'expédition s'étoit renduë le plus près qu'elle pût du Château, accompagnée de vingt hommes à cheval bien armés pour servir le Duc : mais le Garde fut découvert saisi des cordes par le Lieutenant de la Citadelle, qui le tua dans un premier mouvement de

de colere. Toutes ces occasions de sauver le Duc étant avortées, nous donnent lieu de juger qu'il ne pouvoit pas échaper à sa fatale destinée ; ou pour parler plus chrétiennement, que Dieu vouloit qu'il subit le sort funeste qui lui avoit été préparé.

Le Maréchal de Schomberg refusa le Gouvernement de Languedoc que le Roi vouloit lui donner, en disant qu'il ne vouloit point recevoir le Gouvernement d'un Seigneur vivant qui pourroit le redemander au Roi s'il obtenoit sa grace ; mais il auroit bien vû en l'acceptant qu'il ne couroit aucun risque s'il eut pû lire dans l'esprit du Cardinal.

En ce même tems le Roi ayant convoqué les Etats Généraux de la Province dans la ville de Beziers, en fit faire l'ouverture en sa présence par le Garde des Sceaux de *Châteauneuf*, où après avoir pardonné de sa propre bouche aux Villes & aux Peuples qui avoient suivi le parti du Duc d'Orléans, & fait casser toutes les délibérations qui avoient été prises aux Etats de Pezenas en la même année, il en partit pour aller à Toulouse, où il ne fut pas sitôt arrivé que le Mar-

quis de Brezé beau-frere du Cardinal, & le sieur Launay, Lieutenant des Gardes du Corps eurent ordre d'aller à Leitoure prendre le Duc de Montmorency pour le ramener à Toulouse. Le Cardinal voulant punir la Ville de l'amour qu'elle avoit pour le Duc, y fit loger l'armée du Roi; on n'exempta pas Messieurs du Parlement, parcequ'ils étoient coupables du même crime si c'en étoit un.

Tous les parens du Duc se mirent en mouvement pour solliciter sa grace. La Connêtable sa mere étant indisposée n'étoit pas en état d'agir, elle se reposa sur les Duchesses d'Angoulême & de Vantadour qui furent arrêtées à Paris par les Ordres du Roi, & ne purent faire d'autre démarche que d'écrire à M. le Prince qui étoit à Bourges, pour le prier d'agir dans une conjoncture si pressante. La Duchesse de Vantadour avoit déja envoyé Dalmas son Ecuyer au Roi avec des lettres de sa part; il avoit tant fait de diligence qu'il étoit arrivé à Nîmes presque dans le même tems que le Roi; il lui fut présenté par le Cardinal de la Valette. Le Roi après avoir lû la Lettre de la Duchesse de Vantadour,

dit à Dalmas : *je ne doute point qu'elle ne ſoit touchée de la mauvaiſe conduite de M. de Montmorency.* Dalmas n'ayant point de réponſe poſitive ſuivit le Roi , & comme il vit que Sa Majeſté prenoit le chemin de Toulouſe , & qu'on devoit y ramener le Duc de Montmorency , il ſe jetta aux pieds du Roi & lui demanda de la part de la Ducheſſe de Vantadour la grace du Duc de Montmorency , & il lui offrit les enfans de la Ducheſſe en otage pour gage de la fidélité de cet illuſtre criminel. Il retraça en peu de mots les ſervices que ſes ancêtres avoient rendus , & ceux qu'il avoit rendus lui-même. Le Roi lui répondit ſéchement qu'il étoit très-faché du déplaiſir de Madame de Vantadour , & qu'à Toulouſe on verroit ce qu'on auroit à faire ; il demanda permiſſion au Roi d'aller voir le Duc de Montmorency , & de lui rendre de la part de ſa ſœur une lettre toute ouverte ; le Roi refuſa de la lire , & lui défendit ſous peine de la vie d'aller à Leitoure. Dalmas en retournant à Paris apporta le préſage de la perte du Duc.

Madame la Princeſſe étant partie de Bourges entreprit le voyage de Tou-

louſe où elle ſurmonta bien des difficultés, ayant couru pluſieurs fois riſque de la vie à cauſe du débordement des eaux ; elle uſa d'une ſi grande diligence, qu'elle arriva auprès de Toulouſe preſque auſſitôt que le Duc de Montmorency y fut arrivé. *Sanguin* qui avoit été autrefois domeſtique de la Princeſſe lui vint rendre une lettre de cachet de la part du Roi avec ordre de ne point entrer dans la Ville : ſes larmes furent ſa réponſe, ſes ſanglots lui permirent à peine de prier Sanguin de témoigner au Roi l'état où elle étoit & qu'elle attendoit là les Ordres de Sa Majeſté; Sanguin vint lui dire que le Garde des Sceaux l'avoit chargé de la part du Roi de lui commander de s'en retourner ; Madame la Princeſſe lui répondit avec émotion qu'une perſonne de ſon rang ne reçevoit des ordres que de la part du Roi immédiatement, & qu'il ne devoit pas l'ignorer, & qu'il apprît mieux ſon métier. L'Abbé de Vantadour qui connoiſſoit la piété de Madame la Princeſſe, lui repréſenta qu'il falloit ſonger au ſalut du Duc de Montmorency, & que les ſoins de ſon ame étoient plus précieux que ceux de ſon corps, & que le mobile de ce

grand ouvrage étoit un Confesseur. Madame la Princesse malgré son extrême affliction entra là dedans , & suivit le conseil de l'Abbé. Le Cardinal de la Valette en parla au Cardinal de Richelieu qui renvoya l'affaire au Garde des Sceaux , celui-ci dit qu'il falloit traiter le Duc de Montmorency comme un criminel à qui on ne donnoit de Confesseur qu'après l'arrêt de condamnation. Le Cardinal envoya dire au Garde des Sceaux que le Duc de Montmorency devoit être traité d'une autre façon que le commun des hommes , qu'il falloit lui donner le Pere Arnoux qu'on avoit demandé pour lui. Voilà la seule douceur que le Cardinal lui fit , & qu'on diroit qu'il fit acheter bien cher , si les graces qui regardent le salut de l'ame n'étoient pas hors de prix.

Le Garde des Sceaux avec six Maîtres des Requêtes , & le Parlement de Toulouse avoit été commis par Lettres Patentes du 23. Août 1632. enrégistrées au Parlement le premier Septembre suivant , pour juger le Duc de Montmorency. Comme il étoit Ecclésiastique, il avoit obtenu une dispense du Pape qui lui permettoit d'assis-

ter à un jugement de mort, & par conſéquent d'y opiner. Le Cardinal avoit eu peu d'égard au privilége du Duc de Montmorency, qui étant Duc & Pair, ne devoit être jugé que par le Parlement de Paris qui eſt la Cour des Pairs. Il avoit uſé de la plenitude de la puiſſance Royale pour déclarer le Duc de Montmorency déchu de ſon Privilége, & par un rafinement de vengeance qui enchérit ſur les vengeances ordinaires, il avoit voulu que le Duc fut jugé dans une Ville où il étoit adoré, & par un Parlement qui avoit les mêmes ſentimens.

Madame la Princeſſe étant arrêtée à Creuzel auprès de Toulouſe, le Cardinal de Richelieu la fut viſiter; après qu'il lui eut envoyé un Gentilhomme pour en reconnoître les endroits, ſous prétexte d'y chercher un de ſes amis, il deſcendit de caroſſe au milieu de la Cour, & il porta ſes yeux de tous côtés pour connoître lui-même ce lieu là; il monta dans la chambre de Madame la Princeſſe accompagné ſeulement du ſieur de Bullion Surintendant des Finances. Après les premiers complimens, cette déſolée Princeſſe laiſſa parler ſa douleur, elle n'eut recours

dabord qu'à cette ſeule expreſſion. Sa tendreſſe déploya enſuite ſon éloquence, & lui ſuggéra les paroles les plus touchantes, & les plus propres à attendrir le Cardinal s'il eut pû l'être ; elle lui offrit avec un torrent de larmes les perſonnes du Duc d'Anguien* & du Prince de Conty ſes enfans comme des otages de la fidélité du Duc ; elle lui repréſenta les perſonnes les plus illuſtres du Royaume intéreſſées par les liens du ſang dans la grace qu'elle lui demandoit, & qu'elles en auroient envers lui une grande reconnoiſſance ; elle lui fit un tableau vif de tous les ſervices que les ayeuls du Duc avoient rendus à l'Etat ; enfin que ne dit-elle point ? Tout ce qu'elle put arracher du Cardinal, fut qu'il falloit eſpérer en la miſéricorde du Roi ; que pour en reſſentir les effets, il lui conſeilloit de s'éloigner de Toulouſe. Il la laiſſa avec le trait mortel que ſa dureté lui enfonçoit dans le cœur ; cependant le Duc de Montmorency en arrivant à Toulouſe fut conduit à la Maiſon de Ville, ſous la Charge de Lunay Lieutenant des Gardes du Corps.

* Le premier a été appellé le Grand Prince de Condé, l'un des plus grands Capitaines de ſon ſiecle.

L'information fut faite par M. de

Information faite

contre le Duc.

Lauſon Maître des Requêtes, & Préſident au grand Conſeil, elle eſt des 16. & 17. Octobre ſuivant. Il y eut ſept Témoins entendus.

Le ſieur Jacques Synois Ecuyer & Sergent dans la Compagnie du Régiment des Gardes, commandé par le ſieur Veſneu, ayant pour ſurnom, Sainte Marie, premier témoin.

Antoine Boutillon deuxiéme témoin Sergent d'une Compagnie des Gardes, commandée par le ſieur Bourdet.

François de Comange troiſiéme témoin, Ecuyer, Sieur de Guitaut, Capitaine d'une Compagnie du Régiment des Gardes.

François de S. Preüil quatriéme témoin, Capitaine d'une Compagnie au Régiment des Gardes.

Jean de la Rourderie de Savignac cinquiéme témoin, Capitaine au Régiment des Gardes.

Roger Bouffoy ſieur Depeinant ſixiéme témoin, Ayde Major du Régiment des Gardes.

Claude de Gadagne ſeptiéme témoin, commandant une Compagnie de Chevaux Legers.

Les deux premiers témoins dépoſerent qu'ils ſoulagerent le Duc de Mont-

morency bleſſé & engagé ſous ſon cheval mort, & dirent qu'ils l'aiderent à le conduire à Caſtelnaudary, où ils virent que tous les cœurs étoient pour ce Seigneur. Le ſecond dit que le Duc de Montmorency avoit dit que ſi les ſiens l'euſſent ſuivi, il auroit fait un bel *eſcare*, ce témoin qui avoit été à Veillane, dépoſa qu'il lui répondit: *Sans doute, Monſeigneur, ſi vous aviez été accompagné de ceux qui étoient à Veillane*; au lieu qu'ils étoient contre lui.

Le troiſiéme, quatriéme & cinquiéme témoin confirment les deux premieres dépoſitions. Le troiſiéme ajoûte que le Duc donna des marques d'un grand repentir, & le quatriéme dit, que le cheval du Duc après avoir été bleſſé à mort, le porta à trente ou quarante pas dans le Camp de l'armée du Roi où il tomba.

Le ſixiéme témoin dit que dès le commencement du combat, il vit paroître un Cavalier monté ſur un cheval blanc avec un plumet bleu & blanc qu'il jugea être Monſieur de Montmorency, & qu'il vit enſuite bleſſé de pluſieurs coups; il dit qu'il empêcha les troupes du Roi d'avancer, parce-

que la prise du Duc donnoit la victoire à l'armée du Roi, & qu'il y avoit quelqu'apparence que les ennemis s'efforceroient de récouvrer ce qu'ils avoient perdu. Il ajoûte que le Maréchal de Schomberg approuva les ordres que ce témoin avoit donné comme Ayde-Major du Régiment des Gardes, & Sergent de bataille.

Le septiéme témoin raconte l'Histoire de l'exploit du Duc de Montmorency.

Tous ces témoins déposent que dans le lieu du combat près de Castelnaudary il y avoit deux Ponts, l'un qui fut saisi par les troupes de Monsieur, & l'autre à demi rompu fut pris par celles du Roi.

L'Histoire de l'embuscade découverte par un vieux Gentilhomme du pays à M. le Maréchal de Schomberg, dans laquelle donna le Duc de Montmorency est un petit conte éclos du cerveau de Pontis, où des rédacteurs de ses Mémoires; car tous ces témoins n'en parlent point non plus que l'Historien du Duc de Montmorency, & je n'ai vû aucun Historien qui en parle.

* Guillemenet Greffier des Etats fut

* Dans la copie du Procès criminel qui m'a été

oüi, & dit, que les Commissions qu'il avoit contre-signées, c'étoit par force & par violence dont avoit usé envers lui le Duc de Montmorency, qui sur le refus qu'il avoit fait de signer, lui dit : *Hâtez-vous, vous n'étes qu'un discoureur*, & qu'il avoit été de même obligé de signer la délibération sans l'avoir vûë, & qu'il n'étoit pas pleinement convaincu que les Commissions & la délibération fussent contre le service du Roi, puisqu'on n'y a rien inseré qui pût le lui faire juger; qu'il s'échapa des Etats, & dèsavoüa par un Acte autentique tout ce qu'il avoit fait dès qu'il fut libre. Que le Duc de Montmorency le faisoit garder à vûë, que dans l'absence du Duc, Madame la Duchesse son épouse le pressoit d'expédier les Commissions; ce qui prouve la part qu'elle a euë à la rebellion, soit que Guillemenet fut jugé innocent, soit qu'il profitat de l'amnistie, il n'a pas été impliqué dans le Procès criminel.

Le 25. Octobre 1632. il y eut d'autres Lettres patentes, confirmatives

communiquée, je n'ai pû juger si Guillemenet a été oüi ou comme témoin, ou comme accusé, & je n'ai point vû son récolement, ni sa confrontation.

des premieres, & le 27. le Duc fut interrogé par le sieur Anne de Cadilhac & Clement du Lonc Conseillers au Parlement de Toulouse.

Il dit qu'il pouvoit insister sur sa qualité de Duc & Pair pour se dispenser de répondre, mais qu'il obéissoit à la volonté du Roi. Il nie qu'il ait appellé dans la Province *Monsieur*. Il dit qu'il n'a point employé l'argent du Roi, mais qu'il a donné du sien à *Monsieur*. Qu'il n'a point fait révolter de Ville, qu'il n'a point fait prisonnier le Sr d'Hemery; mais qu'ayant apris qu'on lui avoit fait arrêter son argent, il pria M. d'Hemery de rester dans la ville de Lunel jusqu'à ce qu'on le lui eut rendu; cette priere étoit une violence honnête, car le Sieur d'Hemery étoit gardé à vûë. Il convient qu'il fit la même priere à l'Archevêque de Narbonne de ne point sortir de cette Ville. Il dit qu'il n'a pris le parti de Monsieur, que parcequ'ayant été noirci à la Cour, on n'y recevoit point ses justifications.

On continua de l'interroger le 28. Octobre, il dèsavoüa ce jour-là d'avoir signé la déliberation, d'avoir usé de violence envers Guillemenet. Il convint d'avoir signé le Mandement aux

Consuls du lieu de Josel, pour fournir les Etapes pendant quinze jours, & plusieurs Commissions par ordre de *Monsieur*, & il nia toutes les autres pratiques contre le service du Roi sur lesquelles on l'interrogea, & convint avoir combattu à Castelnaudary; que les Comtes de Rieux, de S. Florent & Villeneuve son Ecuyer étoient avec lui; & il dit ne point se souvenir de tout ce qu'on lui a dit depuis sa prise. On a lieu de croire que le Cardinal de Richelieu suggera aux Commissaires de lui dire ce qui suit:

Lui avons remontré si par toutes ces actions qui ne sont que trop notoires, il ne reconnoît pas avoir obscurci le lustre de sa naissance & de son sang, flétri les belles & généreuses actions par lesquelles ses ayeux avoient si bien mérité de l'Etat, des Rois de France, qu'ils en furent élevés aux plus grandes & honorables Charges du Royaume, conservées en sa personne, tant par le défunt Roi Henry le Grand d'heureuse mémoire, que par nôtre Prince Louis heureusement regnant, de qui lui, qui répond, a reçû autant de bons traitemens, récompenses & libéralités, qu'aucun autre Seigneur de sa Cour.

A quoi le Duc répondit, qu'il étoit au dèsespoir d'avoir offensé le Roi son Maître, & avoir dit ci-devant les sujets qui l'ont précipité dans ce malheur; & reconnoît avoir reçû de Sa Majesté plus de graces qu'il ne mérite.

Interrogé, si connoissant sa faute, il s'en repent, & n'est disposé d'en demander pardon à Dieu & au Roi.

A répondu s'en être repenti, & s'en repentir encore, & que si le Roi lui vouloit donner la vie, il le serviroit mieux que jamais; qu'il ne la demandoit que pour employer le reste de ses jours & son sang pour son service, & pour réparer les manquemens qu'il reconnoissoit avoir faits.

Le même jour les sept témoins ayant été récolés & confrontés au Duc, il ne proposa aucun objet * contre eux, & il demeura d'accord de leurs dépositions.

Relation de la mort du Duc.

Après ce récit qu'on vient de faire de la procédure, il faut venir à l'histoire d'une mort d'un Criminel, la plus édifiante qu'on ait encore vûë. Connoissant son crime & le caractere de son ennemi implacable, & l'ascendant

* *Objet* signifie *reproche* au Parlement de Toulouse.

qu'il avoit ſur l'eſprit & le cœur du Roi, il regarda la deſtinée qui le menaçoit comme infaillible. Le même jour de la confrontation des témoins, on lui amena le Pere Arnoux dans ſa chambre. *Monſieur*, dit ce Jeſuite en l'abordant, *j'ai bien ſujet de m'eſtimer malheureux d'être obligé de vous rendre mes devoirs en cette rencontre.* Le Duc en l'embraſſant, lui répondit : » Qu'en ſe ſervant bien de cette occaſion, il « eſperoit de la grace de Dieu & de ſon « aſſiſtance, qu'il n'y auroit point de « malheur ni pour l'un, ni pour l'autre. «

Toute la force de l'eſprit du Duc n'étoit pas capable d'opérer ce changement prodigieux qui ſe fit tout à coup en lui, ce fut ſans doute un coup de la Grace prévenante ; car dès ce moment là tout ce qu'il fit, & tout ce qu'il dit, ne reſpira que le parfait chrétien.

M. Ciron de S. Felix Procureur Général ayant donné ſes Concluſions qui alloient à la mort, rien ne pouvoit retarder ſon Jugement; & comme il ſe diſpoſoit avec ſon Confeſſeur à une Confeſſion générale, il pria Launay d'aller trouver le Roi de ſa part, pour obtenir de ſa miſericorde le délay de la moitié du jour ſuivant qui étoit le

Vendredi , pour l'employer au salut de son ame.

Launay pénétré de douleur, le pria de lui donner la commission de demander humblement sa grace au Roi, ce qu'il feroit dans les termes les plus pressans, lui représentant que les vœux de tout le monde lui inspiroient de faire cette démarche. Le Duc se tourna vers son Confesseur pour avoir son avis, & pour savoir si elle seroit agréable à Dieu ; » Le Pere Arnoux répon-
» dit que l'humilité entroit dans cette ac-
» tion, & qu'il falloit faire demander sa
» grace, afin qu'il ne semblât pas déses-
» perer de la misericorde du Roi : » *Faisons-le, mon Pere*, répondit ce Héros chrétien, *quoique je n'espere rien que de la seule misericorde de Dieu.* Après se tournant du côté de Launay : *Je vous prie*, lui dit-il, *de dire à M. le Cardinal que je suis son très-humble serviteur, & que si par sa faveur il me conserve la vie, fléchissant le cœur du Roi à la misericorde que je lui demande, je vivrai en sorte qu'il n'aura jamais sujet de s'en repentir, néanmoins que je ne souhaite pas que le Conseil du Roi se fasse la moindre violence, s'il juge que ma mort soit plus utile à*

l'Etat, que le reste des années que je pourrois vivre, quoique je sois encore dans la fleur de mon âge.

Le Pere Arnoux lui mit au bras un Reliquaire au lieu d'un bracelet galant qu'il y avoit porté auparavant, séduit par l'esprit du monde.

Le jour suivant, le Pere Arnoux se rendit à six heures du matin dans sa chambre, où le Duc d'un visage riant, lui ayant donné le bon jour, lui dit: *Courage, mon Pere, voici une grande journée, & où les comptes que j'ai à rendre, ont besoin de votre assistance. Je suis si obligé à Dieu des graces que j'en reçois à tout moment, que je n'ai point d'autre pensée que celle d'expier par ma mort & par la pénitence, les peines que mes péchés ont méritées.*

Après quelques discours qui n'avoient point d'autre objet que la mort qu'il devoit souffrir, il témoigna le désir qu'il avoit de donner son cœur ou son corps à la Maison Professe des Jesuites, le Pere Arnoux choisit le cœur.

Le Duc ensuite s'étant fait panser de ses blessures, & étant habillé, ses Gardes l'ayant laissé seul avec son Confesseur, il prit un Crucifix que le Pere lui présenta, & s'étant mis à genoux

avec peine & avec douleur, à cause de ses blessures, il le baisa & l'adora avec de si grands transports d'amour & de contrition de ses péchés, & une si grande abondance de larmes, qu'il n'y pouvoit suffire, & que la parole lui étoit interdite. Ce fut dans ces sentimens que s'étant un peu remis, il fit une Confession générale de sa vie avec un cœur si pénétré de douleur, & de l'horreur de ses crimes, & de l'amour de son Dieu, que la Grace seule qui concouroit avec lui pour exciter ces mouvemens violens, pourroit les décrire. Ayant reçû l'absolution de son Confesseur, il se trouva si soulagé du fardeau accablant de ses péchés, qu'il fut inondé d'une joye spirituelle, dont les joyes du monde ne donnent qu'une idée imparfaite. Il s'écria : *Mon Pere, c'en est fait, allons, rien ne m'arrête plus, je ne veux plus vivre, je renonce de tout mon cœur au délay que j'ai demandé au Roi, je serois fâché qu'il y en eut : Hélas! que Dieu est bon, par l'esperance qu'il me donne de le voir bientôt!* Après ces paroles, il dit tout haut ce beau Cantique : *Nunc dimittis*, après lequel se ressouvenant que ce fut un Vendredi que le Sauveur

de nos ames verſa ſon Sang ſur la Croix pour nôtre ſalut. *Mon Dieu*, s'écria-t'il couvert de larmes, *que je ſerois heureux ſi je pouvois noyer mes crimes dans mon ſang, un pareil jour que Jeſus-Chriſt répandit le ſien pour mes péchés !* *Voilà*, dit le Pere Arnoux, *une penſée digne d'un chrétien qui aime bien ſon Dieu, ajoûtez-y que pour rendre agréable le ſacrifice de votre ſang à ſa Divine Majeſté, vous la priez d'y appliquer les mérites infinis du Sang de Jeſus-Chriſt.* *Je lui demande très-inſtamment*, dit le Duc, *cette grace. Mais, mon Pere, hâtons-nous de recevoir le Viatique, afin de pouvoir faire heureuſement le reſte de nôtre voyage.*

Le Duc ayant accompli la pénitence qui lui avoit été impoſée, il fut conduit dans une Chapelle préparée par ordre du Roi, où il entendit la Meſſe, reçût ſon Créateur, & fit ſon action de graces avec une dévotion qui en inſpiroit à ceux qui en étoient les ſpectateurs. Enſuite prenant ſon Confeſſeur par la main, il lui dit ces paroles : *Mon Pere qui a dans ſoi la vie, ne doit plus craindre la mort.* Et tranſporté d'une joye ſainte, il ajoûta en élevant ſa voix. *J'eſpere de voir bientôt*

face à face ce bon Dieu que je viens de reçevoir présentement.

Launay après avoir obtenu le délay de tout ce jour-là se jetta aux pieds de Sa Majesté, & lui dit de la part du Duc de Montmorency, qu'il lui demandoit sa grace au nom de sa clémence, du repentir douloureux que le Duc avoit de son crime, des services qu'il lui avoit rendus & de ceux qu'il lui pouvoit rendre encore, & de la protestation qu'il lui faisoit de lui consacrer sa vie, ses biens, sa fortune; mais le Roi endurci par le Cardinal, fut infléxible.

La réponse de Launay ne surprit point le Duc, il y étoit préparé; il lui dit qu'il n'auroit pas crû être sitôt prêt, & quoique le délay qu'il avoit obtenu ne lui semblat plus néceſſaire, il tâcheroit néanmoins de ménager cette grace, sans perdre un seul moment du tems qu'on lui donnoit pour se disposer à bien mourir. Après cela il prit un boüillon, & jusqu'à son dîner, il ne s'entretint d'autre chose que des défauts de la nature corrompuë, du parfait anéantissement de soi-même, & d'un grand amour envers son Dieu, avec un esprit si calme & si tranquile qu'on voyoit bien que le Dieu qu'il venoit de reçe-

voir agissoit dans lui; il pardonna à ses ennemis avec une générosité si héroique qu'il dit, que ne les pouvant plus servir dans ce monde, il prieroit sans cesse pour eux dans le Ciel.

Ce même jour le Cardinal la Valette mit tout en usage pour fléchir le Cardinal de Richelieu, & le gagner par les considérations les plus pressantes; mais le Cardinal étoit si confirmé dans ce qu'il avoit résolu, qu'il étoit à l'épreuve de toute sortes de raisons.

Quelques jours auparavant la Reine sollicitée par le Duc d'Epernon & par les plus Grands du Royaume d'aller demander au Roi la grace du Duc de Montmorency, craignant les mauvais services du Cardinal, au cas qu'elle réüssit, voulut le prévenir, afin de lui ôter tout prétexte de la desservir auprès du Roi. » Le Cardinal répon- «
dit qu'elle ne devoit point douter que «
Sa Majesté ne lui accordât tout ce «
qu'elle demanderoit, mais qu'elle de- «
voit appréhender le déplaisir que cette «
affaire donneroit au Roi, capable «
d'alterer sa santé qui n'étoit pas enco- «
re bien rétablie depuis cette grande «
maladie qu'il avoit eue à Lyon. « Le ton de voix du Cardinal, & le chagrin

peint ſur ſon viſage, firent juger à la Reine qu'il lui feroit perdre les bonnes graces du Roi, ſi elle faiſoit cette démarche, & elle ne jugea pas à propos de ſacrifier ſon intérêt à la vie du Duc, ce qui juſtifie cette Princeſſe du bruit qui avoit couru.

Le Duc d'Epernon offrit ſa tête pour répondre à l'avenir de la fidelité & de l'obéiſſance du Duc de Montmorency, & n'ayant pû rien obtenir, il ſe retira de la Cour pour ne pas voir mourir celui qu'il aimoit avec la même tendreſſe que ſes enfans.

Le Duc de Chevreuſe qui avoit tiré l'épée contre le Duc de Montmorency offrit au Roi ſa perſonne & ſa vie pour otage & pour caution de la fidélité du Duc. Le ſang de la Maiſon de Lorraine qui couloit dans ſes veines, lui inſpira ces ſentimens.

Le Duc de S. Simon, alors favori du Roi, pria Sa Majeſté d'agréer qu'il lui remit ſes Charges, & qu'il obligeât ſa vie pour celle du Duc de Montmorency.

Il ſembloit que le ſpectacle de tous ces Grands qui demandoient la grace du Duc, ne ſervoit qu'à animer la vengeance du Cardinal, pendant que tous

les vœux du public, pour cette même grace, retentissoient de tout côté. Le Cardinal de la Valette eut recours aux prieres qu'il fit faire dans toutes les Eglises, y assistant lui-même avec plusieurs personnes de la Cour, & s'y distinguant par un zéle extraordinaire. Les Pénitens bleus firent aussi une Procession à laquelle il se mêla un grand nombre de personnes de qualité, & ils allerent visiter les corps des Apôtres S. Simon & S. Jude le jour de leur fête dans l'Abbaye de S. Cernin, où la Messe fut chantée, & où beaucoup de monde communia, chacun témoignant qu'il faisoit ses dévotions à l'intention de M. de Montmorency, dont il demandoit la vie à Dieu.

» Un jour, nous rapporte Pontis, « lorsque le Roi étoit dans sa sale avec « grand monde, on entendit tout d'un « coup un grand tumulte causé par le « peuple, qui tout transporté de dou- « leur & de tristesse, se mit à crier au- « près du logis du Roi : *misericorde*, « *misericorde*, *grace*, *grace*. Le Roi de- « manda ce que c'étoit que tout ce grand « bruit : & Monsieur de Brezé qui « avoit été fait Maréchal de France de- « puis la journée de Castelnaudary, «

» lui ayant dit, que si Sa Majesté vou-
» loit prendre la peine de mettre la tête
» à la fenêtre, elle auroit compassion
» de ce pauvre peuple; le Roi répondit
» assez fiérement, & suivant sans doute
» plûtôt les impressions que lui avoit
» données le Cardinal que les siennes
» propres : *Si je voulois suivre les diffé-*
» *rentes inclinations du peuple, je n'agi-*
» *rois pas en Roi.*

Le même Auteur raporte que M. de S. Preüil parmi tous ces Grands vint mêler sa sollicitation particuliere; ce qui fut trouvé, dit-il, si ridicule qu'il fut le joüet de toute la Cour. Le Roi, poursuit-il, s'en moqua, & le Cardinal lui dit par un compliment à la Richelieu. *S. Preüil, si le Roi vous faisoit justice, il vous feroit mettre la tête où vous avez les pieds.* C'est ce qui fit dire à S. Preüil par un sentiment plus militaire que Chrétien, que s'il avoit prévû l'affront que devoit essuyer le Duc de Montmorency, pour le lui éviter il lui auroit tiré son pistolet dans la tête lorsqu'il fut fait prisonnier. Ce qui donne lieu de juger que S. Preüil lorsqu'il sollicita cette grace ne fut pas tourné en ridicule, c'est ce que rapporte de M. du Châtelet M. Pelisson dans son

son Histoire de l'Académie Françoise : un jour, dit-il, comme il assistoit M. de S. Preüil qui sollicitoit la grace du Duc de Montmorency, & qu'il témoignoit beaucoup de chaleur pour cela, le Roi lui dit. *Je pense que M. du Châtelet voudroit avoir perdu un bras pour sauver M. de Montmorency*; il répondit, Sire, *je voudrois les avoir perdu tous les deux, (car ils sont inutiles à votre service,) & en avoir sauvé un qui vous a gagné des batailles, & qui vous en gagneroit encore.* Si l'on eut jetté un ridicule sur S. Preüil, il auroit rejailli sur du Châtelet qui l'accompagnoit.

Le compliment à la Richelieu a l'air d'avoir été fait après coup. On l'a voulu assortir à la fin funeste de S. Preüil *.

* Il fut condamné d'avoir le col coupé.

Pontis dit qu'il s'abstint de demander la grace de M. de Montmorency, quoiqu'il l'eut pû, aussi-bien que S. Preüil, le regarder comme son prisonnier, & qu'il eut par conséquent le même droit de la solliciter; mais ce droit est encore l'ouvrage de son imagination, ou de celle des Rédacteurs de ses Mémoires. On n'en voit aucun vestige dans le Procès, où tant de témoins ont raconté la prise du

Duc de Montmorency; ceux-là mêmes qui l'ont fait prisonnier. On doit faire le même fond sur plusieurs circonstances dont ces Auteurs ont embelli la relation de la mort du Duc; ils ont cru se devoir donner carriere dans ce beau champ de morale qui étoit leur fort. Quoique les atteintes qu'on donne à la foi de l'Histoire, soient des Pecadilles au prix des atteintes qu'on donne à la foi de l'Eglise, ce sont pourtant des fautes considérables parmi les Savans, surtout parmi les amateurs de l'Histoire.

Le Duc de Montmorency ayant consacré sa matinée à ses affaires spirituelles, il consacra le soir aux temporelles. Il commença par cette lettre qu'il écrivit à Madame la Duchesse sa femme.

Mon cher cœur, je vous dis le dernier adieu, avec la même affection qui a toujours été entre nous : je vous conjure par le repos de mon ame, que j'espére être bientôt dans le Ciel, de modérer vos ressentimens, & de recevoir de la main de nôtre doux Sauveur cette affliction ; je reçois tant de graces de sa bonté, que vous en devez avoir tout sujet de

consolation. Adieu encore un coup mon cher cœur.

HENRY DE MONTMORENCY.

La lettre ne fut point remise à la Duchesse, elle n'étoit pas en état de la voir ni de la lire. Quoique l'Arrêt qui devoit être rendu contre lui, comme atteint & convaincu du crime de leze Majesté, dût prononcer la confiscation de tous ses biens; cependant le Roi lui permit d'en disposer par un Acte sous seing privé, où ce Duc prescrivit à ses Héritiers les moyens qu'ils devoient mettre en œuvre pour éxiger ses dettes, satisfaire ses domestiques qu'il leur recommanda dans des termes affectueux. Il fit encore quantité de legs pieux à plusieurs Maisons de Religieuses & à l'Hôpital de Toulouse; il disposa par un Acte séparé de trois Tableaux, l'un représentant S. Sébastien d'un fort grand prix, fut destiné au Cardinal de Richelieu, qui avoit témoigné le souhaiter, il le lui envoya, en l'assurant qu'il mouroit son serviteur. Ce présent devoit percer le cœur de ce Ministre, & lui reprocher son ingratitude avec une éloquence propre à le confondre. Il donna les

deux autres Tableaux, l'un à la maison Professe des Jesuites de Paris, l'autre à Madame la Princesse sa sœur.

Châteauneuf ne voulut pas qu'il appellât un Notaire pour dresser ces Actes, & dit que sans le secours de cette autenticité ils seroient exécutés religieusement. Le Duc déclara pour Exécuteur absolu de ses dispositions le Cardinal de la Valette, auquel il assigna des parties qui lui étoient duës pour acquitter ses dettes pressantes, particuliérement celles qui regardoient ses gens qui en avoient le plus besoin.

Après avoir donné ordre à toutes ses affaires domestiques, l'esprit libre de toutes les pensées du monde & de toutes les affaires temporelles, il se jetta entre les bras de Dieu, & s'entretint avec son Confesseur du combat qu'il devoit soûtenir contre la mort le lendemain, & des impressions que l'ignominie de son supplice lui causoit. *Mon pere*, dit-il, *ma chair semble murmurer, & mon esprit semble se revolter, mais j'espere les vaincre par une parfaite résignation à la volonté divine.* Après avoir nourri son ame de quelques chapitres de l'Imitation de *Jesus-Christ*, & avoir fait son

examen de conſcience, il ſe coucha & dormit ſix heures de nuit, au rapport du Pere Arnoux & de Lucante ſon Chirurgien, d'un ſommeil auſſi profond, auſſi tranquille, que s'il eut été dans la ſituation la plus heureuſe. On a loüé des Généraux d'armée qui ont dormi la veille d'un jour qu'ils devoient donner bataille; après avoir donné leurs ordres; preuve, a-t'on dit, admirable de la force de leur eſprit & de leur grandeur d'ame dans une conjoncture où ils devoient être ſi agités : mais il faut avoir encore plus d'empire ſur ſoi-même pour dormir la veille d'une mort certaine & ignominieuſe, aux approches de laquelle le Héros frémit avec d'autant plus d'horreur, qu'il eſt plus ſenſible à la gloire.

Le lendemain qui fut le dernier jour de ſa vie s'étant éveillé, il appella ſon Confeſſeur qui lui préſenta un Crucifix qu'il prit & baiſa en adorant Dieu avec des ſentimens de l'amour le plus ardent, & du reſpect le plus profond. Il s'abandonna à la contrition la plus vive, & entra dans une profonde méditation, juſqu'à ce que l'heure approchât d'aller au Palais. Il dit alors pour s'animer, ces paroles que Jeſus-Chriſt

dit au jardin des Olives, *surgite eamus*, avec un visage où sa confiance en Dieu étoit peinte. Il prit son Confesseur par la main, & l'ayant mené dans la ruelle de son lit pour n'être point entendu, il lui dit: *Décidez-moi, mon Pere, laquelle des deux actions seroit la plus conforme à la volonté de Divine, ou celle que je ferois en me justifiant pour sauver ma réputation, d'avoir eu intelligence avec les ennemis de l'Etat, & d'avoir pratiqué de longue main la venuë de Monsieur dans mon Gouvernement, ou celle de confesser mon crime sans aucune excuse, purement & simplement.* Le Pere lui répondit, *que puisqu'il tendoit à la perfection, il devoit embrasser la derniere voye comme la plus propre à lui inspirer une vraie humilité, & à mortifier l'amour propre. Bon Dieu, mon Pere,* reprit le Duc en l'embrassant, *que vous me faites de plaisir, & quel repos me préparés-vous par cette conduite!* En regardant & baisant le Crucifix qu'il tenoit entre ses mains, il dit ces paroles: *Oüi mon Dieu j'en userai de la sorte, puisque vous dans votre innocence voulutes être sacrifié comme un agneau à la boucherie; & moi misérable pécheur qui mérite mille enfers, de quel-*

le couleur pourrois-je couvrir mes péchez, & qu'elle honte puis je recevoir qui ne soit beaucoup moindre que mon crime ; allons, mon Pere, puisqu'il est tems de rendre compte. Il prit ce parti, & méprisa les conseils contraires que Madame la Princesse lui avoit fait donner.

Le Comte de Charlus l'étant allé prendre pour le conduire au Palais, le Duc l'alla reçevoir à l'entrée de sa chambre avec un visage aussi gay que s'il eût été invité à une cérémonie agréable. On ne comprit pas comment il possédoit son ame, jusqu'à résister à la répugnance naturelle que donne une mort prochaine, & à l'horreur qu'inspirent les approches de l'ignominie, sans en laisser paroître le moindre vestige. Il prioit à tout moment son Confesseur de le munir contre la vanité qu'il pouvoit prendre de sa tranquillité, en la comparant aux sentimens que tout autre auroit en sa place. Son Chirurgien le pria de lui laisser panser ses blessures ; il le refusa, & répondit que l'heure étoit venuë de guerir de ses playes. Après il demanda quelque chose à manger, & monta incontinent en carosse, pour être conduit au Palais, accompagné du Comte de Charlus &

de Launay; les portieres du carosse abbatuës, il étoit escorté par trois Compagnies du Régiment des Gardes, & des Suisses, & par la Compagnie des Mousquetaires du Roi, le reste de l'armée étant rangé en haye dans les ruës où il devoit passer, depuis la Maison de Ville, jusques au Palais, ou en bataille dans les Places & Carrefours de la Ville.

Etant arrivé au Palais, il fut conduit dans la Grand'Chambre; il aborda ses Juges avec beaucoup de douceur & de majesté. On auroit jugé qu'il paroissoit devant eux comme Gouverneur de la Province, & non comme criminel, si à travers cet air qui le distinguoit, on n'eut discerné sa modestie, même son humilité; en le voyant ils oublierent leur gravité, ils souffroient d'être obligés de juger un Seigneur qu'ils aimoient toujours avec la même force, & qu'ils respectoient au milieu de son crime. Ils baisserent tous les yeux; la plûpart tenoient leur mouchoir à leur visage, comme s'il eussent voulu cacher leurs larmes, qu'ils ne pouvoient faire paroître comme Juges

Leur cœur accoutumé aux sentimens

que le Duc faisoit naître, avoit peine à se prêter à d'autres mouvemens; la sellette sur laquelle on le plaça, étoit extraordinairement élevée, ensorte qu'elle étoit presqu'à la hauteur des Juges. Il étoit nuë tête sans être lié contre l'usage du Parlement de Toulouse, où nul ne paroît sur la sellette que les fers aux pieds.

Châteauneuf auroit dû se distinguer des autres Juges par sa douleur, parce-qu'il avoit été Page du Connêtable de Montmorency, cependant il ne tint pas à lui qu'on oubliât cette époque de sa vie que tout le monde affecta de se rappeller, en raprochant ses deux états si differens. J'ai cru faire plaisir à mon Lecteur de rapporter mot à mot l'interrogatoire qu'on fit à M. de Montmorency lorsqu'il étoit sur la sellette.

Du samedy 30. Octobre 1632.

En la Grand'Chambre toutes les autres assemblées.

La Cour procédant à la visite & jugement du Procès criminel extraordinairement fait par tous les Commissaires à ce députez, à la requête du Procureur Général, à l'encontre de Messire Henry de Montmorency, Duc & Pair de Fran-

ce, Gouverneur du Pays de Languedoc, prisonnier en la Maison de Ville, accusé de crime de leze Majesté au premier chef.

Mandé venir le Duc de Montmorency en la Grand'Chambre, après lui avoir fait prêter le serment les deux genoux à terre, les deux mains mises sur le tégitur, & la croix de nôtre Seigneur, & promis dire vérité. *

S'étant assis du mandement de la Cour sur un Escabeau.

Interrogé par Monseigneur le Garde des Sceaux sur ses noms, qualités, âge, s'il est marié, & a des enfans.

A dit se nommer Henry de Montmorency, être âgé de trente-sept ans, être marié, & n'avoir enfant de son mariage. Le Duc parut touché de cette demande qui lui rapelloit le malheur de n'avoir point de postérité.

Interrogé pourquoi il est Prisonnier, depuis quel tems, & le sujet de son accusation.

A répondu être Prisonnier depuis le premier Septembre dernier, qu'il fut pris se battant en bataille rangée contre

* On a dit qu'il étoit si pénétré de son crime, qu'il étoit disposé à se calomnier lui-même dans ses réponses.

l'armée du Roi conduite par le Sieur Maréchal de Schomberg, en quoi il reconnoit avoir offensé sa Majesté, & s'en repent.

Interrogé *si contre le mandement exprès du Roi il n'auroit pas violenté les Députez des Etats de Languedoc, & a iceux fait signer une délibération du 22. Juillet dernier, portant une union inséparable qui n'étoit en effet comme il a paru qu'une ligue contre le Roi & les Ministres.*

A répondu *ledit interrogatoire être véritable & qu'il n'est pas à s'en repentir, comme il l'a déja dit en ses réponses devant Messieurs les Commissaires.*

Lui a été représenté avoir signé ladite délibération, ainsi que Me. Pierre Guillemenet Greffier des Etats le lui a soûtenu. Cette vérité étant confirmée par une lettre missive qu'il ne peut dénier, l'ayant reconnuë & accordé l'avoir écrite au Sieur Comte de Grammont.

A dit que oüi, *accordant avoir signé ladite délibération, que s'il l'a dénié en ses précédentes réponses, c'est à cause qu'il ne s'en souvenoit pas.*

Interrogé si, *contre l'usage de tout*

tems, il n'auroit pas lui-même ſigné les Commiſſions que le Roi a accoutumé d'envoyer en blanc, concernant l'impoſition, tant de l'Octroy que le Pays fait à Sa Majeſté, que des dettes & frais du Pays; & ſi après avoir ſigné leſdites Commiſſions, il n'en auroit pas départi une bonne partie au feu Comte de Rieux, & le reſte aux autres Dioceſains, pour que la levée deſdites impoſitions fût contre l'ordre & l'intention du Roi, en quoi il ne peut nier avoir grandement failli.

A dit que oüi, & accorde le contenu audit interrogatoire être véritable.

Interrogé ſi, *en qualité de Gouverneur de cette Province, il n'avoit reçû exprès commandement du Roi de s'oppoſer à la venuë de Monſieur ſon Frere; & ſi au contraire de ce commandement, il ne l'auroit fait venir en France & appellé dans ſon Gouvernement pour faire la guerre au Roi & à ſes troupes.*

Accorde avoir reçu le commandement du Roi, mais que ledit Seigneur ſon Frere étant venu en ſon Gouvernement, il ne l'auroit pû refuſer.

Interrogé, *ſi après avoir fait révolter les villes de Bagnols, de Beziers, de Lunel & autres Places du Bas Languedoc, & fait fermer les portes d'icel-*

les aux troupes du Roi commandées par le sieur Maréchal de la Force, il ne seroit venu vers le Haut-Languedoc à main armée combattre & attaquer en bataille rangée l'armée du Roi, commandée par M. le Maréchal de Schomberg, ledit jour premier Septembre, où Dieu permit qu'il fut pris & arrêté prisonnier.

A répondu *ledit interrogatoire être véritable, & que ce fut par le commandement dudit Seigneur Frere du Roi.*

Lui a été représenté s'il ne reconnoît pas que ses actions l'ont rendu criminel de leze Majesté, & que par son crime il a encouru les peines de droit des Loix & Ordonnances de ce Royaume qui sont capitales.

A dit qu'*il a ci-devant maintesfois reconnu sa faute, en laquelle il avouë être tombé plûtôt par imprudence que par malice, qu'il en a demandé pardon à Dieu, au Roi, comme il fait bien encore présentement.*

» Et ce fait du Mandement de la « Cour, ledit de Montmorency s'est re- « tiré, & ayant été conduit dans une « chambre séparée, peu de tems après il « auroit fait savoir à la Cour qu'il dési- « roit parler à Elle si c'étoit son bon « plaisir. «

» Etant derechef rentré dans ladite
» Grand'Chambre par ordre de ladite
» Cour.

Ledit de Montmorency *adressant ces paroles audit Seigneur Garde des Sceaux, & s'étant en après tourné des deux côtés où Messieurs étoient assis, auroit dit :*

Monseigneur, *je vous supplie très-humblement & à cette honorable Compagnie, que ce que j'ai dit en mes précédentes réponses, ne fasse aucun préjudice à Guillemenet, & après se seroit retiré.*

Après quoi les Juges allerent aux opinions, ils eurent bientôt déliberé sur le Jugement d'un homme qui avoit été pris les armes à la main contre son Roi.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrêt de mort contre le Duc.

LOuis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Cejourd'hui 30. Octobre 1632. en la Grand'-Chambre, icelle, & les autres Chambres y assemblées, Monseigneur de Châteauneuf Garde des Sceaux, Messieurs Bertier Montrave, Premier Président, Caminade, des Places, de Fieubet & de Garand, Présidens; six Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, Moussa Doyen, & le reste des Conseillers des Chambres assemblées.

Vû par la Cour les Chambres assemblées, *le Procès criminel extraordinairement fait par les Conseillers & Commissaires à ce commis & députés par Lettres Patentes du Roi du* 31. *Août dernier, régistrées ès Régistres de ladite Cour le* 23. *dudit mois d'Août, à la Requête du Procureur Général du Roi*, contre *Messire Henry Duc de Montmorency, Chevalier des Ordres du Roi, Pair & Maréchal de France, Gouverneur du Pays du Languedoc, prisonnier dans la Maison commune de cette Ville de Toulouse, accusé du Crime de leze Majesté, les charges & informations, interrogatoires, réponses, confessions, dénégations, confrontations de témoins, objets & reproches, original de la délibération tenuë en l'Assemblée des Etats dudit Languedoc en date du* 22. *Juillet dernier.* Signé, d'Elbene Evêque d'Alby, Président; Jean Evêque de Lodève, & de plusieurs autres Diocesains dudit Pays, *ensemble dudit de Montmorency, ensemble quatre Commissions concernant les impositions du Diocèse de Beziers, signées* Montmorency; *& plus bas*, par Monseigneur, *Commissaires, Guillemenet, datées du* 26. *dudit mois de Juillet; deux desaveux*

faits par ledit Guillemenet Greffier pour le Roi auſdits Etats du Languedoc, des 4. Août & 22. Septembre derniers. Ordonnances ou Mandement faits au lieu de Jauſſet, & de fournir vivres & étapes néceſſaires pour la levée de 100. *hommes d'armes, du ſieur Deſorgues, dudit jour 26. Juillet dernier, ſignées,* Montmorency, *& contre-ſignées par* Monſeigneur Hureau. *Trois Lettres miſſives, l'une écrite à M. le Comte de Grammont, l'autre à l'Evêque d'Alby, & l'autre à M. de Montbrun, ſignées auſſi* Montmorency, *& par lui reconnuës. Lettres Patentes du Roi, données à Coſne le 25. Août dernier, par leſquelles le Roi déclare ledit de Montmorency criminel de leze Majeſté, déchû de toutes grades, dignités & honneurs; la Duché de Montmorency éteinte & réunie à la Couronne, & toutes & chacunes ſes autres Terres & Seigneuries, ſes biens, meubles & immeubles acquis & confiſqués à Sa Majeſté, & que le Procès lui ſera fait & parfait par la Cour, à laquelle, en tant que beſoin ſeroit, le Roi en attribuë la Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à toutes autres Cours, nonobſtant le privilege de Pairie, ou autres qu'on pourroit alléguer: Arrêt donné ſur*

la vérification & régiſtres deſdites Lettres Patentes du premier Septembre dernier; inventaire des productions, avec le dire & Concluſion du Procureur Général du Roi. Oüi & interrogé, ledit prévenu ſur les cas & crimes à lui impoſés.

Dit a été que la Cour, *les Chambres aſſemblées, a déclaré & déclare le Procès être en état d'être jugé diffinitivement, ſans enquerir des objets & reproches, ledit de Montmorency atteint & convaincu du crime de leze Majeſté au premier chef, pour réparation duquel, ſuivant les Lettres Patentes du Roi, données à Coſne ledit jour 23. Août dernier, & Arrêt de la Cour donné ſur l'enrégiſtrement d'icelles le premier jour de Septembre auſſi dernier, l'a privé & prive de tous états, honneurs & dignités, & l'a condamné & condamne à être livré ès mains de l'Exécuteur de la haute Juſtice, qui lui tranchera la tête ſur un échafaud, qui à cet effet ſera dreſſé en la place de Salins, & a déclaré & déclare les Terres de Montmorency & Dampville privées à jamais du nom & titre de Duché & Pairie, icelles Terres, & ſes autres Seigneuries, tenuës immédiatement du Roi, réunies au Domai-*

ne de la Couronne, tous & chacuns ses biens, meubles & immeubles généralement quelconques, en quelques lieux qu'ils soient, confisqués & assis, acquis & confisqués au Roi. De Laubespine & Cadillac, signés.

Prononcé ledit jour audit de Montmorency par les Conseillers, Commissaires à ce députés, & exécuté en la Maison de Ville, suivant autre Arrêt donné conformément aux Lettres Patentes du Roi.

LOuis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Toulouse : Salut. *Les prieres qui Nous ont été faites par d'aucuns de nos sujets & spéciaux serviteurs, d'avoir agréable que l'exécution à mort du Duc de Montmorency se fit en lieu particulier, ainsi qu'il a été autrefois accordé en pareils cas par le feu Roi dernier nôtre très-honoré Seigneur & Pere que Dieu absolve, Nous ont porté à ne pas user de la sevérité que méritoit en ce fait ledit Duc pour servir de plus grand exemple à la postérité de son châtiment, & pour ces Causes, Nous voulons & vous mandons par ces Présentes*

ſignées de nôtre main, que nonobſtant l'Arrêt de mort, cejourd'hui par vous donné contre ledit Duc de Montmorency, en ce qu'il eſt dit par icelui qu'il ſera exécuté en la place de Salins, vous ayez à faire faire ladite exécution en l'Hôtel de nôtre Ville de Toulouſe où il eſt priſonnier, commuant à cet effet ce qui a été par vous ordonné en ce chef contre le Duc, en faveur de ceux qui nous en ont ſupplié pour lui : Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Toulouſe le 30. *Octobre, l'an de grace* 1632. *& de nôtre Regne le vingt-troiſiéme.* Signé, LOUIS; *& plus bas, par le Roi.* PHELIPEAUX.

L'un des Commiſſaires qui ouvrit l'opinion de mort, en finiſſant eut les larmes aux yeux ; tous les autres opinerent de même, avec M. le Garde des Sceaux qui fit dreſſer l'Arrêt qu'il ſigna avant que de ſortir du Palais, alors tous les Juges ſe hâterent de ſe retirer chez eux, pour donner un libre cours à leurs larmes & à leurs regrets, en gémiſſant d'avoir été obligé de ſuivre leur devoir dans cette occaſion.

Le Duc de Montmorency de retour à la Maiſon de Ville, s'abandonna à la dévotion envers la ſainte Vier-

ge *, dévotion qu'il avoit toujours euë, même au milieu de sa vie mondaine.

Le Duc écrivit avec une grande liberté d'esprit plusieurs Mémoires particuliers, & il écrivit à Madame la Princesse & au Cardinal la Valette des lettres en épanchant son cœur en reconnoissance des services qu'ils lui avoient rendus. Le Pere Arnoux a assuré que l'esprit de Dieu regnoit dans tout ce qu'il écrivit. Le Duc s'entretint aussi avec lui de ses amis & de ses domestiques, il dit tout haut : *Si j'eusse crû aux bons conseils de l'Archevêque de Narbonne, du Comte de Rieux & de beaucoup d'autres de mes amis, Dieu ne m'auroit jamais abandonné : j'avois bien*

* Cette dévotion qui est le gage de nôtre salut, si tendre & si consolante, est répandue dans le Royaume & dans le monde Chrétien. En France il y a trente-neuf Eglises Cathédrales dédiées à la sainte Vierge, dont il y en a six Métropolitaines. Chaque Roi, à son avénement à la couronne, fait présent à Nôtre-Dame de Boulogne sur mer d'un cœur d'or valant six mille livres. Louis XIII. en 1638. le 15. Août consacra sa Personne, la Famille Royale & son Royaume à la sainte Vierge, par un vœu dont il ordonna la publication dans toute la France. Le Chœur magnifique de Nôtre-Dame de Paris, achevé par Louis XIV. est l'effet de ce vœu solemnel. De-là à la fête de l'Assomption toutes ces Processions universelles où assistent les Corps les plus illustres des Villes où elles se font.

prévû l'orage, mais je ne l'évitai pas.

Il fit des remercimens particuliers à Launay des bons offices qu'il lui avoit rendus auprès du Roi. Il remercia aussi de leurs services ceux qui étoient auprès de sa personne; ils ne lui répondirent que par des larmes. En même tems le Comte de Charlus arriva dans la chambre du Duc, où il lui demanda en pleurant de la part du Roi l'Ordre du saint esprit, & le Bâton de Maréchal de France; le Duc en lui remettant l'un & l'autre entre les mains lui dit. » Qu'il les rendoit de bon « cœur à son Roi, puisqu'après tant de « services, une seule action le rendoit « indigne de sa grace. « Cette réponse redoubla la douleur de ceux qui étoient présens, parcequ'il s'offrit à leur esprit une foule de pensées affligeantes; on n'entendoit dans la chambre que des sanglots & des gémissemens. Il prit après un bouillon, & se lava la bouche qu'une fluxion dans le gozier tenoit toujours séche & amere, ce qui lui fit dire : *Le bon Dieu me fait cette grace de trouver tout amer depuis cinq ou six jours, afin que je me souvienne du fiel qui fut donné à mon Sauveur, pour avoir encore plus de dégoût de toutes*

les choses de cette vie. Il faisoit usage de tout ce qui se présentoit à lui, pour aller à Jesus-Christ.

Les Commissaires arriverent à la Maison de Ville pour lui faire prononcer son Arrêt. Launay reçût ordre d'aller trouver le Roi, alors un rayon d'espérance de la grace du Duc vint luire à tous les esprits. En attendant son retour, le Duc fit plusieurs prieres avec trois Jesuites ; dans un transport amoureux il baisa plusieurs fois un Crucifix à la bouche, & tout d'un coup il eut un grand scrupule d'avoir entrepris de baiser l'innocence-même, lui qui étoit criminel, & se représentant que la Magdelaine n'avoit jamais baisé que les pieds de nôtre Seigneur, il fut pénétré d'un si vif repentir de la faute qu'il crut avoir faite, à cause disoit-il de son indignité, qu'il versa un torrent de larmes. Pour les arrêter le pere Arnoux lui dit : *Ne soyez pas fâché, Monsieur, d'avoir baisé le visage du portrait de celui que vous avez reçû vivant sous les especes du pain ; il est trop bon pour refuser à un pénitent son ami le doux baiser qu'il à permis autrefois à un traitre :* Ha ! mon Pere, *répondit le Duc.* » Que je

suis consolé par ce que vous me dites ! «
mais mon pere puis-je bien esperer, & «
m'assurez-vous bien que je me suis mis «
en devoir de recüeillir les fruits de sa «
miséricorde, puisqu'il ne veut pas pour «
mon salut que je la trouve en terre. «
Oüi Monsieur, lui répondit le Pere Arnoux, *& j'engage mon ame pour la votre que votre vive foi vous fera obtenir l'effet des promesses de Dieu*. En même tems on vint avertir le Pere Arnoux de la part du Roi, qu'il permettoit que le Duc eut les mains & le corps libres dans son exécution, & que le boureau ne le touchât que de l'instrument du supplice, à cause du respect dû à sa personne toute criminelle qu'elle étoit. Le Duc à cette nouvelle protesta qu'il renonçoit à cette grace, & se ressouvenant que Jesus-Christ avoit été lié tout innocent qu'il étoit, il dit au Pere Arnoux qu'on le laissât mourir dans les formes ordinaires, & comme il l'avoit mérité. Comme son ame joüissoit malgré les approches de la mort d'un grand calme, il fit plusieurs questions à son Confesseur, il lui demanda si *les ames predestinées à la gloire, & éprouvées dans la fournaise de la tribulation, alloient promptement en*

Paradis, & si quand elles y étoient, elles pouvoient avoir une connoissance particuliere de leurs amis qui restoient sur terre. A quoi le Pere répondit qu'un grand amour de Dieu, & une peine cuisante endurée avec une patience dont il est le principe, pouvoit délivrer des tourmens expiatoires de l'autre vie; que Dieu donnoit aux ames bienheureuses la communication des choses ici bas quand sa gloire l'éxigeoit.

Après ces paroles le Duc coupa lui même ses cheveux & ayant jetté les yeux sur un Crucifix, & les ayant baissé sur ses habits qui étoient fort riches, il dit, *oserai-je bien étant criminel comme je suis aller à la mort vêtu avec vanité, lorsque je vois mon Sauveur mourir innocent tout nud sur la Croix.* Il se dépouilla & donna ses habits à l'Exempt, & se mit en chemise & en calçon, & permit seulement qu'on le couvrit d'un méchant just-au-corps qu'on avoit pris à un Soldat. Conduit par le Comte de Charlus qui le mena à la Chapelle où étoient les Commissaires de la Cour, après le retour de Launay, il passa en cet équipage au milieu des Capitaines & Soldats qui étoient de garde, les saluant & leur

leur diſant adieu. En entrant dans la Chapelle il ſe mit à genoux devant l'Autel où il offrit à Dieu la mort ignominieuſe qu'il alloit ſouffrir avec une réſignation parfaite à ſa volonté. Il entendit enſuite lire ſon Arrêt ſans que ſa fermeté ſe démentit, & ſans qu'on vit ſur ſon viſage aucun trouble dans ſon ame; après quoi s'étant levé, il dit à Meſſieurs les Commiſſaires en ſe baiſſant avec reſpect. *Je vous remercie, Meſſieurs, & toute votre Compagnie, à qui je vous prie de dire de ma part que je tiens cet Arrêt de la juſtice du Roi, pour un Arrêt de la miſéricorde de Dieu.*

La douleur de Meſſieurs les Commiſſaires témoigna qu'ils auroient voulu pouvoir ſe refuſer à leurs fonctions dans cette occaſion.

Le Duc ſe mit enſuite à genoux une ſeconde fois pour faire une confeſſion qui ſuppléât à ce qu'il n'avoit pas dit dans celle qu'il avoit faite. Il fit un acte de contrition dans toute l'effuſion de ſon cœur, s'offrit de nouveau à Dieu en holocauſte, uniſſant ſa pénitence à celle de David & de ſainte Magdeleine.

Comme il étoit prêt d'être conduit

dans la premiere cour où l'échafaut étoit dressé, il dit à Launay qu'il remercioit le Roi d'avoir adouci la rigueur de son Arrêt, en permettant qu'il ne fut pas exécuté dans la Place publique. Il protesta pourtant hautement qu'il eut souhaité mourir à la face de toute la Ville, à l'exemple du Sauveur de nos ames qui voulut mourir à la face de tout Jérusalem, afin que son ignominie éclatât dans une Ville où sa gloire & ses miracles étoient répandus.

Personne ne douta que cet adoucissement de l'Arrêt ne fut l'ouvrage du Cardinal de Richelieu, non par bonté pour cet illustre criminel, mais par l'appréhension qu'il eut que tout le peuple transporté d'amour pour le Duc de Montmorency ne se soulevât s'il eut été exécuté publiquement. Pendant cette suspension du supplice, le Duc étoit assis sur un banc, joignant la balustrade de la Chapelle en présence de ses Gardes, où après avoir demandé de l'eau pour se laver la bouche, il tint ce discours qui ne fut entendu que de son Confesseur. *Mon Pere qu'est-ce donc que je sens au dedans de moi ? je puis vous assurer devant*

Dieu, au Tribunal duquel je vais comparoître, que je vais à la mort avec une parfaite ſatisfaction, & quand je ne ſaurois pas par tant d'autres voyes qu'il y a un Dieu, cette vertu qui fortifie la foibleſſe de la nature, me le feroit adorer. Je vous prie, mon Pere, ne revelés à perſonne ce que je vous dis, de peur que l'on ne me croye dans une perfection où je ne ſuis point. Je vous le dis pour ma conſolation & pour la votre, & à l'honneur de celui qui opere tout en moi. Il parla auſſi au Pere Arnoux de la grace que le Roi lui faiſoit de n'être pas exécuté en public. Il lui dit, mon Pere, *je doute lequel des deux je devrois ſouhaiter, d'un côté le mépris de la mort ſur un grand théatre, & à la vûë d'un peuple ſi nombreux, pourroit m'inſpirer une vanité dangereuſe pour mon ſalut; de l'autre côté je voudrois ſouffrir une grande confuſion pour l'entiére expiation de mes péchés.* Le Pere Arnoux lui répondit, vous fixerés votre irréſolution en vous conformant à la volonté Divine.

Dans cet intervalle on fit pluſieurs efforts pour obtenir ſa grace; le Maréchal de Châtillon prenant prétexte de parler au Roi, » le ſupplia très-

» humblement de prendre garde que
» non ſeulement tous les viſages de la
» Cour, mais encore tous ceux qui ſe
» préſentoient devant lui, imploroient ſa
» clémence en faveur du Duc de Mont-
» morency.

Lavaupot envoyé de la part de Monſieur, ſe jetta trois fois aux pieds du Roi pour demander la grace du Duc, il allia la force, la ſoumiſſion dans l'éloquence preſſante qu'il mit en uſage, & fit enviſager au Roi que Monſieur attachoit ſa vie, ſon honneur à cette faveur ſinguliere.

Le Nonce pour fléchir le Roi, intereſſa la cauſe de l'Egliſe pour laquelle le Duc avoit expoſé ſa vie, & répandu ſon ſang. Cette conſpiration de tant de ſollicitations échoüa contre le cœur d'un Roi que le Cardinal avoit armé de toute ſa dureté. On ne peut pas douter que la volonté de Dieu étoit d'achever le ſpectacle d'une grande mort; le ſupplice ne fut plus ſuſpendu.

Le Duc préſenta au bourreau, afin qu'il les liât, ces bras qui s'étoient ſignalés dans tant de combats pour ſon Prince, & parcequ'il avoit un Crucifix entre les mains, il le remit au Pe-

re Arnoux en lui disant, *tenez*, mon Pere, *il ne faut pas que le Juste soit lié avec le Coupable.*

Il reprit le Crucifix après avoir aidé au bourreau à déchirer sa chemise; ces paroles qu'il venoit de dire renouvellerent un torrent de larmes, & le cœur du bourreau fut attendri jusqu'à en verser, il fut conduit dans la cour où l'échafaut étoit dressé; le Duc se fit couper le reste de ses cheveux par Lucante Chirurgien qui s'évanoüit après cette opération. On avoit placé au-dessus d'une porte la Statuë de marbre d'Henry le Grand, elle arrêta ses regards, & voyant que son Confesseur le considéroit, il lui dit; *Mon Pere, je regarde l'effigie de ce Monarque qui a été un très-bon & très-genereux Prince*; après quoi il continua sa marche, & monta sur l'échafaut avec la même hardiesse que s'il fut allé à une mort glorieuse, parcequ'il la regardoit avec des yeux chrétiens. Il dit à un Jesuite qui étoit au pied de l'échafaut, je vous prie d'avoir soin que ma tête n'aille point à terre, recüeillez-là s'il se peut. Il se mit à genoux, baisa le Crucifix que le Pere Arnoux retira de ses mains, leva les yeux au

Ciel, demanda les prieres des Peres qui l'assistoient, & se recommandant à l'intercession de la sainte Viege, s'ajusta lui-même sur le poteau, qui pour être trop bas, lui faisoit ressentir de grandes douleurs de ses blessures, à cause qu'il y appuyoit tout le corps. Ayant après dit ces paroles : *Domine Jesu, suscipe spiritum meum*, un seul coup fit tomber sa tête sur l'échafaut comme il l'avoit souhaité & la sépara avec son ame de son corps.

Après cette mort funeste, les portes de l'Hôtel de Ville furent ouvertes, les soldats & le peuple entrerent en foule, se jettant dessus & dessous l'échafaut; les soldats essuyant avec leurs épées, & le peuple avec ses mouchoirs toutes les traces du sang qui étoit répandu; ils auroient emporté tous les ais de l'échafaut qui en étoit teint, s'ils en eussent eu la liberté. Ce même jour un soldat voyant passer le bourreau qui alloit à la Maison de Ville, mit l'épée à la main pour le tuer, disant, *faut-il que le plus vaillant homme qu'il y ait dans le monde, meure de la main de cet infâme?* on le retint, & on le fit sauver; il auroit péri si on l'eût trouvé dans la recherche que le

Cardinal en fit faire; parcequ'il regardoit comme des reproches ſanglants de ſa dureté les emportemens de l'amour que l'on avoit pour le Duc. Sa haine ne fut pas éteinte par cette mort; il la voulut faire ſentir à ſes proches parens; il ôta la Lieutenance générale du Gouvernement du Languedoc, au Duc de Ventadour neveu du Duc de Montmorency qui ne s'étoit jamais écarté dû ſervice du Roi, & l'Abbeſſe de Proüille ſœur du Duc de Ventadour perdit ſon Abbaye pour avoir retiré le Comte de *Moret*, bleſſé à mort au combat de Caſtelnaudary. Il priva Meſſieurs les Comtes d'Aubigeous, de Rieux, & les Barons de Caſtres de l'entrée aux Etats de Languedoc, & fit remplir leurs Places par les Barons de Magalas, de Verdalle & de Fabreſan. Ce dernier reçût cet honneur par la faveur de Claude de Rebé Archevêque de Narbonne, de la maiſon duquel il étoit pour lors Intendant.

On enveloppa le corps du Duc dans un drap de Velours noir, on le conduiſit en caroſſe dans l'Abbaye de S. Sernin, où les Dames de la miſéricorde l'attendoient pour le laver. Après

l'avoir embaumé on le mit dans un Tombeau de la Chapelle de S. Exupere de l'Egliſe de ſaint Sernin où l'on n'a jamais enſeveli que des ſaints, & où les Comtes de Toulouſe n'ont pû avoir le privilége d'être enterrés. Il y eut une ſi grande affluence de peuple, parmi lequel la Cour ſe mêla, à ſon Tombeau, que pendant pluſieurs jours on ne pût aborder la Chapelle. Partout le Royaume on lui fit des pompes funebres. L'Imperatrice à Vienne, & l'Archiducheſſe dans les Pays Bas lui firent rendre les mêmes honneurs; grand nombre de Gentilshommes prirent le deüil dans le Royaume, & tout le monde le porta dans le cœur. Telle fut la mort du Duc de Montmorency qui ſçut la rendre glorieuſe, toute ignominieuſe qu'elle étoit, juſques-là qu'il a paru plus grand dans ces derniers momens, en le regardant ſeulement avec des yeux humains, que dans les batailles qu'il a gagnées ſur mer & ſur terre; & ſi on le regarde avec des yeux chrétiens, quelle idée n'en aura-t'on-pas? Cette mort qui eſt un prodige de la grace, montre qu'elle peut élever l'homme dans une haute région où ſon ame eſt au-deſſus des nuages des paſſions, unie à ſon

Dieu ; l'ignominie elle-même n'a point de priſe ſur elle ; dans cet état l'homme maître des mouvemens de ſon cœur eſt une image de Jeſus-Chriſt-même, qui dans une tempête commanda aux vents & à la mer. Quand ceux qui ont ſuivi le torrent du ſiécle meurent de ces morts admirables, ce ſont ordinairement ceux qui ont toujours eu un grand fonds de Religion, un riche naturel & une grande diſpoſition pour la vertu ; ce ſont les ſemences précieuſes d'une telle mort.

Le Pere Arnoux fut tellement édifié de cette mort, qu'il dit, » qu'il s'eſtimeroit bien heureux ſi Dieu lui faiſoit la grace de mourir dans une auſſi grande réſignation que celle que ce grand homme fit paroître en ſes derniers jours, & qu'il avoit mieux appris à bien mourir, dans ce peu de tems qu'il l'avoit aſſiſté, que de toutes les méditations de ſa vie. «

Le Roi ayant mandé ce Jeſuite pour ſavoir quelques particularités de cette mort, ce Pere après y avoir ſatisfait, lui dit, Sire, *votre Majeſté à fait un grand exemple ſur la terre par la mort du Duc de Montmorency, & Dieu par ſa miſéricorde en a fait un grand Saint dans*

le Paradis, à quoi le Roi répondit en ſoupirant : *Je voudrois, mon Pere, avoir contribué à ſon ſalut par des voyes plus douces.*

Si le Cardinal de Richelieu eut été préſent, il eut regardé ce ſoupir comme une foibleſſe. Mais le Roi dont le naturel avoit été contraint fut pénétré de la plus profonde douleur, & le déplaiſir qu'il en conçut ne finit qu'avec ſa vie, comme il le dit étant au lit de la mort, en avouant * qu'il avoit fait contre ſon cœur le malheureux voyage de Toulouſe, où malgré ſa réſolution, il s'étoit laiſſé emporter à une foule de prétextes, ou plûtôt de preſtiges d'Etat qui avoient diſparu après cette funeſte tragédie; ce ſont les termes dont il ſe ſervit en parlant au Prince de Condé. Que ce Monarque ait ordonné la mort du Duc de Montmorency par les impreſſions du Cardinal de Richelieu, & contre ſon penchant, & par conſéquent par foibleſſe, ou qu'il ait agi par lui-même, cela eſt égal pour ſa mémoire à qui on reprochera toujours de n'avoir pas uſé de clémence dans une occaſion où tout le Royaume l'imploroit.

* Voyez les additions aux Mémoires de Caſtelnau.

Le premier ſoin du Cardinal fut de travailler à faire dépoſer les Evêques

d'Alby, d'Uzès, de Nîmes, de Lodève, de S. Pons, & d'Alais comme complices de la revolte du Duc de Montmorency. Il ne s'embarassa pas de cet article des Libertés de l'Eglise Gallicane qui porte, *que les Evêques ne peuvent être jugés que dans le Concile de leur Province.* Il consulta le Président Pierre de Marca Archevêque de Toulouse, qui fut depuis nommé Archevêque de Paris, * lequel lui fit entendre que François I. avoit consenti dans le Concordat, que le Pape auroit droit de nommer des Commissaires quand il seroit question de faire le Procès aux Evêques. Sur ce fondement, quoiqu'il ne fut pas bien certain, le Roi en demanda à Urbain VIII. qui ne laissa pas échaper une si belle occasion de faire valoir les prétentions de la Cour de Rome. Ce Pape à la sollicitation de l'Ambassadeur de France, expédia un Bref par lequel il donnoit commission à l'Archevêque d'Arles, & aux Evêques de S. Flour & de S. Malo de juger leurs Confreres accusés. Le crédit du Cardinal de Richelieu empêcha le Clergé de France de s'opposer à cette nouveauté. Les Commissaires s'assemblerent aux Augustins de Paris le 22.

* Il mourut avant que d'avoir pris possession.

May 1633. & l'année suivante après les informations faites, l'Evêque d'Alby fut dégradé de son ordre, déclaré déchû de tous les priviléges du Clergé, & condamné à pleurer ses péchez le reste de ses jours dans un Monastere. L'Evêque de S. Pol de Leon de la maison de Rieux, Sourdeac cité devant les mêmes Commissaires comme coupable de l'évasion de la Reine mere pareillement déposés en 1635. & les autres Prélats de Languedoc renvoyez faute de preuves suffisantes *.

* Quoique l'Evêque de Lodève eut signé la déliberation des Etats, la rebellion n'y étoit pas exprimée clairement.

L'Abbé de Vantadour alla annoncer à Madame la Princesse la facheuse nouvelle de la mort du Duc; il la trouva dans des transes cruelles. *Quelles nouvelles*, lui demanda-t'elle, *m'apportez-vous du Duc mon frere? Très-bonnes, Madame*, répondit l'Abbé, *il vient de gagner dans un moment, en quittant la terre, la gloire du Paradis que les plus saints de l'Eglise ont eu peine d'acquérir par de longues & continuelles pénitences. Son humilité, sa patience, & sa résignation à la volonté de Dieu n'ont point cédé à celles des Martyrs. Le pardon qu'il a demandé à Dieu du profond de son cœur pour tous ses ennemis, & toutes les autres vertus chrétiennes qu'il*

a exercées dans une perfection éminente, ſont des preuves très-aſſurées qu'il ne tient pas un moindre rang parmi le nombre des ſaints, qu'il ne le falloit plus conſidérer dans le genre de mort qui avoit terminé ſa vie, mais bien dans l'état de ſa félicité préſente. On ne tâchera point d'exprimer la douleur de Madame la Princeſſe; comme elle eſt au-deſſus de l'expreſſion, on tirera là-deſſus le rideau.

La Poëſie qui a l'art de s'expliquer noblement ſur de grands ſujets, s'eſt exercée ſur cette mort dans deux Sonnets.

PREMIER.

Epitaphes ſur le Duc.

Le grand Montmorency n'eſt plus qu'un peu de cendre
Que le ſort précipite, où tout doit arriver.
Là courent ſes pareils, ſi l'on en peut trouver:
C'eſt le deſtin d'Achille, & celui d'Alexandre.

Tant de rares vertus ne l'en ont pû défendre;
Mars commença l'ouvrage, & ne ſçut l'achever;
Il reſpecta le ſang, qu'on a vû réſerver
A la plus vile main qui le pouvoit répandre.

De ſon bras qui couvroit les campagnes de morts ,
L'un & l'autre élément ont ſenti les efforts ,
Et ſa gloire a paſſé , tout ce que l'on admire.

Quand le Ciel d'un Héros veut la terre honorer ,
Il n'en fait que la montre , & ſoudain le retire ,
De peur que ſa valeur ne le faſſe adorer.

Je ne garantis pas ce Sonnet-là ſans défaut.

Un Sonnet ſans défaut , vaut ſeul un long Poëme.

En voici un autre.

I I.

Mars eſt mort , il n'eſt plus que poudre ,
Et ce grand Phœnix des Guerriers
Sous une forêt de lauriers ,
N'a pû ſe garantir du foudre.

Sa tête vient d'être coupée
Au regret de tout l'Univers ,
Il ne vit plus que dans mes vers
Et dans ce qu'a fait ſon épée.

Toi qui lis, & qui ne ſçais pas
De quelle façon le trépas
Attaqua cette ame guerriere.

Ces deux vers t'en feront ſçavant,
La Parque le prit par derriere,
N'oſant l'attaquer par devant.

Je n'aimerois pas cette expreſſiôn, *Mars eſt mort*; Mars eſt un Dieu de la fable, qui eſt immortel. La penſée qui finit l'Epitaphe, eſt fort ingénieuſe. C'eſt, ſelon moi, ce que l'on peut dire de plus beau ſur un pareil ſujet. Comme le Duc de Montmorency fut décapité dans la cour de l'Hôtel de Ville de Toulouſe où étoit la Statuë de Henry IV. on dit que le viſage du Pere, & le cœur de Louis XIII. qui ne voulut jamais lui accorder ſa grace, étoient de marbre.

Ora Patris, nati pectora marmor erant.

Monſieur s'étant retiré à Tours après avoir fait ſa paix avec le Roi, reçut la nouvelle de la mort du Duc de Montmorency. Il fut ſi piqué du

manque de parole qu'il crut que le Roi lui avoit fait, qu'il résolut de sortir du Royaume, & de se retirer en Flandres.

Le Comte de Brion mit tout en usage pour le dissuader de cette résolution, en lui représentant » que la vie
» du Duc de Montmorency ne se pou-
» vant plus rappeller, ce qu'il devoit
» au Roi & au bien de l'Etat, le de-
» voit obliger de faire cette réflexion :
» que la France n'ayant point de Dau-
» phin, seroit exposée à de grands
» troubles, si le Roi venoit à mourir,
» pendant qu'il seroit parmi des Peu-
» ples qui n'avoient jamais regardé la
» France que d'un œil d'envie, & qui
» en lui donnant un azyle, ne lui offri-
» roient leur protection & leurs armes,
» que pour rallumer une guerre dans
» l'Etat qui avoit coûté tant de sang.
Ces raisons bien que véritables, ne pûrent empêcher la résolution de Monsieur qui écrivit au Roi cette Lettre avant que de sortir du Royaume.

LETTRE DE MONSIEUR AU ROI.

MONSEIGNEUR,

» Il eſt vrai que le devoir auquel « m'aſſujettit ma naiſſance, & que mon « inclination à honorer votre Perſonne, m'obligeront toujours de rendre « à Votre Majeſté toutes ſortes de reſpects; mais comme ces derniers jours « Elle a déſiré de moi des ſoûmiſſions « extraordinaires & ſans exemple, je « lui avoüe que pour m'y porter il ne « falloit pas des conſidérations moins « puiſſantes que celles qui m'y ont fait « réſoudre. Je crois auſſi, Monſeigneur, « que M. de Bullion n'aura pas manqué de dire à Votre Majeſté les protestations que je lui ai faites quand il me « dit ſur l'inſtance que je lui fis pour ſauver la vie & la liberté à mon Couſin le « Duc de Montmorency, que le ſeul « moyen que j'avois pour l'obtenir de « Votre Majeſté étoit de me ſoumettre « abſolument à toutes vos volontez; « que de vous en demander des aſſurances, c'étoit vous irriter & bleſſer la « confiance que je devois prendre en «

» votre bonté ; qu'étant une grace dont
» vous vouliez avoir la gloire toute
» entiere, je faisois même tort à mon-
» dit Cousin si je ne le laissois entre les
» mains de Votre Majesté ; & que l'o-
» béissance aveugle que je vous rendrois
» en cette occasion me devoit mettre
» hors de crainte & me donner des
» assurances aussi certaines pour cet ef-
» fet que je le pourrois souhaiter. Tel-
» lement, Monseigneur, que ne pou-
» vant pas douter que le dit sieur Bul-
» lion n'eût charge de Votre Majeste de
» me parler de cette sorte, & de me don-
» ner à connoître qu'assurément je de-
» vois attendre de sa clémence, la con-
» servation d'une personne qui lui étoit
» si considérable par les mérites de ses
» ayeux, ses eminentes qualitez, & les
» signalez services qu'il avoit rendus à
» Votre Majesté en tant d'occasions,
» où il a répandu son sang en deux
» batailles qu'il a gagnées, très-impor-
» tantes au salut de votre Etat, & à
» l'honneur de toute la France : Je me
» resolus dès lors d'obéir aveuglément
» à Votre Majesté en tout ce qu'elle
» me commandoit, & plûtôt à sacri-
» fier toutes mes volontés, mes inté-
» rêts, & ceux de mes serviteurs ; à

étouffer & dissimuler mes plus cheres affections, & plûtôt même à renoncer pour un tems aux devoirs où la nature m'oblige, que de manquer à la moindre des choses que Votre Majesté m'ordonnoit, croyant que pour mériter une grace que j'aurois même achetée de mon sang, & d'une partie de ma vie; aussi c'est ce qui m'obligea à demeurer d'accord de cette promesse, de paroître insensible à toutes sortes d'événemens inserés dans les articles, m'ayant été représenté que cela étoit nécessaire pour disposer entiérement Votre Majesté à ce dont je la suppliois, & que si j'en faisois difficulté, ce seroit lui faire penser que je voulusse faire croire que j'aurois obtenu d'Elle par un traité secret, ce qui devoit purement partir de sa miséricorde. C'est enfin ce qui m'a contraint de me réduire au plus grand anéantissement où soit jamais tombé aucun Prince de ma naissance; mais pour ne rien omettre en une chose qui m'est si sensible & si importante, je rapporterai à Votre Majesté les mêmes paroles que je dis précisément audit Sieur de Bullion. A sçavoir que je me soumettois à toutes vos volontez, &

» que je signois toutes les conditions qu'il
» me présentoit de votre part sans y rien
» changer, tant par le respect que je
» vous dois & l'obéissance que je vous
» veux toujours rendre, que pour l'es-
» pérance qu'il me donnoit & que je
» concevois moi-même que cette sou-
» mission extraordinaire seroit utile à sau-
» ver la vie & rendre la liberté à mondit
» Cousin, lui promettant formellement
» que si j'étois trompé en cette espé-
» rance, je lui déclarois pour le dire
» à Votre Majesté que je ne m'obligeois
» à rien de tout ce que je signois, puis-
» que c'étoit pour cette seule occasion
» que je passois par dessus tant de con-
» sidérations qui m'en devoient empê-
» cher. Je lui ai renouvellé cette protes-
» tation plusieurs fois, & la lui ai fait
» confirmer très-souvent par ceux qui
» ont ma principale confiance; je l'ai
» reconnu trop affectionné à votre ser-
» vice pour croire qu'il ait oublié d'en
» rendre compte à Votre Majesté; de
» sorte, Monseigneur, que si la résolu-
» tion que je prens maintenant vous fâ-
» che, permettez-moi de vous dire que
» c'est à ceux qui vous ont conseillé une
» si grande violence à qui Votre Majesté
» s'en doit prendre justement; car pour

moi j'étois, sans cette funeste rencontre absolument résolu à ne manquer à aucune des choses à quoi je m'étois engagé, quoiqu'elles fussent très-dures & très-dèsavantageuses; mais il n'y avoitpoint de conditions si rigoureuses queje n'eusse acceptées pour le salut d'une personne si chere à la France, & qui m'avoit si sensiblement obligé. Que ne devois-je point donner à l'extrême affliction de ma Cousine la Duchesse de Montmorency, & aux prieres continuelles qu'elle me faisoit de me soumettre à toutes choses? & à quoi ne me falloit-il pas résoudre pour me garantir d'un opprobre dont l'on m'eut infailliblement chargé si j'en eusse usé autrement? ne m'auroit-on pas imputé la cause d'une action si déplorable? après même la menace que me fit le Sieur d'Aiguebonne de la part de Votre Majesté: que si je faisois la moindre démarche vers le Roussillon, qu'il en coûteroit la vie à mondit Cousin. Je devois avec grande raison inferer de ce discours que je pouvois espérer un effet tout contraire si j'obéissois à Votre Majesté. Mais après vous avoir rendu les plus basses soumissions que Votre Majesté eut pû souhaitter du moindre

» de ſes Sujets, comment aurois-je pû
» croire qu'elle n'eut pas été touchée de
» compaſſion en conſidérant l'état où elle
» réduiſoit un Prince qui a l'honneur d'ê-
» tre ſon frere, état que perſonne ne
» pourroit imaginer. Pardonnez-moi,
» Monſeigneur, ſi je vous parle avec
» trop de liberté; la conſidération de
» mon honneur & de ma réputation ne
» devoit-elle pas vous fléchir? C'étoit
» un contre-poids ſuffiſant à la faute de
» mon Couſin, & Votre Majeſté ne peut
» tirer aucuns avantages de ſa juſtice en
» cette occaſion pour le bien de ſon Etat,
» qu'elle n'en eut reçu de beaucoup plus
» grands par ſa clémence, par mes reſ-
» pects, & les bénédictions de ſes peuples.
» Je ſai bien, Monſeigneur, que les loix
» de votre Royaume m'obligent à de
» grands devoirs envers Votre Majeſté:
» mais je vous ſupplie très-humblement
» de conſidérer qu'elles ne détruiſent pas
» celles de la nature qui ſont beaucoup
» plus fortes & plus équitables; & com-
» me elles vous obligent à reconnoître
» les ſoumiſſions que je vous rends par
» toutes ſortes de témoignages de votre
» bonne volonté, elles me donnent
» maintenant la permiſſion de me plain-
» dre de ce qu'elle m'a manqué au ſujet

le plus important en mon honneur que « je puiſſe avoir en ma vie ; le reſſenti- « ment que j'en ai eſt ſi juſte, que Votre « Majeſté ne le peut condamner, auſſi je « lui proteſte qu'il part d'un cœur percé « au vif de douleur & de regret, & que la « confiance que j'avois priſe en vos bon- « nes graces, me le rend beaucoup plus « ſenſible. J'appelle Dieu à témoin que je « n'ai rien ſouhaitté plus ardemment que « d'en pouvoir être honoré, ça toujours « été, même au milieu de mes plus gran- « des ſouffrances, l'objet le plus agréable « de mes penſées, & de mes déſirs les plus « paſſionnez ; auſſi à quel degré de bon- « heur n'eſtimois-je pas la gloire de les « avoir acquiſes, bien que ç'eut été avec « une brêche notable à ma réputation. « Mais, Monſeigneur, pourquoi m'a- « t'on envié un bien qui m'étoit ſi cher ? « & à quelle fin cette violence ſur la « bonté de votre naturel ? Que Votre « Majeſté faſſe, s'il lui plaît, les refle- « xions qu'elle jugera néceſſaires pour ſon « ſervice, & cependant je la ſupplie très- « humblement, de n'avoir point dèſa- « gréable la réſolution que je prens de « ſortir de votre Royaume, & de cher- « cher chez l'Etranger une retraite aſſu- « rée pour ma perſonne, puiſqu'après la «

» connoissance que j'ai du peu de bonne » volonté que Votre Majesté à pour moi, » je dois appréhender les suites, & les » conséquences dans un si grand mépris de » toutes mes soumissions. Ce n'est pas, » Monseigneur, que dans l'excès de mes » déplaisirs, je ne me flatte de la croyance » que la tendresse, l'affection, & l'amitié » dont Votre Majesté m'a donné autre- » fois tant de marques, ne sont pas entié- » rement éteintes, je ne me puis persua- » der que Votre Majesté qui prend un » soin particulier des intérêts de ses al- » liez veuille ternir la gloire qu'elle s'ac- » quiert par l'assistance qu'elle leur don- » ne, en ôtant tous les jours le repos » & la sureté à son frere. C'est ce que » je remets à la bonté de Votre Majesté, » lui protestant que quelque lieu de la » terre que mes disgraces me donnent » pour ma demeure, je conserverai tou- » jours plus chérement que ma vie le » zéle & la passion que je dois à votre » service, & que je serai le reste de mes » jours inviolablement,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur & sujet, GASTON.

A Montereau-Fautyonne, le 21. Novembre 1632.

Dans

Dans cette Lettre si ferme, le chagrin & le dépit s'allient avec le respect.

L'Historien que j'ai cité plusieurs fois, dit que le Roi répondit à Monsieur le 25. de S. Germain-en-Laye; que les termes seuls des conditions que Bullion lui avoit accordées de sa part, faisoient voir qu'on ne lui avoit rien promis. Personne, poursuit l'Historien, ne soupçonnera que Monsieur ait avancé une chose fausse comme celle-la, en écrivant au Roi, & encore moins que le Roi ait nié la vérité. Il faut donc que Bullion eut parlé de son chef dans un Traité où il représentoit le Prince, & dans le point le plus essentiel: c'est ce qu'il n'est pas naturel de croire d'un homme du caractere de M. de Bullion; cependant la chose est très-naturelle si nous en croyons un Historien *, qui prétend avoir vû dans de bons Mémoires que ce fut le Pere Joseph qui l'engagea à parler comme il fit, s'embarrassant peu de s'exposer aux reproches du Duc d'Orléans, pourvû que l'accommodement se terminât. Monsieur se retira en Flandres auprès de la Reine mere.

Mémoires pour servir à l'Histoire de l'Europe.

* Le véritable Pere Joseph. *I. Partie.*

Il rentra ensuite dans le Royaume, & s'engagea dix ans après dans une conspiration contre le Cardinal de Richelieu, formée par Cinq-Mars, & où l'on enveloppa M. de Thou. On pardonna à Monsieur, & l'on fit subir aux autres le dernier supplice. A l'égard de la Reine mere, elle fut obligée de sortir de son azyle pour en aller chercher un en Angleterre, d'où elle fut chassée par le crédit du Cardinal de Richelieu; elle se refugia enfin à Cologne où elle mourut dans l'indigence: triste exemple! où elle fit voir que pour avoir été sur le plus beau Trône de l'Univers, on n'est pas à l'abri de la misere.

Fabio Chigi Internonce à Cologne, qui fut depuis Pape sous le nom d'*Alexandre VII.* assista à sa mort; il lui demanda si elle ne pardonnoit pas à ses ennemis, & particulierement au Cardinal de Richelieu, elle lui répondit qu'elle lui pardonnoit de bon cœur. Madame, ajoûta-t'il, pour marque d'une parfaite réconciliation, ne voudriez-vous pas lui envoyer ce brasselet que vous avez à votre bras, elle tourna la tête, & dit: *Questo è pur troppo*, ce seroit trop; en effet l'In-

ternonce exigeoit trop de la Reine.

La douleur de Madame de Montmorency eſt d'une nature à ne pouvoir être décrite. Je n'en connois point dans l'Hiſtoire pour un ſemblable ſujet qui puiſſe lui être comparée, puiſqu'elle l'a conſervée même dans l'éminente vertu où elle s'éleva. Qu'on me permette ici de faire une réflexion. Quoiqu'en diſent certains dévots, la ſenſibilité ſur la mort d'un pere, d un époux, n'eſt pas incompatible avec la plus haute dévotion ; & j'avouë que dans la vie d'un Saint que je regarde comme un ſecond ſaint Paul, qui étoit comme lui un vaiſſeau d'élection deſtiné à porter le nom de Jeſus-Chriſt devant les Gentils & les Rois de la terre*. Je n'admire point l'action qu'il fit, lorſque devant s'éloigner pour toujours de ſa mere, il ne daigna pas ſe détourner d'une lieuë pour lui dire adieu.

* *Vas eſt electionis iſte ut portet nomen meum coram Gentibus & Regibus.* Act. Apoſtol. c. 9. ℣. 15.

La tendreſſe pour nôtre pere & nôtre mere nous eſt preſcrite par un précepte divin. A Dieu ne plaiſe pourtant que je veüille blâmer un ſi grand Saint pour qui j'ai une vénération ſi particuliere. Plûtôt que de le condamner, j'aime mieux dire que

cette action qu'on ne doit pas imiter, lui a été inspirée, & c'est la réflexion qu'auroit dû faire l'Historien de sa vie.

Madame de Montmorency redoubloit sans doute sa douleur, quand elle se souvenoit qu'elle étoit une des causes de l'infortune de son Epoux. Ce motif de sa pénitence étoit le motif de ses regrets sur cette mort.

Douleur de Madame de Montmorency, & le reste de sa vie.

On dit que dans ses premiers mouvemens, frappée de l'injustice qu'elle croyoit qu'on avoit faite à son mari, elle disoit après cela, en parlant du Roi: *Bon Dieu peut-on l'appeller Juste!* Elle auroit dû dire plûtôt, doit-on le mettre au rang des Princes clémens & miséricordieux? Mais il n'est pas étonnant que sa douleur lui ait fait illusion.

Le Roi la regardant comme complice du crime de son mari, la fit enfermer dans le Château de Moulins pendant huit ou neuf mois, où elle étoit gardée par un Exempt & des Gardes. Au bout de ce tems-là, jugeant qu'il ne devoit pas se défier de la haute vertu où elle étoit parvenuë, il lui donna la liberté de choisir une retraite dans son Royaume ou ailleurs, telle qu'elle voudroit. Elle choisit la ville de Moulins pour y séjourner; elle y acheta une

maiſon joignant celle des Religieuſes de la Viſitation, où durant dix ans, elle mena une vie exemplaire. On croit lire la vie d'une ſainte en liſant dans la ſienne tous les exercices de vertu qu'elle pratiqua. Dieu fait d'excellens ſujets de ces ames qu'il a créées tendres; elles vont à lui avec une plus grande ardeur qu'elles n'en ont euë pour les objets de leurs tendreſſes humaines. Elles ont été extrêmes dans l'amour du monde, elles ſont extrêmes dans l'amour de Dieu. On diroit que l'habitude qu'elles ont contractée d'aimer avec violence des objets qui ne le méritoient pas, leur inſpire plus de facilité d'aimer de toutes leurs forces le ſeul objet qui le mérite. Comme ſa premiere inclination avoit été avant de ſe marier de ſe faire Religieuſe, la voix de Dieu qu'elle n'avoit pas écoutée, daigna encore l'appeller à ce même état. Elle aſſembla ſes domeſtiques, & elle les récompenſa comme des domeſtiques de la femme du Duc de Montmorency dont la libéralité étoit une de ſes vertus favorites. Elle entra enſuite dans le Couvent avec ſes habits ſéculiers qu'elle conſerva juſqu'à ce qu'elle eut reglé pour ſon Doüaire ſes intérêts avec

M. le Prince, héritier de M. le Duc de Montmorency, du chef de Madame la Princesse. Pendant ce tems-là elle y vit Madame de Chantal qui arriva à Moulins, qui avoit été formée dans la vertu par S. François de Sales, qui étoit une des Fondatrices de l'Ordre de la Visitation, & qui avoit fait de si grands progrès dans la vie spirituelle où elle étoit si éclairée; elle eut la consolation de s'entretenir avec elle sur les voyes de la piété, & de recueillir les derniers soupirs qu'elle rendit à Moulins. Madame de Chantal mourut après lui avoir dit : *Adieu, Madame, il nous faut séparer, souvenez-vous quelquefois de moi.*

Avant que de prendre l'habit, elle sacrifia à Dieu un Portrait de M. de Montmorency. Voici comme l'historien de sa vie rapporte cette action.

» » Elle s'enferma dans sa chambre,
» & après avoir tiré d'une cassette le
» Portrait de M. de Montmorency, en-
» chassé sous une table de diamant, el-
» le le considéra avec une abondance de
» larmes, & demeura quelque tems im-
» mobile. La pensée de se priver pour
» toujours de la peinture du seul hom-
» me, dont le souvenir lui étoit cher;
» la jetta dans une extrême affliction.
» Enfin le regardant, & le couvrant de

pleurs pour la derniere fois, elle s'en « défit, & consacra le diamant que l'on « voit encore attaché à la croix du Soleil « où l'on expose le corps de Jesus-Christ. « Elle n'avoit jamais quitté ce Portrait; « pendant qu'elle étoit dans le monde, « son unique plaisir & sa contenance or- « dinaire étoit de le regarder, & de le « faire voir aux autres; & cependant « elle y renonça pour n'avoir aucun ob- « jet qui pût lui donner la moindre con- « solation. Ce qui fit dire à Madame de « Chantal qui admiroit l'élevation d'ame « de cette Princesse, qu'il ne falloit pas « qu'aucune créature se melât de la diri- « ger, que Dieu la conduisoit visible- « ment par lui-même, & qu'on ne de- « voit pas craindre qu'elle s'éloignât ja- « mais de sa volonté. « Une des grandes maximes de la Duchesse de Montmorency étoit de dire que la science d'un Chrétien étoit d'écouter Dieu en silence, & de lui savoir parler & répondre.

Quelque tems après le Roi passant par Moulins, lui fit l'honneur de la visiter. Le lendemain le Cardinal de Richelieu lui envoya faire un compliment par un de ses Officiers. *Monsieur*, répondit-elle: *Témoignez à votre Maî-*

tre que je lui suis obligée de l'honneur qu'il me fait ; mais dites-lui aussi que mes pleurs durent encore. Une femme qui auroit été moins chrétienne auroit ajoûté, jugez comme je reçois son compliment, puisque ma douleur est son ouvrage.

Elle consacra ses soins pour faire transporter le corps du Duc de Montmorency à Moulins. Les Chanoines qui en étoient en possession depuis treize ans le refuserent. Ce qui fait la gloire de M. de Montmorency, c'est qu'on l'ait regardé comme un saint dans une Eglise où on n'avoit enseveli que des saints ; on fit un parallele de lui avec eux, quoiqu'il fut mort dans une ignominie qui étoit duë à son crime. Tel est le droit de la piété. M. le Prince & l'Archevêque de Toulouse appuyoient le refus des Chanoines; mais par le crédit de la Reine mere elle parvint à exécuter ce déssein, à condition qu'elle le feroit emporter sans pompe, & qu'on s'éloigneroit des Villes où il pourroit recevoir des honneurs funebres ; il n'en reçut que dans le Limousin où le sieur Soudeilhes, autrefois Capitaine des Gardes du Duc, voulut faire un service solemnel, où assista toute la Noblesse des environs. Le corps entra à dix heures du soir à

Moulins, sans qu'on permit qu'aucun Officier, ni aucun Ecclésiastique fut au-devant pour le reçevoir. Madame de Montmorency qui vouloit exécuter les Ordres de la Reine, souffrit avec peine que les Chanoines de Nôtre-Dame attendissent le corps dans le parvis de l'Eglise de sainte Marie. Voici comme l'Historien de Madame de Montmorency raconte la pompe funebre que l'on fit dans cette Eglise. » Elle étoit « tenduë de velours noir depuis la voûte « jusqu'à terre, & toute couverte d'écus- « sons. Le corps fut porté sur une estra- « de dans une Chapelle ardente, éclai- « rée d'un nombre presque infini de lu- « mieres, & les Religieuses étoient de- « vant la grille ouverte, chacune avec un cierge à la main. « «

Madame de Montmorency étoit « présente à cette pompe funebre. Le « lugubre appareil, les Autels revêtus « de deüil, les pleurs de ses Officiers, la « consternation dépeinte sur tous les vi- « sages, tant de tristes objets renouvel- « loient sa douleur; & malgré la vio- « lence qu'elle se faisoit pour la cacher, « on voyoit de tems en tems sortir de « ses yeux des torrens de larmes; cepen- « dant elle assista à toute la cérémonie, «

„ & le lendemain elle ordonna des Ser-
„ vices solemnels & un grand nombre de
„ Messes dans toutes les Eglises de la Vil-
„ le. Celle de sainte Marie fut pleine de
„ chants & de prieres funebres pendant
„ un mois, où assisterent le Présidial & les
„ Trésoriers de France, qui firent faire
„ des Services magnifiques à leur tour,
„ pour témoigner à la Duchesse la véné-
„ ration qu'ils avoient pour la mémoire
„ de ce grand homme. « Elle combla de bienfaits les Religieuses de sainte Marie qui étoient pauvres, & leur fit bâtir une belle Eglise.

Voici la description du Mausolée du Duc son époux qui est dans cette Eglise.

Tombeau du Duc de Montmorency.

Le Tombeau dans lequel le corps du Duc fut mis est de marbre noir, porté par un fort beau piédestal, de même matiere, & de même couleur. Sur la couverture on voit en ronde bosse la figure du Duc de Montmorency, qui est de marbre blanc. Elle est à demi couchée, soûtenant sa tête de son bras droit; l'autre à demi étendu sur son corps, tient un bâton de Général d'armée.

Presqu'aux pieds de la figure du Duc celle de la Duchesse sa femme de même marbre, représente la douleur; elle est assise, & tient de ses deux mains

l'un de ses genoux, regardant la figure du Duc, avec des yeux remplis de larmes, & un visage où l'afliction est parfaitement bien représentée.

Quatre Statues de marbre blanc sont encore autour de ce Tombeau. La premiere représente la piété & la religion, & tient entre ses mains une croix.

La seconde est un Alexandre qui represente la générosité, la valeur, & la Noblesse, tenant de sa main droite une javeline.

La troisiéme qui est un grand Hercule, représente la force, vêtu d'une peau de Lion, & tient en ses mains une grosse massuë.

La quatriéme représente la liberalité, laissant tomber de ses mains quantité de pierreries, & de diverses monnoyes.

On a gravé sur ce Mausolée cette Epitaphe.

HENRICO MONTISMORENTII
Ducum ultimo & maximo,
Franciæ Patri, Thalassiarco, Polemarco terrori hostium, amori suorum.
MARIA FELIX URSINA,
Romanæ stirpis digna Conjux,

Cui divitiæ, ex immensis, unæ, olim,
viventis amor, nunc functi cineres
post exactos viginti fœlicissimi
Himenæi annos,
Marito incomparabili, de quo dolore
nihil umquam potuit,
*nisi mortem * bene merenti.*
F. an. sal. M. DCLIL. *luctûs sui* XX.

Elle sollicita auprès d'Innocent XI. la canonisation de S. François de Sales qui est peut-être de tous les saints celui qui nous a le mieux retracé par sa douceur Jesus-Christ conversant parmi les hommes **. Elle écrivit au S. Pere, qui l'honora d'une réponse.

L'Eglise étant achevée au commencement de l'année 1655. elle la fit orner de plusieurs belles peintures qui représentent les Misteres de la vie de Jesus-Christ. Ses parens lui envoyerent quantité de Tableaux de prix ; & le Cardinal des Ursins son neveu, lui donna celui du grand Autel qui est une Présentation, où il s'est fait pein-

* C'est ce que dit Louis XIV. à la mort de Marie Therese d'Autriche son épouse, *elle ne m'a jamais causé d'autre chagrin que celui de sa mort.*

** *In fide & lenitate ipsius fecit Sanctum illum.* Eccles. ch. 45. ℣ 4. C'est l'éloge que le Texte sacré donne à Moïse, on l'a appliqué à saint François de Sales.

dre avec les Ducs de Bracciano, & de Sangemini, & les Princeſſes Borgheſe, & de Nerola. Elle prit le voile, elle reçût dans ſon Noviciat les viſites de la Reine Anne d'Autriche, & de Mademoiſelle de Montpenſier. S'étant aſſiſe à terre devant la Reine, Sa Majeſté la releva, & lui dit qu'il ſembloit qu'elle ne s'étoit jamais aſſiſe en ſa préſence. Elle fit Profeſſion au bout de ſon Noviciat.

Comme elle rapporta dans une converſation qu'elle eut avec ſes Religieuſes pluſieurs traits qui regardent le Duc de Montmorency, j'ai crû que je devois les inſérer ici en les racontant d'après elle.

Converſation de la Ducheſſe, où elle rapporte les traits de la libéralité du Duc.

Etant un jour ſeule avec lui, dit-elle, » je lui parlai du grand nombre « de domeſtiques inutiles qu'il gardoit, « & je lui voulus perſuader de les con- « gédier avec une récompenſe pro- « portionnée aux ſervices qu'ils avoient « rendus. M. de Montmorency fit da- « bord ſemblant d'entrer dans ma pen- « ſée, & me répondit qu'il falloit comp- « ter ſes gens, pour voir ceux dont il « pourroit ſe défaire; mais quand j'en « nommois quelques-uns, il me diſoit « les raiſons qu'il avoit de les garder; «

» ou ils étoient nécessaires pour servir
» ses Gentilshommes, ou ils avoient
» été reçus à la priere de quelqu'un de
» ses amis ; enfin il ne demeura d'accord
» que de deux qu'il feignit de m'aban-
» donner ; mais me demandant après si
» je croyois sa maison chargée de deux
» domestiques: *Ne sont-ils pas assez mal-*
» *heureux*, ajoûta-t'il, *de n'être capables*
» *de rien, sans leur donner encore le cha-*
» *grin de les congedier ?*

» Une autre fois, continua-t'elle,
» comme je lui montrai un article du
» compte de sa dépense qui étoit exces-
» sif, & sur lequel l'Intendant m'avoit
» fait de grandes plaintes, je le priai
» tout de bon de modérer ses prodigali-
» tez, & qu'il lui étoit impossible de les
» pouvoir continuer. Après m'avoir
» écoutée tranquilement, il me deman-
» da à voir l'article, & quand il l'eût
» vû, il prit la plume & écrivit au bas
» ces paroles. *Je voudrois être Empereur*
» *pour en faire davantage.*

» Un jour, ajoûta-t'elle, comme il
» joüoit, il se trouva sur le jeu environ
» trois mille pistoles ; un Gentilhomme
» qui étoit présent, dit tout bas à son
» compagnon que cette somme feroit sa
» fortune. Le Duc ne fit pas semblant de

l'entendre, mais l'ayant gagnée un « moment après, il se tourna vers lui : *Je* « *voudrois*, dit-il, *que votre fortune fut* « *plus grande*, & le pria de recevoir cet « argent. «

La Princesse leur raconta plusieurs autres profusions qu'il faisoit sur-tout aux Officiers de guerre, à qui il donnoit des sommes considérables pour avoir ce qui leur étoit nécessaire, & pour les animer au service du Roi. » Un jour à Montpellier, leur dit-elle, « afin d'éviter d'être suivi d'une troupe de « soldats qui l'attendoit au sortir de chez « lui, pour l'accompagner avec leurs ac- « clamations ordinaires, il s'avisa de leur « jetter des poignées d'argent à dessein de « les amuser, mais ces soldats le suivirent « toujours sans s'arrêter à l'argent, ce « qui fut admiré de tout le monde, & « cela leur attira une grande récom- « pense. «

Une autre fois comme il voya- « geoit dans le Languedoc, suivi de « quelques Gentilshommes avec qui il « s'entretenoit de ce qui peut faire le « bonheur de la vie, il apperçut de « loin dans un champ quatre Labou- « reurs assis sur l'herbe, qui dînoient à « l'ombre d'un buisson. A l'occasion de «

» cet entretien, la curiosité le prit de
» les approcher, & leur ayant fait plu-
» sieurs questions, il les pria de lui
» avoüer sincerement s'ils s'estimoient
» heureux. Il y en eut trois qui lui ré-
» pondirent qu'ils l'étoient, parcequ'ils
» avoient une femme & des enfans tels
» qu'ils souhaitoient ; & comme ils bor-
» noient leur félicité à leur condition,
» ils ajoûterent qu'ils ne désiroient plus
» rien dans le monde. Le Duc deman-
» da à l'autre s'il étoit aussi content que
» ses compagnons. Ce bon homme ré-
» pondit que ce qui l'en empêchoit,
» étoit de se trouver hors d'état d'ac-
» quérir un héritage que ses parens
» avoient autrefois possedé ; & si tu
» l'avois, reprit le Duc, te croirois-tu
» parfaitement heureux ? autant, répon-
» dit-il, que je le puis être : alors M.
» de Montmorency se tournant vers un
» de ses Gentilshommes : *Je vous prie*
» *que je puisse dire avoir rendu un hom-*
» *me heureux une fois en ma vie*, & il
» lui fit donner 200. pistoles, qui étoient
» la somme nécessaire pour acheter l'hé-
» ritage que le Laboureur souhaitoit.

La haute idée que l'on a d'un homme libéral, c'est qu'il est une des plus nobles images de Dieu, qui répand ses

bienfaits avec tant de profusion dans ce vaste Univers.

Madame de Montmorency tourna ensuite ce discours vers la piété; elle ajoûta que ce qu'elle estimoit le plus en lui, étoit l'attachement qu'il avoit à Dieu, & le soin qu'il prenoit de soulager les pauvres. » il ne refusa jamais, dit-elle, ses biens, ni sa protection aux Eglises. Il avoit une application extrême pendant la Messe; & il étoit tellement attendri à l'Elevation de l'Hostie, qu'on lui voyoit quelquefois verser des larmes. Enfin on ne remarquoit rien dans ses discours qui approchât de l'impiété; & s'il est vrai, comme l'on dit, *que la voix du peuple soit la voix de Dieu*, je puis croire que le jour de sa mort fut celui de son bonheur éternel; puisque tout le monde cherchoit de son sang, & qu'il témoignoit par ces marques de vénération la gloire que Dieu lui avoit préparée. «

L'on voit que lorsque la Grace agit dans le Duc de Montmorency pour le faire mourir de la mort des Saints, elle déploya les vertus dont il avoit les germes dans le cœur. Madame de Montmorency fut choisie Supérieure,

& dès la premiere année de ſa Supériorité, elle termina ſa vie le cinquiéme Juin de l'année 1666. Elle eut avant que de mourir, la conſolation de voir la Canoniſation de S. François de Sales, & de la ſolemniſer avec pompe dans ſon Couvent. Sa vie religieuſe qui eſt le modele des vertus chrétiennes, & ſa mort qui en eſt l'écho, nous offre le ſpectacle d'une Sainte.

Ainſi l'infortune du Duc de Montmorency le prépara à une mort chrétienne, qui par un contre-coup de la Grace ſanctifia la Ducheſſe.

L'Hiſtoire du Duc de Montmorency nous trace le tableau du Cardinal de Richelieu ; du premier coup d'œil, nous le voyons comme un homme ſouverainement vindicatif, ennemi implacable, un Miniſtre cruel qui ſacrifie tout à ſa politique, qui immole tout à ſa ſûreté. Voilà le côté ſous lequel il ſe préſente, & ſi nous l'enviſageons d'un autre côté, ainſi que les tableaux qui ont deux faces, nous regarderons ſa ſévérité comme une juſtice néceſſaire pour contenir tous les Grands du Royaume, pour conſerver l'autorité du Roi, la mettre à l'abri de

la rebellion des premieres perſonnes de l'Etat, pour fortifier les liens de leur dépendance, & leur ôter la tentation de ſecoüer le joug par la facilité que leur pouvoir & leur crédit leur donnent. On peut dire que c'eſt depuis le Cardinal de Richelieu que les Grands ont appris à obéir au Roi par les leçons ſanglantes qu'il leur a données : Voila l'autre côté du tableau ; c'eſt la face ſous laquelle, loin de paroître odieux, il s'offre à nous comme un Miniſtre d'un génie ſublime.

L'Hiſtorien du Duc de Montmorency dit que le Cardinal s'entretenant avec ſes confidens, leur dit : » Que les Princes du tems du Roi « Louis XIII. ayent fait la guerre à cau- « ſe de ſon mariage, ce n'étoit rien. « Que les Huguenots ſe ſoient déclarés « dans toute la France, & fait la guer- « re, c'étoit par un motif de conſcien- « ce dans leur opinion. Que le Duc de « Rohan ait fait trois fois la guerre, & « trois fois la paix contre ſon Roi, « c'étoit une néceſſité du tems : mais « que le Duc de Montmorency ſe ſoit « déclaré, & pris les armes contre un « Miniſtre, cela méritoit la mort. «

Telle eſt la faute de quelques Hiſto-

riens qui chargent en mal aux dépens de la vérité, les portraits des personnages à qui ils en veulent. Cet Historien ne nous apprend point de qui il a tenu cette conversation. Le Cardinal de Richelieu étoit trop politique pour parler de la sorte; & s'il eut voulu confier de pareils sentimens, il n'auroi pas choisi des confidens indiscrets.

Mais revenons encore au Duc de Montmorency, & disons que si la clémence étoit une vertu à laquelle les Souverains soient obligés quelquefois envers leurs sujets coupables, il semble que Louis XIII. en eut dû user envers le Duc de Montmorency, pour qui tous les cœurs des sujets de son Royaume conspiroient à implorer sa miséricorde par une seule voix.

L'infortune de ce Seigneur me donne lieu d'agiter une question qui est dans les bornes de mon ministere. Il s'agit de savoir si un Avocat peut défendre un Accusé coupable.

Discours de M. Gibert, où il prouve qu'un Avo-

M. Gibert célebre Professeur de Rhétorique *, traite cette question à l'occasion de Georges Mackense Avo-

* Premier Tome des Jugemens des Sçavans sur les Maitres de l'éloquence.

cat Général en Ecosse, qui dans son Ouvrage intitulé : *Idée de l'Eloquence du Barreau telle qu'elle est, ou qu'on la demande aujourd'hui*, dit que l'Orateur ne se charge point de Cause qui sonne mal, telle qu'est la défense d'un coupable : ce sont, dit M. Gibert, ces dernieres paroles qui m'arrêtent. J'ai avancé, poursuit-il, qu'on peut légitimement défendre un coupable, qu'on peut même le sauver sans employer de mauvaises raisons. Voici comment M. Gibert traite la question. Je rapporterai son discours tout au long.

cat peut défendre un accusé coupable.

» Il est de droit qu'un Accusé soit « entendu, & par conséquent qu'on le « défende : cela est si vrai parmi nous, « que s'il ne trouve point d'Avocat par « lui-même, il a droit d'en demander « un à son Juge qui est obligé de le lui « donner, & ce que l'Orateur fait alors « par obéissance, il l'auroit pû faire de « son mouvement. Or ce ne peut être « que pour défendre sa partie, non par « maniere d'acquit, mais de son mieux ; « car si on peut sans blâme ne point se « charger de sa Cause, on ne peut sans « perfidie la négliger quand on s'en « charge. Après cela on a prescrit des « Loix aux Accusateurs & avec justice, «

„ on a reglé la procédure, il faut des „ preuves du crime ; & la Loi veut que „ ce qui n'est pas prouvé, soit regardé „ comme faux, ou comme nul (a). „ L'Avocat par conséquent de l'Accusé „ a droit de discuter les preuves, & la „ juste crainte de faire périr un innocent, „ doit le faire écouter. Ainsi l'insuffisance „ des preuves & les défauts „ de la procédure, peuvent fournir „ même, selon la Loi, un moyen non „ seulement loüable, mais encore nécessaire, „ de défendre & de sauver un „ coupable, pour ne pas exposer les „ gens de bien à être opprimés sur des „ apparences ; car si on ne peut pas arracher „ l'ivraye sans nuire au bon grain, „ la Religion nous apprend à la souffrir. „ Même cette attention du Défendeur „ sur la nature des preuves, assure „ la conscience du Juge, elle satisfait „ aussi aux justes désirs du Public, „ qui ne veut pas qu'on perde légerement „ un homme : tout le monde y „ est intéressé.

„ Je ne m'appuye donc pas comme „ Ciceron sur ce que c'est la multitude

(a) *De iis quæ non apparent, & de iis quæ non sunt, idem est judicium.*

qui le veut (*a*), mais ſur ce que c'eſt « la Loi ; je ne dis pas c'eſt la coutume, « mais c'eſt la raiſon ; je ne dis point « c'eſt un trait d'humanité, mais c'eſt la « juſtice. Auſſi Ciceron ſemble-t'il rou- « gir de ſon ſentiment (*b*), & moi je ne « vois pas qu'il y ait à rougir du mien ; « car cet Orateur ſuppoſoit qu'on em- « ployat le menſonge, & moi je ſuppo- « ſe qu'on ne l'employera pas ; ce n'eſt « qu'en l'excluant que je dis. *Tout eſt per-* « *mis pour ſauver ſa vie*, (*c*) ce qui eſt « conforme à l'Ordonnance criminelle, « qui veut qu'avant l'Interrogatoire, l'ac- « cuſé jure qu'il dira la vérité. Avant « qu'on fit cette Ordonnance l'article « fut fort debattu ; on inſiſta ſur la né- « gative, mais l'affirmative l'emporta. « Chez les Romains la procédure étoit « diférente, & c'eſt là, ce ſemble, qu'on « pouvoit débattre la validité des preu- « ves avec plus d'avantage ; & comment « ſoûtenir (*d*) que ſur une preuve ſuffi- « ſante le Juge doive condamner l'inno- « cent, dont en particulier il connoî- «

(a) *Vult id multitudo conſuetudo patitur, fert humanitas.* Cic. de Offic. L. 2. c. 14.

(b) *Quod ſcribere non auderem.*

(c) *Omnis honeſta ratio expediendæ ſalutis.* Cic. pro Mil.

(d) Tous les jours dans les Ecoles, quand on demande, *an debeat Judex ex allegatis, &c.*

» troit l'innocence ; & que faute de » preuves ſuffiſantes il ne doive pas ab- » ſoudre le coupable, quand même en » ſon particulier il auroit connoiſſance » de ſon crime.

» A la raiſon que je viens de dire, » je joins une autorité qui doit paroître » grande ſi on en conſidére toutes les » circonſtances. C'eſt M. de Harlay au- » trefois Avocat Général qui me la four- » nit ; car dans un diſcours qu'il fit à une » ouverture du Parlement, (*a*) il s'ex- » plique en ces termes en parlant aux » Avocats.

» Pour modérer la liberté véritable » de vôtre Profeſſion, nous répéterons » que ce n'eſt pas une entrepriſe ai- » ſée, ni un travail médiocre ; c'eſt le » fruit d'une étude, ou plûtôt d'une at- » tention continuelle ſur nous-mêmes, & » de la pratique exacte de pluſieurs ver- » tus ; c'eſt ainſi que l'un de vos Confre- » res (*b*) qu'une mort prématurée nous a » enlevé depuis peu de tems avoit acquis » l'eſtime du public, & l'amitié de » tous ceux dont il étoit connu, & » qu'il avoit atteint dans un âge peu

(*a*) Sur la liberté, à la S. Martin en 1694.

(*b*) M. de Rais Avocat, fils d'un Secretaire du Roi.

avancé

avancé la réputation & l'emploi des «
Avocats les plus consommez. Orné de «
ces graces extérieures que la nature «
seule peut donner, il portoit sur son «
front le caractere de la probité & de «
la modestie qu'il faisoit paroître dans «
toute sa conduite. Vous l'avez vû dès «
ses premiers commencemens soûtenir «
dignement le poids des plus grandes «
actions, & défendre les causes les plus «
difficiles, avec autant de politesse que «
de solidité; attentif à tous ses devoirs, «
zelé pour ses parties, honnête envers «
ses confreres, respectueux envers les «
Magistrats, il a montré par des preu- «
ves éclatantes que si quelquefois la né- «
cessité de votre ministére, ou les or- «
dres précis de vos Supérieurs vous obli- «
gent de prêter votre voix à l'imposture «
& à la calomnie, vous pouvez être «
les défenseurs du crime sans blesser «
votre honneur & votre conscience, «
& dire même les choses les plus dures, «
sans manquer aux régles les plus exac- «
tes de la bienséance, & de l'honnê- «
teté. «

» Voilà ce me semble une autorité «
bien considérable, puisqu'on peut la «
regarder comme contenant non seule- «
ment l'avis du Magistrat qui parle, mais «

» celui du premier Parlement du monde ;
» devant qui il a l'honneur de parler. El-
» le établit qu'un Orateur eſt quelque-
» fois obligé par ſon miniſtére, ou par
» ſes Supérieurs à défendre un coupable,
» (car c'eſt ce qu'il faut entendre par le
» *crime* dans ce diſcours), & qu'il le
» fait ſans bleſſer ſa conſcience. La cho-
» ſe paroît difficile, & il ſemble que de
» l'exécuter, ce ſoit, pour ainſi parler,
» marcher ſur la corde, ou ſur des char-
» bons ardens ; ce qui pourtant paroît
» ſi mal aiſé dans la ſpéculation, ne le
» paroît plus tant quand la choſe eſt
» faite, comme le montrent les exem-
» ples ; c'eſt pour cela que j'en rappor-
» terai pluſieurs.

» Le premier eſt celui de Norbanus
» (*a*) Tribun du Peuple, coupable d'a-
» voir été cauſe d'une ſédition, en dé-
» plorant dans la tribune aux harangues,
» la perte d'une armée Romaine toute
» floriſſante, que Cepion qui la com-
» mandoit avoit fait périr par ſa témé-
» rité. Il y eut dans cette ſédition des
» coups donnés, des bleſſez, des morts.
» Le Tribun fut mis en juſtice lorſqu'il
» fut ſorti de charge, & Antoine l'Ora-
» teur le ſauva. Qui de nous n'en eut

(a) *Ciceron. 2. de Orat. n. 197. &c.*

voulu faire autant à la place de cet « Orateur ? Au reste il le sauva non pas « en niant le fait, cela n'étoit pas même « possible, mais en réveillant dans « l'esprit de ses Juges la haine contre « Cepion, telle que le Tribun l'avoit « excitée dans l'esprit du Peuple ; ce « qu'il fit par un discours dont Ciceron « nous a conservé l'idée * dans ses livres « de l'Orateur, lequel, à vrai dire, ne « pouvoit avoir lieu que dans la Répu- « blique Romaine dont l'établissement « & toute l'Histoire fournissoient à l'Ora- « teur & des faits, & des principes, & « des raisonnemens qui ne pourroient « être bons ailleurs ; mais qu'est-ce que « l'éloquence, sinon l'habileté de se ser- « vir de ce que le lieu, le tems, & au- « tres circonstances lui fournissent ? «

* *Ubi suprà.*

Le second exemple est celui de M. « Aquilius Général d'armée accusé de « concussion, & sauvé encore par le « même Orateur, qui n'employa alors « que la considération des grands servi- « ces, & des belles actions de l'accusé. «

Le troisiéme est celui du Consul Caiüs « Sempronius sauvé par Sextus Tempa- « nius, Décurion de son armée, lequel le « tira d'affaire par la maniere dont il ré- « pondit en galant homme aux questions «

» qu'on lui faisoit sur la mauvaise con-
» duite du Consul, qui avoit aussi fait
» périr l'armée par son imprudence. On
» peut voir cette Histoire dans Tite-Li-
» ve. Il n'y a aucun mensonge dans le
» fait du Décurion. Un Avocat pourroit
» l'imiter.

» A ces exemples je puis joindre, &
» celui du jeune Horace dont j'ai parlé
» dans ma lettre aux Journalistes; & ce-
» lui de Manlius Capitolinus qui peut-
» être seroit venu à bout par ses discours
» de se faire absoudre, si on n'eut point
» fait plaider la cause dans un lieu d'où
» l'on ne pouvoit voir le Capitole qu'il
» avoit sauvé, tant qu'on le vit, & que
» peut-être on entendit les Oyes qu'on
» y nourrissoit, les Juges ne purent se
» résoudre à le condamner. Se fut-il
» plus rendu coupable, si par cette con-
» sidération il se fut tiré d'affaire ?

» Tous ces faits, excepté celui de
» Tempanius, se passent devant les Juges,
» & ce sont les seuls de ceux que je rap-
» porte ici qui regardent la question;
» mais l'éloquence ne se renferme point
» au Barreau, & ce qu'elle fait quel-
» quefois ailleurs qu'en justice, montre
» qu'elle peut sauver un coupable, sans
» pécher contre la société.

Ainsi le grand Fabius pardonne à un soldat de son armée lequel étoit digne de mort. Marcellus pardonne à un autre de la sienne, & ces deux Généraux de différens caracteres, conviennent dans les mêmes vûes pour faire une action de clémence, que chacun d'eux auroit pû prendre conseil, ou donner au criminel un Avocat pour le défendre. l'Orateur auroit pû leur dire ce qu'ils se dirent à eux-mêmes, & l'éloquence eut partagé la gloire de leur clémence. C'est pour cela que l'Impératrice Livie partage, & dans l'Histoire, & sur le Théatre la gloire qu'Auguste s'acquiert en pardonnant à Cinna; parceque c'est elle qui lui conseille d'en user de la sorte. (*a*) Quel honneur pour l'Evêque Flavien d'avoir obtenu de Théodose qu'il pardonnât à la ville d'Antioche, ou pour saint Ambroise d'avoir obtenu de cet Empereur la même grace pour celle de Thessalonique, quoique le fameux Ruffin en ait empêché l'effet? Qui de nous aimeroit mieux imiter Ruffin, que Théodose, ou Flavien, ou saint Ambroise?

Je n'ignore pas la différence du

(a) *Severitate nihil adhuc profecisti, tenta, quomodo tibi cedat clementia. Seneca.*

» Prince & du Juge. Ce dernier ſou-
» mis à la Loi prononce ſur un Tribunal
» de rigueur ; le premier, Maître des
» Loix, prononce quelquefois ſur le
» Trône de la miſéricorde ; mais il me
» ſuffit que ce ſoit l'éloquence qui puiſſe
» le lui perſuader.

» Je finis cet article par la penſée de
» Quintilien. Ce grand Maître établit,
» que dès qu'on peut eſpérer l'amende-
» ment d'un coupable, on peut auſſi le
» défendre : ce qui me paroît vrai ; car
» & ſon amendement, & le riſque qu'il
» court dans ſon affaire me paroiſſent
» ſuffiſans, pour contenir ceux qui vou-
» droient l'imiter, ſauf à les punir s'ils
» l'imitent, & cela afin de joindre la
» ſévérité à la clémence ; de plus Quin-
» tilien croit qu'on peut encore le dé-
» fendre, lorſqu'il eſt de l'intérêt pu-
» blic de le ſauver. Ainſi qu'un Géné-
» ral d'armée ſoit viſiblement criminel,
» ſi ſans lui l'Etat ne peut ſe ſoûtenir
» dans une guerre qui le menace, l'uti-
» lité publique doit engager l'Orateur à
» prendre ſa défenſe, & à le tirer d'af-
» faire, à cauſe du beſoin qu'on a de
» lui. Auſſi, dit-on, que Fabricius même
» au Champ de Mars fit Conſul par ſon
» ſuffrage, un nommé Cornelius Ruf-

finus, méchant homme, pillard & son « ennemi, de quoi quelques personnes « étant surprises : *J'aime mieux*, dit-il, « *qu'un citoyen me vole, que si l'ennemi me* « *faisoit prisonnier*; d'où Quintilien con- « clut que s'il eut fallu tirer ce Ruffinus « d'une accusation de péculat, Fabri- « cius-même l'auroit entrepris; car ou- « tre la voye de compensation du crime « & des services, laquelle paroît permise, « l'Avocat, comme je l'ai dit, peut en- « core insister sur ce que les preuves du « crime ne sont pas suffisantes; ce qui « peut être très-véritable, quoique le « crime soit vrai. «

C'est tout ce que j'avois à dire sur « cet article; que si quelqu'un est plus « éclairé que moi sur cette matiére, il « ne peut que faire plaisir au Public, de « lui communiquer ce qu'il en sait. «

Réflexions critiques sur le discours de M. Gibert.

M. Gibert n'a pas saisi les véritables moyens qui donnent lieu de décider que l'Avocat peut défendre l'accusé coupable, & on usera de la liberté qu'il permet, de dire sur cette question ce qu'il n'a pas dit, & qu'il auroit pû dire si l'expérience du Barreau eut aidé son habileté.

On voit par les exemples qu'il rapporte, qu'il prétend qu'un Avocat

peut travailler à ſauver un coupable ; qui a rendu des ſervices à l'Etat, & qui a fait des actions qui peuvent compenſer le crime ; mais ce n'eſt point là ce qui eſt d'épineux dans la queſtion, & l'éloquence de l'Avocat ne peut alors être d'uſage que devant le Prince, qui prononce, comme dit M. Gibert, ſur le Trône de la miſéricorde, & ne peut jamais être employée devant le Juge qui prononce dans le Tribunal de la ſévérité ; parceque l'Avocat qui veut ſauver le coupable par la compenſation prétenduë du crime, avec les grandes actions de l'accuſé, ne peut mettre en œuvre ce moyen que pour exciter la clémence que le Souverain ſeul peut pratiquer dans cette occaſion. C'eſt ainſi que le vieux Horace dans une Tragédie du grand Corneille parle pour ſon fils qu'on devoit livrer à la juſtice, parcequ'il avoit tué ſa ſœur ; il fait valoir la victoire d'Horace, qui a mis les Albins ſous la Loi des Romains.

Romains, ſouffrirez-vous qu'on vous immole un homme ?

Sans qui Rome aujourd'hui ceſſeroit d'être Rome,

Et qu'un Romain s'efforce à tacher le renom
D'un guerrier à qui tous doivent un si beau nom ?
Dis, Valere, dis-nous, puisqu'il faut qu'il périsse,
Sera-ce entre ces murs que mille & mille voix
Font résonner encore du bruit de ses exploits ?
Sera-ce hors des murs, au milieu de ces places,
Qu'on voit fumer encore du sang des Curiaces ?
Entre leurs trois Tombeaux, & dans ce champ d'honneur,
Témoin de sa vaillance & de nôtre bonheur ?
Tu ne saurois cacher sa peine à sa victoire,
Dans les murs, hors des murs, tout parle de sa gloire.

M. Gibert ne devoit pas faire une question de ce qui n'en est pas une. Qui a jamais douté qu'un Orateur ne puisse employer son éloquence pour implorer la clémence du Prince ou de la République ? ne voit-on pas que loin de justifier le criminel, il suppose même le crime ? mais quelque noir

qu'il ſoit, il apporte de puiſſans motifs pour qu'on le lui pardonne. Encore une fois ce n'eſt pas là la queſtion, & M. de Harlay que M. Gibert cite, n'a pas prétendu décider celle-la, qui ne s'agîte que devant le Souverain ; mais il a voulu parler de celles qui s'agîtent devant les Juges ; ou l'on n'implore pas leur clémence, ou l'on veut faire voir que l'accuſé que l'Avocat connoît coupable, ne doit point être jugé tel ſuivant les régles de la juſtice. Voilà ce que M. Gibert a dû traiter, il n'en parle que légérement, & l'on va faire ce qu'il n'a pas fait.

Par exemple, M^e^. Nivelle qui a défendu la Marquiſe de Brinvillier empoiſonneuſe, dont il voyoit que le crime étoit averé par la Procédure, a-t'il trahi ſon devoir quand il a entrepris de la juſtifier ? car encore une fois, & diſons-le pour ne plus y revenir.

Il ne s'agit pas de ſavoir ſi du Chatelet qui a fait un Factum pour M. Bouteville, & qui eſt convenu de ſes Duels ; mais en le repréſentant comme un homme d'une naiſſance illuſtre, & le plus brave homme du Royaume, pour exciter la clémence du Roi,

a pû faire un pareil uſage de ſon éloquence. Il ne s'agit pas de ſavoir ſi un Orateur qui auroit employé la ſienne pour M. de Montmorency, en embraſſant la même voye, pouvoit être blâmé ; mais il s'agit de ſavoir ſi un Avocat qui à l'exemple de M. Nivelle auroit travaillé à défendre Madame Tiquet, accuſée d'avoir fait aſſaſſiner ſon mari, & convaincuë de ſon crime par la Procédure, comme Madame de Brinvillier l'étoit du ſien, bleſſeroit la pureté de ſon miniſtére.

Les raiſons pour l'affirmative ſont, que l'éloquence qui empêche qu'un grand crime ne ſoit puni eſt funeſte au Public, & donne lieu aux ſcélérats répandus ſur la terre, d'imiter les empoiſonneurs, les aſſaſſins ; dès que leur intérêt les portera à commettre ces grands crimes, la vie des hommes ne ſera plus en ſûreté. Dailleurs ſi dans le civil on défend à l'Avocat de ſoûtenir une mauvaiſe cauſe lorſqu'il la connoît mauvaiſe, afin qu'il ne ſoit poit taxé de défendre l'injuſtice, & que ſon miniſtére ne ſoit point ſoüillé par cet uſage pernicieux de ſon éloquence ; à plus forte raiſon dans le

criminel doit-il être défendu à un Avocat de ne pas justifier un coupable qu'il connoît coupable ; son travail seroit d'une conséquence bien plus dangereuse, puisque si dans le civil il s'agit d'assurer les biens du citoyen, dans le criminel il s'agit d'assurer sa vie par la punition du criminel.

Si Me. Nivelle eut par son éloquence sauvé Madame de Brinvillier, combien auroit-elle fait pulluler d'empoisonneurs ?

Un Orateur qui par l'art de la parole auroit sauvé Madame Tiquet, quelle carriere n'auroit-il pas ouvert aux assassinats des maris par leurs femmes ?

Quand M. Gibert dit que le Juge veut qu'un accusé soit entendu, d'où il conclut que le Juge veut qu'on le défende ; cela est si vrai, dit-il, que si l'accusé n'a point d'Avocat par lui-même, il a droit d'en demander à son Juge qui est obligé de lui en donner, d'où il s'ensuit que ce que l'Orateur fait par obéissance, il l'auroit pû faire de son mouvement ; il lui fait même un devoir de le défendre, & un crime de sa négligence, s'il s'est chargé de sa défense.

On dira à M. Gibert, qu'on ne donne point à un accuſé prévenu d'un grand crime, un défenſeur avant ſon interrogatoire ; il eſt dans un cachot, où il ne peut communiquer avec perſonne ; ſi on l'entend, c'eſt pour avoir une preuve de ſon crime par ſa propre bouche. Si après ſon interrogatoire on permet qu'il ait un défenſeur, & ſi on l'ecoute dans ſes défenſes, c'eſt parceque juſqu'à ce qu'un accuſé ſoit convaincu, il eſt réputé innocent. Cette préſomption eſt ſi favorable, que s'il y a autant de voix pour la condamnation que pour l'abſolution, il eſt renvoyé abſous. Ainſi on ne doit pas conclure que parcequ'on lui donne un défenſeur, & qu'on l'écoute dans ſes défenſes, il ſoit permis de le défendre quand on le connoît coupable ; parcequ'encore une fois ce n'eſt point l'accuſé connu coupable qu'on écoute dans ſes défenſes, ce n'eſt point à lui qu'on donne un défenſeur, mais c'eſt à l'accuſé préſumé innocent.

D'où il faut conclure que ce n'eſt point à l'Avocat de défendre un accuſé connu coupable. Voilà ce que M. Gibert ne détruit point par les raiſons

qu'il met en œuvre; défendons cette cauſe par d'autres raiſons que par les ſiennes, & nous verrons pourquoi M. de Harlay loüe un Avocat d'avoir défendu le crime.

Il ne faut faire aucun parallele du civil au criminel; l'éloquence de l'Avocat dans le civil peut être dangereuſe en défendant l'injuſtice, en ſupprimant des faits eſſentiels, & en extenuant des circonſtances qui nuiſent à ſa Partie, en altérant la vérité d'un Titre par des raiſons ſpécieuſes, & en mettant en uſage d'autres artifices. C'eſt pourquoi il lui eſt défendu de ſoûtenir une cauſe qu'il connoît injuſte: mais dans le criminel l'éloquence de l'Avocat n'eſt pas d'un grand uſage, parceque, comme je l'ai dit ailleurs, ce ſont les témoins qui ſont les Avocats pour & contre, & les Juges de l'accuſé. C'eſt la Procédure qui eſt la lumiere des Juges; les plus beaux Factums, quand ils s'écartent du niveau de la Procédure, ne font aucune impreſſion, toute l'éloquence de l'Orateur eſt en pure perte pour ſa cauſe; tout ce que l'art de l'Avocat peut faire quand l'accuſé eſt parfaitement convaincu par l'inſ-

truction du Procès, est de lui faire adoucir son supplice, & en cela il ne fait pas grand mal.

Comme le Juge a suivant l'Ordonnance la liberté de faire subir plusieurs interrogatoires à l'accusé, l'Avocat peut lui inspirer ce qu'il doit répondre, & l'empêcher de périr; il lui conserve le droit naturel qu'il a d'éviter la mort qui le menace. Ainsi il peut sauver le coupable, quoiqu'il le connoisse coupable. Tel fut le conseil d'un Avocat d'un filoux pris dans la Grand'Chambre en flagrant délit, dont on voulut faire le Procès sommairement; on lui donna pour la forme un Avocat, qui ayant appris de l'accusé qu'il ne pouvoit éluder la preuve de son crime, lui conseilla de prendre la fuite qu'il favorisa; interrogé ensuite par M. le Premier Président afin qu'il rendit compte du criminel qu'on lui avoit confié. *Vous m'avez chargé*, dit-il, *Monsieur, de le conseiller, la preuve de son crime étant évidente, j'ai crû que le meilleur conseïl que je pouvois lui donner, étoit de se sauver, il a suivi mon conseil.* On approuva la conduite de cet Avocat par un ris universel; il est hors de doute qu'un

Avocat peut à la faveur d'une Procédure qui ne donne pas de parfaites lumieres du crime de l'accusé qu'il connoît coupable, le sauver, en se prévalant de tout ce qui contribuë à sa décharge, en faisant déclarer la Procédure nulle; car dans le criminel on fait le Procès à la Procédure avant que de le faire à l'accusé. Loin de causer en cela aucun préjudice au Public, il peut rendre service à des innocens qui seroient accusés dans la suite, & qui se défendroient sur un pareil modele; il donne une leçon au premier Juge, & lui apprend à se conformer à l'Ordonnance dans ses procédures. Quand il sauveroit un coupable, il le sauveroit dans des conjonctures qui n'auront jamais d'exemple; car les cas ne sont jamais les mêmes, il n'est jamais d'une conséquence dangereuse que parmi tant de coupables contre qui la Procédure dépose, & qui sont les victimes de la justice, il en échape un contre qui elle parle obscurément. Dailleurs les transes mortelles que lui a fait éprouver son imagination alarmée, sont bien capables de le corriger. Qu'on compare, si on l'ose après cela, le civil avec le criminel,

Quoique la vie ſoit un objet plus conſidérable que les biens, l'humanité ne veut jamais qu'on les conſerve à un poſſeſſeur injuſte, au lieu qu'elle n'eſt point bleſſée quand on ſauve la vie à un coupable ; au contraire elle eſt ſoulagée du mal que lui a cauſé la compaſſion. La Loi qui veut qu'on ſauve trente coupables plûtôt que de faire périr un innocent, ne montre-t'elle pas qu'elle ne les condamne que par force, & qu'elle eſt ravie d'avoir une voye pour les ſauver ; & la maxime eſt ſi certaine, qu'on caſſe une procédure nulle, quand on riſqueroit de les ſauver, plûtôt que de la confirmer. Voilà comme M. Gibert auroit dû défendre ſa thèſe, & juſtifier le ſentiment de M. de Harlay, & ne pas ſe forger un monſtre pour le combattre.

Eſſay d'un diſcours pour obtenir la grace du Duc de Montmorency.

Je ne puis réſiſter à la tentation de donner l'exemple d'un diſcours qu'on auroit pû faire pour obtenir la grace du Duc de Montmorency. Je ne prétens point ni diminuer, ni excuſer le crime du Duc de Montmorency. Ce crime qui attaque l'autorité que le Roi exerce dans ſon Royaume, donne atteinte en même tems à celle de Dieu, puiſque le Prince en eſt le dé-

positaire, ainsi c'est une espece de sacrilege. L'intérêt public auquel attente le Criminel de leze Majesté, augmente encore la noirceur de ce crime. Je ne m'efforcerai point de le peindre tel qu'il est, dans l'esprit de tous les hommes avec des caracteres inéfaçables. Je n'égalerois jamais la vivacité de cette peinture.

Le Duc de Montmorency dans sa naissance illustre a reçû avec son sang la semence de toutes les vertus qui condamnent son crime. Sa grandeur, son élevation est l'ouvrage du Roi & de ses Prédécesseurs que le Monarque représente; les services de ses ancêtres & les siens, sont des actions qui fortifioient ses obligations, qui rendoient ses devoirs plus pressans, qui l'engageoient fortement à défendre l'Etat, parceque le bonheur qu'il lui avoit procuré par les Batailles qu'il avoit gagnées, devenoit son ouvrage, & que ses devoirs étoient dautant plus grands, qu'ils étoient mesurés à son autorité, dérivée de celle du Roi. Je ne dénaturerai point son crime, en disant avec ceux qui ont voulu faire son apologie, qu'il n'avoit point pour objet la personne du Roi, mais qu'il vouloit unir la Reine mere & Monsieur

avec le Roi, fils de l'une, & frere de l'autre. Je ne veux point faire prendre le change ; quand il auroit eu de pareilles vûës, il ne lui étoit point permis d'avoir recours à la guerre pour les remplir ; dailleurs la Reine mere & Monſieur étant rebelles au Roi, il ne devoit point s'aſſocier avec eux.

Après avoir expliqué la nature de ſon crime, ſans le diminuer ni l'excuſer, parceque je ne pourrois le rendre ni moins horrible, ni excuſable, je dirai que c'eſt un grand objet de la clémence du Prince, comme il l'eſt de la clémence de Dieu-même. Le Roi peut-il ſe propoſer un plus grand modele ? Plus le crime eſt énorme, plus la clémence eſt héroique, & par conſéquent plus digne de lui. La gloire dont il ſe couvrira, en ſera plus belle & plus éclatante ; c'eſt en pardonnant un grand crime qu'il ſe conformera encore mieux à Dieu dont il eſt l'image. Dailleurs ſon propre intérêt l'invite à uſer de miſéricorde envers le Duc, non ſeulement il étouffera dans le cœur du coupable tous les germes du crime que ſa douleur & ſon repentir ont déja déraciné, mais il le changera, le transformera dans le ſujet le plus fidele & le plus dévoüé, qui ſuccéde-

ra au sujet rebelle ; il le fera renaître pour le faire redevenir ce qu'il a été, & lui faire renouveller les grands services qu'il a rendus à la Couronne, & lui faire remporter de nouveau, dès que des occasions s'en offriront, les grandes victoires qu'il a gagnées sur mer & sur terre. Ainsi l'Etat sollicité par son intérêt, implore la clémence du Roi. Un exemple de sévérité pourroit-il jamais faire un effet, qui égaleroit ce que produiroit un exemple de clémence ? La rigueur contiendra, dira-t'on, ceux qui seroient tentés d'imiter le Duc de Montmorency ? Mais ne seroient-ils pas contenus en voyant le changement prodigieux que feroit dans le cœur du Duc une bonté si insigne ? L'horreur du crime qui se présenteroit à eux dans les peines que la douleur lui fait éprouver, ne les détourneroit-elle pas de se porter à une pareille action ; qui voudroit la commettre à un pareil prix ? eut-il l'ame la plus noire, pourroit-il se révolter contre un Prince si miséricordieux ?

Dailleurs a-t'il rendu des grands services pareils à ceux du Duc ? Peut-il après cela s'autoriser de l'exemple du crime que ce Seigneur a commis ?

Un avantage distingué pour le Duc

de Montmorency, qui lui fait mériter la clémence du Roi, c'eſt l'interceſſion du Pape, celle de l'Egliſe dont il a défendu les intérêts contre les Huguenots ſes ennemis les plus redoutables, en réduiſant l'héréſie aux abois; il a rendu à Dieu-même un ſervice ſi ſignalé, qu'il entre dans la poſſeſſion du mérite qu'il a acquis, dès qu'il a déteſté ſon dernier crime, & ſemble avoir le droit d'obtenir ſa grace du Roi. Cette voix unanime du Peuple, des Grands, particulierement de toute la Province du Languedoc, de toute l'Egliſe de France qui demande grace pour lui, qui repréſente au Roi un Seigneur à la fleur de ſon âge, capable de gagner des Batailles; un Général d'armée qui poſſede l'art de faire des campagnes glorieuſes, les délices de la France, & la terreur de l'ennemi, peuvent-ils ne pas fléchir le Roi, ne pas attendrir ſon cœur, fut-il armé de la juſtice la plus ſévere? Tel eſt l'eſſay du diſcours qu'on auroit pû faire pour exciter la clémence du Roi en faveur du Duc de Montmorency.

Il n'eſt pas néceſſaire, n'en déplaiſe à M. Gibert, de faire une Diſſertation, pour prouver qu'un Orateur pouvoit faire un ſemblable diſcours.



HISTOIRE DE MADEMOISELLE FERRAND.

QUI n'admireroit dans cette Cauſe la modération qui regne, ſoit dans la prétention, ſoit dans la défenſe ? Mademoiſelle Ferrand qui dans un âge avancé réclame ſon état, & qui en ayant été fruſtrée dans un ſi long intervalle de tems, doit être extrêmement ſenſible à ſon infortune, ſi elle veut bien repréſenter ſon rôle.

Quelque dureté que ſa mere faſſe éclater envers elle, la fille n'eſt pas diſpenſée des ſentimens de reſpect qu'elle lui doit, ſi elle n'eſt pas obligée à avoir de la tendreſſe; parcequ'on ne commande point à un cœur qui ſe révolte avec raiſon, du moins à travers le reſpect qu'elle feroit paroître, ne pourroit-elle pas par des traits mé-

nagés dépeindre la dureté d'une mere, c'est pourtant ce qu'elle ne se permet point. D'un autre côté, Madame Ferrand qui la relegue dans le rang de la Bâtarde de son frere, & qui dans cette idée voit cette Bâtarde avoir l'audace de prétendre être sa fille : quel emportement, quelle indignation ne semble-t'il pas que la raison doive lui inspirer ? cependant elle se refuse à ces sentimens-là pour en prendre de plus modérés. * Si son Avocat dans son exorde a appellé cette Demoiselle un monstre d'ingratitude, c'est un trait de l'Orateur, & non de Madame Ferrand qui ne dit rien de pareil dans ses réponses personnelles. Tout son Interrogatoire ne respire que cette modération ; loin d'éclater en plaintes & en reproches, elle ne témoigne aucune sensibilité à son procédé. Cette conduite réciproque m'a paru si extraordinaire & si admirable, que j'ai crû que je devois l'imiter ; c'est dans cet esprit-là que je raconterai l'Histoire de ce Procès, & que je déduirai les moyens des Parties.

* Il est vrai que Madame Ferrand paroît être sortie de cette modération à la fin du Procès, dans des réflexions qu'elle donna au Public.

En 1676. Demoiselle Anne de Belizany, épousa M. Ferrand Président aux Requêtes du Palais du Parlement de Paris. La paix a accompagné ce mariage pendant dix années entiéres; c'est dans ce tems de calme que Madame Ferrand est accouchée de trois enfans, de deux filles, & d'un garçon. La fille aînée mariée au Sieur de Combe Lieutenant Général en la Senechaussée de Riom, le fils Conseiller à la Cour des Aydes, la seconde fille Religieuse aux Filles de sainte Marie ruë du Bacq. La fille mariée est morte sans postérité, le fils est décédé sans être marié.

Un changement survenu dans le ministére, donna une atteinte mortelle à la fortune du Sieur Belizany, pere de Madame Ferrand; ses enfans furent enveloppés dans sa disgrace.

On a dit que les vertus du Magistrat ne garantirent point M. Ferrand des foiblesses de l'homme. Comme sa fortune ne répondoit point à son rang, & qu'il la voyoit ébranlée par ce cruel revers, il ne fut pas maître de la douleur qu'elle lui causa, il la fit ressentir à Madame Ferrand. Leur union fut altérée, mais non pas sans espé-

rance

rance que le calme pût être rétabli, & s'ils consentirent à une séparation volontaire, ce fut parceque M. Ferrand se trouvoit dans l'impossibilité de tenir une maison, & d'y faire la figure que demandoient son rang & son état. Il se retira dans sa famille où il vêcut en pension jusqu'à son décès, & Madame Ferrand dans un appartement qu'elle loüa rue du Bacq. M. Ferrand reconnoît dans la séparation que les torts venoient de lui, que Madame Ferrand auroit eu droit de demander sa séparation, qu'il n'auroit pû refuser d'y consentir.

On permit à Madame Ferrand de se retirer en tel lieu que bon lui sembleroit, soit en maison seculiere, ou de religion, soit à Paris, soit à la campagne pour y vivre séparément; M. le Président Ferrand se chargea des enfans, & accorda à Madame Ferrand une pension de quâtre mille livres, proportionnée à leur fortune.

Cette conduite est un modele à proposer à des familles distinguées, qui aiment mieux faire éclater leur division domestique, & en repaître la curiosité maligne, que d'embrasser la voye d'une séparation volontaire, qui

ne ferme point la porte à la réconciliation : au lieu que ces ſéparations violentes où le mari & la femme ſe ſont dèshonorés mutuellement, font à leurs cœurs des playes incurables.

Madame Ferrand étoit groſſe lorſqu'elle ſe ſépara, elle accoucha d'une fille le 27. Octobre 1686. l'enfant fut conduit à S. Sulpice le 28. Octobre ſur les neuf heures du matin par une vieille femme chargée d'un billet, portant que, *c'étoit la fille de M. Michel Ferrand, Préſident aux Requêtes du Palais, & de Dame Anne de Bellinzany ſa femme*; elle étoit eſcortée d'un mendiant & d'une mendiante, qui devoient ſervir de parrain & de marraine; le Curé qui ignoroit que Madame Ferrand demeurât ſur ſa Paroiſſe, & qui étoit peu inſtruit de ſes malheurs, fut embaraſſé à la vûë d'un cortége ſi peu convenable. La crainte de ſe compromettre lui fit prendre le parti de baptiſer l'enfant, en lui donnant le nom de Michelle qui étoit celui de M. Ferrand, mais de n'exprimer aucun nom de pere ni de mere ſur le Régiſtre. Le ſilence du Régiſtre ne permettoit pas à l'enfant de tirer aucun avantage de ſon Baptême; mais Monſieur Ferrand fit une démarche qui paroît expliquer ce

que cet Acte recele. Il se transporta sur le midi accompagné des deux Notaires chez le Curé de S. Sulpice, il lui exposa dans un Procès verbal en bonne forme, qu'il avoit appris *depuis deux jours* : que l'on vouloit lui supposer un enfant pour lui faire injure, & qu'il le prioit de n'en baptiser aucun sous son nom sans l'en avertir. La réponse du Curé consista à rendre compte de ce qui s'étoit passé trois heures auparavant ; on m'a apporté, dit-il, un enfant présenté par une femme chargée d'un billet, qui portoit que c'étoit la fille de M. & de Madame Ferrand, je l'ai baptisé sans marquer aucun nom de pere & de mere. Sur cela M. Ferrand demande la représentation du Régistre, dont on transcrit l'article dans le Procès verbal. A la vûë de cette piéce, M. Ferrand demanda Acte aux Notaires de tout le contenu au Procès verbal, qu'il signa avec le Curé de S. Sulpice & les Notaires, pour demeurer en minute chez Carnot. M. Ferrand s'en fait délivrer une expédition, quelques jours après il la remet au Notaire, qui dit, *que c'est la seule qui ait été faite de cette minute, pour que le tout puisse demeurer dans une obscurité*

profonde, & s'il étoit possible même qu'il fut supprimé, mais qu'il ne pourra jamais être délivré aucune expédition de cette minute, qu'il s'en est chargé envers M. Ferrand, & qu'il en charge ses successeurs. Carnot joint l'expédition raportée à la minute; à la suite de la note en est une autre, où il dit, qu'il a mis au feu l'expédition qui a été cy jointe. Les précautions que l'on prend pour cacher un evenement, servent souvent dans la suite à le manifester. M. Ferrand ne reclama point contre la suposition d'un enfant, il ne protesta point contre la déclaration du Curé, ni contre le billet qui l'annonçoit comme pere de la fille baptisée.

On voit facilement qu'il étoit agîté de ces soupçons qui inquiétent bien des maris, & qui souvent n'ont aucun fondement. Madame Ferrand fut enlevée par des ordres supérieurs, & conduite à l'Abbaye de Lo par de-là Chartres; c'étoit une suite de la disgrace de son pere, les ordres ont été révoqués en 1691. Madame Ferrand a reparu dans le monde.

Mademoiselle Ferrand a prétendu que dans sa plus tendre enfance elle avoit été élevée par la sœur de la Pré-

vôt, femme de chambre de Madame Ferrand à Puiseaux en Gatinois. Elle a dit qu'âgée de quatre ans elle fut mise aux Annonciades de Melun, au mois de Juillet 1690. sous le nom de Demoiselle Batilly ; qu'elle y resta jusqu'au mois de Décembre 1692. On lui a donné sur les Régistres des comptes du Couvent en deux différens endroits, où l'on rappelle sa pension, le nom de Mademoiselle Ferrand. Elle sortit de ce Couvent à l'âge de six ans, pour être conduite dans le Couvent des Jacobites de Rodès, où elle arriva le 8. Janvier 1693. Ce fut la Prévôt femme de chambre de Madame Ferrand qui fut chargée de conduire cette Demoiselle, & qui la remit en effet aux Religieuses de Rodès sous le nom de Demoiselle Baillé.

Elle demeura Pensionnaire à Rodès jusqu'en 1703. la Prévôt la vint reprendre pour la conduire dans une autre maison de Religieuses à Nemours, où elle ne fut qu'un an ; de Nemours elle passa à Corbeil, dont elle sortit en 1708. pour aller en l'Abbaye de S. Aubin près de Gournay en Bray. Elle y est demeurée jusqu'en 1725. De-là elle a été successivement en l'Abbaye d'Hieres,

en celle du Trésor, & enfin en celle des Andelys.

Dans toutes ces Maisons, c'est Madame Ferrand qui par le ministére de la Prévôt sa femme de chambre, a payé les pensions de cette Demoiselle, & a pourvû à tous ses besoins; elle reconnoît qu'en 1728. elle a fourni une somme de neuf mille livres pour faire constituer deux rentes viageres de trois cens livres chacune, au profit de cette Demoiselle, à qui on a fait prendre le nom de Vigny, après lui avoir laissé le choix des noms de Saintonge, ou de Beauregard.

Dès le 30. Août 1723. M. Ferrand étoit mort après avoir fait un Testament olographe, qui ne contenoit que des legs pieux, & des récompenses de domestiques, sans faire aucune disposition de ses biens, soit à titre universel, soit à titre particulier.

La Demoiselle connuë sous le nom de Vigny, s'étoit entretenuë avec une Religieuse de l'Abbaye de S. Aubin, des malheurs de son état; cette Religieuse se trouva être précisément la belle-sœur de Carnot Notaire qui avoit reçû le Procès verbal de 1686. Son beau-frere l'étant venuë voir, elle lui

rendit compte par forme de conversation des disgraces de son amie : au nom de M. Ferrand, Carnot n'eut pas de peine à se rappeller l'Acte de Baptême & le Procès verbal du 28. Octobre 1686. Il en parla comme d'un fait dont il étoit mieux instruit que personne ; la Demoiselle de Vigny crut voir son origine, & le titre constitutif de son état; elle en confera avec l'Abbé de Gouay Archidiacre de Bray, & le sieur Carion Curé de Gaucour; tout lui étoit présent depuis le Couvent de Rodès dont elle étoit sortie à dix-neuf ans, mais elle n'avoit que des idées confuses de celui ou elle avoit été auparavant, & dont on l'avoit tirée à l'âge de six ans. Elle savoit en général qu'il étoit près de Paris, & elle se rappelloit quelques notions de la disposition du dedans & du dehors; mais elle ne pouvoit pas nommer précisément le lieu où elle avoit été.

La mort de l'Abbé de Gouay suspendit l'entreprise de la Demoiselle de Vigny. Enfin le zele de ses amis qui lui ont donné le moyen d'agir, lui a fait commencer ce procès; elle a fait assigner au Châtelet Madame Ferrand, la Dame Comtesse de Canillac, & les sieur & Dame du Pont du Château

Collateraux, pour voir dire : *qu'attendu qu'elle est restée seule des enfans de M. & de Madame Ferrand, l'inventaire fait après la mort de M. Ferrand, & les piéces inventoriées lui seroient communiquées pour prendre ensuite telle qualité qui lui conviendroit dans la succession de M. Ferrand.*

Madame Ferrand par ses défenses convient qu'elle avoit eu de son mariage quatre enfans, & entre autres une fille née le 28. Octobre 1686. mais elle a prétendu que la Demoiselle de Vigny ne prouvoit point qu'elle fut cette même fille, dont elle étoit accouchée en 1686.

Mademoiselle de Vigny fit interroger Madame Ferrand sur faits & articles, elle a avancé que *la Dame de Bellinzany sa mere, engagea la Prévôt à mener une fille au Couvent de Rodès, qu'elle lui déclara être fille du Sieur Bellinzany frere d'elle répondante, & recommanda un grand secret, déclarant avoir de justes raisons de la soustraire au Sieur Bellinzany.* Elle dit, qu'après la mort de sa mere, qui avoit toujours pris soin de cette Demoiselle, elle en a pris soin elle-même ; ce qui est de surprenant, c'est que la Dame Fer-

rand dit que le Sieur de Bellinzany ne sçavoit pas qu'il avoit cette fille naturelle. Cette affaire extraordinaire réveilla la curiosité de tout Paris, qui fut extrêmement attentif à tous les incidens de cette cause, & qui en attendit avec impatience le denoüement.

La cause plaidée solemnellement au Châtelet y a été appointée, toutes les Parties furent appellantes de l'appointement, & demanderent l'évocation du principal.

Me. Cochin à qui la défense de la Demoiselle fut confiée, soûtint toute sa réputation; Me. de Blaru fit pour elle des mémoires éloquens. Je raporterai le Plaidoyer de Me. Cochin suivant la methode que j'observe de ne parler des moyens des Parties que lorsqu'elles sont traduites dans le Tribunal Souverain.

Le grand art de l'Orateur est de montrer que sa cause est plus favorable qu'aucune de la même espece; qu'elle a des circonstances singulieres qui doivent lui donner la préference sur toutes les autres, & entraîner la décision des Juges. C'est dans cet art qu'excelle Me. Cochin, nul Avocat ne sçut mieux que lui prendre ses avanta-

ges. C'est ainsi qu'il commença son Plaidoyer.

Plaidoyer de Me. Cochin.

Ce n'est point ici une de ces questions d'état, qui ont alarmé le Public par la crainte de voir tomber toutes les familles dans le trouble & dans la confusion. S'il suffisoit à un inconnu pour conquérir un rang distingué, de présenter des faits arrangés avec art, & d'offrir une preuve testimoniale pour les soûtenir, il n'y a personne qui ne dût être effrayé d'un exemple si funeste; l'ambition & la cupidité franchiroient toutes les bornes, & les familles les plus illustres deviendroient la proye de l'audace la plus criminelle.

Mais dans la démarche de la Demoiselle Ferrand, rien ne peut alterer l'ordre Public, ni la tranquillité des familles. Elle ne demande justice à la sienne qu'à la faveur des titres autentiques, dont personne ne peut méconnoître l'autorité. Tout est prouvé, la naissance d'une fille, fruit du mariage de M. & de Madame Ferrand. Son existence, son identité dans la personne de celle qui agit, & si on offre d'y joindre la preuve testimoniale, ce n'est que surabondamment, & pour augmenter encore l'éclat qui accompagne la cause de la Demoiselle Ferrand.

Après avoir raconté le fait de sa cause, il dit ensuite : la défense de la Demoiselle Ferrand se renferme dans trois propositions de fait ; la premiere, que Madame Ferrand est accouchée d'une fille la nuit du 27. au 28. Octobre 1686.

La seconde que cette fille n'est point décedée. La troisiéme que la Demoiselle Ferrand est individuellement la même dont Madame Ferrand est accouchée. En un mot, la naissance, l'existence, & l'identité de la Demoiselle Ferrand ; voilà les objets que cette cause présente à la Justice.

PREMIERE PROPOSITION.

Madame Ferrand est accouchée d'une fille au mois d'Octobre 1686. Pour établir cette vérité fondamentale, on ne voit point la Demoiselle Ferrand articuler des faits, & demander permission d'en faire preuve. C'est la condition à laquelle se sont trouvés réduits jusqu'à présent tous ceux que l'on a vû agîter des questions d'état, & c'est ce qui a fait reconnoître qu'il y avoit autant de témerité que d'injustice dans leurs entreprises.

Pour entrer dans une famille distin-

guée, est-il permis de supposer un accouchement dont on ne trouve aucune preuve, de fonder des mistéres impénetrables, de supposer l'existence d'un enfant que l'on n'a jamais vû naître?

Non, dans de pareilles tentatives la justice ne peut être trop sévere; ce seroit ouvrir la porte aux impostures les plus grossieres & les plus funestes, que d'écouter seulement ceux qui viennent débiter de pareils faits; l'accouchement de la mere, la naissance de l'enfant, sont des évenemens que la Loi n'abandonne point à des preuves incertaines & équivoques; elle ne se repose que sur des preuves lumineuses, & capables de subjuguer la raison la plus rebelle. Ce sont aussi les seules que la Demoiselle Ferrand invoque en sa faveur.

Premierement, nous avons ici l'aveu, la reconnoissance expresse de Madame Ferrand elle-même; c'est un fait qui lui est propre & personnel; c'est un fait qui la touche d'assez près, qui intéresse assez son honneur, pour qu'on ne puisse lui refuser la plus parfaite confiance, lorsqu'elle en rend compte à la justice sous la religion du serment. Quel intérêt auroit eu Madame Ferrand de reconnoître son accou-

chement de 1686. ſi elle n'y avoit été entrainée par la force de la vérité, & d'une vérité ſi connuë, qu'il n'étoit pas poſſible de la dèſavoüer ?

Qu'on ne nous diſe pas que l'état des enfans ne dépend point des déclarations des peres & meres, & principalement des déclarations qui ſont faites depuis le Procès commencé ; qu'on nous épargne la citation de la Loi fameuſe : *non nudis aſſeverationibus*, & des préjugés intervenus dans cette matiere ; c'eſt abuſer & du principe, & des textes qui en ſont la ſource, que d'en faire uſage dans l'eſpece préſente.

Dans quel cas rejette-t'on les déclarations des peres & meres comme ſuſpectes ? c'eſt lorſqu'il paroît un concert de fraude entre l'enfant qui veut s'introduire dans une famille, & le pere ou la mere qui lui tendent les bras pour le recevoir ; c'eſt lorſque la mere paroît être l'ame & le mobile de l'entrepriſe de l'enfant, & qu'elle ſe prête à ſa demande pour la favoriſer. Que la Demoiſelle Ferrand eſt dans un cas bien différent ! La plus cruelle contradiction qu'elle éprouve, eſt de la part de la Dame ſa mere ; elle refuſe de la reconnoître pour ſa fille légitime,

elle la travestit en bâtarde de son frere.

Secondement, l'aveu de Madame Ferrand qui suffisoit par lui-même, est ici soûtenu par des pieces dont l'autorité ne peut être ébranlée, c'est-à-dire, par le Régistre des Baptêmes de la Paroisse de saint Sulpice, auquel il faut nécessairement joindre le Procès verbal du 28. Octobre 1686. c'est le même Curé de saint Sulpice qui parle dans ces deux pieces; c'est lui qui, après avoir commencé à s'expliquer dans le Régistre sur l'état de l'enfant, acheve de le développer dan le Procès verbal, & qui ajoûte ce qui manquoit à la perfection de l'Acte baptistaire; c'est lui, en un mot, qui nous atteste que l'enfant présenté sur les Fonts sacrés, a été annoncé comme le fruit du mariage de Monsieur & de Madame Ferrand.

La Loi ne connoît point d'autre preuve pour établir l'état des enfans, que ces sortes de déclarations qui sont faites au moment de leur naissance aux Ministres de la Religion; c'est pour cela qu'elle les a chargés d'en faire une mention expresse dans leurs Régistres, leur devoir les engage à le faire: mais si malheureusement ils

y ont manqué, qu'y a-t'il de plus décisif, pour réparer un silence si funeste, que la déclaration qu ils en font presque dans le même instant devant des Officiers publics qui en dressent un monument autentique ? Il faut donc déférer à une preuve si convaincante, ou'il n'y aura plus rien de certain dans l'état des hommes.

Les Collateraux qui paroissent refuser leur confiance à Madame Ferrand, élevent aussi quelques Critiques sur les titres qu'on leur oppose; le Régistre, disent-ils, ne nomme point les pere & mere; c'est donc une piece inutile à la Demoiselle Ferrand ? A l'égard du Procès verbal, c'est une piece étrangere au Régistre, & qui n'est point dans la classe des titres que la Loi a établis pour preuve de la filiation; c'est ainsi qu'ils croyent nous affoiblir en divisant nos forces; ils prennent dabord le Régistre seul, & n'y trouvant point de nom de pere & de mere, ils triomphent d'un silence qui leur paroît favorable. Ils passent ensuite au Procès verbal, & trouvant une vérité qui les confond, ils s'en débarassent par le caractere de la piece ; mais cet artifice est trop grossier, &

l'équité ne permet pas de séparer ce qui a une relation si intime & si nécessaire.

Le Régistre ne peut être consideré seul, puisqu'il faut nécessairement qu'on convienne qu'il est imparfait ; si on se renferme dans le Régistre seul, on trouvera une fille baptisée, mais on ne lui trouvera ni pere, ni mere; cet enfant sera-t'il donc privé de son état ? ne pourra-t'il réclamer personne dans la nature comme auteur de sa naissance ? cela est-il impossible ? Il faut donc aller plus loin, il faut chercher des lumieres hors du Régistre : mais quelle lumiere plus pure pourra-t'on trouver que celle que nous administre le même Curé dans un acte autentique fait le jour même, & presque dans l'instant du Baptême ?

Il est vrai que la Loi n'a pas établi les actes pardevant Notaires pour être les monumens ordinaires de la filiation ; mais pourquoi ? parcequ'elle a chargé les Curés de faire une mention expresse sur leurs Régistres des pere & mere de l'enfant ; mais lorsqu'ils ne l'ont pas fait, que par négligence, ou par d'autres motifs aussi peu légitimes, ils auront manqué à une obli-

gation qui leur eſt ſi étroitement impoſée, cette même Loi leur interdit-elle toute autre voye de réparer leur faute ? faudra-t'il qu'elle demeure ſans remede ? & s'il en eſt un qui puiſſe être employé, en pourroit-on trouver un plus efficace, que la déclaration faite preſqu'au même inſtant devant des Officiers publics, dignes de toute la confiance de la Juſtice ?

Qu'on ne s'arrête donc point au Régiſtre ſeul, puiſqu'il eſt imparfait; qu'on ne rejette point un Procès verbal autentique, puiſque c'eſt un titre néceſſaire, & le ſeul qui puſſe ſuppléer à l'omiſſion du Régiſtre.

Quelque langage que M. le Préſident Ferrand eut tenu dans ce Procès verbal, il ne pourroit donner atteinte à l'état de l'enfant ; mais M. Ferrand n'a point dèſavoüé ſa fille, il craignoit qu'on ne lui ſuppoſât un enfant étranger ; mais il n'a pas même penſé à méconnoître l'enfant dont ſa femme étoit accouchée, il n'a point proteſté contre la déclaration du Curé, il n'a pris aucune meſure pour contredire l'accouchement de Madame Ferrand, quoiqu'il y eut mille voyes ouvertes pour en établir la ſuppoſition, s'il n'étoit pas conſtant.

Le fait de l'accouchement après cela peut-il être équivoque ? l'aveu, la reconnoissance expresse de la mere, le silence du pere, les monumens publics, tout met cette vérité dans un si grand jour, que personne ne peut y résister.

SECONDE PROPOSITION.

Cet enfant dont la naissance est certaine, n'est point décédé, on ne rapporte ni Extrait-mortuaire, ni même aucun indice qui annonce sa mort ; il n'en faut pas davantage pour se convaincre de son existence actuelle.

Un Citoyen acquis à la République, ne peut disparoître sans qu'elle soit en droit d'en demander compte aux pere, mere & à la famille ; c'est à elle à le représenter, sans quoi elle est exposée aux plus vives poursuites du ministére public : ici l'enfant paroît dans des monumens autentiques, depuis il est enveloppé, à ce que l'on prétend, dans une obscurité profonde ; si cela étoit, la Justice ne s'animeroit-elle pas dans une occasion si intéressante ?

Les défaites imaginées par Madame Ferrand pour se dispenser de ren-

dre compte de ſon ſort, loin de juſtifier le décès de l'enfant, ne ſervent qu'à confirmer ſon exiſtence.

On lui demande, article 4. de ſon interrogatoire, *ſi la fille qu'elle dit être née en 1686. eſt actuellement morte, ou vivante*; elle répond, *que la Dame Bellinzani ſa mere a pris ſoin de cet enfant dès ſa naiſſance, qu'elle a dit qu'elle étoit morte, qu'elle, M. Ferrand & toute la famille l'ont crû.*

On inſiſte, & on lui demande, *ſi elle a une connoiſſance perſonnelle que cette enfant ſoit morte*; elle répond, *qu'étant abſente & éloignée par ordre du Roi, elle n'a pu prendre aucune connoiſſance par elle-même de l'état de l'enfant.* Que veulent dire de pareilles allégations? Madame Ferrand ne ſçait rien par elle-même de l'état de ſa fille, elle cite un prétendu témoin décédé il y a près de trente ans; elle ſe contente d'un diſcours vague qu'elle ſuppoſe qu'on lui a tenu, elle n'a qu'une opinion de la mort de ſa fille; eſt-ce ainſi qu'une mere peut voüer ſon enfant à une obſcurité impénétrable?

L'ignorance qu'elle affecte, eſt une idée qui révolte la raiſon; elle a dû néceſſairement ſçavoir où ſa fille a été

mise en nourrice, la précaution d'en retenir une, a dû précéder l'accouchement, Madame Ferrand étoit alors en pleine liberté, elle doit sçavoir quelle est la nourrice, en quel lieu elle demeuroit; rien ne peut à cet égard excuser son silence.

Depuis son accouchement elle n'a pû ignorer le sort de sa fille; quand elle n'auroit pas pû en prendre soin par elle-même, elle ne pouvoit pas être regardée comme assez étrangere à sa fille, pour qu'elle n'eut aucune connoissance de ce qui la regardoit; elle nous parle toujours de l'Abbaye de Lo, près de Chartres, où elle fut envoyée: mais quoi donc? cette Abbaye est-elle une Isle déserte, où l'on n'entend plus parler du genre humain, où l'on n'ait plus de nouvelles, d'accès, de relation? C'est nous entretenir de chimeres, que nous dépeindre ici une espece d'impuissance à une mere de sçavoir ce que sa fille est devenuë.

On lui demande, article 14. *s'il n'est pas vrai que depuis 1690. jusqu'a la fin de 1692. sa fille a été dans le Monastere des Annonciades de Melun*; elle répond, *n'avoir aucune connoissance des lieux où la Dame Bellinzani peut l'a-*

voir mise, que dailleurs en 1690. *on avoit déja annoncé la mort de cette fille.*

Comment concilier cette mort annoncée, dit-on, en 1690. avec le Régistre du même Monastere de Melun, où l'on voit la Demoiselle Ferrand Pensionnaire en 1692 ?

Article 26. on lui demande, *si cette enfant avant d'être mise à Melun, n'a pas demeuré à Puiseaux*; elle répond, *que le fait est absolument faux.*

C'est ici que la fermeté & la présence d'esprit ont abandonné Madame Ferrand; si elle avoit voulu soûtenir le sistême de ses précédentes réponses, elle n'avoit qu'à dire qu'elle ne sçavoit point où la Dame Bellinzany sa mere avoit mis sa fille: mais non, *elle affirme que sa fille n'a point été à Puiseaux.* Mais comment le sçait-elle ? *puisqu'elle n'a eu aucune connoissance par elle-même de ce qui s'est passé à l'égard de cet enfant.*

La contradiction ne peut-être plus sensible, elle sçait parfaitement que sa fille n'a point été à Puiseaux, cependant elle ne sçait rien de son sort. Est-il permis après cela de se dissimuler à soi-même; que l'on veut faire passer pour mort un enfant qui existe actuellement ?

Enfin ſur l'article 29. de l'interrogatoire, on demande à Madame Ferrand, *ſi elle ſçait la Paroiſſe à Paris, ou en Province, où a été inhumée la fille qu'elle a euë en* 1686. elle répond, *n'avoir entré en connoiſſance d'aucu e particularité de l'enfant dont la Dame Bellinzani ſa mere s'étoit chargée; qu'elle croit que la Dame Bellinzani avoit remis l'Extrait-mortuaire de cet enfant à M. Ferrand, à qui il étoit plus néceſſaire qu'à elle répondante, qui déclare cependant n'en avoir point de connoiſſance, étant dans tous ces tems éloignée.*

Voilà une étrange ſituation! la Dame Bellinzani qui a ſurvécu dix-huit ans au retour de ſa fille à Paris, ne lui a jamais parlé du lieu de la Paroiſſe où ſa fille étoit inhumée, elle en aura remis l'Extrait-mortuaire à M. Ferrand, & Madame Ferrand n'en aura pas eu la moindre notion! A qui prétend-on en impoſer par des illuſions ſi groſſieres? La vérité ne perce-t'elle pas au travers de ces déguiſemens, & ne manifeſte-t'elle pas l'exiſtence de la fille née en 1686?

En un mot, aucune preuve de ſon décès, point d'Extrait-mortuaire, au-

cune circonſtance qui l'annonce ; on ne parle que d'oüi-dires vagues , incertains ; que d'opinions , que de préſomptions ; il n'y a point de crédulité aſſez aveugle pour donner dans de pareils piéges , & l'exiſtence de l'enfant paroît auſſi conſtante que ſa naiſſance.

TROISIE'ME PROPOSITION.

Mais la Demandereſſe eſt-elle cette même fille dont Madame Ferrand eſt accouchée , & dont l'exiſtence eſt démontrée ? C'eſt le dernier retranchement de nos adverſaires ; l'identité , diſent-ils , n'eſt point établie.

Dans cette partie de la cauſe la preuve teſtimoniale , ſi on en avoit beſoin , ne pourroit jamais être refuſée, on ne prouve point la naiſſance d'un enfant par témoins, c'eſt aux monumens publics , c'eſt aux Régiſtres & papiers domeſtiques des pere & mere décedez que la Loi nous renvoye. Que l'on n'écoute donc point ceux qui veulent établir un fait ſi important, & qui pour tout gage de leur ſincérité n'offrent à la juſtice qu'une preuve teſtimoniale ; c'eſt ce que la Loi de concert avec la raiſon , exige de la fermeté & de la ſageſſe

des Magiſtrats, & c'eſt ce qui eſt affermi par une Juriſprudence invariable; mais quand il eſt prouvé qu'un enfant eſt né, & qu'il n'y a aucune preuve de ſon décès, enſorte qu'il ne s'agit que de ſçavoir ſi celui qui ſe préſente eſt ce même enfant, non ſeulement on ne peut refuſer la preuve teſtimoniale, mais, on l'oſe dire, c'eſt une preuve néceſſaire, & pour ainſi dire la ſeule à laquelle on puiſſe recourir.

Comment un enfant prouvera-t'il qu'il eſt le même que celui que ſa mere a eu dans un certain tems? ſi ce n'eſt parcequ'il aura été connu pour ce même enfant pendant un certain nombre d'années, & que s'il a été caché depuis par le concours de certaines circonſtances, il reſte cependant pluſieurs témoins en état de le reconnoître, & de le manifeſter à la juſtice. De là tant de cauſes célébres où la juſtice a été obligée de déferer à la preuve teſtimoniale ſur la queſtion de l'identité; la cauſe de Maillard, celle de Caille, & tant d'autres. Un enfant en quelqu'âge qu'il ſoit ne va pas de tems en tems ſe préſenter devant des Officiers Publics pour vérifier qu'il

eſt

eſt toujours le même enfant ; c'eſt donc une néceſſité abſoluë de recourir ſur ce point de fait à la preuve teſtimoniale.

Mais tel eſt l'avantage de la cauſe de la Demoiſelle Ferrand, qu'elle ne croit pas même avoir beſoin de ce ſecours, & que ce n'eſt que ſurabondamment qu'elle offre cet éclairciſſement à la Juſtice, ſi elle veut encore acquérir de nouvelles lumieres.

Les preuves qu'elle a de l'identité ne peuvent être plus claires, ni plus déciſives.

Premierement, Madame Ferrand convient que la Demandereſſe eſt la même fille qui fut conduite en 1693. au Couvent de Rodès par la Prévôt ſa femme de chambre, & qui y eſt reſtée juſqu'en 1705. que c'eſt la même qui a été depuis à Nemours, à Corbeil, à ſaint Aubin, en l'Abbaye d'Hieres, au Tréſor, & aux Andelys. Ainſi depuis 1693. au moins, il n'y a point d'incertitude ſur le ſort de la Demandereſſe.

Il y a plus, Madame Ferrand convient que dans ce long eſpace de tems, c'eſt elle qui a pris ſoin de la Demandereſſe, qui a payé ſes penſions, fourni à ſa ſubſiſtance ; en un mot veillé

ſans interruption ſur ſa perſonne, & fourni même le capital de deux rentes de 300. livres chacune qui lui ont été conſtituées. Aux yeux de la raiſon ces faits ſeuls ſont déciſifs, & ne permettent pas de douter que la Demandereſſe ne ſoit la même fille dont Madame Ferrand eſt accouchée en 1686. Car enfin il eſt établi que Madame Ferrand a eu une fille en 1686. Que cette fille n'eſt point décédée ; il faut donc que cette fille ſe trouve ; mais en qui peut-on la reconnoître, ſi ce n'eſt dans la ſeule fille au monde dont elle ait jamais pris ſoin ?

Nos adverſaires ont eû raiſon de dire qu'il ne ſuffit pas d'alléguer & de prouver même des ſoins continuels ; ce que les Juriſconſultes appellent *tractatus*, pour en conclure de la part de l'enfant que ceux à qui il eſt redevable de tant de bontés & de tant de ſoins, ſont ſes pere & mere ; mille motifs différens peuvent exciter cette bienveillance. Ainſi il ſeroit abſurde, il ſeroit même indécent de dire, vous avez toujours eu ſoin de moi, donc vous avez été mere, donc je ſuis l'enfant que vous avez mis au monde : mais quand il eſt certain que celle qui s'eſt

chargée de tant de ſoins & de tant de dépenſe eſt accouchée & a donné la naiſſance à une fille, quand ce fait eſt prouvé & reconnu, quand il n'y a aucune preuve de la mort de ce même enfant, & qu'il ne s'agit plus que de le découvrir; alors l'éducation, les ſoins, la dépenſe deviennent un des indices ſûrs, & auquel il n'eſt pas poſſible de ſe tromper. Madame Ferrand a eu une fille qui n'eſt point morte, elle a toujours donné tous ſes ſoins à la ſubſiſtance & à l'éducation d'une fille pendant quarante-quatre ou quarante-cinq ans, & n'a jamais eu ſoin que de celle-là. Alors il faut néceſſairement de deux choſes l'une, ou que ce ſoit ſa fille, ou qu'elle ait abandonnée ſa propre fille pour prendre ſoin d'une fille étrangere. La derniere partie de l'alternative choque également la Religion, l'honneur, la nature, l'humanité. Il n'eſt donc pas poſſible de l'admettre, ni par conſéquent de rejetter la premiere conſéquence.

Mais il ne faut pas s'arrêter, dit-on, à ces témoignages extérieurs, il faut examiner à quel titre ſes ſoins vous ont été prodigués; & quelle meſure on a gardée dans les avantages qu'on vous a

faits. Le titre des bontés de Madame Ferrand c'est la qualité de Bâtarde de son frere, dont la Dame Bellinzany lui avoit fait la confidence. La mesure que l'on a gardée, ce sont de simples alimens, des pensions modiques dans des Monasteres éloignez ; peut-on se prévaloir de si modiques avantages ?

On croit avoir déja écarté la fable de la prétenduë bâtarde du sieur Bellinzany ; c'est se joüer de la nature & de la religion, que de venir substituer cette fiction à la réalité ; où est la preuve que le sieur Bellinzany ait jamais eu une bâtarde ? où est son extrait Baptistaire ? une mere, une sœur se seroient-elles chargées de tant de soins, de tant de dépenses pour le fruit malheureux du crime du sieur Bellinzany ? Ce seroit lui qui auroit été le coupable, ce seroit sa mere & sa sœur qui en auroient porté volontairement la peine. Mais quoi Madame Ferrand a tant de zéle pour la Bâtarde de son frere, & elle ne s'informe pas même du sort de sa propre fille ! Les absurditez se multiplient à chaque réflexion, & l'on croit éluder par-là les argumens victorieux qui s'élevent en faveur de la De-

moiselle Ferrand! Non personne ne sera la dupe d'une supposition si grossiere, Madame Ferrand a eu une fille, on la fait disparoître sans preuve de sa mort; on donne une fille au sieur Bellinzany sans aucune preuve de sa naissance: par une échange si odieuse, l'enfant légitime sera-t'il dégradé?

Quant à la qualité des soins que l'on a pris pour la Demoiselle Ferrand, il n'y a rien qui puisse affoiblir la juste conséquence qu'elle en tire. Ce n'est point ici un enfant que l'on ait réduit à un état vil & abject; on ne le voit point placé dans le rang des Domestiques, ou d'un vil artisan; c'est une fille qui a toujours été placée dans des Monasteres où l'on a payé pour elle les mêmes pensions que l'on payoit pour d'autres Demoiselles d'une naissance honorable, ou même distinguée; rien ne lui a manqué de ce qui convenoit au rang où la Providence l'avoit placée dans le monde. M. & Madame Ferrand n'étoient pas riches, mais ils n'ont pas pour cela abandonné leur fille, & la place qu'ils lui ont fait remplir n'a jamais rien ressenti qui fût au-dessous de leur Condition.

Il faut donc reconnoître que ce premier tems qui remonte jusqu'en 1693. nous fournit une preuve constante de l'identité que l'on ôse contester ; il ne s'agît que de trouver la fille dont Madame Ferrand est accouchée ; mais peut-on la méconnoître dans l'unique fille dont elle ait pris soin pendant tant d'années ? Quand on n'auroit rien dans l'intervalle de 1686. & 1693. ces deux époques se rejoindroient nécessairement.

Secondement, mais en remontant au-delà de 1693. la vérité que l'on vient d'établir se fortifie, & brille d'un nouvel éclat. La Demoiselle Ferrand avant que d'être conduite à Rodès avoit été Pensionnaire aux Annonciaces de Melun. C'est un point essentiel dont Madame Ferrand est convenuë dans l'article 34. de l'Interrogatoire : *Elle y déclare se souvenir que la Demoiselle de Vigny*, (c'est ainsi qu'elle qualifie la Demanderesse,) *a été à Rodès, à saint Aubin, à Nemours, à Melun, à Corbeil, à l'Abbaye d'Hieres, au Trésor, & aux Andelys* ; ce sont en effet tous les Couvens où a été la Demoiselle Ferrand. Madame Ferrand affecte d'en renverser l'ordre, mais il est d'ailleurs bien établi.

Me. Cochin parcourut ensuite tous les Couvents où la Pensionnaire à Melun avant 1693. étoit une Demoiselle à qui on avoit donné le faux nom de Batilly, & à qui on avoit depuis restitué son véritable nom de Ferrand. C'est ainsi qu'elle est nommée & inscrite dans le Régistre de la maison, signé par des Religieuses qui sont mortes il y a plus de trente ans. C'est donc la Demanderesse individuellement qui étoit Pensionnaire à Melun avant 1693. Madame Ferrand en convient article 34. de son Interrogatoire; mais celle qui étoit Pensionnaire à Melun étoit la Demoiselle Ferrand, cela est prouvé par le Régistre, donc c'est la Demanderesse individuellement qui est la Demoiselle Ferrand.

On ne peut pas réunir les deux faits qui sont également prouvés sans que l'identité soit démontrée. Si la Demanderesse prouvoit uniquement qu'elle a été Pensionnaire à Melun en 1692. sans prouver que cette Pensionnaire y fut connuë pour Mademoiselle Ferrand, sa preuve seroit imparfaite; de même si elle prouvoit uniquement qu'il y avoit une Demoiselle Ferrand Pensionnaire à Melun sans justifier que ce

fut elle individuellement, on écarteroit sa preuve par la distinction que l'on pourroit supposer entre cette Demoiselle Ferrand & elle; mais quand les deux faits sont constans, alors l'identité ne peut plus être ébranlée.

Que l'on ne dise pas qu'il reste un vuide depuis 1686. jusqu'en 1690. car en matiere d'identité, quand elle est établie dans un tems, tout ce qui précede est nécessairement rempli. Si la Demanderesse étoit la Demoiselle Ferrand en 1690. 1691. 1692. il falloit nécessairement qu'elle le fût en 1686. 1687. 1688. & 1689. On ne peut pas être soi-même pendant un tems, & ne l'être pas pendant un autre. La Demanderesse étoit connuë pour la Demoiselle Ferrand, & pour fille de M. & de Madame Ferrand; en un mot elle étoit la Demoiselle Ferrand en 1691. & 1692. qu'a-t'elle autre chose à établir?

Elle n'a pû être la Demoiselle Ferrand & cesser de l'être, comme elle n'a pû être la Demoiselle Ferrand sans l'avoir été auparavant; ainsi la distinction des tems ne peut pas même être proposée en matiere d'identité; il suffit de trouver un point fixe, un seul instant où elle soit justifiée, pour

qu'elle le soit, & pour tout ce qui précede, & pour tout ce qui suit.

Il n'y auroit qu'une seule évasion contre une réflexion si décisive qui seroit de dire : il est vrai que vous avez été connuë pour la Demoiselle Ferrand dans le Couvent de Melun, mais on n'a pas eu raison de vous reconnoître pour elle, prouvez que vous la fussiés en effet; mais n'est-ce pas être vaincu sans ressource & sans retraite que d'être réduits à une pareille défense? Toute personne qui aura l'identité à prouver ne la prouvera jamais qu'en disant & en just fiant qu'elle a été connuë & traitée comme la personne qu'elle veut être, & si céla est constant, écoutera-t'on des adversaires qui diront cela est vrai, vous avez été traitée & connuë comme une telle personne, mais prouvez que vous la fussiez réellement; l'identité ne peut jamais se prouver que par la connoissance des autres, & par le traitement qu'on en a reçû.

Quoi donc pour l'identité faudra-t'il suivre de jour en jour la personne que l'on veut être? S'il y a un an, deux ans d'intervalle, on dira que tout est perdu; mais s'il n'y a qu'un mois qu'un

jour, on pourra dire la même chose, & comme la preuve de l'identité ne pourra jamais être portée à cette précision, il faudroit dire que la preuve de l'identité seroit impossible.

Mais pour mettre la vérité dans le jour le plus éclatant, la Demoiselle Ferrand a donné des Requêtes par lesquelles elle a articulé des faits si précis d'identité, que si la religion de la Cour la portoit à suspendre encore son jugement, il ne seroit pas possible de se refuser à l'éclaircissement de ces faits. Elle a demandé permission de faire preuve que la fille dont Madame Ferrand est accouchée en 1686. a été mise Pensionnaire aux Annonciades de Melun au mois de Juillet 1690. Que c'est la Demanderesse individuellement qui étoit cette Pensionnaire, qui y a été connuë publiquement, & traitée comme fille de M. & de Madame Ferrand, & qui a été tirée de ce Monastere en Décembre 1692. pour être conduite à Rodès où elle est arrivée le premier Janvier 1693. Que même avant que d'être mise dans la Maison de Melun, elle a été mise à Puiseaux chez la sœur de la Demoiselle Prévôt, où elle étoit auf-

ſi connuë pour la Demoiſelle Ferrand. Il faut convenir qu'il n'y a jamais eu de faits plus déciſifs pour établir l'identité. On a déja montré que la preuve teſtimoniale ne pouvoit être refuſée ſur une pareille queſtion ; à plus forte raiſon doit-elle être admiſe quand cette preuve eſt déja complette par écrit, ou tellement avancée que l'on peut dire que toute autre preuve eſt ſuperfluë.

La Demoiſelle Ferrand eſt perſuadée que dès à préſent il n'y a rien à déſirer pour établir l'identité, mais ſi un ſcrupule outré pouvoit encore retenir les eſprits, du moins ne pourroit-on ſe refuſer à l'offre d'une nouvelle preuve qui porteroit la vérité juſqu'à la démonſtration.

On croit donc avoir établi les trois propoſitions que l'on avoit annoncées. Madame Ferrand eſt accouchée d'une fille au mois d'Octobre 1686. cette fille n'eſt point décédée ; on la reconnoît dans la Demandereſſe à des caracteres qu'on ne peut effacer ; la naiſſance, l'éxiſtence, l'identité, tout eſt dans le plus grand jour.

Mᵉ. Guéau de Reverſeaux parla pour Madame Ferrand. Dans ſon exorde, Il

Plaidoyé de Me. Guéau de Reverſeau

recüeillit toutes le circonstances les plus spécieuses, afin de donner une face défavorable à la prétention de la Demanderesse.

Le spectacle, dit-il, que donne en ce jour la Demoiselle de Vigny, nous rappelle d'une maniere bien triste & en même tems bien étrange, la mémoire de deux grands Magistrats, qui ont contribué pendant longtems à l'ornement de ce Tribunal auguste.

Vous, Messieurs, qui avez connu feu M. le Président Ferrand, feu M. Ferrand Doyen de la Cour, témoins des vertus qui leur avoient acquis cette haute réputation, que les lumieres & les connoissances ne donnent pas, si elles ne sont soûtenuës du plus noble désintéressement, & de la probité la plus épurée; témoins de la protection ouverte qu'ils accordoient au foible contre l'usurpateur; auriez-vous pû croire que leurs cendres dûssent un jour être troublées par une accusation du crime de supression d'état?

Tel est néanmoins l'effet naturel de l'action que la Demoiselle de Vigny a ôsé intenter; elle s'annonce comme la fille de M. le Président Ferrand, & elle vient se plaindre de ce qu'on lui

a enlevé dès sa plus tendre enfance, tous les avantages d'un état si précieux & si honorable ; cette accusation frappe donc directement sur M. Ferrand, & sur les autres membres de cette famille respectable, & elle les enveloppe tous, ou comme auteurs, ou comme complices de cet attentat.

Comment la Demoiselle de Vigny a-t'elle pû se déterminer à une démarche si hazardeuse, après quarante-neuf ans de possession d'un état absolument contraire à celui qu'elle réclame aujourd'hui ? Quelles preuves pourroient être, & assez lumineuses & assez décisives pour détruire l'autorité d'une possession d'état si longue, & la présomption qui s'éleve en faveur de ceux dont on attaque ici la mémoire ?

Loin de rapporter quelque preuve, la Demoiselle de Vigny n'articule pas seulement des faits concluans ; loin de nous instruire de son état, elle ignore elle-même qui elle est : c'est un abîme dont elle ne peut sonder la profondeur, en sorte qu'elle n'agit point par conviction de la vérité de l'état qu'elle réclame.

De tout ce qui lui est personnel, la Demoiselle de Vigny ne connoît que

les bontés qu'on a euës pour elle ; & dont elle abuse indignement pour déshonorer la main charitable qui l'a secouruë jusqu'ici ; vous ne verrez dans cette affaire qu'une intrigue odieuse, qu'il est important d'étouffer dès sa naissance, & un monstre d'ingratitude, propre à soulever toute vôtre indignation.

Me. Guéau de Reverseaux raconte ensuite le fait de sa Cause, & tire des inductions de toutes les circonstances.

Après avoir rapporté la mort des enfans de M. Ferrand, qui avoient pris des établissemens dans le monde, & qui n'ont point laissé de postérité. Si Monsieur & Madame Ferrand avoient été, dit-il, assez injustes pour voüer à l'obscurité un de leurs enfans, se voyant enlever ainsi tous les autres, auroient-ils tenu contre ce désastre ? Avec quel repentir, & en même tems avec quelle joye auroient-ils rendu les droits de sa naissance à cet objet de leur haine, resté seul pour soûtenir leur famille ?

Il prétend tirer avantage de quelques évenemens qui sont arrivés dans la famille, soit mort, ou mariage, poursuit-il, la Demoiselle qu'il ap-

pelle *de Vigny*, n'y a jamais pris aucune part.

Tel eſt donc l'état de la famille depuis un ſi longtems ; c'eſt ſur la foi de cet état qu'on a contracté des mariages, qu'on a fait des aliénations, & que cette famille a pris dans la ſociété tous les autres engagemens qu'on y peut prendre ; peut-on n'être pas effrayé des ſuites funeſtes d'un ſiſtême qui tend à renverſer contre la foi publique l'autorité d'une poſſeſſion ſi longue ?

Quand il paſſe au récit de la Cauſe pour laquelle Madame Ferrand a pris ſoin de la Demoiſelle de Vigny, voici comme il parle :

Quelque tems après le retour de Madame Ferrand à Paris (elle n'a pû dire préciſément dans ſon interrogatoire ſi c'étoit au commencement de 1693.) la Dame Bellinzany ſa mere lui confia le deſſein où elle étoit de faire conduire dans un Couvent de Rodès une fille du ſieur Bellinzany ſon fils, elle lui demanda ſa femme de chambre pour l'en charger, & l'engagea à s'en priver pendant ce voyage.

C'eſt à cette occaſion que la Dame ſa mere lui parla pour la premiere fois

de la Demoiselle de Vigny comme d'une fille naturelle du sieur Bellinzany, dont elle s'étoit chargée, en lui disant qu'elle avoit de justes raisons de la soustraire à son fils, & que pour plus grande sûreté du secret, elle n'avoit voulu employer aucun de ses domestiques.

De qui le sieur Bellinzany avoit-il eu cette fille ? comment ignoroit-il son existence ? quel âge avoit-elle ? qui en avoit pris soin jusques-là ? ce sont des détails sur lesquels la curiosité de Madame Ferrand n'a pas crû devoir éprouver la confiance de la Dame sa mere ; n'ignorant pas qu'il n'y a point d'amitié si intime, qui puisse mériter qu'on nous fasse part du secret d'autrui.

La confidence de la Dame Bellinzany n'a pas été plus loin ; sans doute qu'un plus grand éclaircissement n'auroit rien que d'humiliant pour la Demoiselle de Vigny ; Madame Ferrand a été pressée sur cet article dans son interrogatoire, elle a déclaré en honneur & en conscience qu'elle ne sçavoit rien de plus.

Il dit ensuite que la Dame Bellinzany pendant qu'elle a vécu, a éle-

vé cette Demoiselle dans des Couvens éloignés où les pensions étoient modiques, on ne lui donnoit qu'un entretien fort simple & fort commun, & après la mort de Madame Bellinzany, Madame Ferrand prit soin de la Demoiselle, & elle garda religieusement le secret qui lui avoit été confié; son frere n'a rien sçû de l'état de cette fille: elle avoit trop de respect pour la volonté de la Dame sa mere, & trop de confiance dans la justice de ses motifs pour y manquer. Il s'étend ensuite sur une prétenduë cabale qui a agi, conduit, animé la Demoiselle de Vigny. Mais comme tout ce qu'il attribuë à cette cabale, peut être envisagé comme des offices d'amis, qui cherchent à développer une affaire cachée, & à rassembler des preuves: offices, qui du premier coup d'œil paroissent innocens, l'on ne s'y arrêtera pas. Il vient à ses moyens.

Cette Cause, dit-il, si digne du Tribunal auguste, où nous avons l'honneur de plaider, dépend, Messieurs, de l'établissement de deux points capitaux; le premier, que Madame Ferrand est accouchée d'une fille au mois d'Octobre 1686. le second, que la

Demoiselle de Vigny est la même que cette fille, dont on prétend Madame Ferrand accouchée en 1686.

Si la Demoiselle de Vigny ne peut établir qu'un de ces deux points, sa preuve est imparfaite, & tous ses efforts impuissans ; si elle ne prouve pas qu'il soit né une fille en 1686. sa prétention n'a point de fondement, mais inutilement le prouveroit-elle, si elle ne justifie pas en même tems qu'elle est celle dont Madame Ferrand seroit accouchée alors ; aussi le sistême de la Demoiselle de Vigny a-t'il roulé jusqu'ici sur ces deux points ? la naissance d'une fille en 1686. & l'identité de la Demoiselle de Vigny avec cette fille.

Madame Ferrand a perpétuellement reconnu dans le cours de cette affaire, qu'elle est accouchée d'une fille au mois d'Octobre 1686.

La Demoiselle de Vigny ne rapportoit cependant aucune preuve de cet accouchement ; car il seroit aisé de faire voir que les actes qu'elle présente comme piéces décisives, ne pourroient jamais l'établir. Mais de l'aveu de Madame Ferrand, il ne s'ensuit pas que Mademoiselle de Vigny soit cette fille dont elle a accouché. Il n'y a que

deux moyens d'établir ce fait, ou une poſſeſſion conſtante & non interrompuë, de cet état qu'elle réclame, ou un enchaînement de faits prouvés, depuis la naiſſance de cette fille juſqu'à préſent, qui ne permettent pas de douter qu'elle eſt la fille née en 1686.

La Demoiſelle de Vigny n'a ni l'un ni l'autre de ces avantages; l'état dans lequel elle a vécu juſqu'ici, n'a aucun trait à la qualité qu'elle uſurpe aujourd'hui; & loin de prouver cet enchaînement de faits, pris depuis la naiſſance juſqu'à préſent, la Demoiſelle de Vigny ne peut pas même l'articuler.

Commençons par le défaut de poſſeſſion d'état; la Demoiſelle de Vigny a toujours porté un nom étranger à la famille, elle n'a jamais eu un ſeul regard ni du pere, ni de la mere, qu'elle s'attribuë, elle ne peut articuler la moindre relation, ni avec le frere & les ſœurs qu'elle adopte, ni avec aucun autre membre de la famille.

La fille aînée de Madame Ferrand a été mariée, une autre a fait Profeſſion en Religion, le fils a été pourvû d'une Charge de Conſeiller en la Cour des Aydes; depuis le fils & la fille ſont

décédés ; tous ces évenemeus ont été également indifférens à la Demoiselle de Vigny.

A la mort de M. Ferrand, la Demoiselle de Vigny auroit eu trente-sept ans suivant son calcul ; cependant, suivant son aveu, elle n'a éprouvé aucuns soins de sa part, elle n'en a reçû aucun témoignage d'amitié ; il y a plus, elle ne l'a jamais vû, jamais elle n'en a entendu parler ; enfin il est décédé, elle a persisté dans la même indifférence, & elle a laissé sa succession à ses Collatéraux ; M. Ferrand le Doyen de la Cour, est aussi décédé ; elle n'a pris non plus aucune part à sa succession : de quel front se présente-t'elle donc aujourd'hui pour entrer dans une famille, dont elle n'a jamais fait partie ?

Il est vrai que pendant cet intervalle, la Demoiselle de Vigny a dabord subsisté des bienfaits de la Dame Bellinzany, & que depuis le décès de la Dame Bellinzany, elle a reçû les mêmes secours de la charité de Madame Ferrand, & elle pousse l'ingratitude jusqu'à opposer ces traitemens à Madame Ferrand comme autant de faits de possession, qui la chargent du crime de supression d'état.

Dans les principes de la Demoiselle de Vigny, on ne peut donc soulager un inconnu, tirer de la misere un enfant abandonné, sans être jugé coupable du crime de supression d'état, & sans lui acquérir contre soi-même & contre sa propre famille à un titre si odieux, tous les droits d'un enfant légitime : étrange maxime, qu'on ne puisse interpréter ces sortes de bienfaits qu'en dèshonorant la main d'où ils partent, & qu'une charité si loüable doive nécessairement supposer aux yeux des Magistrats un crime énorme, digne d'épuiser toute la sevérité des Loix !

Madame Ferrand a reconnu que la Dame sa mere & elle successivement, avoient pris soin de la Demoiselle de Vigny ; mais elle a déclaré en même tems que la Dame sa mere l'élevoit comme fille naturelle du sieur Bellinzany, qu'à son égard elle s'en étoit à la vérité chargée à la mort de la Dame sa mere, mais à sa recommandation, & au moyen d'une somme de dix mille livres qu'elle lui avoit remise à cette intention. Voilà ce que Madame Ferrand a déclaré sous la religion du serment.

Invoquons les regles ; on ne peut di-

viſer la confeſſion, & la Demoiſelle de Vigny n'a point d'autre preuve que la confeſſion de Madame Ferrand; veut-on ſéparer ces ſoins & ces ſecours du motif qu'y donne Madame Ferrand; la part qu'elle y a euë, ceſſe alors d'être prouvée, parcequ'il faut rejetter la confeſſion, ou la prendre en ſon entier, ainſi la Demoiſelle de Vigny ne peut jamais s'en faire un moyen dans cette Cauſe; ſi elle n'en puiſe pas la preuve dans l'interrogatoire ſur faits & articles, elle n'en a aucune autre: mais ſi elle la cherche dans l'interrogatoire, elle trouve ſa condamnation dans les circonſtances dont cette reconnoiſſance eſt accompagnée.

Mais quand Madame Ferrand ne ſe ſeroit point expliquée ſur les motifs qui ont déterminé ſa charité, & celle de la Dame Bellinzany, la nature des ſecours que la Demoiſelle de Vigny a reçûs, ne lui permettroit jamais d'en abuſer.

Pour donner à des faits de traitement & d'éducation le mérite de la poſſeſſion d'état, il faut que ces faits ayent une juſte proportion avec l'état qu'on en veut conclure: Vous avez élevé cet enfant avec la même diſtinction,

le même soin, la même dépense que s'il étoit votre fils, je présumerai en ce cas qu'il l'est ; mais n'y a-t'il aucune proportion entre ce que vous avez fait pour lui, & ce que vous auriez dû faire pour un de vos enfans ? je ne confondrai point la pure charité avec la piété tendre d'un pere : Voilà ce que la raison dicte à tous ceux qu'elle éclaire, & ce que nous trouvons dans tous les Auteurs * qui ont traité de la possession d'état.

La Demoiselle de Vigny manque donc du principal caractere auquel on puisse se connoître soi-même, & se faire connoître aux autres. Comment sçavons-nous en effet qui nous sommes ? n'est-ce pas par la possession où nous nous sommes toujours vûs, du nom que nous portons, & des qualités qu'on nous donne, pour avoir été traités par nos pere & mere comme leurs enfans, pour avoir été considérés par nos parens & par le public comme membres de nôtre famille ? Mais la Demoiselle de Vigny n'a aucun de ces avantages.

Elle vient donc usurper un état nouveau, troubler l'économie d'une fa-

* *Menoch. quest. arbitr. liv.* 2. *Centurie* 1. *Espece* 89. *n.* 76.

mille dont elle n'a jamais fait partie ; l'ordre de la société, intéressée à maintenir l'harmonie des familles particulieres, s'éleve contre une prétention si funeste à leur repos. Où seroit en effet la sûreté du commerce ? Qui pourroit se dire tranquile dans la possession du plus ancien patrimoine ? Qui oseroit contracter une alliance si un état confirmé par un si long espace de tems pouvoit être ébranlé ?

Ce sont ces vûes de bien public, qui vous ont toujours rendus si severes à l'égard de ces inconnus, qui se présentent dénués de possession d'état. Une Jurisprudence ancienne à consacré depuis longtems ces maximes salutaires, elles nous sont retracées chaque jour par les Magistrats chargés du ministére public, dignes Interprêtes des Oracles qui se rendent dans le Temple de la Justice.

Ces grands principes furent exposés aux yeux des premiers Juges avec toute la force que peut donner l'éloquence soûtenüe d'un grand amour du bien public, par un jeune Magistrat issu d'une maison qui a le rare privilége de produire des hommes tous formés ; un suffrage si considérable est un sûr garand

M, Gibert le fils, Avocat du Roi au Châtelet.

rant de la Juriſprudence ; c'eſt pourquoi ſans remonter à d'autres préjugés, je me contenterai de vous citer l'Arrêt célébre que vous rendites l'année paſſée dans une cauſe, où j'avois l'honneur de porter la parole.

Vous avez ſans doute encore préſent à vos eſprits les circonſtances de cette affaire importante. Un jeune homme établi à Tours ſe préſentoit comme fils des ſieur & Dame de Sazilly, perſonnes d'une Nobleſſe ancienne & diſtinguée dans la Province du Poitou. Le hazard forme quelquefois des combinaiſons de circonſtances fort difficiles à expliquer. Ce jeune homme avoit en ſa faveur des Actes ſinguliers, des Lettres de la Dame de Sazilly capables de faire impreſſion, on en rapporta même une à la veille du jugement qui pouvoit paroître très-embaraſſante ; outre cela il avoit été élevé depuis un certain âge par les ſoins & les ſecours de la Dame de Sazilly.

Mais il n'avoit pas eu un ſeul inſtant de poſſeſſion de ſon état. Le Sieur de Sazilly avoit ſurvêcu dix ans à la naiſſance de cet enfant prétendu, non ſeulement il n'avoit pris aucune part à ſon éducation, mais il ne l'avoit ja-

mais favorisé d'un seul regard. L'ignorance du pere prétendu interprèta tous les bienfaits de sa femme, & quelques pressantes, je l'avoüe, que fussent les circonstances, vous ne pûtes jamais vous déterminer à donner à la Dame de Sazilly un fils qu'elle dèsavoüoit hautement, ni au sieur de Sazilly un fils sur lequel il n'avoit jamais compté.

On ne doit donc pas douter que vous ne suiviez la route que vous vous êtes frayée, en rendant un Arrêt auquel on a universellement applaudi, & qui a calmé les justes allarmes qu'avoient causé quelques préjugés donnés à des circonstances singulieres.

La Demoiselle de Vigny ne peut surmonter l'obstacle qui naît du défaut de possession, qu'en prouvant son état par un enchaînement de faits pris du moment de sa naissance jusqu'à présent, & si bien suivis qu'il ne reste pas le moindre nuage sur l'identité.

Un droit ne peut s'établir que par le titre ou par la possession ; quand on a encore contre soi la possession, il faut recourir au titre, & comme il est rare que la possession soit séparée d'un titre légitime, sur tout pour un droit aussi

inherent à la personne que son état, il faut que le titre soit si clair & si précis, qu'il porte la preuve jusqu'au plus haut degré d'évidence; ou qu'il y ait un enchaînement de faits si lumineux, que la filiation se présente d'elle-même.

C'est aussi un pareil enchaînement de faits que la Demoiselle de Vigny se flate de trouver, c'est dans cette illusion qu'elle a mis toute sa ressource, & c'est sur ce point que tombe la demande subsidiaire à fin de preuve testimoniale.

Dabord on se révolte contre le sistême de la Demoiselle de Vigny; une fille née dans le cours du mariage de Madame Ferrand, sous les yeux de M. Ferrand, conduite au Baptême par un mendiant & une mendiante sans autre escorte, ce qui donne lieu au Curé de douter de son état, de ne pas mettre le nom du pere & de la mere qu'on lui indique; M. Ferrand qui vient lui-même peu d'heures après pour lui ravir son état, cette fille confiée ensuite à son ayeule, & après la mort de l'ayeule, la mere en est chargée, qui se repose sur une femme de chambre qui en prend soin, paye

ses pensions ; la mere ne voit point sa fille, elle ne lui écrit point.

Quel amas de circonstances qui répugnent au bon sens, à la raison ! si l'on ne trouvoit dans ce sistême qu'une absurdité, on pourroit la devorer. Mais quel est l'homme, fut-il la crédulité-même, qui pourroit digérer cet assemblage de faits si ridicules ? Ils se concilient tous dans l'explication que leur donne Madame Ferrand, & ils révoltent tous la raison, dans le tissu qu'en fait Mademoiselle de Vigny pour en composer sa fable ; de l'examen du sistême général, passons aux faits particuliers.

Il faudroit nécessairement que ces faits formassent une chaîne qui embrassât tout le tems qui s'est écoulé depuis le moment de la naissance de la fille, dont Madame Ferrand est accouchée en 1686. & qui continuât sans interruption jusqu'à l'entrée de la Demoiselle de Vigny au Couvent de Rodès, en sorte qu'en prouvant ces faits on ne pût méconnoître la fille née en 1686. dans la personne de celle qui a été mise au Couvent de Rodès en 1693.

Mais on ne trouve point cet enchaînement dans les faits de la Demoiselle

de Vigny, la ſeule circonſtance qu'elle poſe en fait aujourd'hui pour tout cet intervalle, c'eſt qu'elle ſortoit du Couvent d'Annonciades de Melun lorſqu'elle a été envoyée à Rodès en 1693. & qu'elle avoit été miſe dans ce Couvent d'Annonciades en l'année 1690. Quand elle parviendroit à l'établiſſement de ce fait, vous ſentez que cette preuve eſt inſuffiſante, & qu'il faudroit établir après cela que la fille miſe au Couvent à Melun en 1690. eſt celle dont Madame Ferrand eſt accouchée en 1686. Mais la Demoiſelle de Vigny, loin de le prouver, n'articule aucuns faits d'où l'on puiſſe le conclure.

Il faudroit que la Demoiſelle de Vigny nous apprit le lieu où elle a été miſe en nourrice, le lieu où elle a été en ſevrage en ſortant de nourrice, & d'où elle auroit paſſé au Couvent de Melun en 1690. & qu'elle circonſtanciât tous ces faits de maniére qu'en ſuivant leur trace, on vit clairement que la fille miſe au Couvent à Melun en 1690. eſt celle dont Madame Ferrand eſt accouchée en 1686. Ainſi on ne trouve point, je ne dis pas dans les preuves de la Demoiſelle de Vigny, mais dans l'expoſé de ſa cauſe,

de quoi ſoupçonner l'identité d'où dépend ſa prétention.

La Demoiſelle de Vigny a varié ſur le fait qu'elle a avancé, qu'elle avoit dabord été miſe en nourrice à Puiſeaux en Gatinois ; quelle peut être la cauſe de cette variation ?

Dans les recherches qu'elle a faites à Puiſeaux, auroit-elle trouvé la preuve qu'elle n'appartenoit point à Madame Ferrand ?

Tel eſt aujourd'hui le ſiſtême de la Demoiſelle de Vigny ; elle a été en penſion dans le Couvent des Annonciades de Melun ; elle y eſt entrée à l'âge de quatre ans, elle en eſt ſortie à l'âge de ſix à ſept ans ; tant qu'elle y a reſté elle a porté le nom de Batilly, qu'on lui a fait quitter quand elle en eſt ſortie, pour prendre celui de Baillé.

On lui donne de faux noms pour déguiſer ſon état, & cependant on lui donne un Couvert aux Armes de M. Ferrand ; c'eſt-à-dire qu'on publie qu'elle eſt de cette famille, tandis qu'on prend ſoin de cacher ce fait.

On prétend juſtifier ces variations, en démandant depuis 43. ans ſe ſouvient-on de ſa premiere jeuneſſe ? Oüi, on ſe ſouvient des principaux faits,

des lieux où on a été , soit au Couvent, soit au Collége ; des noms qu'on a portés, des maîtres qui ont pris soin de nôtre enfance, des personnes qu'on a vûës le plus souvent , enfin de certains évenemens qui ont pû nous fraper ; il y a des traits de cet âge qui ne s'effacent jamais.

Comment la Demoiselle de Vigny qui avoit si parfaitement oublié ce qu'elle avoit été jusqu'à l'âge de six à sept ans, en a-t'elle recouvré la connoissance ? Elle étoit au Couvent de Corbeil âgée de 20. à 21. ans dans l'ignorance la plus profonde de son état ; la Providence adresse dans ce Couvent une Dame Dilon , qui avoit vû , dit-on , Madame Ferrand aux Ursulines de Gisors. Madame Ferrand n'a point vû de Dame Dilon à Gisors pendant les deux ans & demi qu'elle y est restée ; c'étoit apparemment alors une jeune Pensionnaire encore dans les classes, (d'où on sort à dix-sept ans.) Cette jeune Pensionnaire , si on en croit nos adversaires , avoit été dans la liaison la plus intime avec Madame Ferrand , qui lui avoit raconté tout le mistére de la naissance de la Demoiselle de Vigny. *La*

Dame Dilon ne fut pas plûtôt arrivée dans le Couvent de Corbeil, (ce ſont les termes-mêmes de la Demoiſelle de Vigny *, *) qu'après l'avoir démêlée dans la foûle, & l'avoir enviſagée avec attention, elle courut à elle, & l'embraſſa avec une eſpece de tranſport*; on ne ſçait à quel trait elle la reconnut, *mais enfin*, ajoûte la Demoiſelle de Vigny : *la Communauté attendrie, pénetrée d'une reconnoiſſance ſi peu attenduë, ne put refuſer des larmes à celles que répandirent la Dame Dilon, & la Demoiſelle de Vigny.* Voilà le premier jour qui a éclairé l'état de la Partie adverſe.

Premierement, peut-on être aſſez imprudent pour faire une pareille confidence à une jeune Penſionnaire qui eſt encore dans les claſſes ? en ſecond lieu, cette jeune Penſionnaire quinze à ſeize ans après a encore les traits de Madame Ferrand, & les faits qu'elle lui a révelés ſi préſens, qu'en entrant dans un Couvent, où elle trouve la Demoiſelle de Vigny, elle la démêle ſur le champ dans la foûle, court à elle, & l'embraſſe avec une joye qui

* C'eſt Me de Blaru, qui dans ſon Mémoire imprimé, a parlé de l'hiſtoire de Madame Dilon.

tient du tranſport ; à qui perſuadera-t'on un évenement ſi étrange ?

Voici un dernier fait trop favorable à Madame Ferrand pour le paſſer ſous ſilence ; la Demoiſelle de Vigny prétend qu'ayant fait éclater un grand déſir de faire Profeſſion en Religion, on éprouva ſa vocation pendant ſept ans ; elle ajoûte qu'après cette épreuve, on a été aſſez injuſte pour refuſer de conſentir à ſa Profeſſion ; de maniére que par une conduite inexplicable, on ne veut ni la faire entrer dans le monde, ni conſentir qu'elle en ſorte.

Y a-t'on bien penſé, lorſqu'on a mis au jour un pareil fait ? Peut-on rien imaginer de plus convainquant en faveur de Madame Ferrand ? On veut qu'elle ſoit parvenuë à étouffer le cri de la nature ; mais la crainte qu'une vérité ſi dèshonorante pour elle ne fut un jour manifeſtée, auroit-elle jamais pû l'abandonner ? cette inquiétude n'auroit-elle pas empoiſonné tous les inſtans de ſa vie ? Une femme dans cet embarras, voyant celle qui étoit l'objet de ſon tourment, prête à s'enſevelir dans un Cloître, & à quitter le ſiécle pour jamais, n'auroit-elle pas preſſé avec ardeur un ſacri-

fice qui lui devoit rendre son bonheur & sa tranquillité ? peut-on trouver une preuve plus certaine qu'elle ne craignoit aucun retour, & qu'elle étoit véritablement persuadée de ce que lui a dit la Dame sa mere sur l'état de la Demoiselle de Vigny ?

Me. Guéau de Reverseaux répond ensuite aux inductions que la Demanderesse a tirées de l'interrogatoire de Madame Ferrand. Mais les inductions qu'il releve ne sont pas les preuves les plus fortes de cette Demoiselle. Il passe ensuite aux Régistres du Couvent de Melun, & en soûtient la preuve insuffisante ; mais la Demanderesse y supplée en demandant la preuve testimoniale ; c'est contre cette demande que Me. Guéau de Reverseaux soûtient que la nature de l'affaire ne permet pas d'accorder la preuve testimoniale, & que ce fait tel qu'il est articulé n'est pas admissible ; ces deux propositions s'établiront en peu de mots.

La preuve testimoniale n'est pas recevable en matiére d'état ; voilà la régle générale qui est fondée sur les considerations du droit public les plus puissantes, sur les textes les plus célébres du Droit Civil, sur les disposi-

tions des principales Ordonnances du Royaume.

Il seroit superflu d'établir une maxime que vous maintenés chaque jour par la Jurisprudence constante de vos Arrêts; l'Arrêt de Sazilly nous fournit un exemple bien éclatant de la séverité de votre Jurisprudence à cet égard; l'affaire portée devant les premiers Juges, ils avoient admis la preuve par témoins; on avoit fait de vains efforts pour obtenir en la Cour un Arrêt de défenses, l'Enquête avoit été faite, & elle auroit dû passer pour concluante si on eût pû y ajoûter foi. La Dame de Sazilly étoit appellante du jugement qui avoit appointé à faire preuve; cet appel devoit à la vérité être jugé indépendemment de l'Enquête qui avoit été faite; mais l'expérience nous apprend combien il est difficile au Juge le plus intégre de se défendre de l'impression involontaire qu'opére presque nécessairement une preuve déja faite. Vous avez sçu, Messieurs, vous défendre de ce préjugé dangereux, & dans des circonstances infiniment plus fortes que celles qui se présentent aujourd'hui, vous avez jugé que la preuve testimoniale, quoi-

que faite, n'avoit pû être ordonnée enſorte que vous avez infirmé l'appointement, & débouté le prétendu Sazilly de ſa demande.

Pour l'application de cette maxime, il me ſuffira d'employer tout ce que je viens de dire pour faire voir qu'il n'y a ni vraiſemblance, ni liaiſon dans les faits imaginés par la Demoiſelle de Vigny, & qu'elle n'a en ſa faveur ni commencement de preuve écrite, ni veſtiges de poſſeſſion d'état; d'où il faut conclure qu'elle ne peut invoquer le ſecours de la preuve teſtimoniale.

Mais quand elle ſeroit recevable dans nôtre eſpece. Les faits articulez par la Demoiſelle de Vigny ne ſont pas admiſſibles. Sans parler ici des défauts de vraiſemblance & des variations que j'ai relevées il n'y a qu'un moment, je veux dire que quand la Demoiſelle de Vigny prouveroit ſon fait tel qu'elle l'a poſé, on n'en pourroit rien conclure.

Une filiation n'eſt pas de nature à ſe prouver directement, comme on prouveroit un dépot, un prêt, un homicide; c'eſt un droit incorporel, une qualité perſonnelle, qui peut ſeulement s'induire & ſe conclure d'une

chaîne de faits ſuivis & prouvez ; auſſi ceux qui offrent la preuve teſtimoniale ne demandent-ils jamais à prouver directement qu'un tel eſt fils d'un tel, mais on article toujours des faits circonſtanciés, d'où on puiſſe conclure la filiation.

Le miniſtére du témoin eſt de dépoſer des faits, & l'office du Juge d'en tirer la conſéquence, & de juger s'ils ſont concluans, & ſi la qualité qui fait l'objet de la conteſtation en réſulte. Demande-t'on à faire entendre des témoins ſur le fait direct, qu'un tel eſt fils d'un tel ; c'eſt confondre le miniſtére du témoin avec l'autorité du Juge, en reférant à l'opinion du témoin, la filiation même qui fait l'objet de la conteſtation.

C'eſt cependant de cette maniére que la Demoiſelle de Vigny a poſé le fait dont elle vous demande à faire preuve par témoins, en demandant à prouver qu'elle eſt celle qui a été miſe au Couvent à Melun en 1690. & tirée de Melun à la fin de 1692. pour être conduite à Rodès, & que la fille ainſi miſe au Couvent à Melun en 1690. eſt celle dont Madame Ferrand étoit accouchée quatre ans auparavant en 1686.

La ſeule maniére de prouver l'état de la fille miſe au Couvent en 1690. ce ſeroit d'articuler des faits circonſtanciez qui remontaſſent juſqu'au moment de la naiſſance de la fille de Madame Ferrand, en ſorte qu'il ne fut pas permis de douter que cette fille miſe au Couvent à Melun en 1690. eſt celle dont Madame Ferrand eſt accouchée en 1686.

La filiation n'eſt pas un fait ſenſible dont on puiſſe dépoſer; c'eſt une qualité dont on peut ſeulement juger, & qui gît en opinion; c'eſt donc demander à la Cour de ſe dépoüiller de ſon autorité, pour la confier aux témoins de la Demoiſelle de Vigny.

Elle auroit mille témoins, qui viendroient dépoſer qu'ils croyent que la fille miſe au Couvent à Melun en 1690. eſt la fille de Madame Ferrand, celle dont elle eſt accouchée en 1686. qu'on rejetteroit leurs ſuffrages, parceque ce fait important ne dépend pas de leur opinion. C'eſt en effet admettre une preuve de telle nature, que Madame Ferrand ne pourroit pas en faire de contraire; pourroit-elle établir que ces témoins ne croyent pas que la fille miſe au Couvent à Melun

en 1690. étoit ſa fille ? Mais elle en produiroit pour elle un auſſi grand nombre, qui diroient qu'ils ne le croyent pas : quelles lumieres acquerroit le Magiſtrat flotant, non pas entre deux preuves, mais entre deux opinions ſi différentes ?

La Demoiſelle de Vigny s'eſt vûë forcée de demander ſubſidiairement la preuve teſtimoniale. Tout l'effet de cette démarche ſert à manifeſter à la Cour & au Public, que la Demoiſelle de Vigny juge elle-même ſes preuves inſuffiſantes.

Quelle eſt donc la reſſource de la Demoiſelle de Vigny dans cette Cauſe ? Repréſentez-nous (dit-on à Madame Ferrand) l'Extrait-mortuaire de la fille dont vous êtes accouchée en 1686.

De quel droit la Demoiſelle de Vigny demande-t'elle cette juſtification ? Quoi! parcequ'il eſt né une fille à Madame Ferrand en 1686. il eſt libre à la premiere inconnuë de ſe préſenter pour occuper ſa place dans la famille, juſqu'à ce qu'on lui ait apporté l'Extrait-mortuaire ! Madame Ferrand n'a aucune connoiſſance perſonnelle du ſort de cette fille, & ne peut pas en avoir ;

mais ce n'est point à elle à prouver dans cette affaire, c'est à la Demoiselle de Vigny à faire voir que cette fille vit encore, & qu'elle est cette fille.

Quel est dailleurs le principe de la confiance qu'on donne à un Extrait-mortuaire? n'est-ce pas parcequ'il contient la déclaration des proches, consignée dans un Régistre public en tems non suspect? La persuasion d'une famille entiere pendant quarante-six ans, doit-elle être d'un moindre poids? ne contient-elle pas ce témoignage formé en tems non suspect, & soûtenu à la face du Public pendant le plus longtems que les Loix ayent jamais exigé?

Quelle famille est assez tranquille & assez respectée dans le monde, pour se dire à l'abri d'un pareil orage, puisque cinquante ans de possession d'état n'ont pû nous en garantir? Tous ceux qu'attire ici l'éclat d'une Cause si célébre, ne doivent-ils pas frémir des suites funestes d'un exemple si dangereux?

Dépositaires de ces grandes maximes d'où dépend la tranquillité publique; d'un autre côté, témoins du zéle

avec lequel les Magiſtrats compromis dans cette Cauſe, ont ſervi la Juſtice dans ce Sanctuaire-même, où on ôſe les pourſuivre: vous devez, Meſſieurs, dans ce jour, à leur mémoire & au Public, une déciſion, qui en mettant le dernier ſceau à leur réputation, conſacre à jamais une Juriſprudence ſi néceſſaire, pour arrêter ce torrent de queſtions d'état qui inondent les Tribunaux, & qui dèshonorent à la fois les vivans & les morts.

Me. Aubry plaida enſuite pour les Collateraux. Voici quel fut ſon exorde. Plaidoyer de Me. Aubry.

Les queſtions d'état ſi ſouvent agitées dans les Tribunaux de la Juſtice, ne manquent jamais de faire l'attention du Public, ſur-tout lorſqu'elles intéreſſent des perſonnes d'un rang diſtingué. Un inconnu qui ſe préſente pour réclamer un état éclatant, dont il ſuppoſe que l'injuſtice de ſa famille l'a dépoüillé, eſt preſque aſſuré d'être accueilli favorablement de ceux qui ne ſe donnent pas la peine d'approfondir les objets, & qui ſaiſiſſent avec empreſſement tout ce qui porte un caractere de nouveauté & de ſingularité. La diſcuſſion de ces ſortes de Cauſes devient pour eux un ſpectacle amuſant,

qui pique & qui anime leur curioſité ; & quoique le plus ſouvent ils s'abandonnent ſans réſerve aux conjectures les plus malignes, & les plus humiliantes pour l'inconnu, ils n'en ſont pas moins diſpoſés par avance à applaudir à un triomphe qui pourroit favoriſer le crime, mais qui cauſeroit un préjudice infini à des perſonnes puiſſantes & accréditées.

Les Magiſtrats interprètes des Loix, & animés de leur eſprit, penſent d'une maniere bien différente. Ces tentatives hardies qui troublent le repos des familles, & qui en dérangent l'économie, les effrayent. Ils ſe repréſentent que des peres & meres ne ſe déterminent pas aiſément à priver leurs enfans de leur état, & à ſacrifier à des paſſions injuſtes ce qu'ils peuvent avoir de plus cher ; il faut en effet, pour ſe porter à un attentat ſi énorme, avoir entierement étouffé dans ſon cœur le cri de la nature & de la religion. Mais la cupidité, & l'eſprit d'intrigue & de manége, peuvent ſouvent exciter des enfans de la terre à ſortir de leur néant, pour uſurper dans une famille d'honneur & de diſtinction, une place qui ne leur appartient pas. Voilà les pre-

mieres réflexions qui ſe préſentent naturellement à l'eſprit des Magiſtrats. Accoutumés à peſer tout au poids du Sanctuaire, ils ſe tiennent ſur leurs gardes, ils ſçavent ſe garantir du torrent des opinions populaires, & ils ne prononcent jamais en faveur de l'inconnu, que quand ils ſe voyent ſubjugués par des preuves éclatantes & victorieuſes, dont il leur eſt impoſſible de ſe défendre.

Me. Aubry employa enſuite les plus vives couleurs de ſon pinceau ingénieux, pour noircir ceux qui ont cherché à raſſembler les preuves de ce Procès, & l'ont inſpiré à la Demandereſſe : mais à quelqu'art qu'il ait recours, il ne réuſſit point à les faire enviſager autrement, que comme des amis qui viennent au ſecours de cette Demoiſelle. En ſuppoſant même que ſa prétention fut mal fondée, on conviendra qu'elle a des moyens aſſez ſpécieux pour qu'ils ayent pû être abuſés de bonne foi ; ainſi, comme je ne crois pas que le portrait odieux de cette prétenduë cabale puiſſe faire quelqu'effet dans cette Cauſe, j'ai crû, comme j'ai déja dit, que je ne devois pas m'y arrêter.

Me. Aubry passe ensuite à des réflexions sur le sistême de la Demoiselle qu'il appelle *de Vigny*.

Comment, dit-il, concilier deux faits si opposés, une naissance certaine & publique dans le cours d'un mariage légitime de deux personnes qui tenoient dans le monde un rang considerable, & une privation absoluë pendant quarante-neuf ans, de tous les avantages qui devoient être acquis à l'enfant par la prérogative de sa naissance?

Il ne peut y avoir qu'une solution à cette difficulté: c'est de supposer un crime énorme, qui consiste dans la suppression de l'état de cet enfant, né de Madame Ferrand au mois d'Octobre 1686.

Sur qui doit tomber le poids d'une accusation si atroce? il n'y a point ici à balancer. Si la Demoiselle de Vigny est bien fondée dans ses prétentions, si elle mérite d'être écoutée, il faut que trois personnes ayent concouru à ce crime de suppression d'état perpétué pendant quarante-neuf ans. M. Ferrand, Madame Ferrand & Madame Bellinzany, mere de Madame Ferrand.

Mais il ne suffit pas d'imaginer un crime, il faut rendre sensible l'intérêt qui a déterminé à le commettre ; & comme il s'agit d'un crime auquel trois personnes ont dû nécessairement concourir, il faut découvrir un intérêt commun, qui ait réuni Monsieur & Madame Ferrand & la Dame Bellinzany, pour les déterminer à priver de concert un enfant né de Monsieur & de Madame Ferrand, de l'état qui lui étoit acquis par sa naissance.

Par rapport à Madame Ferrand & à Madame Bellinzany sa mere, il est certainement impossible d'imaginer un motif qui eut pû les précipiter dans un égarement si monstrueux ; & à l'égard de M. Ferrand, son nom, la dignité dont il étoit revêtu, & la réputation qu'il s'étoit acquise dans l'exercice des fonctions sublimes de la Magistrature, concourent également à le mettre à l'abri d'un soupçon si injurieux.

Mais écartons pour un moment ces préjugés favorables qui naissent du nom, de la dignité & des qualités personnelles de feu M. Ferrand, envisageons-le comme un homme ordinaire, dont le cœur ait pû être accessible à ces passions tumultueuses, qui causent

tant de ravages dans la societé.

Un mari ne peut être entraîné à supprimer l'état d'un enfant né publiquement de sa femme dans le cours de son mariage, que par l'un de ces motifs : ou par le chagrin qu'il conçoit du dérangement de ses affaires domestiques, ou par une ambition mal entenduë, d'élever la fortune de quelques-uns de ses enfans sur les ruines des autres, ou enfin par l'opinion qu'il n'est point le pere de l'enfant dont sa femme est accouchée.

On ne soupçonnera point M. Ferrand d'avoir sacrifié l'état de l'enfant dont il s'agit, ni au chagrin qu'il a pû concevoir de la médiocrité de sa fortune, ni à l'ambition d'enrichir quelqu'un de ses enfans des dépoüilles de celui dont il auroit supprimé l'état ; quand on considerera qu'il a eu trois autres enfans ausquels il a donné des marques égales de sa tendresse, & qui ont joüi publiquement & paisiblement de leur état pendant tout le cours de leur vie.

M. Ferrand se seroit-il faussement persuadé qu il n'étoit point le pere de la fille, qui se prétend née de Madame Ferrand au mois d'Octobre 1686 ?

Alors il auroit dû être traverſé dans ſes deſſeins par Madame Ferrand & par la Dame Bellinzany ſa mere ; & plus M. Ferrand auroit fait d'efforts pour ſupprimer l'état d'un enfant dont il auroit crû n'être point le pere, plus la Dame Ferrand & la Dame Bellinzany ſa mere auroient dû être animées à repouſſer une injure ſi ſenſible, & l'on ne fera jamais concevoir à perſonne qu'une mere & une ayeule maternelle ayent été diſpoſées à ſacrifier l'état d'un enfant légitime aux caprices & aux bizarreries d'un jaloux.

Me. Aubry examine enſuite tous les faits qui compoſent le ſiſtême de la Demandereſſe ; il met tout à profit, & fait valoir de nouveau les réflexions que l'Avocat de Madame Ferrand a déja faites, & y en ajoûte de nouvelles. Mais quoiqu'il traite ſa matiere diverſement, je croirois, ſi je les répétois, uſer de redites, du moins pour le fonds des choſes. Il paſſe à l'examen des titres de la Demandereſſe, & fait voir qu'il faut qu'ils s'appliquent à elle ſpécifiquement, exclusivement : c'eſt une ſevérité, dit-il, que l'on ſaiſit ſans effort, & que l'on peut ſe diſpenſer d'établir : *in judiciis*, dit Me-

nochius (*a*), *observare solemus ut omnia conjunctim deducamus.* 1°. *Illum esse natum ex viro & uxore simul commorantibus*, scientibus vicinis. 2°. *Sic à patre habitum fuisse, & tractatum.* 3°. *Sic ab eo sæpiùs nominatum & appellatum.* 4°. *Sic ab omnibus communi famâ, & voce habitum & creditum.* Nous avons accoutumé d'observer dans les jugemens, que nous joignons tous les indices ensemble. Premierement, si le fils est né du mari & de la femme, qui demeure sous le même toît au vû & au sçû des voisins. Secondement, s'il a été traité & regardé comme fils par celui qu'il réclame comme pere. Troisiémement, s'il en a été souvent nommé & appellé fils. Quatriémement, si la commune renommée lui a donné ce nom. A la vérité ce Docteur ne prétend pas assujetir à la nécessité de prouver cumulativement toutes ces circonstances, & il avouë qu'il suffit d'en prouver démonstrativement quelques-unes : *Hâc tamen in re animadvertere solemus necesse minimè esse relata omnia sic deducta probare, nam alterum ex iis probare sufficit.* Mais toujours est-il certain qu'une filiation

(a) *De arbitr. lib. 2. Cent. 1. casu 89.*

légitime

légitime ne peut se prouver que par la représentation d'un titre justificatif de la naissance appuyé de quelques preuves de possession d'état, ou par des preuves de possession d'état si fortes & si décisives, qu'elles puissent supléer au défaut du titre primitif de la filiation.

Il en est de la filiation comme de tous les autres droits de la société civile. Pour établir un droit, il faut représenter le titre primitif ou constitutif du droit en lui-même; ou au défaut de ce titre primitif, il faut rapporter des titres justificatifs de la possession du droit, & d'une possession contradictoire avec ceux que ce droit intéresse. Le titre primitif, le titre constitutif de la filiation, c'est le Régistre public. Si ce monument public n'éxiste point, on est alors forcé de recourir à d'autres preuves, *aux Régistres, ou papiers domestiques des peres & meres décédés*, parcequ'au défaut du Régistre public, il ne peut y avoir que ces monumens domestiques qui fournissent à l'enfant des preuves indicatives d'une possession d'état, & d'une possession d'état contradictoire avec les pere & mere ausquels l'enfant prétend appartenir.

Me. Aubry dit ensuite, que les déclarations des prétendus peres & meres, n'administrent point des preuves juridiques de la filiation, il cite la Loi. *Non nudis asseverationibus; nec ementitâ professione; licet utrique consentiant. Sed matrimonio legitimo concepti filii civili jure patri constituuntur.* Par le Droit Civil on ne donne point à un pere des enfans par de simples allégations, & même par un Acte de naissance qui n'est point déguisé, mais il faut qu'ils soient issus d'un mariage légitime. Ces sortes de déclarations survenuës après coup, dit la Loi, nesont que des titres impuissans. Pour prouver une filiation il faut des preuves convaincantes, formées dans un tems non suspect de la vérité d'une naissance dans le cours d'un mariage légitime.

Il prouve que nôtre Jurisprudence a adopté cette maxime, il cite le Plaidoyer célébre de M. l'Avocat Général Talon, inséré dans l'Arrêt de Marsault du 12. Janvier 1686. rapporté en forme dans le cinquiéme tome du Journal des Audiences. M. Talon dit en propres termes: *Quand même les Sieur & Demoiselle Marsault voudroient aujourd'hui avoüer l'Intimé pour*

leur fils légitime, ils ne le pourroient pas, ſans rapporter eux-mêmes des preuves par écrit, & inconteſtables de la filiation. Et il cite à ce ſujet la fameuſe Loi, *Non nudis aſſeverationibus.*

N'avons-nous pas vû enfin, pourſuit Me. Aubry, depuis quelques années dans une conteſtation célébre qui fut jugée à la Premiere des Requêtes du Palais, & qui intéreſſoit un Magiſtrat du premier ordre, & d'un des plus grands noms du Parlement, que la déclaration de ce Magiſtrat, Partie dans la cauſe, qu'une fille qui aſpiroit à être reconnuë pour ſa fille légitime, étoit réellement ſa fille légitime ne fut d'aucune conſidération. On donna Acte à ce Magiſtrat de ſa déclaration; & ſans s'y arrêter, la prétenduë fille fut déboutée de ſa demande, à fin de faire preuve des faits juſtificatifs de ſa filiation. L'auteur des Mémoires de la Demoiſelle de Vigny doit être mieux inſtruit que perſonne de ce jugement ſolemnel, puiſqu'il y a eu tant de part, & qu'il s'eſt acquis tant d'honneur dans la défenſe de cette cauſe.

Il dit enſuite, que l'éducation ne prouve point la filiation à moins qu'el-

le ne soit proportionnée à l'état d'enfant légitime de celui qui l'a donnée. C'est ce que les Docteurs appellent : *Tractatus* ; c'est ce qu'enseigne disertement Menochius *de Arbitrariis*, lib. 2. Cent. 1. casu. 89. nombre 76. *declaratur. Secundò*, dit ce Docteur, *ut non procedat, conjectura filiationis quæ eo tractatu, & educatione provenit. Quando is tractatus sonare potius in causam pietatis quam filiationis, utpote, in eo qui simpliciter alimenta præstitit. Est ratio quia alimenta quæ in alteram causam quam filiationis præstari potuerunt, non afferunt concludentem probationem.* Il ne faut pas que la conjecture de la filiation qui vient du traitement & de l'éducation, ait pour principe la charité, la piété plûtôt que la paternité dans celui qui a fourni les alimens, parceque alors cette cause d'alimens n'est pas concluante pour la filiation.

Il prétend ensuite que les principes ne peuvent point s'appliquer à la cause de la Demoiselle de Vigny, ni au titre qu'elle rapporte, ni à l'éducation qu'elle suppose que Madame Ferrand lui a donnée. Enfin en faveur des Collateraux il prétend qu'un argument

qui leur eſt particulier & qui eſt invincible, eſt celui qui ſe tire du principe que l'on a poſé ; quelque choſe que Madame Ferrand ait pû dire dans ſon Interrogatoire, les déclarations de Madame Ferrand ne peuvent au préjudice des Héritiers de M. Ferrand, faciliter à la Demoiſelle de Vigny les moyens de faire la conquête d'un état qui ne lui appartient point, & qui eſt abſolument contraire à l'état d'obſcurité où elle a vêcu juſqu'au moment qu'elle a intenté ſon action.

Me. Cochin établit la maxime *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.*

Me. Cochin nous apprend dans un Mémoire imprimé que les Collateraux ont tenté par un autre moyen de détruire la filiation de la Demandereſſe.

Vous pouvez être fille, diſent-ils, de Madame Ferrand, mais où eſt la preuve que vous l'êtes de M. Ferrand ? Il eſt vrai qu'il y a ſur cela une opinion vulgaire qui attribue au mari tous les enfans de la femme, mais il faut une bonne fois déſabuſer un Peuple ignorant qui ne ſçait que faire retentir cette maxime : *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant* ; celui-là eſt pere que le mariage annonce pour tel. Il faut lui apprendre que ce principe n'eſt point

placé dans les titres du Droit qui parlent de l'état des hommes, mais dans un endroit fugitif où il ne s'agit que de l'ordre judiciaire. Les Juriſconſultes d'un ordre ſupérieur ont reconnu qu'il y avoit des cas où le mari n'étoit point obligé de reconnoître un enfant dont ſa femme étoit accouchée.

On a été effrayé de la diſſertation qu'il a plû aux adverſaires de la Demoiſelle Ferrand de former ſur ce point de Droit ; mais on a été encore plus ſurpris de l'impoſſibilité où ils ſe ſont trouvés d'en faire l'application dans le fait ; donnons quelque jour à ces deux refléxions.

La maxime qui oblige de reconnoître pour pere de l'enfant le mari de ſa mere, n'eſt-elle donc, comme on l'inſinue, qu'une opinion populaire ; fruit de l'ignorance & de la crédulité ?

C'eſt au contraire le fondement inébranlable de l'état des hommes, c'eſt le lien le plus ſacré de la ſociété, c'eſt la religion, c'eſt la dignité du mariage, c'eſt l'honnêteté publique qui l'a dictée & qui en a fait une loi impérieuſe qui ſubjugue tout, doutes, incertitudes, préſomptions, ſoupçons dictés

ou par la malignité, ou même par une sorte de vraisemblance; tout doit être captivé sous le joug d'une loi si sage & si nécessaire.

Il est vrai qu'il y a encore une loi plus impérieuse qui est celle de l'impossibilité absoluë; elle forme une exception non seulement contre la regle *Pater est, &c*, mais contre toutes les autres regles de Droit les plus constantes & les plus affermies; mais il faut que cette impossibilité soit bien établie, si-non l'autorité de la loi est inébranlable.

Il ne faudroit point de texte de Droit pour établir cette vérité qui est gravée dans le cœur des hommes; cependant que l'on consulte tous les Textes, il n'y en a point qui ne se réunissent pour l'établir: on veut bien même n'en point rapporter d'autres que celui qui a été cité par les Collateraux; on y trouve dabord la régle générale, *filium definimus eum qui ex viro, & uxore ejus nascitur.* On est donc enfant du mari & de la femme, quand on est né de leur mariage, & que la femme a mis cet enfant au monde; mais le mari peut-il le méconnoître? c'est ce que la suite de la même loi nous apprend.

Fingamus, dit le Jurisconsulte, *absuisse maritum per decennium, reversum anniculum invenisse in domo suâ, placet nobis Juliani sententia hunc non esse mariti filium.* Supposons, dit la loi, que le mari ait été absent pendant dix ans, & qu'à son retour il ait trouvé dans sa maison un enfant d'un an, cet enfant n'appartiendra point au mari ; mais pourquoi ? Parcequ'il y a une impossibilité phisique qui prive l'enfant d'un pere que la loi, que la nature, que la religion lui indique ; mais si le mari demeuroit avec sa femme, il ne lui est pas permis de dèsavoüer l'enfant : *Non tamen ferendum, Julianus ait, eum qui cum uxore suâ assidue moratur, nolit filium agnoscere, quasi non suum.*

Ce principe a été porté si loin que lorsque le mari demeure avec sa femme, l'adultere prouvé de la mere ne peut donner atteinte à la légitimité de l'enfant. C'est la disposition de la Loi 11. §. 9. au Dig. *ad Legem Juliam de adulteriis : non utique crimen adulterii quod mulieri objicitur infanti præjudicat, cum possit, & illa adultera esse, & impubes defunctum patrem habuisse.*

La Jurisprudence des Arrêts ne s'est jamais écartée de ces régles si précieuses à la tranquillité publique ; on les trouve toutes recüeillies dans un Plaidoyer de M. Talon, sur lequel est intervenu l'Arrêt du 26. Janvier 1664. rapporté dans le second tome du Journal des Audiences. *Quand les héritiers*, dit ce grand Magistrat, *pourroient justifier de l'adultere, cela ne donneroit point atteinte à l'état de l'enfant, parcequ'il suffiroit qu'il y eut possibilité que le mari eut vû sa femme, pour rendre l'enfant légitime .... Comme la preuve de la filiation avoit été estimée par les Jurisconsultes une chose presqu'impossible, ils avoient tous résolu qu'il suffisoit à un enfant de prouver qu'il étoit né pendant le mariage .... S'il n'y avoit une preuve certaine du contraire, & une impossibilité naturelle & phisique que l'enfant fut provenu des œuvres de celui duquel il prétend être né.*

C'est ainsi que les plus célébres & les plus grands Jurisconsultes ont pensé sur cette matiére, & les principes qu'ils ont établis ont été confirmés par le sufrage unanime de toutes les nations ; nos adversaires se sont-ils flattés de les renverser ?

Dans le fait, Madame Ferrand de-

meuroit avec ſon mari dans la même maiſon lorſqu'elle eſt devenuë groſſe de la Demoiſelle Ferrand ; elle y a demeuré encore deux mois après le commencement de ſa groſſeſſe ; on eſt donc bien éloigné de cette impoſſibilité phiſique & naturelle, qui ſeule peut priver l'enfant de ſon état. Au contraire la tendreſſe que M. Ferrand avoit toujours eu pour ſa femme, leur âge, le nombre d'enfans qu'ils avoient déja eu, tout annonce plus que de la vraiſemblance & de la poſſibilité, que ce dernier enfant a été le fruit de leur union. Jamais M. Ferrand ne s'eſt plaint de la conduite de ſa femme, mais s'il l'avoit fait, il n'auroit jamais pû ébranler l'état de l'enfant ; on rougit de dire avec la loi que ſi la mere étoit adultere, l'enfant ſeroit légitime. La Demoiſelle Ferrand eſt trop ſenſible à l'honneur de ſa mere, pour vouloir porter le raiſonnement juſqu'à une hipoteſe ſi fauſſe, ſi indécente, ſi odieuſe : mais ſi dans ce cas-là même ſon état triompheroit des vaines conjectures que l'on pourroit former, que doit-on juger quand il n'y a pas le moindre prétexte de ſe livrer à des ſoupçons ſi injurieux ?

Me. de Blaru a fait des observations dans ses Mémoires imprimés, très-utiles à la Demanderesse.

Observations de Me. de Blaru pour Mademoiselle Ferrand.

Il répond à l'induction qu'on tire de ces quarante-neuf ans qu'elle a vêcu sans reclamer son état ; n'en retranchera-t'on point le tems de l'enfance ? Les hommes au moment qu'ils sortent des abîmes du néant pour voir à peine la lumiere, sçavent-ils à qui ils la doivent ? le tems arrive où l'on est capable de réflexions ; mais il y a des situations, & telle a été celle de la Demoiselle Ferrand, où l'on cherche longtems & inutilement ce que l'on a intérêt de découvrir. On n'est pas à portée de s'instruire, quand on est dans la dépendance des gens qui ont un intérêt contraire.

La Demoiselle Ferrand y est enfin parvenuë, mais par dégrés, de loin en loin ; elle a entrevû, elle a crû voir, cela ne suffisoit pas ; elle a consulté, on a répondu que les Juges qui ne cherchent que la vérité, ne s'y rendent que quand elle est accompagnée de preuves, elle a langui dans cet état d'incertitude.

La lumiere enfin & la vérité ont paru ensemble ; car il faut le concours

de l'une & de l'autre pour agir avec succès; alors celle qui a multiplié les embarras & les ténebres, celle qui l'a mise hors d'état d'agir, qui a voulu lui enlever l'état, est-elle recevable à dire, pourquoi avez-vous été si longtems sans agir?

Le Défenseur de Madame Ferrand tire un grand avantage du refus qu'elle a fait de consentir à l'état Religieux que vouloit prendre la Demanderesse; il veut que la Religion ensevelissant dans l'oubli la suppression d'état qu'on impute à Madame Ferrand, elle n'auroit pas refusé son consentement qui auroit dérobé son crime, d'où il conclud que puisqu'elle l'a refusé, elle n'est point coupable.

Me. de Blaru détruit cette objection, en disant que Mademoiselle Ferrand embrassant l'état Religieux, il auroit fallu afin que sa Profession ne fut pas problématique, qu'on eut découvert son état; & c'est ce qu'on ne voulut pas faire; voilà pourquoi Madame Ferrand refusa son consentement.

Le même Défenseur de Madame Ferrand pour anéantir l'aveu qu'elle a fait, d'avoir accouché d'une fille en 1686, dit qu'on ne peut pas divi-

ser sa confession; que si on admet l'accouchement de cette fille qu'elle a avoué, il faut aussi admettre la mort de cette fille qu'elle a dit, dont elle a parlé en même tems.

Me. de Blaru répond que dans une question d'état on peut diviser la confession comme on la divise en matiere criminelle, puisqu'il s'agit d'une suppression d'état qui est un crime.

Me. de Blaru remarque sur la démarche que fit M. Ferrand auprès du Curé de saint Sulpice, accompagné de deux Notaires, que voulant briser les liens de la paternité, il ne fait que les resserrer. M. Ferrand, dit-il ailleurs, comme un Ange tutelaire vint au secours de sa fille pour dissiper les ténébres qui couvroient sa naissance. Il dit que Madame Ferrand ne voulut point voir la Demoiselle sa fille, crainte que la nature ne reprit ses droits. Il dit pourtant ensuite que Madame Ferrand pressée de répondre, dans le cas où MademoiselleFerrand, qu'elle nomme de Vigny, seroit assez heureuse pour prouver qu'elle est sa fille, si elle répondante refusoit de consentir à ce précieux avantage pour la Demoiselle Ferrand; *a répondu que c'est*

aux Juges à peser la valeur des preuves. C'est dans son cœur, poursuit M. de Blaru, qu'il faudroit chercher les preuves de la maternité, mais elles en sont effacées. Il dit ailleurs, *la nature sera muette jusqu'à ce que la justice ouvre la bouche à Madame Ferrand.*

On contracte dans le Barreau un art de raisonner auquel les Avocats s'assujettissent, & les Juges y sont accoutumés. Quoique cet art soit parvenu à la perfection qui lui est propre, & qu'il soit purifié de tous les écarts, les digressions, & de tous les ornemens hors d'œuvre, & de tous les traits d'érudition déplacés ; les Gens du monde qui sont doüés d'un esprit solide, prétendent qu'on pourroit encore le perfectionner davantage, en banissant certaines maximes que l'usage a consacrées, & qui mesurées au niveau de la vérité, ne paroissent pas judicieuses.

Telle est la maxime, qu'on ne peut pas diviser sa confession, & d'autres principes qu'on appelle des brocards du Palais.

Ces Censeurs éclairés qui n'ont d'autre guide que le bon sens, quoiqu'ils admirent la methode de nos cé-

lébres Avocats, ils croyent encore qu'il y en a une plus pure plus sensible, & qui va mieux au but, parce-qu'elle est plus à portée de tous les esprits, c'est-à-dire, que quoiqu'ils trouvent que nos grands Avocats ne peuvent être trop loués, ils pensent pourtant que l'on peut encherir sur eux, du moins dans de certaines causes, car il y en a qu'ils ont conduit à la perfection. Je n'ai ni assez de lumieres ni assez d'autorité pour décider ce differend, je me contenterai de rapporter ici une espece de Plaidoyer, ouvrage d'une Dame, encore plus distinguée par son génie, que par son esprit Qu'on ne s'y méprenne pas, le génie est bien au-dessus de l'esprit.

Après avoir lû attentivement tous les Plaidoyers que je viens de mettre en œuvre, elle se recüeillit & se livra à ses propres réflexions.

Mais, me dira-t'on, prendre l'ouvrage d'une Dame pour une piéce de comparaison dans une semblable matiére, n'y a-t'il pas une espece d'indécence? Non sans doute, car suivant les gens de bon sens, l'esprit n'a point de sexe; dailleurs rien n'est plus naturel, & ne se ressent moins de l'art

que l'esprit des femmes qui sont distinguées par leur mérite, & c'est un exemple de ce caractere qu'il faut que j'oppose ici.

Voici ce que cette Dame m'écrivit.

Lettre d'une Dame, où elle soûtient la Cause de Mademoiselle Ferrand.

Que je plains Mademoiselle Ferrand! car à travers les nuages dont on a voilé son état, non seulement je l'ai soupçonné, mais je l'ai saisi. Elle a des avantages si frappans dans sa cause qu'on n'a pû reussir à les déguiser. La vérité est souvent étouffée soit que ses caracteres ne soient pas assez perçans aux esprits-mêmes les plus supérieurs, qui retombent dans leur foiblesse, attachée à la nature humaine, lorsqu'ils veulent faire usage de leur pénétration, soit qu'ils soient offusqués par les nuages des passions qui ont l'art de corrompre nos jugemens : mais la vérité se peint aussi quelquefois avec des traits si vifs & si lumineux, qu'elle se présente à nous à travers les voiles les plus épais dont on la couvre. Telle est celle qui s'offre à nos regards dans cette cause ; rassemblons-en toutes les circonstances, & marchons dans les voyes que la vérité elle-même nous trace ; avec un semblable

guide nous ne courons pas risque de nous égarer, & nous verrons sa lumiére se répandre autour de nous dans les ténébres épaisses qui nous environnent. Vous voyez par ce commencement que je le prens sur le ton d'un Orateur, c'est mon sujet qui me l'inspire.

Nous voyons que Madame Ferrand est grosse de deux mois lorsqu'elle se sépare de son mari, nous apprenons qu'elle a accouché d'une fille la nuit du 27. au 28. Octobre 1686. & nous voyons que dans le jour suivant une vieille femme escortée d'un mendiant & d'une mendiante apportent une fille pour la baptiser au Curé de saint Sulpice, avec un billet qui indique que c'est l'enfant de M. & de Madame Ferrand. Qu'on unisse ces deux circonstances, l'accouchement de Madame Ferrand qui est certain, & dont elle est convenuë. Cette fille qui vient de naître qu'on apporte pour la baptiser au Curé de saint Sulpice. Peut-il tomber sous le sens que le hazard ait assemblé à faux ces deux circonstances ? c'est à dire, que dans le tems qu'on a dû porter la fille de M. & Madame Ferrand pour la baptiser, on en ait appor-

té une autre d'un autre pere & d'une autre mere pour la faire baptiser, à laquelle on ait pourtant voulu donner le nom d'enfant de M. & de Madame Ferrand ; si on a pratiqué cette fourberie, on n'a pas pû épier le tems plus juste, & si l'on prétend que l'enfant que l'on a porté à baptiser au Curé de saint Sulpice n'étoit point l'enfant de M. & de Madame Ferrand, qu'on nous apporte donc un extrait Baptistaire qui justifie que la véritable fille ait été baptisée, car elle a dû l'être, & puisqu'on ne nous produit point cet extrait Baptistaire, n'en déplaise à tous les Avocats de Madame Ferrand, il faudra convenir que la véritable fille ne peut-être que celle qui a été présentée à M. le Curé de saint Sulpice, ils seront forcés d'en convenir, mais je leur demanderai seulement qu'ils oublient un instant qu'ils sont Avocats de cette Dame, car tant qu'ils s'en souviendront, pour leur honneur ils disputeront contre ce sentiment.

Dailleurs je demande qui a pû s'aviser de présenter une fille au Curé de saint Sulpice, & de la supposer à M. & à Madame Ferrand ?

Voilà un crime atroce entrepris, dont

on ne peut pas se flater de l'impunité, puisqu'on le conduit avec tant d'imprudence, qu'on présente l'enfant pour le faire baptiser sans avoir pris aucune précaution avec le Curé. On choisit le cortege le moins imposant, & le plus propre à faire connoître la supposition. Ceux qui ont ourdi cette trame d'iniquité sont les gens du monde les plus audacieux ; ils attaquent un Magistrat qui a le glaive de la Justice entre les mains; peuvent-ils se flater de l'impunité ; s'il vange les injures d'autrui, ne vangera-t'il pas la sienne ? eh quelle injure ! n'est-ce pas la plus sanglante & la plus cruelle que la malice puisse inventer? Mais ce crime si atroce, cet outrage si vif fait à un Magistrat, par quel intérêt le commet-on ? L'intérêt est le mobile des grands crimes, en sorte qu'il est vrai de dire, dès qu'il n'anime point celui qu'on taxe d'être criminel, on conclud avec raison que ce n'est point lui qui est l'auteur du crime. Toutes ces questions dont il n'y a point de solution, nous ramene naturellement à cette vérité.

L'enfant qu'on a présenté au Curé de saint Sulpice le 28. Octobre 1686. est l'enfant de Madame Ferrand, on peut

dire que c'est une démonstration.

Voici de nouveaux rayons qui se présentent.

M. Ferrand accompagné de deux Notaires, vient s'adresser au Curé de saint Sulpice, & lui témoigne qu'il a appris qu'on veut lui supposer un enfant pour lui faire injure, & le baptiser sous son nom. Le Curé lui raconte l'histoire de l'enfant qu'on lui a présenté, avec toutes les circonstances, & lui dit, que n'ayant point de lumieres plus sûres, il n'a point voulu donner son nom à cet enfant.

La conversation de M. Ferrand, & la réponse du Curé, tout cela se met dans un bon Procès verbal; toutes les Parties signent, & on le confie à un Notaire.

M. Ferrand ne met-il pas le dernier sceau à la vérité? il est dabord aisé de voir que c'est ici un mari soupçonneux, qui informé parfaitement de l'accouchement de sa femme, ne veut point prendre cet enfant sur son compte, tirannisé qu'il est par son imagination.

Madame Ferrand nous apprend bien elle-même les idées de son mari, puisqu'elle dit dans son Interrogatoire qu'il n'est pas surprenant qu'on n'ait

pas trouvé l'extrait mortuaire de la fille dont elle est accouchée, après l'Acte passé en présence du Curé de saint Sulpice reçu par Carnot Notaire, ne nous dit-elle pas par-là qu'elle voit dans cet Acte tous les soupçons de M. Ferrand qui n'a pas voulu conserver l'extrait mortuaire d'un enfant qu'il ne vouloit pas reconnoître? Nous pouvons bien nous en tenir à ce que nous apprend Madame Ferrand qui connoît son mari mieux que personne.

Les soupçons de M. Ferrand nous apprennent donc que cet enfant étoit à sa femme, & par conséquent à lui; quand on voudroit se conformer à ses idées, puisque les hommes, ou si vous l'aimez mieux, les Loix l'ont ainsi voulu. On ne peut plus douter que l'Acte de Baptême dont il s'agit ne soit celui de la fille de M. & de Madame Ferrand; voilà démonstration sur démonstration; un mari soupçonneux met ici le dernier coup de pinceau à cette vérité, & en voulant se dégager de la paternité, il l'endosse encore mieux.

Nous voilà bien avancés dans la voye de la vérité; une fille née à Madame Ferrand, baptisée sous son

nom & ſous celui de ſon mari, en faut-il davantage ? S'élevera-t'il encore quelqu'homme pointilleux, l'un de ces hommes dont la chicane elle-même a forgé le cerveau ? Nous avons dequoi le vaincre, puiſque Madame Ferrand elle-même a avoüé qu'elle étoit accouchée d'une fille préciſément dans l'Epoque du tems que la fille a été bâtiſée par le Curé. Je me trompe, je crois avoir confondu le fils du Dieu de la chicane, mais il me répond qu'on ne doit point diviſer la confeſſion de Madame Ferrand, qu'elle eſt bien convenuë qu'elle étoit accouchée d'une fille juſtement dans nôtre Epoque, mais qu'elle a dit en même tems que cette fille étoit morte, & qu'ainſi ſi nous voulons adopter le fait de l'accouchement qu'elle a avoüé, il faut néceſſairement adopter la mort de la fille dont elle eſt accouchée ; que par conſéquent nous ne tirerons aucun avantage de l'aveu de Madame Ferrand. Nous ſerons préciſément dans le cas d'un Créancier à qui ſon débiteur fait un payement, & qui le ſaiſit en même tems ; de ſorte que le Créancier n'en eſt pas plus riche. Afin de m'impoſer & de m'obliger à demeu-

rer tout court, l'on me dit que la maxime qui veut qu'on ne doit pas diviser une confession, il faut y renoncer ou l'adopter toute entiére ; c'est une maxime consacrée par l'usage du Palais, c'est-à-dire qu'il la faut respecter, quand elle seroit même contraire à la raison, & afin que je ne me révolte point contre le joug sous lequel on veut que je plie le col, on m'apporte un exemple.

Vous pretendés, dit-on, qu'une personne vous doive une certaine somme, vous n'avez point de titres, elle avouë qu'elle vous doit cette somme, mais elle dit en même tems qu'elle vous a payé, toute votre preuve consiste dans son aveu, vous ne le pouvez pas séparer de celui qu'elle fait du payement. Voilà ce qu'on appelle la maxime qui veut qu'on ne divise pas la confession d'une partie. Cet exemple captieux me met dans une véritable colere ; je m'écrie, est-il possible qu'on puisse au Barreau faire de pareils paralleles, ou si on les fait, ne les doit-on pas regarder comme une monnoye de mauvais alloy ? Si j'étois d'un autre sexe, & qu'on me proposât d'être Avocat à la charge de faire de pareils

raisonnemens, je renoncerois à la profession.

Qui ne voit dabord la difference entre cet exemple & le nôtre. Premierement, toute la preuve du créancier est renfermée dans l'aveu du débiteur; il est donc juste que puisque sa bonne foi lui fournit cette preuve, qu'on ne la divise point, parcequ'on voit clairement que ce seroit diviser la vérité. Ici indépendemment de l'aveu de Madame Ferrand nous avons une preuve autentique de son accouchement, preuve que vous autres Sçavans appellés litterale. Cette preuve nous donne le droit de diviser la confession de Madame Ferrand; quand elle dit qu'elle est accouchée d'une fille, nous lui répondons, vous ne nous apprenés rien de nouveau, nous le sçavons déja; & quand vous nous refuseriez votre témoignage, nous pourrions absolument nous en passer. Vous ajoûtés que cette fille est morte, vous ne nous en apportés aucunes preuves; vous n'ignorés pas que la seule que la Loi a introduite, est un Extrait-mortuaire. Nous voyons clairement que vous mêlés le mensonge avec la vérité; nous direz-vous que nous ne pouvons pas les

les séparer, que c'est un usage autorisé au Palais? le Palais est donc l'azile du mensonge selon vous?

J'ai conferé avec un Jurisconsulte, il m'a suggeré cette seconde réponse: Nous accusons Madame Ferrand d'avoir supprimé l'état de sa fille; c'est un crime que nous lui imputons; or nous pouvons diviser la confession d'une personne que nous accusons d'un crime, l'intérêt de la vérité l'éxige.

A travers le faux sistême dont elle s'enveloppe, nous en pouvons séparer des circonstances que la vérité lui arrache. C'est une maxime, m'a dit mon Jurisconsulte, qui est en usage dans ce cas là.

Me voilà donc dégagée du sophisme, le nuage s'est dissipé, il est donc certain que Madame Ferrand est accouchée d'une fille au mois d'Octobre 1686.

Nous avons vû qu'elle n'a point justifié de la mort de cette fille, il s'ensuit que Mademoiselle Ferrand à laquelle Madame Ferrand a donné des soins, dont elle a payé les pensions, la nourriture, l'entretien, est bien fondée de dire, je suis *individuellement* cette fille dont vous êtes accouchée;

car ce terme que j'ai vû qu'on a employé me paroît bien ici significatif. Répetons-le, preuve que je la suis *individuellement*, non seulement par l'enchaînement des faits que nous expliquerons dans la suite, en remontant jusqu'à ma naissance, mais encore parceque vous ne sçauriez dire qui je suis, si je ne suis pas Mademoiselle Ferrand, ni à quel titre vous m'avez élevée, nourrie, & entretenuë. C'est ici qu'on va voir tout l'embarras de Madame Ferrand; elle a bien vû qu'elle étoit obligée de substituer une fable à la place de la véritable histoire; si son esprit ne l'a pas bien servi, c'est qu'il ne pouvoit pas la servir mieux; quand elle auroit invoqué le génie du plus habile Romaniste. Voyons ce qu'elle a imaginé.

Madame Bellinzany ma mere, dépositaire d'une fille naturelle du sieur Bellinzany mon frere, m'a fait confidence du dépôt, elle s'est servie du ministére de ma femme chambre, pour mettre cette fille dans un Couvent. Tant qu'elle a vêcu, elle a payé sa pension, son entretien, elle m'a chargé après sa mort de continuer ses soins, c'est ce que j'ai fait en me servant de

la même femme de chambre, dans tous les differens Couvents où j'ai mis cette petite fille, & enfin je lui ai aſſuré deux rentes de trois cens livres chacune, d'une ſomme de dix mille livres que ma mere m'a miſe entre les mains pour elle. Ce que je pourrois dire de plus ſeroit humiliant pour cette fille, c'eſt un miſtére qu'on a même caché à ſon pere, qui a toujours ignoré qu'il eut une fille; tous ceux qui connoiſſent Madame Ferrand, ſçavent qu'elle a un eſprit très-cultivé; les Romans ſont des livres très-familiers aux Dames, elles en font leurs amuſemens & quelquefois leurs délices.

Madame Ferrand a-t'elle jamais vû un Roman moins vraiſemblable que le ſien? Comment nous prouve-t'elle que la fille qui reclame un état eſt fille naturelle de ſon frere? a-t'elle entre les mains un Extrait-baptiſtaire? Pourquoi a-t'on ſouſtrait cette fille à ſon pere? N'étoit-il pas juſte qu'il portat la peine de ſon crime, c'eſt-à-dire qu'il élevât un enfant qu'il avoit mis au monde: pourquoi lui dérober ce ſoin? Pourquoi lui cacher cet enfant? S'il l'eut ſçu, quel inconvenient en ſeroit-il arrivé? à la bonne heure pour

ne pas dèshonorer la mere qu'on fasse un mistére de son nom. Le sistême de Madame Ferrand est un tissu d'énigmes qu'on ne peut déchiffrer.

Qui n'admireroit Madame Ferrand qui n'a pas daigné s'informer du sort de sa propre fille, & qui est si attentive à élever la fille naturelle de son frere !

Ne devoit-elle pas voir que pour donner un fondement solide à son histoire, il falloit dabord l'appuyer sur l'Extrait-mortuaire de sa fille, ou sur l'Extrait de baptême de celle qu'elle lui substitue ? sans l'une ou l'autre de ces piéces fondamentales son édifice tombe en ruine. Comment a-t'elle pû avec tout l'esprit que le monde lui reconnoît croire s'affranchir de l'obligation de rendre raison de la mort de sa fille ? en disant j'étois releguée dans une Abbaye par Ordre du Roi, je ne me suis point informée du sort de mon enfant, à mon retour j'ai appris sa mort, je l'ai crû sans aucun examen ; on lui aura dit sans doute le lieu où cette fille est morte, il lui est donc fort aisé d'en rapporter un Extrait-mortuaire, & si elle ne le rapporte point, c'est qu'elle a imaginé cette mort, & que sa fille vit encore. On ne peut la retrouver que

dans celle qui ſe préſente, à qui elle a donné tous ſes ſoins ; la fable qu'elle a inventée pour la ſubſtituer à la véritable hiſtoire, à tellement tous les caracteres d'un ouvrage éclos de l'imagination, qu'elle ne ſert qu'à faire remettre la vérité dans ſa place qu'on a voulu lui ôter.

Madame Ferrand a eu recours aux artifices de ceux qui inventent des fables pour ſe juſtifier des crimes qu'on leur impute ; ils citent des morts qu'on ne peut pas convaincre ; elle cite ſa mere qui eſt décédée, elle donne une fille à ſon frere qui eſt mort, mais les témoignages des morts lorſqu'ils ne ſont point écrits ne peuvent pas remplacer des Extraits-mortuaires, des Actes de naiſſance. Enviſageons donc la fable de Madame Ferrand comme une défaite peu ingénieuſe, comme une apologie ſans art, qui loin de la juſtifier, manifeſte encore davantage le déguiſement de l'état de ſa fille.

Mademoiſelle Ferrand établit encore ſon état par un enchaînement de faits, une continuité de ſoins qu'on lui a donné depuis ſa naiſſance juſqu'à préſent ; elle cite les différens Couvents où elle a été, Melun, Rodès, Ne-

mours, Corbeil, ſaint Aubin, Hieres, Tréſor, des Andelys. On lui a donné le nom de *Mademoiſelle Ferrand* ſur les Régiſtres du Couvent de Melun, elle avoit un Couvert aux Armes de la famille de *Ferrand*, peut-on dire après cela qu'elle ait été quarante-ſix ans ſans poſſeſſion d'état ? cette éducation continuelle par les ſoins de Madame Ferrand, ſoûtenuë de ſon Extrait de baptême, n'eſt-ce pas là une poſſeſſion d'état ? & ſi elle n'eſt pas parfaitement lumineuſe, faut-il que Madame Ferrand qui lui a dérobé cette lumiére s'en prévale ? peut-elle tirer avantage des faux noms qu'elle lui a fait donner pour déguiſer le ſien ? c'eſt comme ſi elle lui déroboit la lumiére du ſoleil, & prétendoit enſuite qu'elle n'eſt pas faite pour elle. Je ne trouve donc rien de plus injuſte que cet argument que les Avocats de Madame Ferrand font tant valoir, lorſqu'ils diſent que Mademoiſelle Ferrand vient reclamer un état après plus de quarante années de poſſeſſion d'un état contraire.

Elle apporte ſon Acte de baptême, elle cite ſon éducation continuée juſqu'à préſent par Madame Ferrand ; elle peut dire, j'ai le titre eſſentiel de

mon état qui a toujours réjailli ſur ma poſſeſſion, j'ai même tout ce qui conſtitue eſſentiellement cette poſſeſſion, il ne m'en a manqué que l'éclat, la décence, la renommée ; c'eſt ce que je viens demander, & ce que ne peut pas me refuſer ma mere ; elle ne m'a miſe dans le monde qu'à demi, ne doit-elle pas réparer ſon injuſtice en me rendant ce que la Religion, la nature & la Loi la condamnent de me reſtituer.

Je n'ai point vû que dans le Mémoire du Défenſeur de Mademoiſelle Ferrand, on ſe ſoit beaucoup prévalu de certaines réponſes que Madame Ferrand a faites, qui me ſemblent déciſives pour cette Demoiſelle ; pour moi il me paroît que la vérité qui parle pour elle, ſort d'elle-même des réponſes de Madame Ferrand.

A elle repréſenté que cette Demoiſelle qu'il lui plaît nommer de Vigny, n'eſt autre que la Demoiſelle Michelle Ferrand, qui prétend avoir l'honneur d'être fille d'elle répondante.

A répondu qu'elle a dit ce qu'elle ſçavoit en foi & honneur, & que c'eſt à ladite Demoiſelle de Vigny à prouver ce qu'elle prétend.

Prêtons-nous au ſiſtême de Madame

Ferrand, & ſuppoſons que Mademoiſelle Ferrand ſoit la bâtarde de M. Belinzany frere de Madame Ferrand, & que cette bâtarde qu'elle a élevée avec une bonté ſinguliére, avec beaucoup d'attention à tous ſes beſoins, ſe faſſe un titre de ſes bienfaits pour uſurper le nom de ſa fille. De bonne foi à une ingratitude ſi monſtreuſe, à une témerité ſi inſolente, Madame Ferrand répondroit-elle avec un pareil ſang-froid ? ſe feroit-elle violence juſques-là ? mais le Commiſſaire lui fait encore ſentir avec plus de vivacité l'uſurpation de la Demoiſelle Ferrand dans cette ſuppoſition, il ſemble qu'il veut foüiller dans ſon cœur pour y démêler ce qu'elle penſe.

A elle demandé dans le cas où la Demoiſelle Michelle Ferrand qu'elle répondante nomme de Vigny, ſeroit aſſez heureuſe pour lui prouver tant par titres que par témoins, qu'elle a l'honneur de lui appartenir en qualité de fille ? ſi elle répondante refuſeroit de conſentir à ce précieux avantage pour la Demoiſelle Ferrand.

A répondu que c'eſt aux Juges à peſer la valeur des preuves.

Eſt-ce Madame Ferrand qui parle ? Quoi elle n'a aucune ſenſibilité au pro-

cédé injurieux de la bâtarde de son frere? ce caractere là est-il dans la nature, ou y a-t'on enté la Philosophie même? Disons plûtôt qu'elle n'a pas la force de désavoüer sa propre fille, & que si sa langue se refuse à cet aveu, son cœur la trahit.

Dans la derniere réponse de son Interrogatoire, elle dit qu'elle s'en rapporte sur le tout aux Juges; comme si elle disoit, ainsi que Me. de Blaru l'a dit: je parlerai quand ils m'auront ouvert la bouche, & j'attend qu'ils ayent prononcé leur Oracle pour faire la reconnoissance qu'on demande de moi; j'applaudirai de tout mon cœur à leurs décisions en faveur de ma fille.

Madame Ferrand ne s'en tient pas là, elle ne se contente pas d'épargner à Mademoiselle Ferrand les épithetes d'insolente, de téméraire, de perfide qu'elle mérite dans le sistême de cette Dame; elle s'oublie jusqu'à faire l'éloge de cette Demoiselle: je n'ai jamais eu, dit-elle, dans ses réponses personelles, que des témoignages d'elle avantageux; quelle nécessité de faire cet éloge? poussa-t'on jamais la générosité jusqu'à faire en Justice l'éloge d'une ennemie qui nous poursuit, dans

le tems qu'elle nous fait un affront ſanglant ? n'eſt-ce pas là plûtôt le langage d'une mere, qui ne voit dans le procédé de ſa fille que ſa fille même, & qui ſe refuſe à tous les conſeils qu'on lui donne pour n'écouter que ceux de la nature ? Pour moi je penſe que l'Interrogatoire de Madame Ferrand eſt dans les circonſtances de ce Procès une des piéces des plus déciſives de la filiation de Mademoiſelle Ferrand.

Voilà ſelon moi le Plaidoyer de Mademoiſelle Ferrand, voilà l'arrangement de ſes preuves qui s'eſt fait dans mon eſprit, je n'ai pû les rendre auſſi vivement qu'elles s'étoient préſentées à ma raiſon. Vous ſuppléerez & en ferez l'uſage que vous voudrez.

Je ſuis, &c.

Il eſt tems de venir à l'Arrêt qui a été rendu, le voici.

Arrêt qui permet la preuve à Mademoiſelle Ferrand.

La Cour *a mis & met l'appellation, & ce dont eſt appel au néant, émendant avant faire droit ſur les demandes de la Partie de Me. Cochin, portées par exploits des 11. Juillet, & 24. Décembre 1735. permet à ladite Partie de Cochin de faire preuve dans ſix mois, tant par titres que par témoins des faits par elle*

articulez par ses Requêtes des 28. Février dernier, 8. & 10. Août présent mois. Que la fille dont la Présidente Ferrand est accouchée au mois d'Octobre 1686. a été mise Pensionnaire aux Annonciades de Melun en 1690. & que c'est elle Michelle Ferrand individuellement, qui après avoir été dans ledit Couvent jusqu'au mois de Décembre 1692. en a été tirée pour être conduite au Couvent des Jacobines de Rodès, où elle est arrivée le 8. Janvier 1693. qu'elle a été conduite à Rodès à la fin de Décembre 1692. qu'elle est arrivée au commencement de Janvier 1693. & avoit été dans les années 1692. 1691. & une partie de 1690. Pensionnaire dans le Couvent des Annonciades de Melun; qu'elle y a été connuë pour la fille du Président Ferrand & de la Présidente sa femme. Que c'est elle individuellement qui après avoir été inscrite au nombre des Pensionnaires sous le nom de la Demoiselle de Batilly, y a été inscrite depuis sous le nom de la Demoiselle Ferrand, & que même auparavant elle avoit été à Puiseaux, & confiée aux soins d'Anne Prevôt sœur de la nommée Prevôt femme de chambre de la Présidente Ferrand; en sorte qu'elle a eu une possession publique de

son état avant que d'être conduite à Rodès à 168. lieües de Paris dans le fort de l'hiver, par ladite Prevôt qui l'étoit venuë chercher au Couvent de Melun. Permet pareillement aux Parties de Guéau & d'Aubry, (ce sont Madame Ferrand & les Héritiers de son mari) *de faire preuve au contraire desdits faits dans ledit tems de six mois, & pour ladite preuve renvoyé les Parties au Châtelet; & à cet effet pourront les Officiers du Châtelet se transporter hors leur ressort, si besoin est, pour l'Enquête faite & rapportée être fait droit au Châtelet sur les demandes de la Partie de M^e. Cochin, dépens réservés; sur lesquels lesdits Juges pourront statuer, sauf l'appel en nôtredite Cour.* Fait en Parlement le 27. Août 1736.

La Demoiselle Ferrand fit son Enquête pour prouver les faits qu'elle avoit articulés. Madame Ferrand fit aussi la sienne, & fit entendre les mêmes témoins. Sa preuve portée au Châtelet,

Voici la Sentence qui fut renduë.

Sentence du Châtelet qui adjugea à Mademoi-

Gabriel Jérôme de Bullion, &c. *Parties ouïes, ensemble noble homme Monsieur d'Aligre de Bois-Landry Avo-*

tat du Roi en ses Conclusions, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier, & après que la Cause a été plaidée pendant huit Audiences, Nous, en conséquence de la preuve résultante des Enquêtes faites en exécution de l'Arrêt du 27. Août 1736. selle Ferrand l'état qu'elle réclamoit.

Disons que les Parties de Guéau de Reverseaux, d'Aubry, seront tenuës dans un mois de communiquer à la Partie de Cochin comme étant présentement seule enfant de M. le Président Ferrand & de la Dame son épouse, les Inventaires faits après le déces de mondit sieur le Président Ferrand, & de feu M. Ferrand ci-devant Doyen du Parlement son frere, & toutes les piéces justificatives desdits Inventaires, à l'effet par elle de prendre qualité dans lesdites successions, dépens néanmoins compensez. Ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel, en témoin dequoi nous avons fait sceller ces présentes. Ce fut fait & donné par M. d'Argouges Chevalier Seigneur de Fleury & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté de Paris, tenant le Siége le mardy 30. Juillet 1737.

Me. Cochin nous dit dans son Mémoire que Madame Ferrand étoit déterminée à se rendre à la Sentence du Châtelet ; mais que les vives sollicitations des Collateraux avoient vaincu sa répugnance, & l'avoient obligée de se produire encore de nouveau sur la scene. Des Défenseurs du premier Ordre, dit-il, ne suffisent plus pour sa tranquillité, elle prend elle-même la plume, & rassemblant toutes les forces de son esprit, elle croit accabler son adversaire par le poids de son autorité. En effet elle donne au Public des réflexions où l'on trouve toutes les graces du stile d'une femme d'esprit qui a l'art d'écrire ; mais on n'y trouve pas la modération qu'elle avoit euë à l'égard de Mademoiselle Ferrand, & ces expressions satiriques contre elle, pour être délicates, n'en sont que plus piquantes.

Mémoire de Me. Durand pour Madame Ferrand.

Me. Durand fit un Mémoire fort étendu pour défendre Madame Ferrand & les Collateraux, il éplucha avec la derniére exactitude les preuves de Mademoiselle Ferrand, il s'attacha particuliérement à combattre la publicité de son état qu'elle prétendoit avoir euë dans le Couvent de Me-

lun à l'âge de six ans dans l'esprit de ces Religieuses. Voici comme il parle.

Ignore-t'on quel est l'esprit qui anime une bonne partie de ces filles encloîtrées ? leur curiosité pour les évenemens singuliers, leur empressement à entrer dans tout ce qui paroît mistérieux & romanesque, leur prévention sur les intrigues qu'elles s'imaginent être fréquentes dans le monde, les disposent à tout soupçonner, à tout croire ; mais surtout quand elles entrevoyent quelque rapport entre leur Couvent & les Héros, ou Héroïnes d'une avanture qui fait du bruit ; elles la regardent comme leur étant personnelle : elles prennent parti, & s'élevent avec indignation contre tous ceux qui ne sont pas si crédules qu'elles. L'histoire se débite dans le Couvent ; là dans une oisiveté perpetuelle, on en orne les circonstances, on y ajoûte chaque jour, & à force de les répeter, on vient à bout de se les persuader. Il dit ensuite que Mademoiselle Ferrand, qu'il appelle Mademoiselle de Vigny, ayant été dans le Couvent de Melun pour engager les Religieuses à déposer de son état, on s'assemble, dit-il, au parloir, une pre-

miere Religieuse qui a autorité dans le Couvent, dit qu'elle reconnoît l'enfant de cinq ans dans la fille de cinquante ans; les autres suivent comme un essain, & enchérissent sur les circonstances; on lui apprend des singularités du Couvent, & on croit les tenir d'elle, on se parle à demi bas & on est étonné d'entendre redire tout haut les mêmes circonstances qu'on s'est rappellées: *Nôtre mere Supérieure la reconnoît, c'est elle-même.* Chacune s'applaudit à mesure qu'elle trouve plus de singularités ou de convenances, & de tout cela on se forme une persuasion.

Me. Durand prétend que les témoins de l'Enquête de Mademoiselle Ferrand se contredisent, il leur applique ce qu'on a dit des témoins qui déposerent contre le Sauveur du monde. *Multi enim testimonium falsum dicebant, & convenientia testimonia non erant.* Plusieurs déposoient faux & leurs témoignages ne s'accordoient pas. N'est ce pas là, poursuit-il, ce qui caractérise les faux témoins? aussi Ménochius dans son Traité des Présomptions Part. 2. liv. 5. chap. 23. en fait une regle certaine. *Et verè pro regulâ constituendum est, falsa esse testimonia, quando testes eâdem de re inter-*

Marci. c. 14. ℣. 56.

rogati contraria, & pugnantia atteſtati ſunt. C'eſt une regle certaine que les dépoſitions ſont fauſſes quand les témoins interrogés ſur le même fait ſe contrediſent. *Efficit etiam hæc repugnantia, & varietas, ut nulla ipſis atteſtationibus fides adjiciatur; ob id Judex ferre non debet ſententiam pro eo cujus teſtes varii, pugnanteſque ſunt.* Cette contradiction & cette varieté rendent les dépoſitions indignes de créance, & le Juge ne doit jamais ſe déterminer en faveur de ceux qui ſe fondent ſur de tels témoins.

Un autre motif pour rejetter des dépoſitions eſt lorſqu'elles ſont évidemment fauſſes & abſurdes dans quelques circonſtances; parceque, comme l'établit le même Auteur. *ibid. præſumpt.* 22. celui qui dépoſe faux dans un point, ne mérite aucune créance dans le ſurplus de ce qu'il atteſte.

Ce ſont ces deux obſervations qui doivent déterminer à rejetter les dépoſitions des Religieuſes de Melun. Me. Durand dit encore qu'elles ne parlent que par oüi dire.

Quels ſont les principes dans cette matiére? les oüis dire ne font aucune preuve, ſurtout quand il s'agit de faits

répetez d'après des personnes qui ont parlé sur le rapport d'autrui. *Prima est regula, de auditu, auditus, ut is nullam fidem faciat*, dit Ménochius, *de arbitrariis judicum quæstionibus, & causis*. Cas. 475. N. 4. Cet Auteur examine ensuite les circonstances nécessaires pour qu'on ait quelqu'égard à ce que des témoins déposent par oüi dire. Il faut premierement, que ce soit d'après plusieurs personnes, secondement, qu'ils indiquent les mêmes personnes, autrement ce ne seroit que des témoignages singuliers. Troisiémement, il faut nommer expressément les personnes de qui les témoins tiennent ce qu'ils déposent. *Debent his testes expressim nominare personas eorum à quibus hoc dici audiverunt, ita tradunt omnes.*

Me. Durand prétend encore que toutes les preuves de Mademoiselle Ferrand n'operent tout au plus que des indices. Elle a dû, dit-il, faire attention que l'Arrêt n'exige pas de simples indices, mais la preuve expresse des faits précis qui y sont rappellez; rien n'est en effet si trompeur que les indices en quelque nombre qu'ils se trouvent. Qu'est-ce qu'un indice? C'est une

conjecture qui résulte des circonstances non pas certaines & nécessaires, mais seulement probables qui peuvent n'être pas véritables, mais qui du moins sont nécessairement accompagnées de vraisemblance. *Conjectura ex probabilibus & non necessariis orta, à quibus potest abesse veritas, sed non verisimilitudo veri*; c'est la définition qu'en rapporte Danty. Or plusieurs indices n'établiront jamais la vérité d'un fait, mais seulement que ce fait n'est pas impossible; ce qui ne suffit pas pour une question d'état qui intéresse le Droit Public.

Combien de fois des imposteurs ont-ils profité d'une foule d'indices que le hazard ou leur industrie leur avoient fournis, pour parvenir à leur but? usurper un nom & un rang qui ne leur appartenoit pas, obscurcir la vérité par des ténébres presque impénetrables, & faire succomber l'innocence, sous des fraudes pratiquées avec artifice, & soûtenues avec impudence; voilà ce qu'ils ont fait. Sans parcourir les exemples recüeillis par un Historien, sous le titre *d'Imposteurs insignes* *, bornons-nous à quelques-uns de ceux qui ont donné lieu à des contestations d'éclat.

* Par Jean-Baptiste de Rocoles, Historiographe de France.

Me. Durand rapporte ensuite des exemples qui montrent que les Juges qui ont pris pour regle de leur jugement des indices, se sont trompés, & les Juges qui les ont rejettés, ont pris le parti de la vérité. Il cite les especes de Martin Guerre, de la mere de Jean Prost assassinée dont parle M. Servin dans ses Plaidoyers, d'Anglade, de Jacques le Brun *.

* Voyez les I. & III. Tomes des Causes Célébres.

Personne n'ignore le combat de présomptions & d'indices qui ont embarrassé les Juges dans les affaires de Maillard, & de Pierre Mêge se disant Caille *; il y avoit de part & d'autre des indices totalement contradictoires, ce qui fait bien sentir qu'on trouve aisément des indices & des présomptions quand on a le tems de les préparer.

* Les XII. & II. Tomes du même Ouvrage.

Me. Durand rapporte ensuite l'affaire de la Pivardiere *.

* Le III. Tome.

Tous ces exemples, poursuit-il, prouvent la fausseté du principe adopté par la Sentence dont est appel, que plusieurs indices doivent tenir lieu d'une preuve; mais la Cour vient de proscrire ce prétendu principe par un Arrêt solemnel dans une question d'état toute semblable à la nôtre. Celui qui se prétendoit fils de la Dame de Sasilly,

réunissoit en sa faveur plusieurs indices.
* Il s'attribuoit un Acte de Baptême par la ressemblance des noms qu'il avoit portés depuis sa naissance, Louis Alexandre; il avoit fait entendre des témoins qui déposoient de l'accouchement de la Dame de Sasilly dans le tems de cet Acte de Baptême; les noms des pere & mere énoncés dans cet Acte de Baptême, avoient du rapport avec deux Fiefs appartenans aux sieur & Dame de Sasilly; l'éducation de l'enfant chez la même femme qui avoit accompagné la Dame de Sasilly à Paris pour faire ses couches, les secours donnés à cet enfant, les aveux prétendus faits par la Dame de Sasilly & la Demoiselle sa fille, (celle-ci avant son mariage l'ayant reconnu pour son frere,) le séjour de cet enfant chez ctete Dame lorsqu'elle fut mariée, le Brevêt d'apprentissage fait par le gendre & la fille de la Dame de Sasilly, étoient des indices dont la preuve paroissoit résulter des Enquêtes; cependant l'Arrêt intervenu le 11. Mars 1735. rejetté la prétention de cet enfant, & le déclare non recevable.

* Je donnerai cette Cause dans la suite.

Je n'entrerai point dans la discussion que fait Me. Durand de l'Enquête de

Mademoiſelle Ferrand. Ce détail qu'il a dû faire ſeroit ennuyeux pour mon lecteur, & ne l'inſtruiroit point; il ſuffira de dire que cet Avocat a donné à ſa critique un tour ſpécieux & ſéduiſant. Tel eſt l'effet qu'opere l'éloquence; on eſt ſurpris qu'elle obſcurciſſe la vérité juſqu'au point qu'elle force quelques-uns de ſes partiſans à l'abandonner. On ſe dit à ſoi-même comment eſt-il poſſible que par les artifices de l'Orateur, le bon droit qui m'a paru ſi évident ne faſſe plus ſur moi la même impreſſion, n'eſt-ce pas une eſpece de magie ?

Réflexions de Madame Ferrand.

Madame Ferrand de ſon côté a aidé à la ſéduction; elle dit, il me ſemble qu'une preſcription en matiére d'état ſeroit très-néceſſaire. On a eu pour objet quand on en a établi une pour les affaires ordinaires, de punir la négligence.

Si cette loi avoit été faite, on n'auroit pas écouté la Demoiſelle de Vigny qui ſe préſente à cinquante ans, (c'eſt l'âge qu'elle s'eſt donné) pour reclamer un état qu'elle ſe vante d'avoir connu dès ſon enfance : elle ment ſans doute, mais il eut été juſte de punir ſon menſonge, en la jugeant ſur ſa parole.

Madame Ferrand voudroit bien faire un principe qui s'accommodât à sa cause, mais le principe contraire que l'état est imprescriptible, est d'une conséquence infinie dans le Droit Public ; la vérité ne doit-elle pas prévaloir sur la supposition en matiere d'état, quelqu'intervalle de tems qu'on lui oppose ?

Madame Ferrand a jetté de l'aigreur dans plusieurs endroits de ses réflexions. Voici entre autre ce qu'elle dit.

La Demoiselle de Vigny ne me fait jamais assez d'outrages à son gré. Elle aime mieux multiplier ses embarras, & satisfaire une animosité qui fait bien voir que la nature ne parle point en elle. Pourquoi m'accuser d'avoir déposé faux quand j'ai dit ce que ma mere m'avoit appris ? elle se met dans l'embarras de le prouver, & comme elle ne peut y parvenir, elle m'offense personnellement, & m'inspire la haine & le mépris qu'elle mérite. Il faut qu'elle fasse voir qu'elle est la fille de 1686. Après tout il n'y a point de hardiesses qui doivent surprendre de sa part, après celle qu'elle a témoignée aux Audiences : la modestie & la bienséance exigeoient un air mortifié d'avoir à poursuivre un tel Procès ; ap-

paremment qu'une dévote prônée se croit audessus de tout.

L'esprit de Madame Ferrand la sert à présent avec la même vivacité qu'elle a toujours euë.

Madame Ferrand nous apprend que la Demoiselle sa fille qu'elle appelle Mademoiselle de Vigny, aussi-tôt après le Jugement du Châtelet fit venir les tambours, les trompettes de la Ville dont le bruit assembla beaucoup de monde. Elle leur jetta de l'or, (on dépense aisément le bien d'autrui,) elle eut la hardiesse de se présenter à ma porte, & à toutes celles de ses prétendus parens; Madame de Vauvré ma sœur est la seule qui l'ait reçeuë. Enfin elle en use comme si la Sentence du Châtelet étoit un titre si autentique que le Parlement n'oseroit le contredire; j'espere de sa justice qu'il la dèsabusera.

Madame Ferrand n'est pas la seule Plaideuse qui se soit laissée éblouïr par de pareilles espérances, elle aura bien des Plaideuses qui l'imiteront. Pour détruire les circonstances favorables qui concourent à établir l'état de Mademoiselle Ferrand, elle s'écrie combien le hazard produit des choses qui n'ont aucune

aucune liaiſon entre elles ; elle ne peut s'empêcher de loüer Me. Cochin à qui elle en veut ; le mal, dit-elle, vient de lui, il a malheureuſement pour nous reçû le don de perſuader à ceux qui marchent dans les ténébres, qu'ils voyent clair ; cependant ſon pouvoir ne s'étend pas juſqu'à reſſuſciter véritablement les morts, les preſtiges ne les raniment que des inſtans. Qu'il laiſſe donc ma fille en paix dans le tombeau, & que la Demoiſelle de Vigny rentre aux Andelys, elle y trouvera du repos, & nous en procurera ; elle ſçait bien que le contrat que l'on y a paſſé pour elle lui eſt avantageux.

Quand elle voulut ſe dégager d'avec M. Bellinzany, elle lui manda qu'elle ne vouloit plus penſer qu'à ſon divin époux. Cette expreſſion ſi reſpectable devoit être ſincére ; mais la Demoiſelle de Vigny fait bien voir qu'elle veut un autre époux.

C'eſt donner une marque d'une modération aſſez rare que de ſouhaiter le repos à une fille qui traite comme elle fait, celle qu'elle demande pour ſa mere. Rien ne peut excuſer les extrémités où elle s'eſt portée ; mais quand elle manque de prouver ce qu'elle

pretend, on peut dire que la perte de son Procès ne seroit pas une punition suffisante.

Madame Ferrand finit en disant : au reste je ne prétens pas que cet écrit mette nôtre cause dans tout son jour, je m'en remets à plus habiles que moi ; c'est un soulagement que j'accorde à ma douleur, la plainte est naturelle, & je n'ai laissé que trop longtems le champ libre à la Demoiselle de Vigny, elle a débité ses mensonges, ils ont été appuyés par ceux qui ont intérêt qu'elle gagne son Procès ; les oüis dires se sont multipliés au point d'étouffer la vérité.

Il n'y a que trop d'exemples que leur prévention est ce qu'il y a de plus redoutable & de plus difficile à détruire ; c'est un écueil capable de faire faire naufrage à la Justice. Je le dis hardiment, c'est la prévention qui a enfanté la Sentence du Châtelet.

Nous n'avons rien à craindre de semblable de la Cour ; l'intérêt de sa gloire & le nôtre est le même ; elle ne souffrira pas sans doute que l'on se jouë de la Loi qu'on a faite.

Madame Ferrand a aussi fait dans son ouvrage une critique à sa façon, de

l'Enquête de Mademoiselle Ferrand. Elle sauve la sécheresse de sa matiere.

Me. Cochin qui lui a répondu, fait éclater la vérité; mais la même raison qui m'a défendu de rapporter tous les points de la critique de l'Enquête, m'interdit d'entrer dans le détail de toutes les réponses. Réponse de Me. Cochin.

Je dirai seulement comment il releve l'endroit où Madame Ferrand souhaite que l'état put se prescrire.

Elle commence, dit-il, par faire un reproche à la Loi, de ce qu'elle n'a point admis de prescription dans les questions d'état, & aux Juges de ce qu'ils n'ont fait aucune attention jusqu'à présent à l'âge de celle qu'elle appelle Mademoiselle de Vigny. Ce moyen auroit été en effet très-commode pour Madame Ferrand, & pour les Collateraux; il auroit épargné bien des questions dans lesquelles ils n'ont jamais pû se flater de réussir: mais il faut avoüer que si une pareille fin de non reçevoir avoit pû venir à leur secours, la nature en auroit été vivement alarmée. Etre fille par sa naissance, cesser de l'être, parceque dans le cours d'un certain nombre d'années, on n'a point été traitée dans cette qualité, voilà un

paſſion injuſte qui les retient ; mais la Juſtice qui céde toujours à la vérité ne peut lui refuſer un tribut néceſſaire après tant de preuves qui ſe réuniſſent pour ſon triomphe.

Analyſe du Plaidoyer de M. l'Avocat Général.

Voici l'analiſe que la mémoire d'un Avocat a fait du Plaidoyer de M. Gilbert à l'Audience ; il ne s'eſt point attaché à retenir les ornemens du diſcours, il n'a recüeilli préciſément que la ſubſtance. Les Orateurs y perdront, un Philoſophe ne ſera point ſenſible à cette perte.

Meſſieurs, dit M. l'Avocat Général, la cauſe ſe préſente aujourd'hui dans une autre ſituation qu'elle étoit avant l'Arrêt du 27. Août 1736. qui a permis la preuve, cependant c'eſt la même queſtion à juger. La Partie de Me. Cochin eſt-elle née du mariage de M. & de Madame Ferrand ? c'eſt là le ſeul centre de la vérité. Cette vérité peut s'établir premierement, par des Actes, ſecondement par la poſſeſſion publique, même objet, même queſtion comme avant l'Arrêt préliminaire qui n'a rien décidé au fond. Cet Arrêt a jugé que les commencemens de preuve rapportés par la Partie de Me. Cochin étoient conſidérables ; mais comme étant in-

ſuffiſans, par cette même raiſon, elle a ordonné la preuve teſtimoniale.

Ainſi deux choſes à remplir par nôtre miniſtére. Premierement, il faut examiner le réſultat des preuves des Enquêtes. Secondement, y joindre ce qui précedoit l'Arrêt dont on vient de parler. M. l'Avocat Général a expoſé les principaux faits. Dabord la naiſſance d'un enfant à Monſieur & à Madame Ferrand, ce fait eſt certain. L'accouchement de Madame Ferrand eſt un fait non conteſté par elle, ni par les héritiers de M. Ferrand; cependant ce fait eſt la baze & le fondement de la Cauſe. Voyons ſur quoi eſt établi ce fait d'accouchement.

1°. Dans l'Interrogatoire de Madame Ferrand, aveu de cette Dame fort puiſſant, déciſif, non ſuſpect, aveu ſtable & permanent; 2°. cet aveu ſe réunit avec des circonſtances importantes, avec les Régiſtres, l'Extrait-baptiſtaire où l'on voit *Michelle* en blanc, mais au bas de cet Extrait le Curé explique les raiſons pourquoi l'on a mis ce blanc; parceque l'enfant lui a été préſenté par des perſonne inconnües.

M. le Préſident Ferrand accompagné de deux Notaires ſe tranſporte à

saint Sulpice, & interpelle le Curé. La vérité se découvre par ce concours de l'aveu de Madame Ferrand, avec les Régistres de saint Sulpice & de l'Acte de Carnot Notaire, qui atteste le langage de M. le Président; disons donc que la naissance d'un enfant, & l'accouchement de Madame Ferrand le 28. Octobre 1686. sont certains. Qu'est devenuë cette fille? dabord elle disparoît à nos yeux; il faut la chercher dans différens endroits; le vuide qui se rencontre fait la principale difficulté; mais ce vuide n'est point irréparable. Faudra-t'il rendre compte de cet enfant par jour, par mois, par heures, si je retrouve cet enfant à des traits caractérisés, ce vuide ne sera-t'il pas couvert; or cet enfant se trouve le même dans les Enquêtes.

Il faut donc examiner ces Enquêtes, mais quelle sera nôtre conduite dans cet examen? le nombre des témoins est considérable, ces Enquêtes ont été imprimées & distribuées. Ainsi nous nous contenterons d'un précis exact & régulier, qui nous conduira à trouver ce qui résulte de l'universalité des témoins des Enquêtes.

Dans *l'Enquête de Puiseaux*, trois témoins principaux, le troisiéme témoin qui est un Vigneron, la neuviéme, la veuve Dieu, l'onziéme, Controlleur.

Dans l'Enquête de Melun 14. Religieuses, on ne doit pas attendre de nous la lecture de ces 14. dépositions. M. l'Avocat Général lut quatre dépositions dans cette Enquête de Melun, on y voit l'indication des principaux faits admis. Premierement, un enfant amené à ce Couvent des Religieuses de Melun, de la part de Madame Ferrand. Secondement, il est reconnu par une femme malade à l'Hôtel-Dieu, & par d'autres Dames du dehors. Troisiémement, c'est une opinion répanduë à Melun. Quatriémement, il est de notorieté que le plus souvent l'enfant amené à ce Couvent a porté le nom de *Michelle*, *Michellon*, qui est celui de l'Extrait du baptême, & *Batel Batilly*. Cinquiémement, le nom de Ferrand a été mis sur le Régistre de Melun, ce nom n'est point un titre, mais une indication. Sixiémement, son linge est marqué à la lettre F. Septiémement, son couvert est aux armoiries de Ferrand. Huitiémement, la

Dame Bellinzany (qui étoit la mere de Madame Ferrand,) passoit au Couvent de Melun pour avoir soin de cette enfant. Neuviémement, l'enfant est sortie du Couvent de Melun le soir avec mistere ; toutes ces circonstances qui résultent de l'Enquête de Melun ne sont pas à négliger, ainsi à Melun l'opinion du fait en question étoit publique ; mais on en parloit comme d'un fait misterieux.

D'un autre côté trouvons-nous un état d'une possession publique, solemnelle & complette ? on trouve une opinion telle qu'on vient de dire, un commencement de possession, des vestiges, mais des vestiges clandestins & non pas une possession solemnelle ; mais la vérité de la filiation peut s'établir par des preuves réunies ; le nom & la lettre F sont de violens indices. On n'a pas tenté de la part de M. & de Madame Ferrand de détruire l'opinion publique; l'enfant est sorti avec mistere & avec précaution du Couvent de Melun, l'enfant est envoyé aux extrémités du Royaume, à *Rodès*. Quand ensuite on retrouve ce même enfant, il est difficile en réunissant tant de circonstances de ne le pas reconnoître.

Il y a dans l'Enquête de *Rodès* plusieurs témoins, M. l'Avocat Général a lû la dépoſition de quatre témoins, & puis celle du Curé. L'enfant arrive à Rodès, elle fait la deſcription du Couvent de Melun qu'elle avoit quitté, elle eſt *Michelle Batilly* à Rodès de même qu'à Melun, on reconnoît la même perſonne à différentes marques, peut-on ne pas reconnoître l'identité ? obſervons que cet enfant a été caché, on ne l'a pas mis au jour; on ne voit partout que des déſaveux, des efforts pour le celer, dans l'Acte de Carnot & à Melun, le changement de demeure, des précautions clandeſtines prouvent la ſuppreſſion de l'enfant. En réuniſſant les Enquêtes on voit que l'enfant qui a été Penſionnaire à Puiſeaux, à Melun, & à Rodès eſt le même, de ce fait la preuve en eſt complette.

La mere de la Dame Ferrand a eu ſoin de l'enfant depuis 1690. cette preuve approche de la démonſtration en général, l'éducation qui n'eſt pas à titre d'enfant n'eſt pas favorable, & ne prouve rien; mais dans la cauſe le fait de l'éducation eſt une circonſtance qui étant ſoûtenuë par d'autres faits eſt infiniment importante, on voit des ca-

racteres d'une filiation suivie, on retrouve la même personne à Puiseaux, à Melun, & à Rodès; les soins, les traitemens qu'on a eu de l'enfant sont certains & incontestables. On oppose que l'enfant dont la Dame Ferrand est accouchée est morte, & que celle qui se présente est une bâtarde; si ces faits étoient prouvés, ceux de la Partie de M^e. Cochin tomberoient, mais de ces deux faits nulle preuve; on n'a pas même fait la moindre démarche pour les établir, ces deux prétendus faits doivent donc s'évanoüir. Les conclusions de M. l'Avocat Général accorderent à Mademoiselle Ferrand l'état qu'elle reclamoit.

Arrêt qui confirme la Sentence du Châtelet.

Enfin par l'Arrêt qui fut rendu le 24. Mars 1738. conformément aux conclusions de M. Gilbert Avocat Général, la Sentence du Châtelet renduë en faveur de Mademoiselle Ferrand fut confirmée, & par conséquent elle fut déclarée fille de Monsieur & de Madame Ferrand, les Collateraux condamnés à la restitution des biens de M. Ferrand, & des successions qu'ils avoient recüeillies comme ses plus proches parens, avec les fruits depuis la demande en Justice, eux & Ma-

dame Ferrand condamnés à tous les dépens.

Il est superflu de faire aucunes observations sur cet Arrêt, elles se présenteront d'elles-mêmes à l'esprit de ceux qui liront cette cause, étant aidés de toutes les réflexions qu'on a faites en faveur de Mademoiselle Ferrand; il suffira de dire que la preuve à laquelle elle a été admise avoit pour baze son Acte de baptême, dont le mistere étoit developpé par le Procès verbal fait à la Requête de M. Ferrand, par le ministere du Notaire.

Reconoissance d'une fille par son pere & sa mere.

L'état de Mademoiselle Ferrand reconnu malgré sa mere, & qui selon toutes les apparences auroit été contredit par son pere s'il eut vêcu, me rappelle la reconnoissance d'une fille dont l'état étoit caché, à laquelle son pere & sa mere ont concouru également; c'est une Histoire arrivée à Lyon il y a quelques années, on ne la revoquera point en doute, parceque je déclare que je ne veux point en imposer à mon Lecteur, je me flate de mériter quelque créance.

Deux Marchands, l'un Lyonnois & l'autre Etranger, qui demeuroient

dans cette Ville dans une même maison, étoient liés d'une parfaite amitié, le vaisseau de leur fortune voguoit heureusement en grande eau, leurs enfans se divertissoient ensemble, & leurs femmes étoient unies par les liens d'une amitié semblable à celle de leurs maris. L'Etranger avoit une fille doüée d'un esprit qui surpassoit son âge, c'étoit une beauté naissante qui faisoit juger qu'elle troubleroit un jour le repos de bien des cœurs.

Le Lyonnois avoit un fils d'une grande espérance; ces deux enfans conçurent l'un pour l'autre une véritable amitié, qui à mesure qu'ils avancerent en âge devint si semblable à l'amour, qu'on pouvoit le confondre avec elle.

L'intérêt qui est la source des differends qui naissent parmi les hommes, divisa ces deux Marchands jusqu'à un point qu'ils se séparerent, & conçurent l'un pour l'autre une haine qui paroissoit irréconciliable. L'Etranger qui avoit favorisé les sentimens que sa fille avoit pour le jeune Lyonnois comptant que le mariage les pourroit unir, prit d'autres idées, & défendit à sa fille de le voir.

Dans le tems de cette déffense, l'amour, mais un amour très-vif, regnoit tellement dans leurs cœurs, qu'ils ne pouvoient plus se passer l'un de l'autre, & quand il est venu là il est incapable d'obéir à un pere & à une mere, & il dispose au contraire à se révolter contre l'autorité paternelle; aussi les peres qui sçavent élever leurs enfans, prennent des mesures pour empêcher un amour naissant qui ne leur convient point, de croître dans le cœur, parcequ'ils prévoyent que lorsque cet amour sera arrivé à un certain période, ils n'en seront plus les Maîtres. Les deux amans parvenus à un âge où l'on peut faire usage de son cœur, se virent en secret avec de grandes précautions? La belle pour ménager leurs entrevües mit son frere & une fille de chambre dans sa confidence; on sçait comment on gágne une fille de chambre. L'amant conduit par son amour fit de si grands progrès sur le cœur de sa maîtresse qu'il la séduisit dans un rendez-vous.

La vertu elle-même dans un premier tête à tête, dans une fille qui a de la passion est toujours, ébranlée par un amant entrepremant, & dans un se-

cond ou troisiéme elle succombe sûrement, parcequ'elle devient plus foible à mesure qu'il devient plus fort.

Il y a longtems que cette morale est rebatuë, on a beau la prêcher, elle ne fait aucun fruit, la belle eut bientôt lieu de se repentir ; l'amour lui donna un gage qui croissoit & embellissoit tous les jours malgré elle, voilà l'allarme qui s'empare de l'esprit des amans, comment la jeune Etrangere pourra-t'elle dérober sa situation à son pere & à sa mere ? l'amour ingénieux les engagea à mettre un Médecin dans leurs intérêts, elle joüa le rôle d'une malade, on appella ce Médecin dès qu'on vit que la taille de la belle commençoit à n'être plus irréprochable, comme le dit finement M. de Fontenelle. Le Médecin annonça l'accident de la belle comme une espece d'hydropisie, le pere & la mere qui aimoient tendrement leur fille furent fort inquiets, le Médecin qui avoit pour le moins autant de doses de charlatanerie qu'aucun suppôt de la Medecine, dit au pere qu'il avoit un remede chimique infaillible, qu'il guériroit l'hydropisie, qu'il n'en avoit jamais manqué aucune, ainsi la mala-

die que l'amour avoit procurée déguisée en hidropisie, vint à son terme qui arriva heureusement dans une nuit; le frere de la belle & son amant, allerent sous le portique de l'Hôtel de Ville, prendre une chaise à Porteurs où il y en avoit plusieurs, ils porterent la belle chez une célébre accoucheuse où elle rendit le dépôt que l'amour lui avoit confié; ils la reporterent promptement chez elle quelques heures après, le bonheur la favorisa tellement que le mistere non seulement ne fut pas découvert, mais ne fut pas même soupçonné. Le lendemain la belle se plaignit de son mal qu'elle dit être arrivé à un tel degré qu'elle n'esperoit pas éviter la mort; le Medecin étant mandé par le pere & la mere fort allarmés, qui croyoient qu'ils alloient perdre leur fille, les rassura, en leur disant que c'étoit l'effet de son remede, qu'il s'y étoit bien attendu, & après avoir examiné la malade & fait un fort beau discours où personne n'entendoit rien, & que tout le monde pourtant admira; il répondit que dans un mois la malade se porteroit bien, & n'auroit même aucun vestige de son mal, en

effet la guérison s'avança tous les jours, sa santé se rétablit si promptement & si parfaitement, qu'on n'auroit jamais soupçonné qu'elle eut été malade depuis peu de jours. On élevoit le Medecin jusques aux cieux, & l'on mettoit sa science audessus de celle d'Hipocrate & de Galien. L'amant mit la petite fille dont sa maîtresse étoit accouchée, à l'Hôtel-Dieu, & lui imprima dans l'endroit où se joint le bras à l'épaule une marque pour la reconnoître dans la suite. Il sembloit que la fortune qui les avoit toujours favorisés malgré tous les obstacles qui s'étoient présentés, vouloit conduire d'intelligence avec l'amour l'ouvrage à un heureux denoüement.

Les peres divisés se réunirent quelques années après; le premier fruit de leur réunion fut d'approuver la passion des deux amans dont les vœux furent accomplis par un mariage, ils penserent à retirer de l'Hôtel-Dieu leur fille qui leur avoit coûté tant d'inquiétudes avant que de naître, ils y allerent pour la demander dans un tems consacré à une procession que l'on fait faire par la Ville à ces enfans infortunés à qui l'amour

a donné le jour, & à qui la charité le conserve. Le pere & la mere allerent joindre cette procession. A peine eurent-ils vû ces deux files d'enfans qui marchoient avec beaucoup de modestie, que le premier objet auquel ils s'attacherent fut une petite fille de six ans qui avoit sur son front un air distingué qui démentoit l'habillement qu'on lui avoit donné. Quand on l'observoit de près, on voyoit sur son visage un mélange de douceur, de graces & de noblesse qui annonçoient d'aimables qualités qui se developperoient un jour. Le pere & la mere descendirent de leur carosse, le pere tendit les bras à cette fille, mais la mere plus impetueuse dans sa tendresse enleva l'enfant & la mit dans son carosse. Les Sœurs qui conduisoient cette procession, & les Recteurs qui en faisoient les honneurs, allarmés de cet enlevement, en vinrent demander raison à la mere qui les guerit de leur frayeur en se faisant connoître, & leur demanda avec instance de leur laisser pour un jour seulement cette petite fille qu'ils avoient trouvé si gracieuse & si aimable, ce qu'ils lui accorderent; la nature qui

parloit au fond du cœur de ce pere & de cette mere, leur disoit qu'ils pouvoient avoir trouvé l'enfant qu'ils cherchoient, ils craignoient pourtant s'être mépris, & cette crainte leur causoit une grande inquiétude, parcequ'ils souhaitoient ardemment avoir trouvé le but où ils aspiroient; comme ils appréhendoient de n'être pas éclaircis de leur doute suivant leur désir, quand ils furent chez eux ils differerent de dépouiller la petite fille, craignant de ne pas y rencontrer la marque fatale; déja ils s'étoient promis que si leur pensée n'étoit pas juste, ils ne laisseroient pas de prendre soin de l'enfant, qui éprouvoit de son côté malgré la foiblesse de son âge une tendresse naissante pour les deux personnes qui l'avoient enlevés, je voudrois bien, dit cette petite fille au milieu des empressemens qu'on avoit pour elle, demeurer avec vous, j'y suis déja toute accoutumée.

Enfin ils chercherent le nœud de la reconnoissance, quel plaisir mêlé de surprise ne goûterent-ils pas quand ils virent la marque qui leur annonçoit leur enfant? qui pourroit exprimer les sentimens que la nature leur fit éprou-

ver? leurs tranſports, leurs careſſes, leur épanchement de cœur auſquels la petite fille répondoit autant que la foibleſſe de ſa raiſon pouvoit le lui permettre.

Que ne pourroit-on pas dire de ce langage muet de la nature qui nous revele les choſes les plus cachées : langage dont l'éloquence pénetre juſqu'au fond de l'ame ?





LIBERTÉ RECLAME'E PAR UN NEGRE,

CONTRE SON MAITRE qui l'a amené en France.

LA liberté dans le Droit, eſt l'état d'un homme qui peut diſpoſer de lui-même, & qui ne ſe ſoumet au pouvoir d'un autre que parcequ'il le veut. C'eſt le droit que nous apportons en naiſſant qui nous donne lieu de reclamer contre les violences dont on uſe envers nous pour nous en dépoüiller, tous nos devoirs ne détruiſent point cette liberté; ils nous lient par des liens auſquels nous nous ſoumettons volontairement; ce bien dont nous ſommes ſi jaloux eſt le plus précieux de tous ceux que les hommes poſſedent, on à pourtant dit que la ſanté eſt de tous les biens le plus précieux, parceque nous ne jouiſſons pro-

prement d'un bien que lorſque nous ſommes en ſanté, & un bien n'eſt tel pour nous que par la jouiſſance ; le poſſedons-nous, dès que nous ſommes malades, il n'a aucun attrait pour nous ? ainſi il ſemble qu'il ſeroit difficile à décider lequel eſt le plus précieux ou la ſanté ou la liberté. Mais approchons de plus près le flambeau de la vérité, & nous verrons que dans la maladie nous ne laiſſons pas de joüir des biens que nous poſſedons malgré l'amertume dont cette jouiſſance eſt détrempée ; nôtre imagination quoiqu'affligée du mal nous fait toujours ſentir que ce bien eſt à nous, nous en faiſons uſage, nous en diſpoſons dans les plus grandes maladies ; nous avons des rayons de ſanté qui nous rendent tous les charmes, tous les attraits du bien dont nous ſommes les maîtres ; au lieu que dans l'eſclavage nous ne jouiſſons d'aucun bien, rien n'eſt à nous, nôtre condition eſt égale à celle des bêtes par nôtre dépendance, quoi de plus humiliant ! cet abbaiſſement eſt le plus triſte de tous les ſupplices, voilà ce qu'on n'éprouve pas dans la maladie. Il eſt vrai qu'elle nous approche de la mort, & que

l'idée que nous avons que nous allons cesser d'être nous tourmente cruellement, mais elle est adoucie par la nécessité fatale de mourir ; nécessité inévitable, sommes-nous libres, dans quelque situation que nous soyons, nôtre liberté nous console, je puis joüir de moi-même, donc je suis homme ; je suis esclave, je suis comme les bêtes. Ne sentons-nous pas la différence entre l'esclavage & la maladie ? aussi nul désir plus violent que celui d'un Esclave pour recouvrer sa liberté, nuls efforts plus puissans que ceux qu'il fait.

A quelles épreuves ne se seroit point soumis l'Esclave dont je vais raconter l'histoire ?

Jean Boucaut est un Negre Créole *, qui est né dans l'Isle de S. Domingue de parens Catholiques, Esclave du sieur de Charité Gouverneur du Cap François, & Lieutenant pour le Roi au Gouvernement Général de cette Isle.

La Dame de Beau-manoir sa veuve épousa à la Rochelle en secondes nôces le sieur de Verdelin, Chevalier de l'Ordre de S. Louis, & Maréchal de

* Créole, parcequ'ayant un pere Negre, il n'est pas né dans la Negritie.

Logis,

Logis, des camps & armées du Roi au mois de Janvier 1734. Deux ans après ils firent le voyage de saint Domingue pour régler & faire le partage de la premiere communauté avec les enfans du premier lit. A son retour en France le sieur Verdelin amena avec lui deux Negres, Boucaux en est un. Le sieur Verdelin en avoit pris la permission du Gouverneur du Cap; elle paroît avoir été enregistrée au greffe de l'Amirauté du Cap, & à celui du Siége particulier de la Rochelle lieu de son débarquement; le sieur Verdelin dit avoir fait apprendre la cuisine à Boucaux, & l'a retenu auprès de lui comme son Negre, son Esclave & son Domestique, depuis 1728. jusqu'au 10. Juin dernier 1738. qu'il le fit arrêter dans sa cuisine, parcequ'il le soupçonnoit de méditer sa fuite, & qu'il craignoit de le perdre.

Boucaux étoit si éloigné de songer à son évasion, qu'il s'est toujours regardé comme libre depuis qu'il a mis le pied en France; s'il en avoit douté, il lui étoit facile de changer de condition; mais sûr de son état, sûr que son Maître n'avoit point fait de déclaration en arrivant à la Rochelle, il a attendu

le coup, & ſans effroy il s'eſt vû enlever de la maiſon de ſon Maître ; l'idée qui le flattoit lui auroit fait ſupporter le plus mauvais traitement. Il fut conſtitué priſonnier au grand Châtelet, le ſieur Verdelin trouva même le ſecret de le faire jetter dans un cachot ; mais il n'y demeura pas longtems, parceque cela s'étoit fait ſans ordre du Magiſtrat.

Dans cette ſituation, & le 17. Juin 1738. l'Eſclave préſenta ſa Requête aux Juges de l'Amirauté, ſur laquelle eſt intervenu le Jugement du 20. du même mois, qui lui a permis de faire aſſigner pardevant eux le ſieur Verdelin pour répondre aux fins de cette Requête, & cependant a ordonné qu'il demeureroit ſous la ſauvegarde du Roi & de la Juſtice : en conſéquence qu'il reſteroit dans la priſon du grand Châtelet, avec défenſes au Geolier de le laiſſer ſortir, juſqu'à ce qu'autrement il en fut ordonné, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom. On a fourni des défenſes contre cette demande.

Les Juges rendirent un ſecond jugement qui permit à M. le Procureur du Roi de faire écroüer Boucaux à ſa Requête ; il le fut le même jour.

Boucaux a depuis ce tems-là présenté deux Requêtes, l'une le 29. Juillet, par laquelle il conclut *à ce que les sieur & Dame Verdelin soient condamnez à lui payer la somme de quatre mille deux cens livres pour neuf années & demi de ses gages, ou telle autre somme qu'il plaira à la Cour arbitrer, faire main levée de sa personne, ordonner qu'il sera élargi, & mis hors de prison, & que son écrou sera rayé & biffé; à ce faire les Greffier & Geolier contraints par corps.*

Par la derniere Requête du 21. Août, l'Esclave conclut *à ce qu'il plaise à la Cour augmentant aux conclusions par lui prises en la cause, condamner les sieur & Dame Verdelin en tels dommages & intérêts qu'il plaira à la Cour arbitrer, pour raison de l'injuste & tortionnaire emprisonnement fait de sa personne à la prison du grand Châtelet.*

Dès lors l'esperance prit naissance dans tous les cœurs des Negres de nos Colonies, qui se persuaderent qu'ils seroient libres dès qu'on les ameneroit en France; la joye qui inonda leurs cœurs les rendit tout autres.

L'affaire portée dans l'Audience de l'Amirauté, c'est ainsi que Me. Mal-

let Avocat de l'Esclave commmença son Plaidoyer.

Plaidoyer pour le Negre.

Quel spectacle pour la France ! un de ses nourrissons vient attaquer le plus sacré de ses droits, cette prérogative éminente de liberté qui nous est assurée par des monumens si autentiques & si respectables.

Le cœur humain éclairé du flambeau du Christianisme, n'a pû se familiariser avec cet esclavage qui régnoit autrefois en France ; la qualité de très-Chrétien que nos Rois ont plus estimée que tous les autres, est la proscription de l'esclavage. Tels sont les fondemens de la liberté des François, elle n'a encore reçu aucune atteinte. Faut-il que ce soit un François qui lui porte le premier coup, & surtout un François favorisé des bienfaits du Prince ? Quel attentat ! quelle ingratitude !

Mais foible tentative qui ne peut avoir d'autre issuë que de faire confirmer les Priviléges & les avantages de la Nation qui se trouvent aujourd'huy compromis. Douter si en France un homme est libre, si un Esclave acquiert sa liberté par son entrée en France, c'est attaquer l'auto-

rité ſouveraine de nos Rois, & faire injure à la Nation.

Qui eut penſé que cela eut jamais fait la matiére d'un problême? mais puiſque l'on force au combat ſur une pareille queſtion, il faut donc retracer ici l'origine de l'eſclavage, ſon progrès en France, & la gradation du triomphe de la liberté, au point où nous la conſervons depuis plus de cinq cens ans.

Tous les hommes naiſſent libres; dans le commencement ils n'avoient qu'un nom, qu'une condition; la nature les avoit fait tous égaux; mais ils ne conſerverent pas longtems cette liberté naturelle; l'ambition s'empara de leur cœur, ils eurent envie de s'agrandir, l'injuſtice les excita à faire uſage du droit des armes pour ſatisfaire leur cupidité; ceux que la fortune favoriſa & qu'elle laiſſa dans l'état où la nature les avoit créés furent appellés libres; ceux au contraire que la foibleſſe & l'infortune aſſujettirent aux Vainqueurs furent nommés Eſclaves, & les Philoſophes Juges du mérite des actions des hommes, regardoient comme une charité la conduite de ce Vainqueur, qui de ſon Vain-

eu en faisoit son Esclave, au lieu de lui arracher la vie.

La loi du plus fort, la force & la violence, le droit de la guerre injurieux à la nature; voilà ce qui a introduit cet esclavage, qui à la honte des hommes a été adopté par presque toutes les Nations, & particuliérement par les Romains qui faisoient consister la meilleure partie de leurs biens & de leurs richesses dans leurs Esclaves, dont ils tiroient un profit considérable.

Les Romains ayant conquis les Gaules, ils y laisserent des Esclaves qui s'y sont multipliez, & ont duré jusques sous la troisiéme race de nos Rois. On voit que dans le Concile qui fut tenu à Mâcon en 581. il fut ordonné qu'aucun Chrétien ne seroit employé au service des Juifs. Les Capitulaires de Charlemagne apprennent que lorsqu'un condamné qui n'avoit pas dequoi se racheter, l'étoit de l'argent d'un particulier, il se voüoit à son service. Enfin le soulevement arrivé sous le Regne de Louis le Gros rapporté par les Historiens, est la preuve de l'esclavage en 1108.

Le pouvoir que les Maîtres avoient

ſur leurs Eſclaves étoit très-étendu, il alloit même juſqu'à la cruauté; les Empereurs y pourvurent; ils firent publier des Loix par leſquelles ils adoucirent leurs peines; mais ce petit ſoulagement ne fit point perdre aux Eſclaves le déſir de reprendre leur premier état. L'eſprit de la liberté naît avec l'homme, la nature ſçait ſe faire entendre; les Eſclaves excités par ſes mouvemens ſe révolterent, leurs ſoulevemens réitérés allarmerent même les Puiſſances.

Alors le Chriſtianiſme commençoit à s'accréditer; on ſe dèſabuſa ſur cette prétenduë charité chrétienne de faire de ſon Vaincu un Eſclave plûtôt que de le maſſacrer; charité qui eſt plûtôt celle du Brigand qui ſe glorifie d'avoir donné la vie à ceux qu'il n'a pas tués. Dailleurs le trafic que l'on faiſoit des Eſcaves pour en tirer un vil gain, comme d'une bête, répugnoit à nôtre Religion. Toutes ces conſidérations déterminerent les Chrétiens à ſe relâcher de cette ſervitude corporelle, ils prirent le parti d'affranchir leurs Eſclaves.

Les uns connoiſſant la pureté de nôtre Religion, voulurent remettre leurs

Esclaves dans toute leur liberté, & à cet effet ils se servirent des trois sortes d'affranchissemens qui étoient alors en usage en France ; la premiere se faisoit en présentant au Roi un denier que l'on appelloit, *praceptum denariale*, & par-là l'Esclave affranchi étoit sous la protection du Roi ; la seconde en présentant à l'Eglise un denier que l'on appelloit *in Ecclesiâ per chartam*, & cela mettoit l'Affranchi sous la protection de l'Eglise ; la troisiéme enfin se faisoit sur la foi d'une lettre missive, *per Epistolam privatam*, & l'Esclave ainsi affranchi étoit libre de se mettre sous la protection du Roi, ou de l'Eglise.

Les autres moins éclairés, peut-être aussi plus intéressés ne rendirent la liberté à leurs Esclaves qu'en se réservant sur eux de certains droits qui étoient inconnus chez les Romains, comme le droit de corvée, le droit de main-morte ; & le nombre de ceux-là fut le plus considérable.

Ce droit de main-morte ressembloit encore à cet esclavage, dont le Christianisme venoit de soulager les François. Les main-mortables étoient exposés à des contradictions opposées

à la liberté naturelle ; cela donna lieu à une Charte que l'Abbé Suger Régent du Royaume fit publier en 1141. par laquelle il affranchit tous les gens de main-morte ; à son exemple Humbert Dauphin, & Thibaut Comte de Blois rendirent la liberté à tous leurs sujets.

Nos Rois ont cherché à nous conserver ce bien si précieux, & à leur avenement à la Couronne leur premier soin a été de nous le confirmer ; en effet Louis X. dit le Huttin donna en 1315. un Edit qui confirma l'affranchissement de tous les gens de main-morte. Henry II. en fit publier un en 1553. qui contenoit les mêmes dispositions, en considération de la liberté favorisée des suffrages de la nature & du Christianisme ; & s'il s'est conservé des gens de main-morte dans quelques Provinces du Royaume, ce n'est point par un esprit de cet ancien esclavage ; tous les hommes y sont libres de cette liberté opposée à la servitude corporelle sous laquelle ils gémissoient dans les premiers siécles : & encore toutes ces sortes de droits extraordinaires ne sont-ils pas si bien établis, qu'ils ne puissent recevoir quelqu'atteinte.

Quoiqu'il en soit, depuis 1315. tous les François ont joüi paisiblement de la liberté naturelle; le Christianisme & l'autorité souveraine de nos Rois l'ont mise à l'abri de toutes sortes d'entreprises; & si quelqu'un a été assez témeraire pour en former quelques-unes, les Magistrats dépositaires des volontés du Souverain, & préposés pour en maintenir l'exécution, n'ont pas manqué d'en arrêter le cours.

On voit qu'en 1558. le Seigneur de la Roche-blanche en Gascogne prétendant avoir sur ses sujets, non seulement le droit de main-morte, mais encore celui de les ramener avec un chevestre, (c'est une espece d'entrave) lorsqu'ils sortoient de ses terres sans sa permission; ce dernier point lui fut refusé au Parlement de Toulouse, comme contraire à la liberté naturelle.

Enfin les François rendus à leur premier état, l'esclavage ainsi détruit en France, ainsi que le droit de main-morte, la liberté a régné dans ce Royaume avec tout son éclat, & de telle maniere que dès qu'un Esclave y a mis le pied, il y acquiert la liberté.

Tous les Auteurs attestent que c'est

une maxime du droit François. On peut citer Baudin dans son Traité de la République, M. le Bret dans celui de la Souveraineté des Rois, Loysel dans ses Instituts. Un Auteur moderne remarque que le Christianisme a ôté dans les lieux où il a été reconnu la servitude du corps, en sorte que dès qu'un Esclave est entré en France il devient libre; ce qui n'est fondé sur aucune loi, mais sur un usage qui a passé en force de Loi.

Cet usage est-il en vigueur? il n'est pas permis d'en douter après les circonstances dans lesquelles on a sçu le faire valoir. En effet Loysel dans ses Instituts, rapporte que la question fut jugée en 1571. contre un Ambassadeur; quoique par le droit des gens, toutes les personnes qu'un Ambassadeur amene avec lui ne changent point d'état quelque part qu'il aille. Il y a encore une preuve de l'observation de cet usage dans l'Histoire du Siége de Mets en 1552. celui qui le rapporte remarque que Dom Louis Davila Général de la Cavalerie Espagnole ayant écrit à M. de Guise de lui rendre un Esclave qui s'étoit retiré auprès de lui, M. de Guise fit réponse que la

franchise que l'Esclave avoit acquise dans la ville de Metz, selon l'ancienne & bonne coutume de France, ne lui permettoit pas de le lui rendre.

Voilà donc deux exemples bien sensibles qui constatent que l'usage attesté per cet auteur, est inviolablement observé.

On convient que cette maxime du droit public a reçû une exception expliquée dans les motifs des Lettres Patentes, portant l'établissement du commerce dans les Colonies, qui autorisent la traite des Negres, & qui donnent lieu à l'Edit de 1685. qui la renferme. Pour pouvoir connoître la force de cet Edit, & l'effet qu'il peut produire, il faut rappeller ici ce qui lui a donné l'être.

Il s'est présenté plusieurs Compagnies pour former un établissement dans les Isles de l'Amerique, saint Domingue & autres, & y faire un commerce considérable. Le Roi pour faciliter cet établissement, concede à ces compagnies toutes les terres incultes de ces Isles, autorise la traite des Negres qui s'échangent contre des marchandises ; & comme ces Negres sont destinés au défrichement & à la culture des terres,

ensemble de toutes les denrées qui y croissent, l'utilité du commerce qui ne se fait dans les Colonies que par le moyen de toutes ces opérations, a déterminé le Souverain à donner son Edit en 1685. par lequel en reglant l'administration de la Police sur ces Negres, il regle en même tems leur état & leur condition; il déroge à cette maxime du droit françois; il veut que ces Negres restent Esclaves, afin de pouvoir mieux les contenir dans l'exercice de leurs travaux qui contribuent à rendre le commerce florissant dans le Royaume, & à y entretenir l'abondance.

M^e^. Mallet entre ensuite dans les moyens de sa cause, je ne les dirai qu'en abrégé, parceque M. le Procureur du Roi dont je rapporterai le Plaidoyer, les ayant adoptés, leur a donné une juste étenduë, & y en a ajoûté de nouveaux qui les fortifient.

M^e^. Mallet dit qu'en cherchant dans les dispositions de l'Edit de 1685. des motifs qui ont autorisé l'esclavage, dont il fixe l'étenduë & les conditions; il est certain qu'il n'y a point de Negres Esclaves en France, dès que les motifs ne subsistent point, & que les

conditions prescrites pour les y amener n'ont point été observées ; & de-là il faut conclure que hors ce cas prévû par la Loi, hors le pays maritime qui est le seul objet de la Loi, cet esclavage cesse, & la liberté reprend tous ses droits ; il n'est permis dans les Isles de conserver ses Negres Esclaves, que pour l'utilité du commerce, & la culture des terres ; ainsi dès que ces deux motifs ne se rencontrent plus, l'esclavage de droit s'anéantit, parceque la cause particuliere qui l'a autorisé cesse dans le même instant.

Ce qui confirme que l'esclavage n'a point lieu hors le cas de l'Edit de 1685. & que cette Loi n'a point dérogé aux maximes établies en France en faveur de la liberté, c'est que les Propriétaires ont craint en faisant passer des Negres en France, que ceux-ci ne se servissent de l'Edit de 1685. pour prétendre être libres ; c'est pourquoi Sa Majesté a ordonné par son Edit de 1716. que les Esclaves qui sont amenés en France pour être instruits de nôtre Religion, & pour y apprendre un métier utile aux Colonies, ne pourront être libres ; d'où il s'ensuit par une conséquence nécessaire qui est rappellée dans

le même Edit que le Propriétaire des Negres qui les améne en France sans observer les formalités prescrites par cet Edit, donne lieu à ces Negres de réclamer leur liberté. Examinons donc quelles sont ces formalitez.

L'Article deuxiéme de l'Edit porte que ceux qui veulent faire passer des Negres en France, seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs, laquelle contiendra le nom du Propriétaire, celui des Esclaves, leur âge & leur signalement.

Le sieur Verdelin prétendu Maître de Boucaux n'a point rempli cette formalité ; ni le nom, ni l'âge, ni le signalement de l'Esclave ne se trouvent désignés dans la permission qu'il nous apporte, il faut donc en conclure que l'Esclave est devenu libre suivant l'Edit de 1716. & cela dès le premier instant de son arrivée en France.

Dailleurs il n'a appris aucun Art, aucun Métier, ainsi le sieur Verdelin son Maître n'est point dans le cas de l'Edit de 1716. il semble qu'il ait affecté d'en violer toutes les formalitez qui ont été ordonnées.

L'Article quinze du même Edit s'é-

leve également contre lui ; il porte que les habitans des Colonies qui cessent d'êtres Colons par la vente de leurs habitations, ou autrement, même les Officiers qui ne sont plus employez sur l'état des Colonies, sont tenus dans l'année de renvoyer leurs Esclaves, sinon les Esclaves sont libres.

Le sieur Verdelin n'est ni Colon ni Officier, il n'a aucune proprieté & n'en a jamais eu, il peut seulement prétendre droit d'y posseder une dixiéme part avec les enfans de son épouse, quand les partages seront faits ; d'où il s'ensuit qu'aux termes de l'article quinze Boucaux est libre.

Si la liberté de Boucaux est fondée sur les dispositions précises de la Loi, peut-elle n'être pas prononcée en sa faveur, quand elle seroit appuyée sur des principes douteux ?

Le Jurisconsulte Pomponius lib. 7. *ad Sabinum l. 20. de reg. juris.* décide que dans une cause où il s'agit de la liberté, si les Juges sont partagés dans leurs opinions, le Président doit faire tomber la balance du côté qui favorise la liberté. *Quoties dubia interpretatio libertatis, secundùm libertatem respondendum erit.* Le Jurisconsulte Mar-

tian ajoûte à cela, que la cause de la liberté mérite les mêmes égards que toutes celles où le Public prend quel qu'intérêt. *Causa libertatis non privata, sed publica est. l. 53. ff. de fidei commissariis libertatibus.*

Tout dépose donc contre le sieur Verdelin, tout au contraire parle pour Boucaux, sur-tout si l'on joint à ces réflexions la faveur avec laquelle il se présente; le mariage qu'il a contracté, les espérances mêmes certaines du fruit de son engagement? que de l'autre côté on envisage les tourmens que lui prépare l'Edit de 1685. s'il est rendu au sieur Verdelin; tourmens ausquels il n'échaperoit point, & dont il ne résulte que trop souvent de tristes inconveniens.

Eclairé par les sentimens de la nature, par les principes du Christianisme qui a été la source de l'affranchissement de toute la France; qui peut se refuser aux désirs de Boucaux? il reclame la liberté naturelle, il gémit encore actuellement dans les fers; double captivité: celui qui veut la perpetuer employe des armes qui deviennent impuissantes dans ses mains.

Boucaux paroît donc sous d'heureux

auſpices, favoriſé du préjugé de la voix publique; tout s'intéreſſe à ſa défenſe, le droit dans lequel il demande d'être rétabli, eſt appuyé ſur les conſtitutions de l'Etat, ſur les Loix du Royaume : ſans ſecours, ſans reſſource, il n'a d'autre parti que d'invoquer leurs ſuffrages, pour ſe conſerver le droit de cité qui, comme dit Chopin : *Eſt ſacroſancta civitas quæ præbet omnibus libertatis, atrium quoddam azilumque immunitatis.*

Me. Tribard qui parla pour le ſieur Verdelin, commença ainſi ſon Plaidoyer.

Plaidoyer pour le Maître du Negre.

Si la faveur de la liberté, ſi la ſeule idée, le ſeul nom de liberté ſuffiſent pour prévenir, & pour captiver les ſuffrages, ce n'eſt que dans le cas où l'abus de la force, & l'effet de la violence veulent uſurper un deſpotiſme injuſte que la nature déſavoüe, & que la Loi condamne.

Mais lorſque le droit que le Maître reclame ſur ſon Eſclave eſt fondé ſur des loix expreſſes, ſur des loix émanées de l'autorité Souveraine; ſur des loix que le progrès de la Religion, la ſplendeur de l'Etat, & l'intérêt de la Nation juſtifient. Pour lors la recla-

mation que le Maître fait de ſon droit, n'a rien d'odieux ni d'injuſte. Tous les préjugés doivent diſparoître, toute la ſévérité de la Juſtice doit s'armer contre un Eſclave rebele qui prétend ſecoüer un joug reconnu & autoriſé, & ſe revêtir des faux dehors d'une liberté que ſa naiſſance, & ſa condition lui refuſent.

Ainſi, Meſſieurs, pour combattre cette foible tentative de liberté que la Partie adverſe a hazardée à votre Audience, je ne me propoſe point ici de porter la moindre atteinte au plus précieux de nos biens; je ne prétens point envier à l'heureux climat que nous habitons, cette prérogative éminente, attachée à la ſeule entrée dans ce Royaume, & qui forme le gage le plus aſſuré de la liberté dont nous jouiſſons nous-mêmes.

Mais je renferme tout l'objet tout l'intérêt de ma cauſe dans l'exception-même, dans les bornes immuables que le Légiſlateur a placées entre l'eſclavage & la liberté.

Quelque ſéjour que la Partie adverſe ait pû faire en France, le caractere que la loi lui a imprimé ne s'eſt point effacé; la chaine qui l'attachoit

à ma Partie ne s'est point rompuë. Esclave par la Loi de l'état, il n'est point devenu un homme nouveau, en se raprochant de la source-même de la Loi qui avoit fixé sa destinée ; ses engagemens n'en sont devenus que plus étroits, & son entreprise plus témeraire.

Contre la demande de Boucaux, dit Me. Tribard, le sieur Verdelin oppose deux fins de non recevoir.

La premiere est fondée sur ce point, que la constitution de l'esclavage fixé par l'Edit de 1685. ne peut être anéantie que par le seul fait du Maître & Propriétaire. Ainsi l'arrivée en France de Boucaux, ni son séjour dans nôtre continent ne peuvent changer son état.

La seconde, que le vœu, & l'objet de l'Edit de 1716. se trouve remplis, soit par la permission du Gouverneur du Cap, soit par l'enregistrement de cette permission, tant au Greffe du Cap, qu'en celui de la Rochelle.

Pour établir ma premiere proposition je ne suis point obligé de remonter ni aux siécles les plus reculés, ni de combattre les maximes générales que Boucaux a proposés sur l'ori-

gine, les motifs, & la cessation de la servitude dans ce Royaume.

Il faut convenir que la servitude contraire au droit naturel est fondée sur le droit des gens : *Servitus*, dit l'Empereur Justinien à l'entrée de ses Instituts, *est constitutio juris gentium, quâ quis Dominio alieno contra naturam subjicitur.* Tous les hommes n'avoient dabord qu'un même nom, une même condition, un même état; égaux entre eux, ils ne formoient dabord qu'une seule & même famille, la terre étoit leur patrimoine commun ; mais bientôt l'intérêt, l'ambition, le malheur des guerres admirent la distinction d'hommes libres, & d'esclaves.

Ceux que l'infortune de la guerre assujetissoit aux vainqueurs furent appellés Esclaves, *servi* bien moins à *serviendo* qu'à *servando.* Il est de l'intérêt des vainqueurs de conserver la vie aux vaincus pour en tirer quelqu'utilité. Ceux au contraire que le sort des armes avoit favorisés, furent appelles libres.

Telle est donc la premiere origigine de la servitude introduite par le droit des gens.

Dans la suite le Droit Civil fondé

fur l'intérêt & le foûtien des Etats, introduifit la feconde efpece de fervitude, par le confentement de ceux qui fe foûmettoient volontairement au joug de la fervitude, ainfi deux fources de la fervitude. Premierement le droit des armes, le droit de conquête, le droit des gens. En fecond lieu le confentement, l'abdication volontaire que l'on faifoit de fa liberté; ce confentement étoit autorifé par le droit civil.

Servi autem, aut nafcuntur, aut fiunt. Nafcuntur ex ancillis noftris fiunt aut jure gentium. Id eft in captivitate, aut jure Civili, cum liber homo major viginti annis ad prœlium participandum fefe venundari paffus eft.

Le droit civil introduifit encore divers autres genres de fervitude. Tel étoit par exemple le droit que le Peuple fe donnoit de vendre ceux qui étoient libres, lorfqu'ils n'avoient pas voulu prendre les armes pour la défenfe de la Patrie. Le Peuple Romain eftimoit que ceux-là étoient indignes de la liberté, qui n'avoient pas voulu prendre les armes pour défendre la liberté commune, la caufe commune.

Tel étoit encore l'exemple de plu-

ſieurs dont la peine étoit la privation de la liberté.

Les effets de l'eſclavage, les regles, les conditions ſemblables à celles que le droit françois a depuis établis par l'Edit de 1685. ſur les Eſclaves Negres de nos Colonies, conſiſtoient dans une dépendance abſoluë de la puiſſance, & de la volonté des Maîtres. Les Eſclaves étoient incapables de tous effets civils ; incapables d'acquerir par eux-mêmes. Tout ce qu'ils acqueroient étoit pour leur Maître, la durée de l'eſclavage fixée par la volonté du Maître, qui ſeul avoit le droit de les affranchir.

Quelque criminelle que put être leur fuite, leur évaſion de la maiſon du Maître, c'étoit encore un plus grand crime aux yeux des Romains, lorſqu'à l'exemple de Boucaux, l'Eſclave ôſoit ſe qualifier d'homme libre.

Fugitivi ſimplices, dit la Loi 3. ff. *de fugitivis, Dominis reddendi ſunt, ſed ſi pro libero ſe geſſerint, gravius cœrceri ſolent.*

L'entrepriſe de ſe ſouſtraire à une autorité légitime étoit un crime qui exigeoit les peines les plus graves. Un pareil projet étoit une eſpece de revol-

te dont on ne pouvoit trop tôt prévenir les dangers, & les conſéquences.

Il eſt vrai, Meſſieurs, que la ſuite des tems, l'humanité, le progrès de la Religion, ont inſenſiblement temperé & même enfin banni la rigueur de l'eſclavage. Les hommes devenus Chrétiens, pénétrés d'une Religion de paix, de juſtice, & qui a pour fondement principal l'amour du prochain, ont enfin abdiqué l'autorité qui dégeneroit en deſpotiſme, ſouvent même en tirannie.

C'eſt ſur ces principes que les premieres maximes du Droit Canon, qui dabord autoriſoient l'eſclavage, & qui même permettoient dans le cas du rapt de vendre le raviſſeur, pour du prix qui en provenoit conſtituer une dot à la perſonne ravie; ces premieres maximes, dis-je, furent abolies par le Concile de Macon en 1581. & par celui tenu à Meaux en 845. qui ordonnerent le rachapt des Eſclaves Chrétiens retenus par les Juifs.

Les diſpoſitions de ces Canons rétablirent inſenſiblement le regne de la liberté en France, & ſous la troiſiéme race de nos Rois, l'on vit l'uſage de l'affranchiſſement s'introduire par la

la conversion des Esclaves à nôtre foi par l'administration du Baptême, & par le consentement que les Maîtres donnoient à l'affranchissement de leurs Esclaves.

Mais quelque général qu'ait été l'usage des affranchissemens, quoiqu'enfin l'esclavage ait été banni de ce Royaume, cependant dans nos mœurs, dans nos usages, & dans nos coutumes, combien de vestiges, combien de preuves encore vivantes de cette ancienne servitude, combien d'obstacles à l'étenduë, à la plénitude de cette liberté indéfinie dont les prestiges souvent nous abusent.

Si nous ouvrons nos Coutumes, nous les trouvons toutes hérissées d'armes, & d'obstacles contre le choix séduisant de cette prétenduë independance, celle de Nivernois, Article 6. celle de Bourgogne, chap. 9. Art. 9. celle de Vitry, Art. 144. celle d'Auvergne, chap. 27.

Toutes ces Coutumes contiennent des traces bien évidentes de l'ancienne servitude, suivant la Jurisprudence qu'elles présentent. On trouve qu'il existe encore parmi nous deux sortes de Serfs, ou gens de main-morte qui portent

encore toutes les apparences d'une espece d'esclavage.

Les uns sont Serfs par la naissance, & sont appellez gens de poursuite; c'est-à-dire que le Seigneur pour le payement de la taille qu'ils lui doivent peut les poursuivre en quelque lieu qu'ils aillent fixer leur domicile.

L'empreinte de cette servitude formée par le seul effet de la naissance, est au moins un statut personnel qui les suit, & qui les accompagne, *ubicumque terrarum.*

Les autres que l'on peut comparer à une espece d'Esclaves que les Romains appelloient *servos adscriptios*, *adscriptos glebæ*, ne sont Serfs que relativement aux héritages qu'ils possedent, & en les abandonnant au Seigneur, ainsi que tous les meubles qu'ils possedent dans l'étenduë de sa Seigneurie, ils parviennent à l'affranchissement.

Les charges, les conditions de ces servitudes françoises sont formées sur le modele de l'esclavage qui avoit lieu parmi les Romains.

On trouve ces Serfs François dans une incapacité de contracter Mariage avec des personnes d'une autre condi-

tion ; c'eſt-à-dire avec des francs, ou Serfs d'un autre Seigneur. Si ces Serfs ſe marient ſans prendre la permiſſion du Seigneur, c'eſt une eſpece de délit qu'on appelle *for-mariage* qui produit une amende, & qui autoriſe le Seigneur à prendre, à confiſquer le tiers de leurs meubles & immeubles ſitués dans l'étenduë de ſa Seigneurie.

De même la faculté de teſter leur eſt interdite ainſi qu'aux Eſclaves, ils ne peuvent ſe créer aucun héritier, ils ne peuvent au préjudice de leur Seigneur établir aucune convention, aucun ordre, aucun arrangement dans leur ſucceſſion, pas même par la voye du contrat de mariage, quoique de tous les Actes le plus ſolemnel, le plus ſuſceptible de toutes les conventions.

La rigueur de la ſervitude eſt même portée ſi loin, qu'ils ne peuvent poſſeder d'autres héritages, ni même aliener ces mêmes héritages qu'en des mains également ſerviles, ſans quoi le Seigneur parvient ſans peine à détruire de pareils contrats. Il parvient à faire remettre ces mêmes héritages dans des mains de gens ſujets à la même ſevitude, & faute de le faire, le Seigneur rentre dans la poſſeſſion de ces mêmes héritages.

De pareils traits ſont dans nos mœurs redigés en regles, & en maximes françoiſes. Tous ces droits de corvées, des droits de tailles perſonnels, des droits de guet, & garde; en un mot, droit de terrage, de champart, de minage, tous ces droits qu'on décore du titre ſéduiſant de droits Seigneuriaux, ne laiſſent que trop entrevoir l'attache d'eſclavage & de ſervitude qui ſubſiſte encore.

Tous ces droits qui font plier les plus foibles ſous le poids de la grandeur & de la diſtinction des plus forts & des plus riches, découvre toute l'illuſion de ce nom flateur, de liberté dont nous prenons ſouvent les apparences pour la réalité, & dont le nom nous tient lieu des effets.

Je ne craindrai pas cependant de ſacrifier ici à l'idole commune; je ne craindrai pas d'avoüer avec tous les Auteurs, qu'on ne connoît point d'Eſclave en France, & que ſitôt qu'un Eſclave étranger a mis le pied ſur nôtre continent, il eſt gratifié de la liberté; quoiqu'il ne ſoit pas poſſible de découvrir la ſource primitive de ce principe; cependant ſuivant la maxime *error communis facit jus*, voilà de ces

principes généraux dont on se fait gloire d'être Esclave volontaire. Voilà de ces maximes qui subjuguent jusqu'à la liberté même du raisonnement, & de la réflexion.

Mais lorsqu'au principe général on est en état d'opposer une exception aussi précise, & pour le moins aussi bien fondée que le principe, ne faut-il pas pour lors se dépoüiller du préjugé que donne le principe pour se rendre à l'évidence de l'exception.

Or dans l'étenduë des Etats même de nôtre Souverain, où la liberté est générale & indéfinie, je prouve que par des Loix expresses, les Negres François achetés par des François sont constitués dans un véritable état d'esclavage.

Quoique devenus Sujets du Roi comme nous, soit par la fixation de leur domicile dans ses Etats, soit par le seul effet de leur naissance dans l'étenduë de ses Etats, ils sont néanmoins de véritables Esclaves. Leur destinée, leur état, leur qualité sont entierement formés sur le modele des Esclaves.

En effet depuis que les Isles de l'Amérique sont partie de la domination de nôtre Souverain, la nécessité de soû-

tenir, d'entretenir les habitations, a introduit la traite des Negres; leur vente, leur achapt sont autorisés par des Loix publiques que je rapporte suivant l'Edit de 1685. appellé le Code noir. Il est permis de tenir marché public de Negres; preuve la plus évidente de la constitution de l'esclavage, preuve d'esclavage semblable à celui que le Droit Civil avoit introduit chez les Romains.

Dans tout le contexte de l'Edit, le Législateur ne les appelle qu'Esclaves, le Législateur les déclare incapables de rien acquerir, de rien posseder qui ne soit à leur Maître; la Loi veut que tout ce qui aviendra aux Esclaves Negres, soit par industrie, soit par la liberalité d'autres personnes à quelque titre que ce soit, demeure en pleine proprieté à leur Maître, sans que les enfans des Esclaves, leur pere & mere, leurs parens & tous autres libres ou Esclaves puissent y rien prétendre par succession, disposition entre vifs, ou en cas de mort. Ce sont les termes de l'Article 28.

La Loi par l'Article 25. les déclare incapables de toutes sortes d'effets civils, incapables de contracter de leur

chef aucune promesse ni obligation; incapables de posseder aucun office ni commission; incapables de porter aucun témoignage en Justice, soit en matiére civile, soit en matiére criminelle; incapables d'ester en jugement tant en demandant qu'en défendant, tant en matiére civile que criminelle; incapables même de poursuivre en matiére criminelle pour réparation des injures & des excès qu'ils auroient soufferts.

Et à bien plus forte raison incapables de traduire en Justice leur propre Maître, pour secoüer un joug que la Loi autorise, & contre lequel il ne peut être permis de réclamer.

Veulent-ils contracter l'engagement du mariage, ce n'est point le consentement de leur pere & mere qu'il faut prendre; l'Ordonnance déclare qu'il n'est point nécessaire : *Nec nomen nec genus habent.* Il n'y a que le consentement du Maître qui soit indispensable, lui seul propriétaire de leurs personnes, lui seul peut en disposer. C'est le langage même de l'Edit de 1685. que je vous rends ici dans son exactitude; sa proprieté s'étend jusques sur les fruits de leur mariage; le premier instant

de la naiſſance de leurs enfans eſt le commencement d'un eſclavage autoriſé.

La Loi s'eſt même portée juſqu'à les placer dans la claſſe des choſes inanimées, en définiſſant quelle eſt la nature de proprieté que nos François exercent ſur eux.

Les hommes libres ſont les Maîtres, les Souverains des biens, meubles & immeubles.

Les Eſclaves au contraire ſont définis par la Loi des biens meubles. La Loi décide en termes formels, par l'Article 44. de l'Edit de 1685. qu'ils ſont meubles, & comme tels qu'ils n'entrent point dans la Communauté, qu'ils n'ont point de ſuite par hipoteque, qu'on les partage également entre cohéritiers, ſans préciput, ſans droit d'aineſſe. Qu'ils ne ſont point ſujets au doüaire coutumier, au retrait féodal & lignager. Que leur vente ne produit aucuns droits féodaux, ni ſeigneuriaux. Que le prix qui provient de leur vente doit ſe régler, ſe diſtribuer entre les créanciers, ſuivant les regles qui ont lieu dans le cas de la vente des choſes mobiliaires.

La Loi rend les Maîtres arbitres ſou-

verains de leur liberté & de leur affranchissement. Elle place dans leurs mains le choix des peines & des châtimens, lorsqu'ils jugeront que les Esclaves l'auront mérité, Art. 42.

L'Esclave Negre veut-il s'évader de la maison de son Maître, veut-il par la fuite secoüer un joug légitime, pour parvenir à la liberté, la Loi s'arme de toute sa rigueur contre lui; il est traduit en justice comme un criminel; les peines capitales, les peines les plus infamantes sont prononcées contre un pareil attentat; la privation même de la vie en cas de recidive est écrite dans nos Ordonnances.

A tant de traits autorisés par les Loix-mêmes du Royaume, est-il permis de penser que ce caractere de servitude que nôtre Souverain a imprimé sur cette portion de ses sujets, ne soit qu'un être de raison, & qu'il s'efface par le seul passage d'une partie de ses Etats, dans une autre partie de ses mêmes Etats?

N'est-ce pas toujours la même Loi qui les suit partout, & qui leur commande également dans quelque partie que ce soit de la domination du Roi?

Ainsi, Messieurs, cet Edit de 1685. de 1716. celui de 1724. & généralement toutes les Loix intervenuës sur cette matiére, forment précisément le principe & la décision de la cause.

On ne connoît point, il est vrai, d'Esclave en France, & quiconque a mis le pied dans ce Royaume, est gratifié de la liberté.

Mais quelle est l'application, & quelle est la distinction du principe ?

Le principe est vrai dans le cas où tout autre Esclave qu'un Esclave Negre arrivera dans ce Royaume.

Par exemple qu'un Etranger, qu'un Négociant François arrive dans ce Royaume avec des Sauvages qu'il prétendra être ses Esclaves ; qu'un Espagnol, qu'un Anglois vienne en ce Royaume avec des Esclaves Negres dépendans des Colonies de sa Nation; voilà le cas dans lequel par la Loi, par le privilége de la franchise de ce Royaume, la chaîne de l'esclavage se brisera, & la liberté sera acquise à de pareils Esclaves.

Voilà le cas dans lequel il faut appliquer l'Art. 6. du Tit. 1. liv. 1. des Instituts de Loysel. Voilà le cas où il faut dire avec Me. René Chopin,

que l'entrée dans la Ville de Paris assure le maintien, & devient l'asile de la liberté.

Lutetiam velut sacro-sanctam civitatem omnibus præbere libertatis atrium quoddam asiliumque immunitatis.

C'est dans cette seule hipotese qu'on peut appliquer cette maxime si précieuse, si honorable pour la nation. C'est sur ce même principe que Me. René Chopin (*a*) dans tous les cas de l'acquisition de cette liberté, ne parle que d'Esclaves etrangers. Il cite l'exemple de plusieurs Esclaves qui s'étoient sauvés d'Espagne, & qui s'étoient retirés dans la ville de Toulouse. Il rapporte l'exemple d'un Etranger (*b*) qui reclamoit des Esclaves; la premiere démarche de ces Esclaves à leur arrivée dans la ville de Toulouse, avoit été de reclamer la liberté de ce Royaume. C'est dans tous ces cas uniquement que le Parlement

(*a*) Le premier. *Domanio Franciæ*, tit. 13. même 23.

Quo nomine Tholosanum decretum citatur adversùs Mauorum servos persequentem, qui Tholosæ advenæ in christianissimi libertatem proclamarunt.

(*b*) Second exemple. *Testatur quoque Benedictus apud Tholosanos Senator gravissimus, plerosque ex Hispaniâ Servos qui Tholosam aufugerant, Urbis ingressu ipso liberos factos & cives.*

de Toulouſe a prononcé l'affranchiſſement de ces Eſclaves etrangers.

Voilà donc la ſeule induction, uniquement par rapport aux etrangers, & aux Eſclaves des etrangers.

Mais lorſqu'un François qui poſſede des habitations françoiſes, qui poſſede dans l'étenduë de nos Colonies des Negres jugés Eſclaves, des Negres conſtitués dans l'eſclavage par les Loix mêmes du Royaume, lorſque ce François paſſera d'une partie de la domination du Roi dans une autre partie de ſes Etats, avec deux ou trois Negres qu'il employe à ſon ſervice, ou qu'il deſtine à faire inſtruire de quelque metier, c'eſt, j'ôſe le dire, vouloir abuſer de cette maxime de liberté que de prétendre que tous les engagemens de ces Eſclaves envers leur Maître, ſoient rompus, anéantis, ſous prétexte que ces Eſclaves ont pénétré dans le centre du Royaume, & qu'ils ſe ſont approchez de l'image vivante de la Loi qui les conſtituë dans l'Eclavage.

Il eſt conſtant que la Partie adverſe en paſſant de ſaint Domingue en France, à la ſuite, ſous la puiſſance & ſous l'autorité de ſon Maître, n'a point changé ni d'état, ni de qualité, ni de

condition, ni de Souverain. La même Loi qui lui commandoit à ſaint Domingue, la même Loi qui regloit ſa deſtinée, l'a ſuivi & accompagné dans cette partie du Royaume; c'eſt un ſtatut perſonel, c'eſt un ſtatut indelebile, un ſtatut formé dans le Royaume-même qu'il habite aujourd'hui; dans lequel il voudroit ſecoüer le joug que la Loi-même de l'Etat lui a imputé; la Loi du pays dans lequel il eſt aujourd'hui le juge Eſclave, le conſtitue dans un eſclavage néceſſaire. Comment concevoir que ſon arrivée dans l'état-même d'où cette Loi eſt émanée, avoit fait évanoüir la diſpoſition de la Loi? Ne ſeroit-ce donc pas vouloir donner plus de force à la fiction qu'à la vérité? ne ſeroi-ce pas attaquer la légiſlation dans ſon principe-même? ne ſeroit-ce pas introduire la maxime dangereuſe que plus on remonte vers la ſource de la Loi & moins elle auroit d'autorité?

Telle eſt donc, Meſſieurs, la force de l'exception que j'oppoſe au principe général; ſi en France on ne connoît point d'Eſclaves, ſi la ſeule arrivée dans ce Royaume procure la liberté, ce privilége ceſſe à l'égard des Eſclaves Negres François; quelle en eſt la raiſon? c'eſt qu'en France, c'eſt que par une

Loi de la France, même les Eclaves Negres de nos Colonies ſont conſtitués dans un eſclavage néceſſaire, & autoriſé.

Ainſi, Meſſieurs, avec l'exception que me fournit l'Edit de 1685. je parviendrai ſans peine à détruire l'application de toutes ces autorités qu'on m'a oppoſées pour prouver une maxime que je ne conteſte point, & contre laquelle j'oppoſe une exception ſi évidente.

En effet de tous les Auteurs, de tous les Arrêts qu'on m'a oppoſés dans la derniere Audience, il n'y en a pas un qui ne ſoit anterieur de pluſieurs ſiécles, ſoit à la conquête des Iſles de l'Amérique, ſoit à la promulgation des Loix que nôtre Souverain a fait pour regler la condition des Eſclaves Negres que les François poſſedent dans l'étenduë de nos Colonies.

Ainſi, par exemple, de quel poids peut être dans cette cauſe l'autorité de Bodin dans ſon Traité de la Republique? Cet Auteur écrivoit dans le quinziéme ſiécle, & par conſéquent dans un tems bien anterieur à la conquête de l'Amérique; c'eſt cet Auteur qui introduit chap. 5. du liv. premier, la fameuſe diſpute dont on vous a rendu

compte dans la derniere Audience, & qui s'étoit élevée entre Ariſtote & quelques Juriſconſultes, pour ſçavoir ſi l'eſclavage étoit contre le droit naturel, & quelle devoit être l'étenduë de la puiſſance du Maître ſur les Eſclaves.

Mais depuis Ariſtote les choſes ont bien changé de face ſur la terre. Les Loix que le droit Romain, & le droit François ont introduites fixent de juſtes idées ſur la nature, la qualité & les effets de l'eſclavage.

Ainſi toutes les maximes, tous les traits d'érudition que Bodin raſſemble ſe détruiſent par l'exception des Loix poſtérieures à ſes ouvrages.

Tel eſt par exemple l'Arrêt du Parlement de Toulouſe de 1558. que cet Auteur rapporte. Par cet Arrêt le Seigneur de la Roche-Blanche fut privé du droit de pouvoir ramener les ſujets de ſa Seigneurie avec un encheveſtre, c'eſt-à-dire une eſpece de chaîne au pied, lorſqu'ils s'aviſoient de ſortir de l'étenduë de ſes terres ſans ſa permiſſion.

Cet Arrêt eut pour motif de ſupprimer une marque trop évidente de l'ancien eſclavage.

Mais quel peut être l'effet, quelle

peut être l'induction de cet Arrêt, vis-à-vis d'un Edit qui deux siécles après, pour soûtenir la splendeur d'un Etat, les forces & la puissance de la Nation, a établi une servitude nécessaire sur cette partie des sujets du Roi?

De même cet Auteur esclave honorable de cette maxime de liberté, dont il ne pouvoit pas prévoir l'exception qui n'est survenuë que deux siécles après lui, ajoûte que l'Esclave d'un *Etranger est franc & libre*, sitôt qu'il a mis le pied en France, comme il fut jugé, ajoûte cet Auteur, par un ancien Arrêt de la Cour, rendu contre un Ambassadeur.

On a voulu tirer dans la derniere Audience de grands avantages de cet Arrêt dont au reste Bodin ne rapporte ni la datte, ni les circonstances. Si le privilége de la liberté Françoise, vous a-t'on dit, a été assez fort pour enlever à un Ambassadeur la proprieté de son Esclave, à plus forte raison la Partie adverse doit-elle espérer le même succès contre ceux que je défends.

J'ai eu l'honneur de vous établir les preuves de la premiere proposition, ou plûtôt de la premiere fin de non

recevoir, avec laquelle j'efface tous les prétextes sur lesquels la Partie adverse avoit élevé son sistême de liberté.

Bien éloigné du dessein d'offenser ces maximes si précieuses du droit françois qui accordent à la seule entrée dans ce Royame, au seul air qu'on y respire, le droit de la liberté, le don de la franchise ; j'ai adopté ces maximes, je vous les ai présentées dans toute leur force, dans toute leur étenduë, je leur ai rendu tout l'hommage qu'elles exigent des cœurs vraiment François.

Mais sans vouloir leur porter la moindre atteinte, je vous ai démontré que l'exception portée par l'Edit de 1685. étoit aussi puissante, aussi réelle que le principe-même.

Armé d'une Loi expresse, d'une Loi souveraine fondée sur le progrès de la Religion, sur les intérêts de la Nation ; j'ai prouvé que Boucaux Esclave par la Loi de l'Etat, ne pouvoit point sortir du rang ni de la classe qui lui étoit assignée par le Législateur, je vous ai fait voir que ce présent de la liberté destiné à tous les Esclaves etrangers qui arrivent dans ce Royaume, lui étoit refusé par une loi précise, & que ce seroit

vouloir ruiner la force & l'empire de la législation-même que de suppoſer que Boucaux par ſa ſeule préſence dans le Royaume, par ſon ſeul aſpect pût effacer le caractere que la Loi lui a imprimé.

C'eſt avec le ſecours de cet Edit de 1685. que j'ai diſſipé cet amas d'autorités & de citations toutes anterieures à l'époque de cet Edit, toutes étrangeres à l'objet de la cauſe, & entiérement incapables de rompre une chaîne que la Loi a formée depuis, & que ſes motifs, & ſes diſpoſitions entretiennent chaque jour.

Je vous ai même démontré que les Auteurs modernes qui avoient ouvert les yeux ſur ce ſeul Edit, tous prévenus qu'ils ſoient en faveur de cette prérogative éminente attachée à la ſeule entrée dans ce Royaume, s'étoient rendus à l'exception de la loi que ces Auteurs avoient introduite dans nos uſages, dans nos cœurs la diſtinction d'hommes libres, & d'Eſclaves, & qu'ils refuſoient ce privilége de liberté aux Eſclaves Negres François qui accompagnoient leurs Maîtres dans ce Royaume.

Ainſi, Meſſieurs, avec le ſeul Edit

de 1685. le Sieur Verdelin n'auroit rien à redouter de tous les prestiges, de toutes les visions de liberté & d'indépendance qui séduisent son Esclave. Il parviendroit sans peine à le faire rentrer dans son état, & à le dépoüiller de tous ces faux dehors de liberté dont il se veut décorer.

Mais aux avantages que me fournit l'Edit de 1685. & qui sont plus que suffisans pour dissiper ce songe trompeur, cette vaine illusion de liberté, je réunis les dispositions précises d'un autre Edit donné au mois d'Octobre 1716. qui ne laisse plus de doute sur la question que nous agitons,

Les conséquences que j'en tire, les réponses que j'oppose aux diverses subtilités que Boucaux a voulu élever sur cet Edit formeront l'objet de ma seconde proposition.

A l'égard de la seconde proposition, je crois qu'il est superflu d'en rapporter les preuves que met en œuvre Me. Tribard, parceque M. le Procureur du Roi les a détaillées en les réfutant ; si on a rapporté les preuves de la premiere proposition, c'est qu'elles sont accompagnées de recherches curieuses dont la matiére étoit suscep-

tible. Le ſujet de la ſeconde propoſition n'a pas le même avantage.

Me. Tribard après s'être attaché à faire voir que le ſieur Verdelin a rempli les formalités néceſſaires preſcrites par l'Edit de 1716. prétend qu'il a rempli le motif pour lequel cette loi permet le voyage des Negres dans la France. C'eſt pour leur faire apprendre un métier ; il a fait perfectionner ſon Negre dans l'art de cuiſiner ; talent qui nous produit, & nous renouvelle chaque jour pour le ſoûtien & les beſoins de la vie. Talent très-utile dans un Negre aux Colonies, parceque l'intemperie du climat, l'excès de la chaleur qui ſe fait ſentir, ne permet l'exercice de ce talent qu'aux ſeuls Negres dont le tempéramment bien loin de ſouffrir de l'excès de la chaleur, & de la néceſſité de s'approcher fréquemment du feu, y trouve au contraire de nouvelle reſſources de ſanté, de vigueur & de force.

Je ne puis omettre l'adreſſe avec laquelle Me. Tribard tourne ſa cauſe du côté du bien public. C'eſt bien moins, dit-il, la cauſe de ma Partie, que celle de nos Colonies françoiſes ; j'ôſe dire la cauſe de l'Etat-même.

Si au mépris des Loix que le Souverain a préfinies, la Partie adverſe parvenoit à l'état de liberté, & d'une dépendance qui flate tant ſon goût, des inconveniens ſans nombre, en deviendroient les conſéquences infaillibles.

Nous avons actuellement en France plus de quatre mille Negres de nos Colonies françoiſes qui ſe forment ici, ſoit dans l'étude & les exemples de la Religion, ſoit dans les Arts & métiers dont les Colonies doivent un jour recüeillir de grands fruits.

Si vous briſiez les liens de la Partie adverſe, ſi vous le rendiez à l'état de liberté qu'il vous demande, vous verriez à l'inſtant ces captifs de la Loi enhardis par l'exemple, & par l'eſpérance d'un pareil ſuccès, courir après ce phantôme de liberté, perdre de vûë les engagemens de leur état, & ſe ſouſtraire a un joug reconnu & autoriſé.

Des ſuites encore plus funeſtes ſeroient ſans doute les fruits malheureux du ſuccès que la Partie adverſe obtiendroit; bientôt le bruit de cet avantage, la nouvelle de cette fauſſe victoire d'un Eſclave ſur ſon Maître, pénétreroit dans le ſein-même de nos Colonies.

Cette fausse lueur, cette étincelle de liberté produiroit les plus grands dèsordres ; l'esperance d'y parvenir, l'impunité de l'entreprise deviendroient des sources fatales d'une désobéissance, peut-être d'une révolte entiere dont nous ne voyons déja que trop d'exemples dans les diverses histoires de saint Domingue.

Cette multitude de Negres dont nos habitations sont remplies, infiniment supérieure en nombre aux François, n'est contenuë que par la nécessité du joug, & par la force de la Loi.

La moindre infraction, la moindre ouverture détruiroit à l'instant l'ordre, la police, la subordination, peut-être même le pouvoir, l'autorité de la chose publique.

Le culte de la Religion, l'arbre de la Croix que nos Rois ont planté sur cet horison seroient bientôt sacrifiés au retour de l'idolatrie ; nos Temples, nos Autels abandonnés, ou détruits, les secours, les richesses infinies, que le Roi & la Nation tirent de ces climats fertiles deviendroient le prix du dèsordre, & de la révolte.

Mais je détourne au plûtôt vos regards de ces images effrayantes pour

les fixer uniquement ſur la Loi qui doit décider.

C'eſt d'elle, c'eſt de votre Juſtice que ma Partie attend la reſtitution de la propriété de ſon Eſclave.

Et bien loin de conſerver le moindre reſſentiment contre la témérité & l'impudence de la démarche de la Partie adverſe, le ſieur Verdelin plus chrétien que Maître, plus ſenſible aux droits de l'humanité qu'à l'étenduë de la puiſſance qu'il a ſur la Partie adverſe, ne ſe propoſe de le ramener à la Loi du devoir & de l'obéiſſance, que par les voyes les plus douces, les plus tempérées; & Boucaux ſera ſans doute obligé de s'appliquer ce que diſoit un ancien.

Neque enim libertas, ulla tutior eſt, quam Domino ſervire bono.

Me. Tribard repouſſe enſuite les traits que le Negre a portés au ſieur Verdelin dans ſes écritures.

Cette licence effrenée, dit-il, de la part d'un Eſclave, vous annonce aſſez combien l'uſage de la liberté ſeroit dangereux en ſes mains; combien le Negre eſt encore éloigné des ſentimens des hommes libres dont le premier devoir eſt de reſpecter la ſubor-

dination. De pareils traits ne peuvent ſervir qu'à dévoiler l'eſprit de révolte & de rebellion qui animent ſes démarches.

Il finit ſon Plaidoyer par une récapitulation de tous ſes moyens.

M. le Clerc du Brillet Procureur du Roi prit enſuite la parole ; voici quel fut ſon exorde.

Plaidoyer de M. le Clerc Procureur du Roi de l'Amirauté.

Vous n'avez point à juger un de ces grands coupables, qui trouve la punition de leurs délits écrite dans nos Loix ; celui qui reclame votre Juſtice n'eſt accuſé ni prévenu d'aucun crime, cependant il gémit ſous les fers, chargé ſeulement du reproche de vouloir ſecoüer le joug de l'eſclavage, & parcequ'il ôſe s'appliquer le beau Privilége d'affranchiſſement que la France ſe fait gloire de communiquer à tous les Eſclaves, lorſqu'ils entrent dans ce climat heureux, dont le ſeul nom répand de toute part la bonne odeur de la liberté.

Auſſi ne penſons-nous point que le grand nombre d'Auditeurs qui ont ſuivi vos Audiences attendent que nous pourſuivions la vindicte publique, ni que vous ſéviſſiez contre celui qui paroît opprimé ; on demande bien plûtôt

plûtôt que vous conſerviez dans ſa perſonne, le droit de la Nation, auquel on voudroit donner atteinte.

Il n'eſt point, nous dit-on, d'Eſclave en France; nos conſtitutions, nos uſages, étendent la faveur de la liberté ſur tous les hommes en général qui l'habitent. Où ſera donc le crime d'un François, d'un homme égal à nous, & d'un Citoyen de ſe prétendre libre ? François, parcequ'il eſt né ſujet de nôtre Monarque; nôtre égal, tant par l'humanité qu'à cauſe de la Religion qu'il profeſſe; & Citoyen, parcequ'il vit avec nous & au milieu de nous. Tel eſt, Meſſieurs, le cri public, tel eſt auſſi l'homme que vous verriez aux pieds de vôtre Tribunal ſans la violence qu'on lui a faite, ſa voix timide ſe faiſoit dabord entendre avec peine, mais elle a bientôt acquis des forces dans la bouche de ſon défenſeur, & l'oreille attentive que vous avez prétée à ſes plaintes anime ſa confiance, qui nous paroît encore ſoûtenuë par le vœu du Public; rarement il refuſe de la compaſſion aux malheureux.

Mais ni les plaintes, ni les conſidérations, ni les égards ne détermi-

nent point vos Jugemens, vous ne voyez, Meſſieurs, vous n'entendés que ſuivant l'eſprit de la Juſtice, & vous ne décidés jamais que ſur des regles pures & conſtantes.

Auſſi n'avez-vous pas fait moins d'attention aux obſtacles qui s'oppoſent à la demande en liberté dont il s'agit, & à la diſtinction qu'il faut faire entre nos maximes & les Ordonnances de nos Rois qui en fixent l'application, c'eſt-à-dire que vous avez mûrement peſé, ſi tous les hommes peuvent également joüir en France du privilége de la liberté, ſi & les Loix en exceptent les Negres de nos Colonies; c'eſt effectivement le point de la difficulté, & toute la queſtion ſoumiſe à votre Jugement. Queſtion nouvelle, queſtion devenuë intéreſſante par raport à ſon objet & aux conſéquences qu'elle peut avoir, nous la diſcuterons, Meſſieurs, après vous avoir retracé en peu de mots les principaux moyens des Orateurs, qui en ſe chargeant de la défenſe de cette cauſe, ont rempli avec tant de ſuccès l'attente des Juges, & celle du Public.

Il fit enſuite l'extrait des Plaidoyers

des Avocats, après quoi il dit.

A nôtre égard nous avons dabord obſervé que la queſtion de la liberté dont il s'agit, a amené naturellement la queſtion ſur l'affranchiſſement de l'eſclavage en France. Nous n'avons pas beſoin de diſpoſer l'eſprit de la Cour à l'examen de l'affaire principale par de nouvelles recherches ſur la liberté de l'homme, & ſur l'origine de l'eſclavage; elle ſe rappelle elle-même ſans doute les ſavantes diſſertations des défenſeurs des Parties; chacun a ſi heureuſement conduit à l'objet de la cauſe les ſentimens & les autorités des Auteurs, que l'avantage de l'application nous a paru égal de part & d'autre. Ainſi, Meſſieurs, il doit ſuffire de vous retracer en peu de mots que l'eſclavage eſt contraire au droit naturel; qu'il ne s'eſt introduit parmi les hommes que par des motifs d'intérêt ou d'ambition. Celui qui le premier a fait la guerre, a engendré pour ainſi dire l'eſclavage, parcequ'il a commencé à faire des captifs, & à réduire en ſervitude ceux qu'il prenoit dans ſes irruptions ou dans les combats; il a le premier admis une diſtinction entre les vainqueurs & les ſubjugués, d'où

eſt venuë celle d'hommes libres & d'Eſclaves.

Nulle difficulté, Meſſieurs, qu'il n'y ait eu des Eſclaves dans les premiers tems. Nous ne ſaurions jetter les yeux ſur la plus ancienne des hiſtoires, ſans y découvrir les horreurs de l'eſclavage. L'hiſtoire prophane, les Loix des Grecs, des Romains, & des autres états qui paſſent pour les mieux policés ſont des monumens qui conſervent la mémoire des cette ancienne injuſtice pour ne point dire barbarie ; la France elle-même n'a point été exempte de cette tache dans la naiſſance de la Monarchie : mais la ſainteté de nôtre Religion, & la bonté de nos mœurs ont bientôt effacé toutes ces traces de tirannie ; & nous ôſons dire à la gloire de la Nation, que les choſes ſont venuës au point qu'elle méconnoît la ſervitude qui s'étoit introduite dans le Royaume, quoiqu'elle fut bien différente de l'eſclavage perſonnel qui étoit en uſage parmi les Romains & ailleurs. Si quelques-unes de nos Coutumes conſervent encore des diſpoſitions qui parlent des gens de main-morte, nôtre Juriſprudence ramene peu à peu tout l'objet de cette prétenduë ſervitude à certains devoirs,

& à des droits qui s'aquitent en reconnoissance de la supériorité & de la Seigneurie, par ceux qui tiennent des biens réels dans l'étenduë des Fiefs, & des terres titrées : mais on ne connoît plus de Serfs corporels. Vous savez même, Messieurs, qu'on éteint tous les jours ces droits de suite, & de poursuite, que quelques Seigneurs prétendoient encore exercer hors de leurs domaines, sur les biens de ceux qu'ils appellent main-mortables ; en un mot c'est une opinion commune que si on travailloit à la rédaction de ces anciennes Coutumes, on n'y admettroit aucune de ces marques odieuses de servitude, qui auroient ou du rapport ou de la ressemblance avec l'esclavage.

De-là, Messieurs, c'est-à-dire que de nos maximes, de nos usages, de nôtre Jurisprudence, il suit nécessairement qu'il ne peut y avoir d'Esclaves dans ce Royaume ; qu'il suffit même d'y être établi ou d'y faire sa résidence pour acquérir le bien précieux de la liberté.

Cependant il ne nous est point permis d'étendre indéfiniment ce privilége sur toute sorte d'Esclaves ; il y en a, Messieurs, qui ne sont que passagers

en France, & dont la destinée ne change point par la faveur du principe; l'exception est telle qu'on vous l'a dite, elle est formelle à leur égard, nous vous l'établirons dans la suite; car ce que nous venons de dire n'a d'autre but que de vous communiquer nôtre idée sur les Esclaves qui viennent en France.

Nous croyons aussi, Messieurs, avant que d'entrer en matiére, devoir écarter les dénonciations que l'on nous a faites du mariage de la Partie de Me. Mallet, la plus sérieuse de ces dénonciations roule, ou du moins on l'a motivée sur l'inexécution des Loix qui reglent les formalités des mariages, sur l'abus, sur la profanation du Sacrement, & entre autre sur le mépris affecté des Ordonnances qui prescrivent les conditions & l'état où les Ministres de l'Eglise peuvent admettre à cette solemnité les Esclaves de nos Colonies.

Eloignez, Messieurs, éloignez toute réflexion sur ce que l'on a dit à ce sujet, parcequ'on n'a suivi ni la regle ni l'usage pour vous le faire entendre, & pour mériter votre attention; vous ne devez pas connoître cette nouvelle forme de dénoncer à l'Audience par la bouche des Avocats sans être

aſſiſtés de leurs Procureurs ni des Parties, ſans en demander Acte; nos Régiſtres ſont toujours ouverts pour recevoir les dénonciations contre toute nature d'abus, comme pour les crimes & les délits; ils ſont établis pour la ſûreté commune; ainſi comptables comme nous le ſommes à la Juſtice, au Public, à nous-mêmes des démarches de nôtre Miniſtere, dans ces délicates conjonctures nous ne ſçaurions prendre trop de précautions, lorſqu'il s'agit de pourſuivre les auteurs de l'abus & du crime, même les Calomniateurs. Dailleurs la profanation du mariage dont on ſe plaint, n'eſt point ſi viſible, ni tellement renfermée dans l'étenduë du pouvoir qui nous eſt confié, pour que nous nous portions d'office à cenſurer la conduite de ceux qui ont célébré ce mariage, & encore moins de blâmer une ſoumiſſion ſupérieure à laquelle ils ont obéi; ſouffrez donc, Meſſieurs, que nous écartions totalement ces prétenduës dénonciations, pour paſſer à l'examen de la véritable cauſe.

Pour y parvenir il eſt néceſſaire de commencer par vous rendre compte du fait & de la procédure. M. le Pro-

cureur du Roi en fit ensuite toute l'histoire, & puis il parla ainsi.

Ainsi, Messieurs, s'est élevée cette grande question sur la liberté dont les Negres de nos Colonies prétendent joüir en France comme tous les autres Esclaves étrangers à qui elle n'est point contestée.

Quoique nous ne connoissions point la source du privilége qui a effacé jusqu'à l'idée de l'esclavage en France; ce principe est tellement imprimé dans tous les cœurs françois qu'ils le regardent comme le premier, & le plus grand privilége du Royaume, & nous le trouvons écrit par-tout.

L'ouvrage qu'on attribuë à l'Archevéque Turpin qui vivoit sous Charlemagne; Guillaume le Breton dans son Poëme de la Philippide, ou des gestes de Philippe Auguste; Charron dans son Histoire Universelle, & quantité d'autres Auteurs conviennent en ce point, qu'aussi-tôt que la Gaule eut été conquise par les François, elle fut appellée franche ou France, non pas tant à cause de leur nom, qu'en mémoire de l'affranchissement des Gaulois.

Si dans la suite on y a introduit la servitude, on ne peut gueres l'attri-

buer qu'à l'injuſtice, & au violement des conſtitutions fondamentales de l'Etat ; nous croyons même l'appercevoir dans une Chartre de Louis X. de l'an 1315. qui ordonne l'affranchiſſement dans tout le Royaume. Ce Prince y donne à entendre que les Serfs de ſon tems n'avoient perdu leur état naturel que par les méfaits de leurs prédéceſſeurs ; cette piéce nous eſt trop chere pour n'en point rapporter les propres termes. » Le Roi y déclare « que ſelon le droit de nature chacun « doit naître franc, & comme par au- « cuns uſages ou Coutumes qui de grand « ancienneté ont été introduites & gar- « dées juſques-ici en nôtre Royaume, « (ce ſont les mêmes termes de cette Chartre) » & par avanture pour le « méfait de leurs prédéceſſeurs, moult « de perſonnes de nôtre commun peu- « ple ſoient encheus en liens de ſervi- « tures, & de diverſes conditions qui « moult nous déplaiſt. «

» Nous conſidérant que nôtre Royaume eſt dit, & nommé le Royaume des « Francs, & voulant que la choſe ſoit en « vérité accordant au nom, & que la « condition des gens amende de nous en « la venuë de nôtre nouvel Gouverne- «

» ment, par délibération de nôtre grand-
» Conseil, avons ordonné, & ordon-
» nons que généraument par tout nôtre
» Royaume, & tant comme il peut ap-
» partenir à nous & à nos successeurs,
» telles servitutes soient ramenées à fran-
» chise, & à tous ceux qui de ourine,
(c'est-à-dire origine) ou ancienneté
» ou de nouvel par mariage, ou par ré-
» sidence de lieu de serve, condition,
» sont encheus ou pourroient encheoir
» ou lien de servitutes; franchise soit
» donnée ô bonnes & convenables con-
» ditions; & pour ce espécialement que
» nôtre commun peueple, qui par les Col-
» lecteurs, Sergens, & autres Officiaux
» qui ou tems passé ont été députés sur le
» fait des mains-mortes & formariages,
» ne soient plus grevés ni dommagiés
» pour ces choses, si comme ils ont
» été jusqu'ici, laquelle chose nous dé-
plait. »

Il n'y a point, Messieurs, de Titre ni de Privilége plus autentique & plus solemnel. Depuis 1315. la France est non seulement rentrée dans son premier droit de franchise, elle a encore conservé celui de ne souffrir dans ses Etats aucuns Esclaves; nous le lisons dans une infinité d'Auteurs. Belleforet

rapporte liv. 3. de ſon Hiſtoire Univerſelle qu'il n'y a en France aucuns Eſclaves, & que la coutume y eſt telle que non ſeulement les François, mais auſſi les Etrangers prenant port en France & criant, *France & liberté*, ſont hors de la puiſſance de celui qui les poſſedoit, lequel perd l'argent de l'achat, & le ſervice de l'Eſclave, ſi l'Eſclave refuſe de le ſervir.

Dans le Journal Chronologique & Hiſtorique de Don Pierre de Saint Romual, on voit qu'en l'année 1571. une Marchande de Normandie ayant amené à Bordeaux pluſieurs Maures pour les vendre, le Parlement de Guyenne par un Arrêt ſolemnel les mit tous hors d'eſclavage, parceque la France mere de liberté ne permet aucuns Eſclaves.

On trouve auſſi dans l'Hiſtoire ce trait remarquable que la Galére générale de l'armée Eſpagnole ayant été emportée par un courant d'eau ſur le ſable près du Port de Calais; le Gouverneur de la Ville envoya au Roi Henry III. qui étoit pour lors à Chartres avec M. le Duc de Guiſe, tous les Forçats qui étoient dans cette Galere. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne eut re-

cours au Duc de Guise pour obtenir de sa Majesté que les Forçats lui fussent remis, attendu la paix qui étoit entre les deux Couronnes; le Duc de Guise employa en effet son crédit pour obtenir cette faveur, mais le Roi dit qu'il falloit en déliberer au Conseil. Cependant continuë l'Histoire « tous ces Forçats arrivérent au nombre de deux ou
» trois cens, & se mirent le long des de-
» grez de l'Eglise par où sa Majesté de-
» voit passer pour aller à la Messe, puis
» sitôt qu'ils la virent, ils se jetterent à
» genoux ayant leur Farcel abbatu avec
» leur Capan, & étant nuds comme lors-
» qu'ils tiroient la rame, ils se mirent
» à crier: *misericordia, misericordia*. Le
» Roi les regarda, & après diné le Con-
» seil se tint, où nonobstant toutes les
» remontrances de l'Ambassadeur d'Es-
» pagne, vû que c'étoient des Turcs,
» Maures & Barbares que l'Espagne
» avoit rendus Esclaves par le hazard de
» la guerre, & qu'ils étoient par le mê-
» me hazard arrivés en France, où l'on
» n'usoit ni d'Esclaves ni de Forçats s'ils
» n'étoient mal-faiteurs; il fut dit qu'ils
» avoient acquis leur liberté, & qu'étant
» sortis des guerres du Turc, avec le-
» quel les François avoient alliance, ils

feroient renvoyés à Conſtantinople «
par la voye de Marſeille avec chacun «
un écu. «

Grotius dit que parmi les Hébreux qui avoient des Loix toutes particuliéres, par leſquelles ils étoient ſéparés des autres Nations, les Eſclaves trouvoient un azile, & il lui ſemble que de-là eſt venu le privilége que les Eſclaves ont en France de ſe remettre en poſſeſſion de leur liberté, au moment qu'ils ſont entrés dans les terres de ce Royaume; privilége qu'on accordoit même de ſon tems aux Eſclaves faits par le droit de la guerre, & à tous autres de quelques maniéres qu'ils euſſent été réduits à l'eſclavage.

Nous conſommerions le tems de vôtre Audience ſi nous rapportions les autorités dont on a fait uſage en plaidant, & ſi nous y voulions joindre tout ce qui eſt venu à nôtre connoiſſance ſur ce fait certain; que de tems immémorial l'eſclavage n'a point lieu en France, & que l'Eſclave étranger devient libre auſſitôt qu'il y aborde, vous en êtes perſuadez comme nous; des preuves accumulées & une plus longue diſſertation ne feroit pas un plus grand effet ſur vos eſprits, d'au-

tant que vous n'avez point de contradicteur ſur ce point ; car la Partie de Me. Tribard ne diſconvient point du principe, au contraire elle l'adopte, & ſe fait gloire de le ſoûtenir en faveur des habitans du Royaume & des Etrangers : mais elle ſoûtient que les Negres de nos Colonies ne peuvent point joüir de cet avantage ; que des Loix de l'Etat poſtérieures à toutes les autorités ; & à tous les évenemens qu'on a pû citer les retiennent au milieu du Royaume dans les mêmes liens & dans la même chaîne que s'ils étoient dans nos Iſles, & par la force de l'exception que porte la Loi émanée du Souverain, il ſoûtient que la Partie de Me. Mallet ne peut point acquérir ſa liberté pour avoir paſſé en France, ni par le ſéjour qu'il y a fait.

C'eſt ici la queſtion, & c'eſt effectivement, Meſſieurs, dans les Loix que Me. Tribard a invoquées qu'il faut trouver les motifs de vôtre déciſion.

Ces Loix ſont des Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois de Mars 1685. dites communément le Code noir, & un Edit du mois d'Octobre 1716. dont nous allons vous faire l'Analiſe exacte. Après avoir expoſé aux yeux de la

Cour les dispositions que ces Loix contiennent, & qui sont relatives à l'esclavage, il ne faut pas autre chose pour vous mettre en état de juger; car vous sçavez mieux que nous comment les Isles de l'Amérique sont venuës à la France; vous connoissez la filiation des Compagnies à qui nos Rois en ont fait les concessions: la nécessité qu'il y a eu & qui subsiste encore d'y faire passer des Negres pour cultiver les terres, & pour les faire valoir à l'avantage de l'Etat. Ainsi tout ce que nous pourrions dire à cet égard seroit purement Historique, & infiniment au-dessous de vos connoissances & de vos lumiéres.

Qu'il nous soit permis seulement de faire une observation préliminaire sur ces deux Edits; c'est que ni l'un ni l'autre n'ont été enregistrés au Parlement de Paris, & n'ont point été envoyés au Greffe de ce Siége; peut-être que ce défaut de formalité attirera vôtre attention, & que vous vous reglerez sur ce principe que la Loi ne peut avoir d'exécution ni d'effet que par sa publicité; en ce cas il n'en faudroit point davantage pour rendre inutiles tous les raisonnemens,

& pour détruire toutes les inductions que la Partie de Me. Tribard tire de ces Edits ; par la même raison il n'en faudroit point davantage pour remettre celle Me. Mallet dans le même état que les Esclaves étrangers, à qui l'on ne conteste point le privilége de la liberté dans toute l'étenduë du Royaume.

Quant à nous, Messieurs, vous sentez que nous ne pouvons point nous déterminer sur ce seul moyen du défaut d'enregistrement, la place que nous avons l'honneur d'occuper, & le Ministere qui nous est confié, ne nous permettent point de rejetter des Loix qui pour n'être point connuës dans le ressort de ce Parlement, ne sont pas moins exécutées dans la plus grande partie du Royaume ; le respect que nous devons à tous les Reglemens qui émanent de l'autorité suprême, exige de nous la plus sérieuse attention & que nous les ayons toujous devant les yeux pour mesurer nos démarches. Aussi ne craindrons-nous point ce reproche ; car ces mêmes Edits vont nous conduire aux conclusions que nous avons à prendre. Voici les dispositions de celui du mois de Mars 1685.

uniquement en ce qui concerne l'esclavage des Negres des Isles de l'Amérique.

Les Esclaves Negres ne pourront se marier sans le consentement de leurs Maîtres. Défense aux Curés de procéder à leur mariage s'ils ne font apparoir du consentement des Maîtres.

Les enfans qui naîtront de ces Mariages seront Esclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes Esclaves, si le mari & la femme ont des Maîtres différens.

Si le mari Esclave épouse une femme libre, les enfans de l'un & de l'autre sexe suivront la condition de leur mere & seront libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere; mais si le pere est libre & la mere Esclave, les enfants qui en naîtront seront Esclaves.

Il est défendu aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni gros bâtons, de s'attrouper, soit le jour soit la nuit sous aucun prétexte chez leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands-chemins ou lieux écartés à peine de punition corporelle.

Ils ne peuvent rien avoir qui ne soit à leurs Maîtres, tout ce qui vient par industrie, ou par la libéralité d'autres per-

sonnes ou autrement à quelque titre que ce soit, est acquis en pleine proprieté à leurs Maîtres, sans que les enfans des Esclaves leurs peres & meres, leurs parens & tous autres libres ou Esclaves puissent rien prétendre par succession, dispositions entre vifs ou à cause de mort; lesquelles dispositions sont déclarées nulles; ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient consenties, comme étant faites par gens incapables de disposer, & de contracter de leur chef.

Ils ne peuvent être pourvûs d'Offices ni de Commissions ayant quelque fonction publique, ni être constitués Agens par d'autres que par leur Maître, pour agir & administrer aucun négoce; être arbitres, ni témoins tant en matiére civile que criminelle.

Ils ne peuvent être Parties en matiére civile, tant en démandant que défendant, ni être Parties civile en matiére criminelle; ils ne sont pas même admis à poursuivre la réparation des outrages & excès qu'ils ont soufferts.

L'Esclave qui aura frappé son Maître, ou la femme de son Maître, ou leurs enfans avec effusion de sang, ou au visage est puni de mort; ils ne peuvent même commettre aucun excès contre les

personnes libres, sans encourir une punition sévere, même la mort; suivant la nature du délit.

L'Esclave fugitif aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur de Lys sur l'épaule pour la premiére fois, s'il récidive il aura le jarret coupé, & sera marqué d'une fleur de Lys sur l'autre épaule, & pour la troisiéme fois il sera puni de mort.

Les Maîtres peuvent faire enchaîner leurs Esclaves, & les faire battre de verges ou de cordes, lorsqu'ils croiront que les Esclaves l'ont mérité, il est défendu de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des Esclaves, & d'être procédé contre les Maîtres extraordinairement.

Les Esclaves sont meubles, & comme tels ils entrent en communauté, il n'y a point de suite par hipoteque sur eux; ils se partagent également entre les cohéritiers, sans préciput ni droit d'aînesse. Ils ne sont sujets au doüaire coutumier, au retrait féodal & lignager, aux droits féodaux & Seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni aux retranchemens des quatre quints en cas de dispositions, à cause de mort, ou testamentaire: on

peut néanmoins les stipuler propres de certain côté ou ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers, & autres choses mobiliaires.

Dans les saisies des Esclaves, on doit observer les formalités prescrites par les Ordonnances & par les Coutumes pour les saisies des choses mobiliaires; les deniers qui en proviennent doivent être distribués par ordre des saisies, & au cas de déconfiture au sol la livre, après les dettes privilégiées payées; généralement la condition des Esclaves doit être reglée en toutes affaires comme celle des autres choses mobiliaires, en observant néanmoins de ne saisir ni vendre séparément le mari & la femme, & leurs enfans impuberes, s'ils sont tous sous la puissance du même Maître.

Enfin les Fermiers judiciaires des sucreries, & indigoteries, ou habitations saisies réellement avec les Esclaves, ne pourront compter dans les fruits de leurs Baux les enfans qui seront nez des enfans pendant le cours des Baux, ils appartiennent à la Partie saisie.

A des signes semblables ne reconnoissez-vous pas, Messieurs, un esclavage formel; la servitude des Negres de nos Colonies est une puissance dans

leurs Maîtres presqu'égale à celle que les Romains avoient sur leurs Esclaves. Il est vrai que la Loi n'étend point nomément cette puissance au-delà des mêmes Colonies : mais ce n'est point non plus par l'Edit de 1685. que Me. Tribard a prétendu l'établir ; vous allez voir que celui du mois d'Octobre 1716. y a suppléé.

Cette nouvelle Loi a pour objet proche & immédiat, de permettre aux habitans des Isles de l'Amérique d'amener quelques-uns de leurs Esclaves en France sans craindre qu'ils puissent y devenir libres, & pour objet plus éloigné, mais bien plus important, celui de les confirmer dans les instructions, & dans les exercices de nôtre Religion, & de leur faire apprendre quelqu'art ou métier dont les Colonies puissent recevoir de l'utilité par le retour des Esclaves.

C'est pourquoi le Roi ordonne que si quelques-uns des habitans des Colonies ou des Officiers employez dans l'Etat veulent amener avec eux des Esclaves Negres de l'un ou de l'autre sexe, en qualité de domestiques, ou autrement; les propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Généraux, ou Com-

mandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du Propriétaire, ceux de l'Esclave, leur âge, & leur signalement.

Les Proprietaires sont pareillement obligés de faire enregistrer cette permission au Greffe de la Jurisdiction du lieu de la résidence avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement, dans huitaine après leur arrivée en France.

Les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe qui seront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y seront envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume; & seront tenus de retourner dans les Colonies quand leurs Maîtres le jugeront à propos: mais à faute par les Maître des Esclaves d'observer les formalités prescrites par les précedens Articles, lesdits Esclaves seront libres, & ne pourront être reclamés.

Il est défendu à toutes personnes d'enlever ni de soustraire en France les Esclaves Negres de la puissance de leurs Maîtres, à peine de répondre de la valeur des Esclaves par rapport à leur âge, à leur force & à leur industrie, & outre cela en l'amende de mille livres pour chaque contravention.

Les Esclaves de l'un & de l'autre sexe qui auront été amenés ou envoyés en France par leurs Maîtres, ne pourront s'y marier sans le consentement de leurs Maîtres, & s'ils y consentent, les Esclaves seront & demeureront libres en vertu du consentement.

Pendant le séjour des Esclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquerir par leur industrie, ou par leur profession en attendant qu'ils soient renvoyés dans les Colonies, appartiendra à leurs Maîtres, à la charge par les Maîtres de les nourrir & de les entretenir.

Le Maître qui aura amené ou envoyé des Esclaves Negres en France venant à décéder, les Esclaves resteront sous la puissance des héritiers du Maître décédé, lesquels seront obligés de renvoyer lesdits Esclaves dans les Colonies, pour y être partagés avec les autres biens de la succession.

Le Pecule des Esclaves Negres qui meurent en France appartient à leurs Maîtres.

Les Maîtres ne peuvent vendre ni échanger les Esclaves en France; ils sont obligés de les renvoyer dans les Colonies pour y être négociés & employés.

Il est defendu aux créanciers des Maî-

tres des Esclaves de faire saisir les Esclaves en France pour le payement de leur dû, sauf aux créanciers à les faire saisir dans les Colonies.

Enfin si quelques Esclaves Negres quittent les Colonies sans la permission de leurs Maîtres, & qu'ils se retirent en France, ils ne peuvent prétendre avoir acquis leur liberté, il est permis aux Maîtres de les reclamer partout où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans les Colonies.

Après avoir exposé la substance de ces Edits, il est facile d'en connoître l'esprit & l'effet qu'ils doivent avoir dans le Royaume, & dans les Isles de l'Amérique.

Celui de 1685. a réellement constitué l'esclavage dans les Colonies; les Negres que l'on y amene de la côte de Guinée, comme les naturels du pays que l'on nomme Créoles sont Esclaves d'un esclavage peu different de celui qui étoit introduit chez les Romains, pareille puissance dans les Maîtres, même incapacité dans les Esclaves de disposer de leurs actions, de leurs effets, pas même de leur volonté; nulle espérance de devenir libres par d'autres voyes que par le consentement

de

leurs Maîtres, le Souverain l'a aussi statué par une Loi qui est demeurée en vigueur depuis ce tems là, & de son exécution dépendent la culture des terres de ce pays, la prospérité de nôtre Commerce, la conservation de cette partie des Etats de nôtre Monarque : mais en même-tems que c'est une Loi nécessaire pour nos Colonies, tout son effet y réside sans s'étendre au delà de ces nouvelles acquisitions, & sans nous communiquer l'ombre de servitude ou d'esclavage, aussi n'y a-t'il pas un seul mot dans tout le contexte de cet Edit qui puisse conserver dans l'esclâvage les Negres qui viennent dans le Royaume. Il ne contient rien de contraire à nos maximes, ni au privilége de la France d'affranchir tout Esclave qui y aborde, ainsi nul avantage à tirer de cet Edit hors de nos Colonies, nulle application à faire de cette Loi à l'espece de la cause.

Il n'en est pas de même de l'Edit du mois d'Octobre 1716. Il n'est pas possible, Messieurs, d'y méconnoître l'exception formelle & singuliere qu'il fait des Esclaves Negres François qui arrivent en France. Les habitans des Colonies, les Officiers employez sur

l'Etat peuvent en amener avec eux de l'un & de l'autre ſexe en qualité de domeſtiques ou autrement, ſans craindre qu'ils acquierent la liberté ſous prétexte de leur arrivée dans le Royaume: au contraire les Eſclaves ſont obligez de retourner quand les Maîtres le jugent à propos, il eſt expreſſément défendu de les ſouſtraire, les Maîtres ont droit de les reclamer partout, en ſorte qu'ils conſervent en France ſur leurs Eſclaves la même proprieté que dans les Iſles.

Mais il y a cette notable & eſſentielle obſervation à faire, que cette faculté ou exception n'eſt accordée qu'aux Habitans, aux Propriétaires & aux Officiers des Colonies, encore ne peuvent-ils en joüir que conditionnellement, & dans les cas ſeulement où ils ont beſoin de faire inſtruire leurs Eſclaves dans nôtre Religion, ou de leur faire apprendre quelque mêtier dont les Colonies puiſſent retirer de l'utilité. Ici, Meſſieurs, la Loi ſe developpe, & vous entendez qu'elle ne conſerve dans l'eſclavage que des Negres paſſagers, que des Negres qu'on améne dans l'eſprit de retour. Cette ſuite d'eſclavage a pour objet le bien

des Colonies, & nullement de procurer des commodités aux Officiers, & aux Habitans de ces Isles ; ils peuvent bien se servir de leurs Negres comme domestiques dans le voyage, même en France, mais il ne faut pas moins que les Maîtres remplissent le vœu de l'Edit, & où ils n'y satisferont point, il est hors de doute que la rigueur de la Loi les abandonne pour devenir favorable aux Negres, & pour les laisser jouir de l'affranchissement que leur confere l'entrée dans le Royaume.

Penser d'une autre maniere & vouloir inferer sérieusement de la disposition de l'Edit, qu'un Amériquain a la liberté de destiner en France des Esclaves Negres à tel état de domesticité qu'il lui plaît, de les conserver, ou de les renvoyer suivant son bon plaisir, la proposition nous paroît indécente, même injurieuse au Roi, parcequ'alors ce seroit un Edit qui en détruisant le plus beau privilége du Royaume, se trouveroit n'avoir d'autre objet que de favoriser la commodité de ces voyageurs, peut-être même leur vanité.

Mais laissons la Glose pour parler plus dignement de l'Edit de 1716. & disons que tout le poids, toute la for-

ce de l'exception qu'il fait à nos maximes, à nos uſages, roule ſur les Eſclaves Negres paſſagers, qui ne reſtent en France qu'autant de tems qu'il leur en faut pour apprendre un art, ou un métier, & que l'on deſtine à retourner dans les Iſles; que ce n'eſt qu'à cette condition qu'il eſt permis de les conſerver Eſclaves dans le Royaume; que cet eſclavage qui les ſuit, tout néceſſaire qu'il ſoit pour le bien des Colonies, a même paru ſi odieux à nôtre Monarque, qu'il n'a voulu laiſſer aucun prétexte aux Habitans d'en abuſer. Car outre la condition expreſſe que le Roi impoſe aux Maîtres de faire inſtruire les Eſclaves, il leur preſcrit des formalités dont le défaut d'obſervation anéantit tout eſclavage, & donne la liberté aux Negres. Il faut prendre la permiſſion des Gouverneurs Généraux ou Commandans dans les Iſles pour en ſortir les Eſclaves; ces permiſſions doivent contenir les noms des Propriétaires, ceux des Eſclaves, leurs âges & leurs ſignalemens. Les Propriétaires ſont pareillement obligez de faire enrégiſtrer les permiſſions aux Greffes de la Juriſdiction du lieu de leur réſidence avant le départ, & en

celui de l'Amirauté du lieu du débarquement dans huitaine après leur arrivée en France ; & l'Edit ajoûte en termes décisifs, faute par les Maîtres d'observer ces formalités, les Esclaves seront libres, & ne pourront être réclamés.

Ainsi, Messieurs, nulle difficulté que si le sieur Verdelin est Habitant ou Propriétaire dans les Colonies, ou Officier employé sur l'Etat, s'il a pris une permission telle qu'il étoit tenu de le faire, s'il l'a fait enrégistrer au Greffe du Cap & à l'Amirauté de la Rochelle, huitaine après son arrivée ; s'il a fait apprendre un Métier ou un Art au Negre qu'il a amené ; nulle difficulté, disons-nous, qu'il n'en ait conservé la propriété, & qu'il doit lui être remis pour le renvoyer aux Isles, conformément à l'Edit de 1716. Mais si aux termes de ce même Edit, il a manqué à une seule des formalités, le Negre est libre ; c'est ce qui nous reste à examiner.

Quant à la qualité de la Partie de Me. Tribard, nous avoüons, Messieurs, que nous ne savons s'il est Habitant, Propriétaire, ou Officier employé sur l'Etat des Colonies ; il ne s'est pas

mis en peine de nous en donner connoiſſance, quoiqu'il ſoit des premieres regles dans l'Ordre judiciaire, & en toute nature d'affaires d'établir en quelle qualité on procéde, cela étoit d'autant plus néceſſaire dans cette cauſe, que la qualité fait le premier Titre.

Nous avons ſeulement obſervé qu'on a dit en plaidant, que la Dame Verdelin avoit des habitations dans les Iſles, & qu'après ſon ſecond mariage elle paſſa à S. Domingue avec le Sieur Verdelin, pour y faire le partage des biens & effets de la premiere Communauté, avec les enfans du premier lit; que par l'évenement du partage la Partie de Me. Mallet étoit échuë à la Dame Verdelin, & que ſon mari l'amena en France.

Mais, Meſſieurs, une allégation ſemblable, dénuée de toutes preuves, vous paroît-elle ſuffiſante pour imprimer dans la perſonne du ſieur Verdelin aucune des qualités requiſes par l'Edit. C'eſt ce que nous avons peine à croire, nous nous perſuadons au contraire que vous conſidérerés ſimplement le ſieur Verdelin dans l'état qu'il ſe préſente. Vraiſemblablement ſon état ne peut être celui d'Habitant, ni

d'Officier des Colonies; il pourroit tout au plus être Propriétaire d'habitations, mais cela ne nous paroît en aucune maniére ni de son chef, ni de celui de la Dame son épouse.

Nous pensons même qu'il n'a pû devenir Propriétaire du Negre par tel avantage que lui ait assuré son contrat de mariage, parceque les Colonies se régissent suivant la Coutume de Paris. Or l'Article 279. de cette Coutume porte que, *Femme convolant en secondes, & autres nopces ayant enfant, ne peut avantager son second, ou autre subséquent mari de ses propres ou acquets plus que l'un de ses enfans, & quant aux conquets faits avec ses précédens maris, n'en peut disposer aucunement au préjudice des portions dont les enfans des premiers mariages pourroient amender de leur mere.*

La Jurisprudence des Arrêts va encore plus loin, car elle ne souffre point que la femme avantage son second mari, des effets mobiliers & acquets provenans de ses précedens mariages.

En cet état, comment la Partie de Me. Tribard a-t'elle pû devenir Propriétaire de partie des habitations, & des Negres qui y sont attachez, puisque les terres qui forment les habitations

ne peuvent être que des propres, des acquets, ou des conquets, & que la Dame Verdelin a été dans l'impuissance de disposer d'aucuns fonds, ni des Negres qui sont meubles, & qui faisoient partie de la premiere communauté.

Comment concevoir encore un coup que le sieur Verdelin puisse être Propriétaire actuel ni d'aucune partie des fonds, ni des meubles ? puisqu'en supposant même que la Dame son épouse lui ait donné part d'enfant par contrat de mariage, il ne deviendroit Propriétaire de cette prétenduë part qu'après le decès de son épouse, n'étant point permis par les Loix, & par la Coutume, qu'une femme se dépoüille de son vivant de la proprieté d'un bien & des choses dont elle veut avantager son mari comme l'un de ses enfans. Pourriez-vous, Messieurs, regarder une donation de cette espece d'une autre maniére que comme une portion héréditaire à laquelle le mari ne peut prétendre qu'après le decès de sa femme & avec ses enfans venans à sa succession, on ne peut point en juger autrement, surtout lorsqu'on ne communique ni le contrat de mariage, ni le prétendu partage dont on vous a parlé.

Mais quand ce partage ſeroit ſérieux, il ne regarderoit que les enfans du premier lit avec la Dame Verdelin, & nullement le ſieur Verdelin; parceque, comme nous l'avons déja obſervé, il ne peut prendre à titre de donation qu'une part d'enfant, mais prenant dans la ſucceſſion de la mere, ce ne ſeroit qu'après ſa mort & en conſéquence des partages qui ſeroient faits de ſa ſucceſſion, qu'il ſe pourroit dire Propriétaire de la part qui lui ſeroit échuë.

Il eſt donc evident que le ſieur Verdelin n'étant ni Propriétaire, ni Habitant, ni Officier employé ſur l'Etat des Colonies, il eſt ſans qualité; conſéquemment l'Edit de 1716. n'eſt point fait pour lui, & il n'a eu aucun droit de faire ſortir des Negres de ce pays, encore moins de les retenir Eſclaves dans le Royaume; ce neſt point un Paſſager qui ait l'eſprit de retour, c'eſt un Officier attaché au ſervice de la France, qui n'a nulle part à la Loi, au contraire il y trouve ſa condamnation.

Si la Partie de Me. Tribard veut que la permiſſion du Gouverneur du Cap ſoit ſuffiſante pour établir ſa qualité; s'il prétend qu'il n'a point dû

répreſenter d'autre Titre, que c'eſt le meilleur qu'il puiſſe produire, parcequ'il eſt émané du principal Officier des Colonies, qui l'a donné en grande connoiſſance; ſi le ſieur Verdelin croit que cet Acte ſeul le met dans le cas de l'Edit, ou pour mieux dire, au rang de ceux à qui il permet d'amener des Negres, nous regardons ſon idée comme une erreur très-groſſiére, parceque le Gouverneur du Cap n'a pû imprimer au ſieur Verdelin une qualité qu'il n'a point. Dans la place majeure que le Gouverneur occupe, il lui appartient de faire exécuter les Ordres du Roi & ſes Reglemens, mais il ne lui eſt point permis d'en étendre les effets ſur qui bon lui ſemble. L'une de ſes principales obligations conſiſte à veiller ſur les Negres, & à empêcher qu'ils ne ſortent de l'Iſle, & c'eſt pour cela que l'Edit de 1716. le conſtitue pour donner des permiſſions en même tems qu'il déſigne la qualité des perſonnes à qui il peut les accorder; mais on n'inferera jamais que Sa Majeſté ait entendu par ſon Edit lui permettre de donner ces ſortes de permiſſions à d'autres qu'à des Habitans, qu'à des Propriétaires, ou à des Officiers des Colonies.

Nous ne pouvons donc regarder la permiſſion que le ſieur Verdelin a obtenuë que comme une faveur ou une grace que le Gouverneur a faite par bienſéance, en conſidération de la Dame Verdelin, veuve du précedent Gouverneur & Lieutenant Général de l'Iſle de S. Domingue; vous le jugerez ainſi par la teneur de cette permiſſion, voici comme elle eſt concuë.

» Permis à M. Verdelin d'amener deux « de ſes Negres en obſervant toutes les « formalitez requiſes par les Ordonnan- « ces du Roi, concernant les habitans de « l'Amerique qui emmenent ou qui en- « voyent des Eſclaves en France. Au Cap « ce 5. Novembre 1728. «

Signé, Chaſtenoy. «

Eſt-ce là une permiſſion réguliere? eſt-ce une permiſſion telle que l'Edit la preſcrit? où eſt le nom des Eſclaves? leur âge y eſt-il marqué? & y trouve-t'on leurs ſignalemens? formalitez indiſpenſables pour la validité de la permiſſion, & ſans leſquelles elle tombe néceſſairement, & devient de nulle valeur; car il eſt conſtant que ſi le Maître néglige la moindre des formalitez preſcrites par l'Edit, les Eſclaves deviennent libres,

& ne peuvent être reclamés, c'est l'intention du Roi écrite dans son Edit.

Inutilement diroit-on que la forme dans laquelle cette permission a dû être délivrée, est du fait du Gouverneur, & que s'il s'y rencontre des omissions elles doivent lui être imputées sans que le sieur Verdelin doive en sentir le contre-coup, la proposition ne seroit point soûtenable, car il en faut toujours revenir au principe, chercher ce que la Loi prescrit à cet égard, & s'y renfermer étroitement. La Loi dit formellement, *les Propriétaires seront tenus*, c'est le mot de condamnation; *les Propriétaires seront tenus d'obtenir la permission qui contiendra le nom des Esclaves, leur âge & leur signalement*; ainsi dès qu'ils sont tenus de prendre une permission, & que cette permission doit contenir differentes formalités, c'est à eux de voir quand on la délivre si elle est réguliere, & c'est à quoi les Ameriquains qui ont droit d'amener des Esclaves en France ne manquent jamais, car ils savent tous que le moindre défaut de formalités peut leur faire perdre la proprieté de leurs Negres.

Suivons, Messieurs, cette préten-

duë permiſſion, & voyons ſi elle eſt revêtuë des autres formalités qui conſervent aux Maîtres la propriété des Negres. L'Edit de 1716. veut abſolument que les permiſſions de cette nature ſoient enrégiſtrées au Greffe de la Juriſdiction du lieu de la réſidence des Maîtres, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement dans huitaine après leur arrivée en France.

La permiſſion du ſieur Verdelin nous a paru enrégiſtrée au Greffe du Cap, il ſemble auſſi qu'elle l'ait été à la Rochelle, mais on ne nous a point inſtruit, Meſſieurs, ſi cet enrégiſtrement au Greffe de l'Amirauté de la Rochelle a été fait dans la huitaine du jour de l'arrivée, ou du débarquement du ſieur Verdelin; on a gardé un profond ſilence ſur ce point de fait, on ne vous a point même dit ſur quel Vaiſſeau il a fait la traverſe, il eſt néanmoins très-important que vous en ſoyez informés.

Le ſieur Verdelin a paſſé de S. Domingue en France avec deux Negres ſur un Vaiſſeau de Roi nommé la Flute le Profond, commandé par le ſieur de Belliveaux. Le Vaiſſeau eſt arrivé devant la Rochelle le 24. Décembre 1728

le ſieur Verdelin débarqua le même jour. Comme il étoit tard, & que les portes de la Ville étoient fermées, il n'entra dans la Ville que le lendemain 25. jour de Noël. La Partie de Me. Mallet nous l'a déclaré à nous-même, & dans les mêmes termes.

Nous ne nous ſommes point rapportés à cette déclaration, nous avons fait les recherches convenables pour nous mettre enétat de vous aſſurer le fait; nous avons eu communication en premier lieu, d'une Liſte générale des Vaiſſeaux & des autres bâtimens de Roi qui étoient à Rochefort en l'année 1728. Dans cette Liſte qui fut envoyée au Miniſtre, le Vaiſſeau le Profond eſt marqué en Riviere, & non en Mer; c'eſt qu'il remontoit de la Rochelle à Rochefort par la Charente. En ſecond lieu, nous avons vû dans pluſieurs lettres du ſieur de Belliveau Commandant le Vaiſſeau le Profond; du ſieur de Beauharnois Intendant de la Marine à Rochefort, que ce Vaiſſeau mouilla à l'Iſle d'Ais près la Rochelle le 22. Décembre 1728. & qu'il appareilla de cette Iſle le dernier du mois pour entrer en Riviere, & ſe rendre au Port de Rochefort. Nous avons

encore vû un état des marchandiſes chargées à fret ſur ce vaiſſeau ; cet état eſt certifié par l'Ecrivain du Roi du même vaiſſeau, il eſt daté du 20. Janvier 1729. ainſi l'équipage avoit débarqué auparavant ; mais à quoi nous nous ſommes le plus arrêtés, c'eſt au rôle d'armement de ce Vaiſſeau, en tête duquel il eſt écrit que la Campagne avoit commencé le 20. Avril 1728. & qu'elle a fini le 5. Janvier 1729.

Il eſt donc conſtant que le ſieur Verdelin eſt arrivé en France avec deux Negres au plus tard le 5. Janvier 1729. & c'eſt de ce jour qu'il faut compter pour juger s'il a ſatisfait à l'Ordonnance, en faiſant enrégiſtrer ſa permiſſion dans la huitaine de ſon arrivée.

Non, Meſſieurs, le ſieur Verdelin n'y a point ſatisfait, car l'enrégiſtrement au Greffe de l'Amirauté de la Rochelle eſt du 28. Janvier 1729. vingt-trois jours après que la Campagne a fini, la contravention au Reglement ne ſçauroit être mieux établie ; la Cour doit donc regarder l'enrégiſtrement fait à la Rochelle, comme nul.

Au ſurplus, Meſſieurs, ni le Maître ni le Negre ne peuvent point être conſiderés comme paſſagers dans le Royau-

me, on ne connoît ni dans l'un ni dans l'autre l'esprit de retour. Cela ne fait point de difficulté à l'égard du sieur Verdelin qui a son établissement en France ; cela en fait encore moins à l'égard du Negre qui est devenu libre ; parcequ'il seroit contre toutes regles & contre toutes raisons, qu'un simple enrégistrement fait à un Greffe d'Amirauté, pût perpétuer l'esclavage : ce n'est sûrement point l'esprit de l'Edit. S'il n'a point préfini le tems que les Esclaves Negres resteroient en France, il n'a point entendu non plus donner lieu à l'abus, ni introduire l'esclavage dans le Royaume : dès que la Loi fait entendre que les Esclaves ne passeront en France que pour y apprendre un métier, c'est sur cet objet qu'il faut regler leur séjour. Nous ne pouvons point douter que ce ne soit l'intention du Roi. Ainsi, lorsque le sieur Verdelin a gardé auprès de lui la Partie de Me. Mallet pendant dix ans en qualité de Domestique, sans le mettre chez les Maîtres, il a contrevenu à l'Edit, & nous devons opposer nôtre ministere, à ce que par dol, ou par fraude, on ne tire des avantages indirects & illicites des Ordonnances de nos Rois.

A cette occaſion, Meſſieurs, nous avons l'honneur de vous obſerver, que dans la Plaidoyrie on a fait une diſtinction des Eſclaves Negres que le ſieur Verdelin a amenés, de ceux que la Dame ſon épouſe a fait paſſer enſuite avec elle à ſon retour en France en 1729. On vous a même dit que de ceux qui ſont venus avec la Dame Verdelin, il reſte encore un Negre, nommé *Colin*, & une Negreſſe, dite *Bibiane*, que les Sieur & Dame Verdelin retiennent depuis neuf ans dans leur maiſon pour les ſervir en qualité d'Eſclaves. Comme ce procedé eſt contraire aux Loix de l'Etat, & notamment aux diſpoſitions des Edits de 1685. & de 1716. dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte, & que les Sieur & Dame Verdelin entretiennent l'eſclavage dans la Capitale de l'Etat, au mépris de ſes Privileges, de nos uſages & de nos Conſtitutions; il eſt de nôtre miniſtere de ne point favoriſer un pareil abus, & de ne point ſouffrir que des perſonnes libres ſoient regardées, ni traitées comme Eſclaves.

Nous y ſommes encore excités par l'exemple des Anciens; car, malgré le

penchant des Romains pour conserver l'esclavage, ils n'ont jamais souffert qu'on en abusât, au point de faire perdre la liberté à celui qui l'avoit acquise. Aussi voyons-nous dans le ff. Tit. *de homine libero exhibendo*, que le Préteur force le Maître qui retient un Esclave, *dolo malo*, à le représenter : *Ait Prætor quem liberum dolo malo retines exibeas.* La Glose ajoûte : *Hoc interdictum proponitur tuendæ libertatis causa, videlicet ne homines liberi retineantur à quoquam.* Une autre de leurs Loix nous apprend qu'il étoit permis à tout le monde de poursuivre ce délit : *Interdictum hoc populare omnibus competit, nemo enim prohibendus est libertati favere.*

Dans la suite les Romains en firent un cas bien plus grave ; car la Loi *Sabia de Plagiariis* au ff. Tit. 25. Liv. 48. le regarde comme un crime capital, qui devroit être puni par la condamnation aux Mines. Ainsi, Messieurs, nous croirions manquer à nôtre ministere, & à ce que nous devons au Public, si nous n'obligions les Sieur & Dame Verdelin de déclarer, s'ils entendent conserver les nommés Colin & Bibiane en qualité d'Esclaves, ou de Domestiques libres.

Enfin, Meſſieurs, on ne peut enviſager cette Cauſe d'aucun côté qui ſoit favorable au ſieur Verdelin ; loin delà, nous ne trouvons qu'incapacité, vices, nullités & abus dans ſa conduite à cet égard ; vous l'avez vû, Meſſieurs, il ne lui étoit point permis de tirer des Eſclaves Negres de nos Colonies, parcequ'il eſt ſans qualité, & que les Ordonnances ne le permettent qu'aux Habitans des Iſles, aux Proprietaires & aux Officiers employés ſur l'Etat, c'eſt l'eſprit des Ordonnances de 1685. & de 1716. Nous avons auſſi démontré à la Cour, que quand même le ſieur Verdelin auroit eu la qualité requiſe pour faire paſſer avec lui des Eſclaves Negres, il ne pourroit pas en tirer plus d'avantage, parcequ'aux termes de la Loi, le ſieur Verdelin étoit obligé de ſe munir d'une permiſſion valable, au lieu que celle qu'il rapporte, eſt nulle & proſcrite par la même Loi, tant parceque le Gouverneur du Cap n'a point dû la donner à un homme ſans qualité, qu'à cauſe de l'omiſſion du nom, de l'âge & du ſignalement des Eſclaves. Vous avez vû que cette permiſſion eſt encore nulle, parcequ'elle n'a point été régiſtrée à la Rochelle

dans la huitaine, du jour du débarquement, ainsi que l'Edit l'ordonne. Nous vous avons établi, que non seulement le sieur Verdelin n'a rempli aucune des formalités, mais qu'il s'est encore éloigné du vœu de la Loi, qui ne permet de faire sortir des Esclaves des Isles que pour leur faire apprendre quelqu'art ou métier utile aux Colonies; que c'est à cette condition seule, ou à l'esprit de retour, que la Loi conserve l'esclavage dans le Royaume sur les Negres. Nous avons fait sentir combien il seroit injuste de penser que les Edits de 1685. & de 1716. ayent voulu introduire en France l'usage de se servir d'Esclaves pour Domestiques, pour détruire, en faveur des Ameriquains, le plus beau privilege de la Nation; qu'il n'est pas moins absurde de prétendre qu'une simple déclaration en arrivant dans nos Ports, puisse perpétuer l'esclavage au gré des Maîtres ou Propriétaires, lorsque la Loi n'accorde que le tems nécessaire pour apprendre un métier. Ainsi, Messieurs, le sieur Verdelin se trouve mal fondé à tous égards, il a abusé de nos Loix, de nos usages & de nos maximes, par la violence qu'il a exercée contre la Partie de Me.

Mallet. Il ne vous reste qu'à prononcer la satisfaction qui est dûë au Roi, à la Justice, au Public & à l'opprimé.

Inutilement, Messieurs, a-t'on voulu lier le bien public & l'intérêt des Colonies avec la prétention du sieur Verdelin; vous ne détournerez point vôtre vûë du véritable objet de la Cause, pour démêler dans un avenir incertain des inconvéniens & des désordres que l'on suppose. Laissons à l'administration supérieure que le Roi se réserve, à juger de ces considerations politiques, établies pour faire exécuter ses Ordonnances; vous sçavez, Messieurs, que cette prérogative a ses bornes. Si dans la conjoncture présente il est nécessaire de prévoir, s'il est besoin d'un Réglement, il convient de s'en rapporter à l'attention surveillante du grand Ministre, chargé sous les Ordres du Souverain du gouvernement des Colonies; familier dès sa naissance avec les grandes maximes, également propre à embrasser le détail, rien n'échappe à ses profondes lumieres, & il n'attend que vôtre décision pour conseiller le Prince d'expliquer sa volonté; favorable pressentiment pour la liberté, à laquelle vous ne pouvez vous refuser.

Par ces considerations, *nous estimons qu'il y a lieu de déclarer la Partie de Me. Mallet libre de sa personne, & biens dont il pourra disposer, ainsi que les autres sujets du Roi habitans du Royaume, en conséquence ordonner qu'il sera mis en liberté & hors des prisons, son écrou rayé & biffé; à ce faire, les Géoliers & Greffiers contraints par corps, quoi faisant, déchargés; en donnant néanmoins par la Partie de Me. Mallet, & en cas d'appel, bonne & suffisante caution de se représenter; & pour faire droit sur ses Requêtes à fin de payement de gages & dommages & intérêts, ordonner que sur icelle l'Audience soit continuée à la huitaine, pendant lequel tems les Parties contesteront plus amplement; faisant droit sur nos Conclusions, ordonner que les Sieur & Dame Verdelin seront tenus dans trois jours, à compter du jour de la signification de la Sentence qui interviendra à personne, ou domicile, de déclarer au Greffe de la Cour, s'ils entendent conserver les nommés* Colin *&* Bibiane *Negres en qualité d'Esclaves, ou de Domestiques libres, pour sur icelle déclaration prendre telles conclusions que nous aviserons, & cependant dire & ordonner que lesdits Colin*

& Bibiane Negres, demeureront sous la protection & sauve-garde de Roi & de Justice.

Sentence intervint, conformément aux Conclusions, en ces termes :

Nous disons & déclarons la Partie de Mallet être libre de sa personne & biens dès son arrivée en France ; en conséquence ordonnons qu'il sera mis en liberté & hors des prisons, & son écrou rayé & biffé, à ce faire, les Géoliers & Greffiers de la Géole contraints, quoi faisant bien & valablement déchargés ; faisons défenses à la Partie de Tribard d'attenter à la personne & biens de ladite Partie de Mallet ; & pour faire droit sur les Requêtes de ladite Partie de Mallet à fin de gages, appointemens, dommages & intérêts résultans de son emprisonnement, la Cause continuée à huitaine ; ayant égard au Requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Sieur & Dame Verdelin seront assignés à sa Requête pour faire leur déclaration, s'ils entendent retenir auprès d'eux les nommés Colin *&* Bibiane *Negre & Negresse à titre d'Esclaves, ou de Domestiques libres, & répondre à telles conclusions qu'il jugera à propos de prendre à cet*

égard ; & cependant ordonnons que lesdits Colin & Bibiane demeureront sous la sauve-garde spéciale du Roi & de Justice ; condamnons la Partie de Tribard aux dépens, ceux des Requêtes à fin de gages & dommages & intérêts réservés ; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; & en cas d'appel, en donnant par ladite Partie de Mallet caution de se représenter.

Si le ministere de l'homme du Roi est d'éclairer les Juges, M. le Clerc a rempli parfaitement le sien. Il a porté son flambeau jusques dans les endroits les plus cachés, qui se dérobent aux lumieres communes. Il fait sentir jusqu'où doit aller l'exécution des Loix qui ne sont pas enrégistrées, & combien elles sont respectables, quelqu'obstacle qu'elles trouvent dans leur exécution. Il a traité cet endroit délicat comme il devoit l'être, & il a fait servir à cette Cause toutes les dispositions des deux Loix qui en sont l'ame, & les a conduit au véritable point de la décision par la voye d'une science lumineuse.

Je ne puis m'empêcher ici, suivant ma coutume, de faire une digression pour

pour faire une obſervation ſur l'eſpece des Negres, que nous jugerions être différente de la nôtre à cauſe de leur figure, ſi le flambeau de la raiſon ne les éclairoit, ce qui a donné lieu à bien des queſtions que je n'agiterai point.

Une Negreſſe nous paroît non ſeulement difforme parcequ'elle eſt noire, mais parcequ'elle a un nez large, épaté, une bouche horriblement fenduë, de petits yeux; une Negreſſe qui auroit, comme l'on en a trouvé, tous les traits réguliers, délicats, une riche taille, ne pourroit-elle pas inſpirer de l'amour, ſurtout ſi avec cela elle étoit gracieuſe; oüi, gracieuſe! les graces ne ſont pas ennemies d'une belle Negreſſe. Sa couleur noire frapperoit-elle ſi fortement l'imagination, que les traits qu'elle lanceroit, en ſeroient émouſſés? M. de Seignelay avoit deux Negreſſes d'une beauté parfaite, on leur trouvoit beaucoup de grace & de majeſté, elles étoient habillées d'une étoffe blanche, leurs cheveux qui reſſembloient à la laine friſée d'un mouton, étoient poudrés; elles étoient coëffées en arriere avec de groſſes perles pour pendans d'oreilles, des dia-

mans dans les cheveux ; leurs dents par un contraſte du noir, paroiſſoient ſi blanches, qu'elles éblouiſſoient; le beau rouge de leurs lévres, la noirceur de leur tein, la blancheur de leurs dents, ces trois couleurs qui s'uniſſoient, raviſſoient tout le monde ; on ne pouvoit les voir ſans les admirer ; leur démarche noble, leur port libre, aiſé, enchantoient ; elles avoient de l'eſprit, & parloient bien françois.

On raconte qu'un Officier ayant vû par derriere ſur un degré, éclairé, la nuit une de ces Negreſſes qu'il ne connoiſſoit pas, entrer dans une chambre où il n'y avoit point de lumiere, il la joignit, eut une converſation avec elle, où il joüa le rôle d'un homme très-paſſionné. La chambre fut éclairée en un inſtant par une perſonne qui la traverſoit. L'Officier qui vit tout à coup la belle Negreſſe, fut ſi frappé, qu'il crut voir le diable.

La Fontaine qui a fait l'hiſtoire de Pſiché, veut pourtant qu'elle eût des agrémens, après qu'elle eut été noircie par la boëte de Proſerpine.

Après cette digreſſion où mon ſujet m'a conduit, & qu'on me pardonnera, je reviens à ma matiere.

J'ai crû que le Code Noir qui renferme les Loix, faites pour les Negres, étoit ici dans sa place naturelle; puisque les Plaidoyers qu'on vient de rapporter, & le Jugement de l'Amirauté, ont cette Loi pour fondement.

LE CODE NOIR

OU

EDIT DU ROI,

SERVANT DE REGLEMENT

POUR le Gouvernement & l'Administration de la Justice & de la Police des Isles Françoises de l'Amerique, & pour la Discipline & le Commerce des Negres & Esclaves dans ledit Pays.

Donné à Versailles au mois de Mars 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir: SALUT, comme nous devons également nos soins à tous les Peuples que la Divine Providence a mis sous notre obéissance, Nous avons bien voulu faire examiner en notre présence les mémoires qui nous ont été envoyez par nos Officiers de nos Isles de

l'Amerique, par lesquels ayant été informé du besoin qu'ils ont de notre Autorité & de notre Justice pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour y regler ce qui concerne l'Etat & la qualité de nos Esclaves dans nosdites Isles; & désirant y pourvoir & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours presens, non seulement par l'étenduë de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs nécessités. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE I. Voulons & entendons que l'Edit du feu Roi de glorieuse mémoire notre très-honoré Seigneur & Pere du 23. Avril 1615. soit exécuté dans nos Isles, ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos Isles tous les Juifs qui y ont établi leur résidence, ausquels comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, Nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

II. Tous les Esclaves qui seront dans nos Isles seront baptisez & instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Enjoignons aux Habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivez d'en avertir le Gouverneur & Intendant desdites Isles dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécess-

faires pour les faire instruire & baptiser dans le tems convenable.

III. Interdisons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine ; voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & dèsobéissans à nos Commandemens. Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites & séditieuses, sujets à la même peine, qui aura lieu, même contre les Maîtres qui les permettront à l'égard de leurs Esclaves.

IV. Ne seront préposez aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qui ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Negres contre les Maîtres qui les auront préposés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Défendons à nos Sujets de la R. P. R. d'apporter aucun trouble ni empêchement à nos autres Sujets, même à leurs Esclaves, dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de punition exemplaire.

VI. Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer les jours de Dimanches & Fêtes qui sont gardez par nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Leur défendons de travailler, ni faire travailler leurs Esclaves esdits jours, depuis l'heure de minuit, jusqu'à l'autre minuit, soit à la culture de la terre, à la manufacture des Sucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les

Maîtres, & de confiſcation tant des Sucres que deſdits Eſclaves qui ſeront ſurpris par nos Officiers dans leur travail

VII. Leur défendons pareillement de tenir le marché des Negres & de tous autres marchez leſdits jours, ſur pareilles peines, & de confiſcation des marchandiſes qui ſe trouveront alors au marché, & d'amende arbitraire contre les Marchands.

VIII. Déclarons nos Sujets qui ne ſont pas de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenus & réputez, tenons & réputons pour vrais concubinages.

IX. Les hommes libres qui auront un ou pluſieurs enfans de leur concubinage avec leurs Eſclaves, enſemble les Maîtres qui l'auront ſouffert, ſeront chacun condamnez à une amende de deux mille livres de ſucre; & s'ils ſont les Maîtres de l'Eſclave de laquelle ils auront eu leſdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils ſeront privez de l'Eſclave & des enfans, & qu'elle & eux ſoient confiſquez au profit de l'Hôpital, ſans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le preſent article avoir lieu, lorſque l'homme n'étoit point marié à une autre perſonne durant ſon concubinage avec ſon Eſclave, épouſera dans les formes obſervées par l'Egliſe ſadite Eſclave, qui ſera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

X. Leſdites ſolemnitez preſcrites par l'Ordonnance de Blois articles 40. 41. 42. & par la Déclaration du mois de Novembre 1639. pour les mariages ſeront obſervées tant à l'é-

gard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.

XI. Défendons aux Curez de procéder aux mariages des Esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leur Maître. Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs Esclaves pour les marier contre leur gré.

XII. Les enfans qui naîtront de mariage entre Esclaves, seront Esclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes Esclaves, & non à ceux de leur mari, si le mari & la femme ont des Maîtres differens.

XIII. Voulons que si le mari Esclave a épousé une femme libre, les enfans tant mâles que filles suivent la condition de leur mere, soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere; & que si le pere est libre & la mere Esclave, les enfans seront Esclaves pareillement.

XIV. Les Maîtres seront tenus après leur décès de faire mettre en Terre-Sainte dans les Cimetieres destinez à cet effet, leurs Esclaves baptisez: & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, il seront enterrez la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédez.

XV. Défendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du foüet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leur Maître, & qui seront porteurs de leurs billets, ou marques connuës.

XVI. Défendons pareillement aux Eſclaves appartenans à differens Maîtres, de s'átrouper, ſoit le jour ou la nuit, ſous prétexte de nôces ou autrement, ſoit chez un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du foüet & de la fleur de lys, & en cas de fréquentes récidives & autres circonſtances aggravantes, pourront être punis de mort : ce que nous laiſſons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courir ſur les contrevenans, de les arrêter & conduire en priſon, bien qu'ils ne ſoient Officiers & qu'il n'y ait contre les Eſclaves encore aucun decret.

XVII. Les Maîtres qui ſeront convaincus d'avoir permis ou toléré telles aſſemblées compoſées d'autres Eſclaves que de ceux qui leur appartiennent, ſeront condamnés en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à ſes voiſins à l'occaſion deſdites aſſemblées, & en dix écus d'amende pour la premiere fois, & au double au cas de récidive.

XVIII. Défendons aux Eſclaves de vendre des cannes de ſucre, pour quelque cauſes ou occaſions que ce ſoit, même avec la permiſſion de leur Maître, à peine du foüet contre les Eſclaves, & de dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amende contre l'acheteur.

XIX. Leur défendons auſſi d'expoſer en vente au marché ni de porter dans les maiſons particulieres pour vendre aucunes ſortes de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture, & des beſtiaux à leurs manufactures, ſans

permiſſion expreſſe de leurs Maîtres, par un billet, ou par des marques connuës, à peine de revendication des choſes ainſi venduës, ſans reſtitution du prix par leurs Maîtres, & de ſix livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

XX. Voulons à cet effet que deux perſonnes ſoient prépoſées par nos Officiers dans chacun marché, pour examiner les denrées & marchandiſes qui ſeront apportées par les Eſclaves, enſemble les billets & marques de leurs Maîtres.

XXI. Permettons à tous nos Sujets habitans des Iſles, de ſe ſaiſir de toutes les choſes dont ils trouveront les Eſclaves chargés lorſqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marque connuë, pour être les choſes renduës inceſſamment à leurs Maîtres, ſi les habitations ſont voiſines du lieu où les Eſclaves auront été ſurpris en délit, ſinon elles ſeront inceſſamment envoyées à l'Hôpital pour y être en dépôt juſqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis.

XXII. Seront tenus les Maîtres de fournir par chacune ſemaine à leurs Eſclaves âgés de dix ans & au-deſſus pour leur nourriture, deux pots & demi meſure du pays de farine de Magnoc, ou trois caſſavres peſans deux livres & demie chacun au moins ou choſes équivalantes, avec deux livres de bœuf ſalé ou trois livres de poiſſon ou autre choſe à proportion; & aux enfans depuis qu'ils ſont ſevrés juſqu'à l'âge de dix ans la moitié des vivres ci-deſſus.

XXIII. Leur défendons de donner aux Eſclaves de l'eau de vie de canne guildent, pour tenir lieu de la ſubſiſtance mentionnée au précedent article.

XXIV. Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs Esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

XXV. Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun Esclave par chacun an deux habits de toile ou quatre aulnes de toile au gré desdits Maitres.

XXVI. Les Esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, pourront en donner avis a notre Procureur, & mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels & même d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à sa Requête & sans frais; ce que nous voulons être observé pour les crieries & traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Esclaves.

XXVII. Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par les Maîtres, & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits Esclaves seront adjugés à l'Hôpital, auquel les Maîtres seront condamnez de payer six sols par chacun jour pour leur nourriture & entretien de chaque Esclave.

XXVIII. Déclarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maître, & tout ce qui leur vient par industrie ou par la liberalité d'autres personnes ou autrement à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine proprieté à leur Maître, sans que les enfans des Esclaves, leur pere & mere, leurs parens & tous autres libres ou Esclaves, puissent

rien prétendre par succession, disposition entre-vifs ou à cause de mort, lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auront faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

XXIX. Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que les Esclaves auront fait par leur ordre & commandement, ensemble ce qu'ils auront géré & négocié dans la boutique, & pour l'espece particuliere du commerce à laquelle les Maîtres les auront préposés : ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné au profit des Maîtres ; le pécule desdits Esclaves que leur Maître leur auront permis en sera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préference ce qui pourra leur en être dû, sinon que sur le pécule consistant en tout, ou partie en marchandises, dont les Esclaves ont permission de faire trafic à part, leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXX. Ne pourront les Esclaves être pourvus d'Offices ni de Commissions ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agens par autres que leurs Maîtres, pour agir & administrer aucun négoce ni arbitrage, ni être témoins, tant en Matiére Civile que Criminelle & en cas qu'ils soient ouys en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoires, pour aider les Juges à s'éclaircir dailleurs, sans que l'on en puisse tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve.

XXXI. Ne pourront aussi les Esclaves être

partie, ni en Jugement, ni en matiére Civile; tant en demandant que défendant, ni être partie Civile en matiére Criminelle, & de pourſuivre en matiére Criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre les Eſclaves.

XXXII. Pourront les Eſclaves être pourſuivis criminellement, ſans qu'il ſoit beſoin de rendre leur Maitre partie, ſinon en cas de complicité : & ſeront leſdits Eſclaves accuſés, jugés en premiere Inſtance par les Juges ordinaires, & par appel au Conſeil Souverain ſur la même inſtruction, avec les mêmes formalités que les perſonnes libres.

XXXIII. L'Eſclave qui aura frappé ſon Maître, ou la femme de ſon Maître, ſa Maîtreſſe, ou leurs enfans avec contuſion de ſang, ou au viſage, ſera puni de mort.

XXXIV. Et quant aux excès & voyes de fait qui ſeront commis par les Eſclaves contre les perſonnes libres : Voulons qu'ils ſoient ſévérement punis, même de mort s'il y échet.

XXXV. Les vols qualifiés, même ceux des chevaux, cavalles, mulets, bœufs & vaches qui auront été faits par les Eſclaves, ou par ceux affranchis, ſeront punis de peines afflictives, même de mort ſi le cas le requiert.

XXXVI. Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, cannes de ſucres, poix, magnoe ou autres légumes faits par les Eſclaves, ſeront punis ſelon la qualité du vol, par les Juges qui pourront, s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, & marqués à l'épaule d'une fleur de Lys.

XXXVII. Seront tenus les Maîtres en cas de vol ou autrement des dommages cau-

ſés par leurs Eſclaves, outre la peine corporelle des Eſclaves, réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Eſclave à celui à qui le tort aura été fait, ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en ſeront déchûs.

XXXVIII. L'Eſclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que ſon Maître l'aura dénoncé en Juſtice, aura les oreilles coupées, & ſera marqué d'une fleur de lys ſur une épaule; & s'il récidive un autre fois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jarret coupé & ſera marqué d'une fleur de lys ſur l'autre épaule, & la troiſiéme fois il ſera puni de mort.

XXXIX. Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maiſons aux Eſclaves fugitifs, ſeront condamnez par corps envers leurs Maîtres en l'amende de trois cens livres de ſucre par chacun jour de rétention.

XL. L'eſclave puni de mort ſur la dénonciation de ſon Maître, non complice du crime pour lequel il aura été condamné, ſera eſtimé avant l'exécution par deux des principaux habitans de l'Iſle, qui ſeront nommez d'office par le Juge, & le prix de l'eſtimation ſera payé au Maître; pour à quoi ſatisfaire, il ſera impoſé par l'Intendant ſur chacune tête de Negre payant droit, la ſomme portée par l'eſtimation, laquelle ſera reglée ſur chacun deſdits Negres, & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident, pour éviter à frais.

XLI. Défendons aux Juges, à nos Procureurs & aux Greffiers, de prendre aucune taxe dans les Procès Criminels contre les Eſclaves, à peine de concuſſion.

XLII. Pourront pareillement les Maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner & les faire battre de verges ou de cordes, leur défendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des Esclaves, & d'être procedé contre les Maîtres extraordinairement.

XLIII. Enjoignons à nos Officiers de poursuivre criminellement les Maîtres ou les Commandeurs qui auront tué un Esclave sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir le Maître selon l'atrocité des circonstances; & en cas qu'il y ait lieu á l'absolution, Permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que les Commandeurs absous, sans qu'ils ayent besoin de nos graces.

XLIV. Déclarons les Esclaves être meubles, & comme tels ils entrent en la communauté, & n'ont point de suite par hypoteque, & sont partagés également entre les cohéritiers, sans préciput, ni droit d'aînesse, sans être sujets au Doüaire Coutumier, au Retrait Féodal & Lignager, aux Droits Féodaux & Seigneuriaux, aux formalités des Decrets, ni aux retranchemens des quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

XLV. N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autre choses mobiliairea.

XLVI. Dans les saisies des Esclaves, seront observées les formalités prescrites par nos Ordonnances & les Coutumes pour les saisies des choses mobiliaires. Voulons que les deniers en provenant soient distribués par

ordre des saisies ; & en cas de déconfiture au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées, & généralement que la condition des Esclaves soit reglée en toutes affaires, comme celles des autres choses mobiliaires aux exceptions suivantes.

XLVII. Ne pourront être saisis & vendus séparément, le mari & la femme & leurs enfans impuberes, s'ils sont tous sous la puissance du même Maître, déclarons nulles les saisies & ventes qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sur peine contre les alienateurs d'être privez de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément du prix.

XLVIII. Ne pourront aussi les Esclaves travaillant actuellement dans les sucreries, indigoteries & habitations, âgés de quatorze ans & au-dessus jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la sucrerie ou indigoterie ou habitation dans laquelle ils travaillent, soient saisies réellement, défendons à peine de nullité, de procéder par saisie réelle & adjudication par decret sur les sucreries, indigoteries ni habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit & y travaillant actuellement.

XLIX. Les Fermiers Judiciaires des sucreries, indigoteries ou habitations saisies réellement conjointement avec les Esclaves, seront tenus de payer le prix entier de leur bail, sans qu'ils puissent compter parmi les fruits & droits de leur bail qu'ils percevront les enfans qui seront nez des Esclaves pendant le cours d'icelui qui n'y entrent point.

L. Voulons que nonobſtant toutes conventions contraires que nous déclarons nulles, que leſdits enfans appartiennent à la Partie ſaiſie ſi les créanciers ſont ſatisfaits dailleurs, ou à l'adjudicataire s'il intervient un decret, & qu'à cet effet mention ſoit faite dans la derniere affiche avant l'interpoſition du decret, des enfans nez des Eſclaves depuis la ſaiſie réelle; que dans la même affiche il ſera fait mention des Eſclaves décédés depuis la ſaiſie réelle dans laquelle ils auront été compris.

L I. Voulons pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures, que la diſtribution du prix entier de l'adjudication conjointement des fonds & des Eſclaves & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, ſoit faite entre les Créanciers ſelon l'ordre de leurs priviléges & hypoteques, ſans diſtinguer ce qui eſt provenu du prix des fonds d'avec ce qui eſt procedant du prix des Eſclaves.

L I I. Et néanmoins les droits Féodaux & Seigneuriaux ne ſeront payés qu'à proportion du prix des fonds.

L I I I. Ne ſeront reçus les Lignagers & les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds décretés, s'ils ne retirent les Eſclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les Eſclaves ſans les fonds.

L I V. Enjoignons aux Gardiens Nobles & Bourgeois, Uſufruitiers, Admodiateurs & autres joüiſſans des fonds, auſquels ſont attachez des Eſclaves qui travaillent, de gouverner leſdits Eſclaves comme bons peres de familles, ſans qu'ils ſoient tenus après leur adminiſtration, de rendre le prix de ceux qui ſeront décédés ou diminués par maladies, vieilleſſe ou autrement ſans leur faute, & ſans qu'ils

puissent aussi retenir comme les fruits de leurs profits, les enfans nez desdits Esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservés & rendus à ceux qui en seront les Maîtres & Propriétaires.

L V. Les Maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs Esclaves par tous Actes entre-vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement, ni qu'ils ayent besoin d'avis de parens, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

L V I. Les Esclaves qui auront été faits légataires universels par leurs Maîtres, ou nommez Exécuteurs de leurs Testamens, ou Tuteurs de leurs enfans, seront tenus & réputés, & les tenons & réputons pour affranchis.

L V I I. Déclarons leurs affranchissemens faits dans nos Isles, leur tenir lieu de naissance dans nos Isles, & les Esclaves affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour joüir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume; Terres & Pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nez dans les Pays Etrangers.

L V I I I. Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs enfans, ensorte que l'injure qu'ils auront faite soit punie plus griévement que si elle étoit faite à une autre personne: les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs biens & successions en qualité de Patrons.

L I X. Octroyons aux affranchis les mêmes

droits, priviléges & immunités dont joüissent les personnes nées libres; voulons qu'ils méritent la liberté, & qu'elle produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets.

LX. Déclarons les confiscations & les amendes, qui n'ont point de destination particuliere par ces présentes, nous appartenir, pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'Hôpital établi dans l'Isle où elles auront été adjugées.

Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux les Gens tenant notre Conseil Souverain établi à la Martinique, Garde-Louppe, Saint-Christophe, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Usages à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes. Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Mars mil six cent quatre-vingt cinq, & de notre Regne le quarante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roi, Colbert. *Visa*, Le Tellier. Et scellé du Grand Seau de cire verte, en lacs de soye verte & rouge.

Lû, publié & enregistré le présent Edit, ouy & ce requerant le Procureur Genéral du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & sera à la diligence dudit Procureur Général, envoyé copies d'icelui aux siéges ressortissans du Conseil, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. Fait & donné au Conseil Souverain de la Côte Saint Domingue, tenu au petit Gouave, le 6. May 1687. Signé, MORICEAU.

EDIT DU ROY,

EN forme de Lettres Patentes, pour l'établissement du Conseil Souverain & de quatre Siéges Royaux dans la Côte de l'Isle de Saint-Domingue en l'Amerique.

Du mois d'Août 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous presens & à venir. SALUT, sçavoir faisons; Que les Peuples qui habitent l'Isle de saint-Domingue dans l'Amerique, ont témoigné pour notre service toute fidélité & obéissance, dont ils ont donné des marques en toutes occasions à nos Sujets, qui ont servi à y établir une Colonie très considérable; ce qui nous a porté à donner nos soins, & a une application particuliere afin de pourvoir à tous leurs besoins: Nous leur avons envoyé plusieurs Missionnaires pour les élever à la connoissance du vrai Dieu, & les instruire dans la Religion Ca-

tholique, Apoſtolique & Romaine : Nous avons tiré de nos troupes des Officiers principaux pour les commander, les ſecourir & les défendre contre leurs ennemis, & ce qui nous reſte à regler eſt l'adminiſtration de la Juſtice, & l'établiſſement des Tribunaux & des Siéges en des lieux certains, en la même maniere, & dans les mêmes termes, & ſous les mêmes Loix qui s'obſervent par nos autres Sujets, afin qu'il puiſſent y avoir recours dans leurs Affaires Civiles & Criminelles en premiere inſtance & en dernier Reſſort. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale. Nous avons créé & établi, créons & établiſſons par ces préſentes, ſignées de notre main, dans la côte de l'Iſle de ſaint-Domingue de l'Amerique, un Conſeil Souverain & quatre Siéges Royaux qui y reſſortiront. SÇAVOIR, ledit Conſeil dans le Bourg de Gouave, à l'inſtar de ceux des Iſles de l'Amerique, qui ſont ſous notre obéiſſance ; lequel ſera compoſé d'un Gouverneur, notre Lieutenant Général dans leſdites Iſles, de l'Intendant de la Juſtice, Police & Finances dudit Pays, du Gouverneur Particulier de ladite côte, de deux Lieutenans pour Nous, deux Majors, douze Conſeillers nos Amez ; à ſçavoir, les Sieurs Moreau, Beauregard, de Mareſuaud, de Dammartin, Boiſſeau, Coutard, le Blond, de la Gaupiere, Beauregard, du Cap de Chauderays, de Merixfraude & Bellichon ; d'un notre Procureur Général & un Greffier. Donnons pouvoir audit Conſeil Souverain de juger en dernier reſſort tous les Procès & differends, tant Civils que Criminels, mûs & à mouvoir

entre nos Sujets dudit Pays, sur les Appellations des Sentences de nosdits Siéges Royaux, & ce sans aucuns frais; lui enjoignons de s'assembler pour cet effet à certains jours & heures, & aux lieux qui seront par eux avisés les plus commodes, au moins une fois le mois. Voulons que le Gouverneur notre Lieutenant Général ausdites Isles, préside audit Conseil, & en son absence les Sieurs, l'Intendant de la Justice, Police & Finances, que le même ordre soit gardé en ladite Isle, que le Gouverneur Particulier de ladite côte, lesdits Lieutenans pour Nous, les deux Majors & douze Conseillers, prennent leurs séances & président en cas d'absence les uns des autres, dans le même rang que nous leur avons donné, & que l'Ecriture marque dans ces Présentes & leur tienne lieu de Reglement pour leur honneur. Voulons néanmoins que l'Intendant de la Justice, Police & Finances audit Pays, lors même que le Gouverneur notre Lieutenant Général ausdites Isles sera présent audit Conseil présidera & qu'il demande les avis, recueille les voix & prononce les Arrêts, & qu'il ait au surplus les mêmes avantages & fasse les mêmes fonctions que le Premier Président de nos Cours, & en cas d'absence de l'Intendant, que le plus ancien de nos Conseillers prononce avec les mêmes droits, encore qu'il soit précédé par nos Gouverneurs, Lieutenans & Majors. Seront les quatre Siéges Royaux à l'instar de ceux de notre Royaume, de chacun un Sénéchal, un Lieutenant, un notre Procureur & un Greffier seront établis, sçavoir un audit lieu du petit Gouave où la Jurisdiction se tiendra, sur le grand & petit Gouave, le Rochelois,

Nipes, la grande Anſe & l'Iſle des Vaches, & l'autre à Leogane qui comprendra depuis les établiſſemens de l'Auchalle, un autre au Port Pé, contiendra depuis le Port François juſqu'au Mouleur Encolas & toute l'Iſle de la Tortuë, un autre au Cap, dont le reſſort ſera depuis le Nord qui tend vers le Sel. SI DONNONS EN MANDEMENT, au Gouverneur notre Lieutenant de l'Iſle, en ſon abſence au Gouverneur de la Tortuë & côte de ſaint-Domingue, qu'après lui être apparu des bonnes vies & mœurs, converſation, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de ceux qui devront compoſer ledit Conſeil Souverain, qu'il aura pris le ſerment en tel cas requis & accoûtumé, ils les mettent & inſtituent dans les fonctions de leurs Charges, les faiſant reconnoître & obéir de tous ceux, ainſi qu'il appartiendra. Mandons particuliérement aux Officiers dudit Conſeil Souverain, de faire de même, enſemble les Officiers deſdits Siéges Royaux. CAR tel eſt notre plaiſir; En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq, & de notre Regne le quarante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte; en lacs de Soye verte & rouge.

EDIT DU ROI,

Concernant les Esclaves Negres des Colonies.

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Depuis notre avénement à la Couronne, nos premiers soins ont été employés à réparer les pertes causées à nos Sujets par la guerre que notre très-honoré Seigneur & Bisayeul de glorieuse mémoire a été forcé de soûtenir ; & Nous nous sommes appliqués en même-tems à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits de la paix. Nos Colonies quoiqu'éloignées de nous ne méritant pas moins de ressentir les effets de notre attention, Nous avons fait examiner l'état où elles se trouvent ; & par les différens Mémoires qui Nous ont été présentés, Nous avons connu la nécessité qu'il y a d'y soûtenir l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1685. qui en maintenant la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pourvoit à ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves Negres qu'on entretient dans lesdites Colonies pour la culture des terres : & comme nous avons été informés que plusieurs Habitans de nos Isles de l'Amerique désirent envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves, pour les confirmer dans les instructions & dans les exercices de notre Religion,

& pour leur faire apprendre en même-tems quelque Art & Métier, dont les Colonies récevroient beaucoup d'utilité par le retour de ces Esclaves; mais que ces Habitans craignent que les Esclaves ne prétendent être libres en arrivant en France, ce qui pourroit causer ausdits Habitans une perte considérable, & les détourner d'un objet aussi pieux & aussi utile: Nous avons résolu de faire connoître nos intentions sur ce sujet: A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale: Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du mois de Mars 1685. & les Arrêts rendus en exécution, ou en interpretation, seront exécutés selon leur forme & teneur dans nos Colonies; & en conséquence les Esclaves Negres qui y sont entretenus pour la culture des Terres, continueront d'être élevés & instruits avec toute l'attention possible dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

II.

Si quelques-uns des Habitans de nos Colonies ou Officiers employés sur l'Etat desdites Colonies

Colonies, veulent amener en France avec eux des Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe, en qualité de domestiques ou autrement, pour les fortifier davantage dans notre Religion, tant par les instructions qu'ils recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur apprendre en même-tems quelque Art & Métier dont les Colonies puissent tirer de l'utilité par le retour des Esclaves, lesdits Propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Généraux ou Commandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du Propriétaire, celui des Esclaves, leur âge & leur signalement.

III.

Les Propriétaires desdits Esclaves, seront pareillement obligés de faire enregistrer ladite permission au Greffe de la Jurisdiction du lieu de leur résidence avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement, dans huitaine après leur arrivée en France.

IV.

Lorsque les Maîtres desdits Esclaves voudront les envoyer en France, ceux qui seront chargés de leur conduite, observeront ce qui est ordonné à l'égard des Maîtres, & le nom de ceux qui en seront aussi chargés sera inséré dans la permission des Gouverneurs Généraux ou Commandans, & dans les Déclarations & enrégistrement aux Greffes ci-dessus ordonnés.

V.

Les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté,

sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & seront tenus de retourner dans nos Colonies quand leurs Maîtres le jugeront à propos : Mais faute par les Maîtres des Esclaves d'observer les formalités prescrites par les précédens Articles, lesdits Esclaves seront libres & ne pourront être reclamez.

VI.

Faisons défenses à toutes personnes d'enlever, ni soustraire en France les Esclaves Negres de la puissance de leurs Maîtres, sous peine de répondre de la valeur desdits Esclaves, par rapport à leur âge, à leur force & à leur industrie, suivant la liquidation qui en sera faite par les Officiers des Amirautés ausquels Nous en avons attribué & attribuons la connoissance en premiere instance ; & en cas d'Appel à nos Cours de Parlemens & Conseils Supérieurs ; Voulons en outre que les contrevenans soient condamnés pour chaque contravention en mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers au Maître desdits Esclaves, lorsqu'elle sera prononcée par les Officiers des Siéges Généraux des Tables de Marbre ; ou moitié à l'Amiral, & l'autre moitié au Maître desdits Esclaves, lorsque l'amende sera prononcée par les Officiers des Siéges particuliers de l'Amirauté, sans que lesdites amendes puissent être modérées, sous quelque prétexte que ce puisse être.

VII.

Les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe, qui auront été amenés ou envoyez en France par leurs Maîtres, ne pourront s'y marier sans le consentement de leurs Maîtres : & en cas qu'ils y consentent, lesdits Esclaves

seront & demeureront libres en vertu dudit consentement.

VIII.

Voulons que pendant le séjour desdits Esclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquérir par leur industrie, ou par leur profession, en attendant qu'ils soient renvoyés dans nos Colonies, appartienne à leurs Maîtres, à la charge par lesdits Maîtres de les nourrir & entretenir.

IX.

Si aucun des Maîtres qui auront amené ou envoyé des Esclaves Negres en France vient à mourir, lesdits Esclaves resteront sous la puissance des héritiers du Maître décédé, lesquels seront obligés de renvoyer lesdits Esclaves dans nos Colonies pour y être partagés avec les autres biens de la succession, conformément à l'Edit du mois de Mars 1685. à moins que le Maître décédé ne leur eût accordé la liberté par testament ou autrement, auquel cas lesdits Esclaves seront libres.

X.

Les Esclaves Negres venant à mourir en France, leur pécule, si aucun se trouve, appartiendra aux Maîtres desdits Esclaves.

XI.

Les Maîtres desdits Esclaves ne pourront les vendre ni échanger en France & seront obligés de les renvoyer dans nos Colonies, pour y être négociés & employés suivant l'Edit du mois de Mars 1685.

XII.

Les Esclaves Negres étant sous la puissance de leurs Maîtres en France, ne pourront ester en Jugement en matiére civile, autrement que sous l'autorité de leurs Maîtres.

XIII.

Faisons défenses aux Créanciers des Maîtres des Esclaves Negres de faire saisir lesdits Esclaves en France, pour le payement de leur dû, sauf ausdits Créanciers à les faire saisir dans nos Colonies dans la forme prescrite par l'Edit du mois de Mars 1685.

XIV.

En cas que quelques Esclaves Negres quittent nos Colonies sans la permission de leurs Maîtres, & qu'ils se retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté; Permettons aux Maîtres desdits Esclaves de les reclamer par tout où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans nos Colonies. Enjoignons à cet effet aux Officiers des Amirautés, aux Commissaires de Marine, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de donner main forte ausdits Maîtres & Propriétaires pour faire arrêter lesdits Esclaves.

XV.

Les Habitans de nos Colonies, qui après être venus en France, voudront s'y établir & vendre les Habitations qu'ils possedent dans lesdites Colonies, seront tenus dans un an, à compter du jour qu'ils les auront venduës & auront cessé d'être Colons, de renvoyer dans nos Colonies les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe qu'ils auront amenés ou envoyés dans notre Royaume: Les Officiers qui ne seront plus employés dans les Etats de nos Colonies, seront pareillement obligés dans un an, à compter du jour qu'ils auront cessé d'être employés dans lesdits Etats, de renvoyer dans les Colonies les Esclaves qu'ils auront amenés ou envoyés en France; & faute par lesdits Habitans & Officiers de les renvoyer dans ledit

terme, lesdits Esclaves seront libres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Dijon, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Usages à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit; CAR tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre Regne le second. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans Regent présent. PHELYPEAUX. *Visa*, VOYSIN.

Registré, oüi ce requerant le Procureur Général du Roi, à la diligence duquel, copies desdites Lettres & du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Bailliages & Siéges de ce Ressort pour y être lûës & publiées, & exécutées selon leur forme & teneur: Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général du Roi d'y tenir la main, certifier la Cour de leur diligence dans quinze jours prochains. Fait en Parlement, les Chambres assemblées à Dijon le septiéme Décembre mil sept cent seize: & ont été lesdites Lettres lûës, publiées à l'Audience de ladite Cour le Jeudy dix du même mois. Signé, GUYTON.

Fin du treiziéme Tome.

TABLE

Du Treiziéme Volume.

Fin de la Table du treiziéme Tome.

Errata du treiziéme Tome.

PAge 25 ligne 12 des fausses, *lisez* de fausses, pag. 26 ligne pénultiéme, Theminie, *lisez* Themine.

pag. 151 lig. der. Guitou, *lisez* Guiton,

pag. 225 à la Note au bas de la page, pas rien, *ôtez* pas. C'est la faute que réprend Moliére dans les femmes Sçavantes,

De pas avec rien tu fais la récidive

Et c'est comme on t'a dit trop d'une Négative

pag. 245 ligne 26. S. Pol, *lisez* S. Preuil,

pag. 253. ligne 7. trois fois, *lisez* beaucoup plus,

pag. 305 ligne 27. Dampeville, *lisez* Damville,

pag. 331 ligne 6. croyant que, *ajoûtez* j'en devois user ainsi,

pag. 519 ligne der. entrepremant, *lisez* entreprenant,

pag. 546 ligne 11. azilumque, *lisez* asiliumque,

pag. 616 ligne 28. ministeré, *lisez* ministere,

De l'Imprimerie de la veuve DELAULNE. 1739.

